PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITE PROTECTION DE LA SANTÉ

OPERATION

REACTEUR JULES HOROWITZ "R.J.H"

Centre CEA de CADARACHE SAINT PAUL LEZ DURANCE

MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE	MAÎTRE D'OEUVRE

CEA/RJH
Chantier RJH - Bâtiment BV2/BV3
Centre de Cadarache
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX

COORDONNATEUR SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ

Phase Conception	Phase Réalisation
BUREAU VERITAS 17A avenue Robert Schuman 13235 MARSEILLE CEDEX 2	**APAVE** 8 rue J-J. Vernazza ZAC Saumaty Séon – BP 193 13322 MARSEILLE Cedex 16

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le Coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.
Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Référence :
CEA-CSPS-RJH 26-0294

Indices	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	Rédacteur
26			Mise à jour des modalités d'organisation du transport de personnel.	
33			Ajout de règles spécifiques concernant la résistance au vent des barnums, tentes et assimilés	
36			Intégration de l'obligation d'utiliser des éléments rigides et solides pour baliser un risque de chute de hauteur.	
38			Introduction du rôle du Surveillant des Protections Collectives	
39			Précision sur les conditions de mise à l'arrêt d'une machine en cas de non-conformité ou de non présentation du rapport de VGP.	
43			Mise à jour de la partie sur les permis feu	
44			Ajout de l'obligation pour les titulaires de mettre en place une détection incendie dans leurs bases-vies et entrepôts/ateliers	
45			Intégration de règles relatives aux espaces fumeurs et vapoteurs	
48			Intégration de l'obligation de respecter l'IGC « Manutention mécanique »	
51			Intégration de l'obligation de signaler les câbles endommagés	

24	/	11/06/20 /22/24/4 1/43	Ajout de l'obligation de porter des lunettes étanches lors des travaux exposant aux projections de fluides ou de poussières. Ajout des modalités d'interférence entre l'utilisation des équipements de levages et des échafaudages en place. Mise à jour de la liste des lots Ajout de l'obligation pour les entreprises d'avoir un HSE à plein temps sur site à partir d'un certain seuil d'effectif. Suppression de l'annexe 5 et modification du paragraphe « prestataires de service » pour préciser l'arrêt du recours à la fiche d'intervention prestataires. Ajout des annexes 14 et 15. Précisions apportées sur les permis feu Vérification des sapines trimestrielle ➔ mensuelle et extension de l'application des exigences à toutes sortes de sapines d'accès. Précisions sur les exigences en terme de mise à la terre des échafaudages	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE
23	/	29/03/24	Mise à jour noms et coordonnées du CSPS et adresses mails CSPS/MOA qui ont changées Modification du chapitre §5.1.3 pour ajouter un délai de réponse aux commentaires du CSPS sur le PPSPS de l'entreprise. Modification du chapitre §5.1.5 pour préciser les modalités de recours à l'annexe 5 du présent PGC Modification du chapitre §5.5.5: ajout de l'interdiction de consommer de la nourriture ou des boissons (sauf eau potable) en dehors des locaux dédiés. Modification du §6.6 pour mentionner la procédure de transfert des équipements de protection collective et le rôle du responsable de leur transfert. Modification du §6.23 pour intégrer les règles d'utilisation des engins de manutention à fourches. Modification du §6.30 pour imposer la présence dans les PPSPS de la liste des agents chimiques dangereux utilisés. Mise à jour de l'annexe 6.	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE
22	/	24/08/23	Mise à jour des documents références au PGCSPS §1.2. Mise à jour du découpage des lots de travaux §2.6. Définition des modalités de demande de dérogation à certaines règles définies sur le projet §5.4. Ajout de la mise à disposition par l'employeur de protection auditives au personnel circulant sur le chantier + règles pour la définition et le port des EPIs en base vie §5.6.1. Ajout du §6.17.1.1 Risque Foudre / électrique associé aux postes de travail / moyens d'accès en structure métallique. Restriction sur le choix des types d'extincteurs à mettre en œuvre dans l'unité nucléaire §6.18.1. Spécification dans le choix des dispositifs d'aide à la manutention manuelle §6.27.9. Obligation de dérouler les tourets de câbles électrique §6.34 Ajout Annexe 13 – Formulaire de dérogation Mise à jour des annexes 1, 4, 5 , 6A.	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE
21	/	08/04/22	Mise à jour des dispositions applicables aux titulaires (§5.1.3) Ajout du port de la jugulaire obligatoire (§5.6.1) Ajout des dispositions : - Applicable aux travaux de sablage et de peinture (§6.4.4) - Applicables pour la gestion des interférences (§6.15) - Applicable aux travaux exposant à la silice cristalline (§6.30.1) - Applicables aux épreuves/essais et mise en service (§6.42) Ajout d'un paragraphe sur les travaux exposant le personnel a la silice Mise à jour des annexes 1, 4, 5, 6.A, 7, 8, 11.	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE

20	/	17/03/21	Mise à jour suite à la suppression du Compte Prorata Reprise de la terminologie Chef de chantier devient Directeur Sécurité – Chantier La Maitrise d'ouvrage MOA est désignée CEA Mise à jour des dispositions pour les essais et mise en service Ajout des dispositions communes échafaudage, détection incendie. Mise à jour des annexes 1, 4, 5, 6, 8, 10, 12	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE
19	/	20/04/20	Refonte complète de la structure du document & mise en pages. Ajout de liens hypertextes vers les institutionnels Mise à jour suite aux commentaires CEA, en pages : 1,10,14,17,18,19,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30, 31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,44,45,46,47,48,49,53,54,58,60,61,69, ajout de l'annexe « gestion de crise pandémique « COVID-19 »	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE
18	/	25/03/20	Mises à jour suite changement TECHNICATOME/MOE par CEA/MOA Suppression des thématiques génie civil du lot B01, mise à jour pour le génie-civil second-œuvre et points divers	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE
17	/	02/05/17	Mise à jour suite modification procédure alerte PUI/PPI, gestion des essais et points divers	Coordonnateur SPS Réalisation APAVE SUDEUROPE
16	/	29/02/16	Mise à jour suite remarques indice 15	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
15	/	18/12/15	Mise à jour générale	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
14	/	08/08/14	Prise en compte risque découverte explosif sur site RJH Note d'organisation de l'infirmerie Mise à jour générale.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
13	/	08/07/14	Prise en compte risque découverte explosif sur site RJH Mise à jour générale.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
12	/	14/12/12	Mise à jour annuaire organismes de prévention et CSPS. Réunion de coordination CSPS p 17 Risque foudre p 27 Mise à disposition Zone travaux et gestion des protections collectives p 28 Exigences prioritaires de sécurité p 22 Nacelles p 30 Echafaudages fixes p 32 Procédure Tirs Radio. p 46 Infirmerie p 50 Organisation des secours annexe 3	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
11	/	10/06/11	Mise à jour suite à observations formulées par l'entreprise titulaire du lot B01 relatives à l'attribution de certaines tâches d'intérêt commun. Modification du régime d'application du permis de feu sur le chantier. Modification de la prise en charge des soins bénins et mise en place d'une infirmerie.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
10	/	24/11/10	Suppression annexes AREVA/TA : 10. IGC – Règlement de chantier. 11. Procèdure d'accès au chantier RJH. Procédure relative aux modalités d'accès des chauffeurs /livreurs pour le chantier RJH.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE

09	/	26/07/10	Mise à jour suite à observations formulées par l'entreprise titulaire du lot B01 relatives à l'attribution de certaines tâches d'intérêt commun. Ajout procédure suivi et réception échafaudage. Insertion procédures d'accès au chantier AREVA/TA en remplacement de celles du CEA. Qui n'ont plus cours du fait de l'extériorisation du chantier.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
08	/	23/11/09	Refonte générale suite à l'extériorisation du chantier par rapport au Centre de Cadarache. - Confirmation de l'accès chantier et des procédures applicables. Confirmation du Point de rassemblement dans les bureaux MOE « BV2 ».	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
07	/	24/07/09	Mise à jour suite à la réunion constitutive du CISSCT du 23 avril 2009 « Adoption du Règlement » Voir Annexe 2. Déplacement provisoire du point de rassemblement dans les bureaux du groupement Lot B01 : Voir Annexe 3.	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
06	/	24/03/09	Mise à jour en phase Réalisation : Nomination du Coordonnateur SPS phase Réalisation. Passation de consignes entre Coordonnateurs SPS. Démarrage du chantier de génie civil. Particularité du chantier clos non extériorisé (phase transitoire).	Coordonnateur SPS Réalisation CETE APAVE SUDEUROPE
05	/	28/01/08	Mise à jour en phase Conception : Intégration des commentaires MOA / MOE.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS
04	/	20/12/07	Mise à jour en phase Conception : Intégration des commentaires MOA / MOE.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS
03	/	08/10/07	Mise à jour générale en phase Conception : Intégration des commentaires MOA / MOE.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS
02	/	31/08/07	Mise à jour en phase Conception.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS
01	/	13/12/04	Mise à jour en phase Conception.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS
00	/	28/07/04	Document initial élaboré par le Coordonnateur SPS Conception.	Coordonnateur SPS Conception BUREAU VERITAS

Table des matières

1 INTRODUCTION 10

1.1 GLOSSAIRE 10

1.2 DOCUMENTS REFERENCES AU PGCSPS 10

1.3 PRÉAMBULE 11

1.3.1 contexte réglementaire 11
1.3.2 constitution 11
1.3.3 Champ d'application 12
1.3.4 terminologie 12
1.3.5 Gestion des problèmes de sécurité – Exigences prioritaires de sécurité 12

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 14

2.1 DECLARATION PREALABLE 14

2.2 DECLARATIONS PARTICULIERES 14

2.3 CATEGORIE DE L'OPERATION 14

2.4 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 14

2.5 PERMIS DE CONSTRUIRE 14

2.6 PRESENTATION DU PROJET 14

2.7 ELEMENTS REMARQUABLES DE L'OPERATION 16

2.7.1 Nature du sol 16
2.7.2 Contraintes liées à l'environnement du chantier 16
2.7.3 Contraintes liées au PPI et PUI 16
2.7.4 Contraintes liées au déroulement des travaux non compris dans l'opération 16
2.7.5 Contraintes liées au règlement intérieur du CEA 17
2.7.6 Mise en service de locaux et équipements 17
2.7.6.1 Bâtiment BMX 17
2.7.6.2 Bâtiment BMM 17
2.7.6.3 Pont polaire RMP 17
2.7.6.4 Bâtiment IRE (Infrastructure Réseau Électrique) 17
2.7.6.5 Sous-station de chauffage 17
2.7.6.6 Ascenseurs / Monte-charges 17
2.7.6.7 Interventions sur les équipements ou dans les locaux en exploitation provisoire 18

3 PRESENTATION DES INTERVENANTS 19

4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (ADRESSES UTILES) 20

5 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 21

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATION EN MATIERE DE COORDINATION SPS 21

5.1.1 Généralités 21
5.1.2 Coordonnateur SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 21
5.1.2.1 Mission 21
5.1.2.2 Autorité du CSPS 21
5.1.2.3 Moyens mis à la disposition du CSPS 21
5.1.3 Dispositions applicables aux entreprises 22
5.1.4 Organisation de la sous-traitance 23
5.1.5 prestataires de service 24

5.2 ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE DU CEA 24

5.3 COMPTE PRORATA 25

5.4 REGLES GENERALES APPLICABLES AU CHANTIER 25
5.4.1 Accès et circulations 25
5.4.2 Accès de secours 25
5.4.3 Contrôle et gardiennage des accès 25
5.4.4 Modalités d'accès au chantier 26
5.4.5 Visite de chantier par des tiers 26
5.4.6 Accès des visiteurs 26
5.4.7 Accès du personnel 26
5.4.8 Organisation des livraisons 27
5.4.9 Accueil sécurité du personnel et formation à la sécurité des salariés du chantier 27
5.4.10 Accès chantier des véhicules 28

5.5 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 28
5.5.1 Calendrier 28
5.5.2 Plan d'Installation de Chantier 28
5.5.3 Plan de Circulation 28
5.5.4 Clôtures de chantier 29
5.5.5 Locaux de vie et d'hygiène 29
5.5.5.1 Logements pour les travailleurs 29
5.5.5.2 Zone chantier 30
5.5.5.2.1 Installations sanitaires 30
5.5.5.2.2 Eau potable et eau industrielle 30
5.5.6 Réseaux provisoires 30
5.5.7 Signalisation et balisage 30
5.5.7.1 Signalisation de sécurité 30
5.5.7.2 Signalisation accès chantier 30
5.5.8 Affichage 30
5.5.8.1 Affichage à l'entrée du chantier 30
5.5.8.2 Affichage à l'intérieur du chantier 31
5.5.9 Horaires de chantier 31
5.5.10 Dispositions d'astreinte CEA 31

5.6 DISCIPLINE GENERALE 31
5.6.1 Protections individuelles 31

5.7 TRAVAUX ET EXPOSITION DU PERSONNEL AUX TEMPERATURES EXTREMES 32

5.8 CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIERES (VENT, ORAGE, NEIGE) 32
5.8.1 Risque feu de forêt 33
5.8.2 Vents violents 33
5.8.3 Risque orage/foudre 33
5.8.4 Episodes neigeux 33

5.9 Présence de sols isolants et électricité statique 33

6 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 34

6.1 NETTOYAGE DE CHANTIER 34

6.2 RESEAUX 34
6.2.1 Réseaux existants autres que concédés / Permis de fouilles 34

6.3 PROTECTIONS COLLECTIVES 34
6.3.1 DISPOSITIONS COMMUNES 34
6.3.2 Mise en place de protections collectives 35
6.3.3 Modifications de protections collectives 35

6.4 PROTECTIONS COLLECTIVES SUIVANT TRAVAUX A REALISER 36
6.4.1 Pour le Génie Civil 36
6.4.2 Pour les fondations spéciales et travaux de soutènement, VRD 36
6.4.3 Pour les travaux de charpente – couverture – bardage – étanchéité 36
6.4.4 Pour les travaux de sablage et de peinture 36

6.4.5 Pour les travaux de tuyauteries industrielles 37
6.4.6 Protections collectives définitives 37

6.5 ACCES AUX POSTES DE TRAVAIL 37

6.6 PROTECTION DES TREMIES, OUVERTURES EN ATTENTE, CANIVEAUX 37

6.7 PROTECTIONS CONTRE LES BLESSURES TEREBRANTES 37

6.8 CIRCUIT D'AIR COMPRIME 37

6.9 CIRCULATION DE CHANTIER OU TRAVAUX AU-DESSUS DES VOIES CIRCULEES 37

6.10 MATERIALISATION DES CRETES DE TALUS 38

6.11 TRAVAUX EN FOUILLES 38

6.12 POUSSIERES 38

6.13 MATERIEL DE CHANTIER 38

6.14 ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – ENGINS – APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE 38

6.15 interférence entre équipements de travail mobiles Ou fixes 39

6.16 HABILITATIONS – AUTORISATIONS DE CONDUITE 40

6.17 TRAVAUX EN HAUTEUR 40
6.17.1 Généralités 40
6.17.1.1 Risque Foudre / électrique associé aux postes de travail / moyens d'accès en structure métallique 40
6.17.2 Sapines d'accès 41
6.17.3 Echafaudages sur postes fixes 41
6.17.4 Echafaudages mobiles 42
6.17.5 Nacelles élévatrices de personnel 42

6.18 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 42
6.18.1 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. 43
6.18.2 Travaux par points chauds 43

6.19 CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS DES ENGINS DE CHANTIER ET VEHICULES DE LIVRAISON 44

6.20 VOIES DE CIRCULATION 44

6.21 SIGNALISATION 44

6.22 SIGNALISATION ET PROTECTION DES ATELIERS 44

6.23 VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER 45
6.23.1 Les obligations 45
6.23.2 Les interdictions 45
6.23.3 Equipement des engins 45

6.24 CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES DES PIETONS 45
6.24.1 Les obligations 45
6.24.2 Les interdictions 46
6.24.3 Evacuation des bâtiments 46

6.25 ACCES PROVISOIRES 46

6.26 CIRCULATIONS HORIZONTALES INTERIEURES AUX BATIMENTS OU EN PIED DE FAÇADE 46

6.27 MANUTENTIONS 46
6.27.1 Communication sur le chantier 46
6.27.2 Conducteur de grues mobiles 46
6.27.3 Conformité du matériel 47
6.27.4 Moyens communs 47
6.27.5 Grues mobiles 47
6.27.6 GRUES AUXILIAIRES 48
6.27.7 moyen de manutention mecanique Ponts RJH (RMP, EMP, EMZ, EML, …) 48
6.27.8 Opérations de levage – périmètre de sécurité 48
6.27.9 Manutentions manuelles des charges 49

6.27.10 Autres moyens 49

6.28 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 49

6.29 ZONES DE DEPOT DE DEBLAIS 50

6.30 MATIERES ET SUBSTANCES DANGEREUSES 50

6.30.1 travaux exposant a la silice cristaline 50

6.31 GAZ INERTES 51

6.32 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES 51

6.33 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES 51

6.34 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE 51

6.35 INSTALLATION D'ECLAIRAGE 52

6.36 TRAVAUX SUPERPOSES EN HAUTEUR 52

6.36.1 Généralités 52

6.36.2 Travaux sur plancher caillebotis 53

6.37 TRAVAUX POLLUANTS 53

6.38 UTILISATION COMMUNE DE MATERIELS – ADEQUATION 53

6.39 COACTIVITE - SIMULTANEITE 53

6.40 ACCESSIBILITE ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX 53

6.41 TRAVAUX SPECIFIQUES 54

6.41.1 Travaux en milieu confiné ou restreint (puits ou fosse, galeries, cuves, réservoirs, …) 54

6.41.2 Travaux en enceinte conductrice exiguës 54

6.41.3 Utilisation d'appareils de radiographie industrielle 54

6.41.4 Utilisation de laser 55

6.42 Epreuves / ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS 56

6.42.1 EPREUVES EN ZONE MONTAGE (essais T0) 56

6.42.2 Phase des essais (essais T1/T2) 57

6.42.3 Procédure de mise en Charge provisoire. 58

6.42.4 Mise en service de réseaux 58

7 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES ENTRE LES INSTALLATIONS du site de cadarache et le chantier 58

7.1 GRUE 58

7.2 BRUIT 58

7.3 EFFLUENTS 59

7.4 POUSSIERE 59

7.5 VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES 59

8 ORGANISATION DES SECOURS 59

8.1 PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS 59

8.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL 59

8.3 INFIRMERIE 59

8.4 DEMARCHES A EXECUTER EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU MORTEL 60

8.5 EXERCICES DE SECOURS 60

8.6 PROCEDURE DE DECLARATION ET D'ANALYSE D'EVENEMENT 60

8.7 CIVIERE D'EVACUATION DES BLESSES 60

9 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 61

9.1 COLLEGE INTERENTREPRISES, DE SANTE, securite ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT) 61
9.2 REGISTRE JOURNAL DE COORDINATION 61
9.3 observation des organismes de prévention institutionnels 61
9.4 DOCUMENTS NECESSAIRES AU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE) 61
9.5 MAIN D'OEUVRE ETRANGERE 61
9.6 INTERIMAIRES 61
9.7 COORDINATION SECURITE 62
10 liste des ANNEXES 63
Annexe 1 – Plan d'Installation de Chantier 63
Annexe 2 – Règlement du CISSCT 63
~~Annexe 3 – Organisation des secours~~ (abrogée et remplacé par IGC gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH) 63
Annexe 4 – trame de PPSPS 63
~~Annexe 5 – Fiche d'intervention prestataire~~ (abrogée) 63
Annexe 6A – Exigences prioritaires de sécurité 63
Annexe 6B – Les incontournables de la sécurité chantier rjh 63
Annexe 7 – Note d'organisation de l'infirmerie 63
Annexe 8 – Consignes de sécurité (accident, incendie, PUI/PPI, orage) 63
Annexe 9 – Fiche d'interface entre engins mobiles et/ou équipements 63
~~Annexe 10 – Gestion de la pandémie COVID 19~~ (Suspendue) 63
Annexe 11 – Procédure en cas de terrassement de zones minées 63
Annexe 12 – Gestion du risque foudre sur le CEA 63
Annexe 13 – FORMULAIRE de Dérogation 63
ANNEXE 14 – TRAME DE PPSPS pour les activités de prestation intellectuelle et de supervision de travaux 63
ANNEXE 15 - TRAME DE PPSPS pour les activités de dépannages et d'interventions de locatiers 63

1 INTRODUCTION

1.1 GLOSSAIRE

AT	:	Autorisation(s) de Travail(aux)
ATAA	:	Accident du Travail Avec Arrêt
BTE	:	Bureau Travaux Essais
CARSAT	:	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CEA	:	Commissariat à l'Énergie Atomique
CSPS	:	Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
CISSCT	:	Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de Travail
DAST	:	Demande D'acceptation de Sous-Traitance
DCE	:	Dossier de Consultation des Entreprises
DSC	:	Directeur Sécurité Chantier
DOE	:	Dossier des Ouvrages Exécutés
DIUO	:	Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage
EFI		Exploitant de la Future Installation (CEA/EFI)
EPI	:	Équipement de Protection Individuelle
FLS	:	Formation Locale de Sécurité
HSE	:	Hygiène Sécurité Environnement
ICP	:	Inspection Commune Préalable
IGC	:	Instruction Générale de Chantier
INRS	:	Institut National de Recherche et de Sécurité
ISI	:	Ingénieur Sécurité d'Installation
ISP	:	Ingénieur Sécurité Projet
MOA	:	Maîtrise d'Ouvrage
OPPBTP	:	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics
PC	:	Poste de Commandement
PIC	:	Plan d'Installation de Chantier
PGCSPS	:	Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPSPS	:	Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
PRS	:	Point de Rencontre de Secours
PUI	:	Plan d'Urgence Interne
RCSE	:	Responsable de la Cellule Sécurité Environnement
RJH	:	Réacteur Jules Horowitz
SERJH	:	Service Exploitation Réacteur Jules Horowitz
SPR	:	Service de Protection contre les Rayonnements
SPS	:	Sécurité et Protection de la Santé
SSC	:	Superviseur Sécurité Chantier
TCE	:	Tous Corps d'Etat
ZPR	:	Zone à Protection Rapprochée

1.2 DOCUMENTS REFERENCES AU PGCSPS

IGC Règlement de chantier TA-577121
IGC Formalités d'accès : Travailleurs / Visiteurs / Transporteurs TA-578148
IGC Gestion des livraisons TA-578235
IGC Procédure de demande de permis de fouille TA-2064846
IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA- 2130234
IGC Dispositions spécifiques aux travaux en locaux sensibles, en espace confiné, générant un risque anoxie et en enceinte conductrice exigüe TA-2129577
IGC Procédure Gestion de crise TA-606266
IGC Transfert Montage / Essais TA-6260653
IGC Gestion du Compte Prorata TA-577437
IGC Dispositions Communes de Chantier TA-6573605)
IGC Plan neige/verglas TA-658228
IGC Dispositions environnementales applicables au chantier TA-577870
IGC Gestion des travaux dans locaux en propreté TA-6332342
IGC Manutention mécanique TA-6509845
IGC Gestion des travaux dans locaux en propreté TA-6332342
IGC Procédure d'intervention sous Autorisation de Travail - TA-6622964
RJH - Procédure de coordination et supervision des tirs de radiographie industrielle TA-6573603
Procédure de livraisons et d'entreposage dans les magasins dédiés au RJH - TA-6531420
RJH - Gestion prises de vues TA-6551252
Note de fonctionnement et d'utilisation de la ventilation provisoire de chantier du BUA - TA–6589796

Note de fonctionnement relative à l'échafaudeur commun TA-6606337
Note d'organisation bureau de consignation – TA-6770308

1.3 PRÉAMBULE

1.3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS).
Les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs.
Les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous- traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Le Plan Général de Coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités, simultanées ou successives, des différents intervenants sur le chantier.

Il sera tenu à jour pendant toute la durée du chantier en fonction de l'évolution des travaux.

1.3.2 CONSTITUTION

Le Plan Général de Coordination (PGC) est présenté sous forme d'un document écrit s'articulant en trois parties distinctes :

- La première partie « Généralités » s'attache à la présentation du projet et des intervenants ainsi qu'à la description des travaux qui seront réalisés dans le cadre du marché objet du présent Plan Général de Coordination.
- La deuxième partie « Dispositions communes et particulières »

- Traite des mesures d'organisation générale et des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé applicables à l'ensemble des marchés de l'opération,
- Expose les mesures de coordination spécifiques qui pourront, le cas échéant, être prescrites pour les travaux à réaliser.

- La troisième partie comprend les annexes aux deux parties précédentes.

1.3.3 CHAMP D'APPLICATION

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S), établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Les mises à jour du PGC SPS sont ensuite applicables à tous sans délais dès la diffusion du document.

Le P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire.
Les entreprises contractantes, y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants, devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).
Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pourront être organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'être présents.

Conformément à l'article L 4532-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC SPS est complété par des IGC (Instructions Générales de Chantier) rédigée par le CEA et venant compléter les dispositions organisationnelles et de sécurité du chantier RJH.
Ces IGC sont applicables au même titre que le PGC, sans délais suivant diffusion via lettre circulaire.

1.3.4 TERMINOLOGIE

Dans l'ensemble du texte qui suit l'expression :

- Le « **Maître d'Ouvrage** (MOA) et le **Maitre d'œuvre** (MOE) » désignent le CEA / Centre de Cadarache,

- Le « Directeur Sécurité Chantier (DSC) » est la personne physique désignée par le MOA pour assurer le bon déroulement de la coactivité inter-entreprises,

- Le mot « **Entreprise** » désigne tout titulaire d'un marché, qu'il soit de travaux, de fournitures, de montage ou de prestation de service ainsi que les sous-traitants quelle que soit la forme juridique de la sous-traitance. Il désigne également les travailleurs indépendants,

- Le « **Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé** (CSPS) » est la personne physique, sous l'autorité du MOA, qui assure la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, Le CSPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention définis par le Code du Travail, tout en tenant compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité, duquel est implanté le chantier.

- Un « **Ingénieur Sécurité Projet** (ISP) » est le Responsable de la cellule Sécurité Environnement. Il est chargé par le MOA de veiller à la bonne application du référentiel législatif et réglementaire et du référentiel du CEA dans la gestion des interfaces avec le centre de Cadarache. L'ISP est par ailleurs chargé de veiller au bon déroulement de la mission du CSPS.

- Un « **Ingénieur Sécurité d'Installation** (ISI) » est la personne physique spécialisée en prévention des risques. Il est nommé par le chef d'installation et chargé de veiller, à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'installation d'un point de vue sécurité et au respect des exigences réglementaires.

1.3.5 GESTION DES PROBLEMES DE SECURITE – EXIGENCES PRIORITAIRES DE SECURITE

En cas d'infractions répétées aux règles ou de manque flagrant de coopération pour faire appliquer ces règles, les entreprises devront se soumettre aux Exigences Prioritaires de Sécurité mises en place par le CEA et présentées au CISSCT N°13 du 19 avril 2012.

Le CEA, Maître d'Ouvrage, a mis en place une disposition formalisée d'exigences prioritaires en matière de sécurité sur le chantier et de réaction en cas de non-respect de celles-ci.
Ces réactions progressives vont de la sensibilisation à la sanction et peuvent viser directement l'acteur de la situation dangereuse ou son responsable.

L'objectif de cette disposition est de prévenir les écarts liés au comportement tout en expliquant ces règles afin qu'elles soient connues de tous, acceptées et respectées.
Ces exigences prioritaires de sécurité sont jointes en annexe 6A : Tout écart sera signifié aux entreprises par fiche d'observation reprenant les exigences de sécurité, le constat observé, les actions à entreprendre et leur délai associé.
Une trame spécifique de fiche d'observations est utilisée par le CEA.
En annexe 6B « les incontournables de la sécurité chantier RJH » sont à respecter et à afficher.

En cas d'application des sanctions définies dans l'annexe 6, sur décision du CEA et conformément aux décisions du CISSCT n°21 du 15.05.2014, les infractions demandant de repasser l'accueil sécurité chantier RJH, pourront être remplacées par un accueil sécurité spécifique au manquement sécurité observé et réalisé par le titulaire dont dépend l'entreprise.

Pour les manquements nécessitant une exclusion temporaire du salarié, cette exclusion pourra être remplacée par 3 jours de travail dédié à la sécurité et l'environnement, sur décision de l'entreprise. Un suivi de ce travail dédié à la sécurité sera assuré par la Cellule Sécurité Environnement et un bilan sera réalisé à la fin des 3 jours.

En cas de violation répétée des consignes de sécurité par l'entreprise ou en cas d'infraction grave et de mise en danger d'autrui, la rupture du contrat pourra être signifiée immédiatement par le CEA.

En cas de vol sur le chantier, le CEA déclinera toute responsabilité.

Risque d'interférence = Risque supplémentaire s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

Référentiel réglementaire et recommandations :
L'ensemble de la réglementation en matière de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail est applicable sur le chantier à tous les intervenants.
Autres textes applicables : les règles diverses découlant des normes sont également applicables à tous les intervenants (Normes, recommandations CARSAT, INRS, fiches OPPBTP, …).

CHAPITRE I. – GENERALITES

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

2.1 DECLARATION PREALABLE

Elle est transmise par le Maître d'Ouvrage aux organismes de prévention.
Le Maître d'Ouvrage en adresse une copie au CSPS.

2.2 DECLARATIONS PARTICULIERES

Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

2.3 CATEGORIE DE L'OPERATION

Au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail, l'opération est de catégorie 1 avec l'obligation pour le Maître d'Ouvrage de constituer un CISSCT.

2.4 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Appel d'offres.

2.5 PERMIS DE CONSTRUIRE

A consulter pour les attendus spécifiques à la sécurité : N° PC 1309907M0005 du 17/09/2007.

2.6 PRESENTATION DU PROJET

- Dénomination de l'opération : Réalisation des ouvrages du Réacteur nucléaire Jules Horowitz et de ses bâtiments annexes.
- Emplacement de l'opération : Le Réacteur Jules Horowitz est localisé dans le département des Bouches du Rhône, sur la commune de Saint Paul Lez Durance. Le chantier se situe sur le site du CEA de Cadarache.
- Nature de l'opération :
 - L'opération consiste à construire, après terrassements et aménagements du site, des ouvrages de génie civil.
 - Les ouvrages déjà construit sont :
 - Un bâtiment réacteur nucléaire (BUR),
 - Un bâtiment annexe nucléaire (BUA),
 - Un bâtiment vestiaires et électrique (BAV),
 - Deux bâtiments des aéro-réfrigérants et diesels de sauvegarde (BASA, BASB),
 - Des galeries de liaison BAGB (BUA → BASB), BAGA (BUA → BASA), BMN (BUA → BMR),
 - Des bâtiments moyens supports :
 - Bâtiment des réfrigérants (BMR),
 - Bâtiment magasin et montages (BMM),
 - Bâtiment d'exploitation (BMX/G),
 - Bâtiment infrastructure réseau électrique (IRE),
 - Bâtiment poste de garde principal (BMZ),
 - Les ouvrages à construire sont :
 - Un bâtiment de sauvegarde ultime, désigné bâtiment noyau dur (BND),
 - Une galerie technique de liaison noyau dur (BUA → BND).

La localisation générale de ces différentes installations est présentée sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC - cf. Annexe 1).

Description des travaux et sommaire des lots de travaux :

- Description des travaux et essais.

Les travaux en chantier « clos et indépendant » seront entrepris après achèvement des travaux à réaliser dans la phase de préparation et comprennent l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet RJH.

– Découpage du projet – Lot de travaux :

Aménagement / Génie Civil	
Lot A08 – clôtures définitives	Lot B06 - Dalles caniveau BAD, dalles déchets TFA, fosse à filtre BMR
Lot A10 – Galerie technique noyau dur	Lot B08 – Passerelles métalliques accès pont RMP
Lot B04 – Bâtiment BMZ	Lot B09 – Bâtiment BND
Lot B05 – Modification des BAS & création passerelles	

Mécanique / MOLFI	
Lot C01 - Cellules chaudes	Lot C05 - Moyens de manutentions secondaires
Lot C01b1 - Télémanipulateurs Mis à disposition de NRI	Lot C06 - Internes piscines et équipements mécano-soudés inox
Lot C01b2 - Télémanipulateurs lourds	Lot D07/C07 - Bloc Pile
Lot C01b3 - Télémanipulateurs légers	Lot C08 - Machine de chargement
Lot C01e - Hublots de protection biologique	Lot C09 - Gestion et mise à niveau sûreté des portes
Lot Cx01 - Casemate MADISON	Lot C10 - Portes et aménagements spéciaux
Lot C02 - Cellules blindées	Lot C11 - Équipements des cellules chaudes
Lot C03 - Cuvelages piscines	Lot C12 - Systèmes de margelles en piscine
Lot C04 - Ponts lourds BUR et BUA	Lot C14 – Remplacement plancher métallique
Lot C17 – Fourniture et montage d'obturateurs provisoires sur les échangeurs primaires de D03	Lot CX06 – MECADEX – Protections biologiques Corridors CEDE

Fluides / Ventilation	
Lot D03 - Échangeurs primaires	Lot D08 - Ventilation/conditionnement (hors BAS)
Lot D04 - Pompes primaires	Lot D09 - Ventilation/conditionnement des BAS
Lot D07/D05 - Matériels classés	Lot D10 - Circuits fluides auxiliaires
Lot D07/D06 - Circuit primaire en casemates	Lot D11 - Circuits fluides principaux en casemates
Lot Dx01 – MADISON Pompes	Lot Dx04 - Adeline

Électricité / Contrôle Commande	
Lot E01 - Électricité courants forts et faibles	Lot E04 - Fourniture d'automates programmables industriels M580 gamme nucléaire Schneider
Lot E02 - Diesels de Sauvegarde	Lot E05 - Équipements de radioprotection
Lot D07/E03 - Contrôle commande centralisé	Lot E08 - Groupe diesel BND

Finitions	
Lot F01/F10 - Rebouchage trémies	Lot F04 – Mise en propreté nucléaire
Lot F02 – Finitions	Lot F09 - Hydro démolition
Lot F03 – Epreuve enceinte	

Logistique	
Lot L01 – Bâtiment d'entreposage	Lot L12 – Base Vie 4
Lot L02 – Echafaudages communs	Lot L13 – Conduite des ponts
Lot L03 – Suivi des plots parasismiques	Lot L14 – Maintien en Conditions Opérationnels Portes et Trappe
Lot L04 – Mise en place de la détection provisoire incendie	Lot L15 – Métrologie
Lot L05 – Magasinage	Lot L16 – Exploitation de la bulle
Lot L06 – Garde-corps	Lot L17 – CFO CFA
Lot L07 – Métrologie	Lot L18 – MCO Cables de pré-contrainte
Lot L08 – Surveillance des appuis parasismiques	Lot L19 – Diesels MES A MES B MER A
Lot L09 – Instrumentation de 4 appuis para-sismiques	Lot L21 – Construction Hangar bâtiment 1260
Lot L10 – Voiries et Réseaux Divers	Lot L23 – Magasinage et emballage
Lot L11 – Propreté nucléaire	Lot L24 – Echafaudages communs

Boucle Maquette Globale (MGO)	
Lot M01 – Gros composants	Lot M05 – Instrumentation
Lot M02 – Boucle Hydraulique	Lot M06 – Aménagement intérieurs et extérieurs du BMM
Lot M03 – Composants élancés fictifs	Lot M07 – Poste HT
Lot M04 – Faux éléments Coeur	Lot M08 – Composants réels instrumentés

2.7 ELEMENTS REMARQUABLES DE L'OPERATION

2.7.1 NATURE DU SOL

Les résultats de toutes les campagnes de reconnaissances géologiques et hydrogéologiques sont rassemblés dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les travaux de terrassement du chantier ont nécessité l'emploi d'explosif. Il existe donc un risque de découverte de cartouches d'explosifs sur le site du chantier RJH. Une procédure dédiée à ce risque a été rédigée et annexée au présent PGC pour gérer ce type de découverte (annexe 11 – procédure en cas de terrassement de zones minées). L'ensemble des entreprises réalisant des opérations de terrassement dans des zones où des minages ont été réalisés devront respecter la méthodologie définit au §4 de l'annexe 11 et devront sensibiliser leurs personnels à la conduite à tenir en cas de découverte de produits suspects.

2.7.2 CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Le chantier « RJH » est implanté sur le site du CEA Cadarache à proximité d'installations nucléaires en exploitation.

- Risques nucléaire et chimique liés à l'exploitation des installations du Centre de Cadarache,
- Risque de collision lié aux circulations sur les voies d'accès et de circulations du site (cas exceptionnel des approvisionnements réalisés depuis le Centre,
- Risque d'incendie de forêt lié à la présence de zones boisées en résineux dans les emprises et en périphérie du chantier,
- Présence de clôtures défensives électrifiées,
- Présence d'animaux sauvages,
- Conditions climatiques particulières : vents en bourrasque « Mistral, vent d'Est », fortes chaleurs, foudre,
- Réseaux souterrains du CEA Cadarache transitant dans l'emprise du chantier (effluents, réseaux électriques).

Un réseau de diffusion sonore, installé à l'intérieur des bâtiments et en extérieur sur les bases vie des titulaires, permet au DSC de relayer les messages du CEA Cadarache pour lesquels le RJH est concerné et de diffuser des messages spécifiques et/ou sirènes d'alerte (alerte orage, PUI/PPI, …).

2.7.3 CONTRAINTES LIEES AU PPI ET PUI

Compte tenu des risques liés aux installations nucléaires du CEA de Cadarache, la conduite à tenir en cas d'alerte PUI/PPI est détaillée dans l'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH TA-2130234 ».

Des points de rassemblement sont définis dans les bases vie des titulaires et du CEA, ainsi que sur le chantier et au poste de garde en cas d'alerte PUI/PPI.

Pour tout titulaire dont l'effectif dépassera 100 personnes, il pourra être établi un point de rassemblement spécifique. Il définira une organisation en lien avec le Poste de Commandement (PC) de crise CEA. Cette organisation devra être validée par le CEA. Les visiteurs et livreurs présents seront pris en charge par le titulaire concerné.

Les entreprises seront sollicitées pour participer aux exercices sécurité au titre du PUI/PPI du CEA Cadarache.

2.7.4 CONTRAINTES LIEES AU DEROULEMENT DES TRAVAUX NON COMPRIS DANS L'OPERATION

Les entreprises devront tenir compte du fait que des travaux, autres que ceux prévus dans le cadre de l'opération, sont susceptibles de se dérouler simultanément aux leurs (maintenance et entretien des réseaux existants, réalisation de la clôture définitive ZPR, Construction du bâtiment magasin BMM, opérations de maintenance sur ponts roulants & ascenseurs…). La convention entre le CEA et le SERJH pour les ensembles fonctionnels de l'IGS 126 transférés en exploitation provisoire décrit les consignes & exigences nécessaires au bon déroulement de ses activités d'exploitation en phase chantier.

Le PGCSPS du chantier RJH sera applicable aux entreprises intervenant sur ces opérations.
Les entreprises intervenantes sur ces projets respecteront également les règles définies dans les IGC du CEA RJH applicables à leurs activités et selon le périmètre du chantier RJH. Elles seront applicables sans délais suivant leur diffusion via lettre circulaire.

Elles participeront aux différentes réunions de coordination et sécurité chantier en cas de présence chantier avérée.
Les interfaces en termes de sécurité travaux et de co-activité liées à ces travaux seront gérées conjointement par le CSPS et la Cellule Sécurité Chantier du CEA.

2.7.5 CONTRAINTES LIEES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CEA

En cas d'accès « exceptionnels » des entreprises au chantier RJH par l'intérieur du centre de Cadarache (par la Porte d'Entrée Principale du Centre de Cadarache) à des fins d'intervention, de maintenance, d'entretien ou de travaux, les dispositions du règlement intérieur du Centre CEA de Cadarache s'appliqueront au personnel des entreprises du chantier.

Tout travail effectué en dehors des emprises de chantier (par exemple : raccordement des réseaux divers sur la desserte du Centre, transport et mise en dépôts des matériaux provenant des terrassements…) devra faire l'objet d'une étude particulière en concertation avec la CEA et sera soumis à l'établissement d'un Plan de prévention (décret n°92-158 du 20/02/1992). L'emprise de ses travaux sera couverte par l'IGS 126, périmètre 52.

Si ces travaux interfèrent avec les travaux du chantier RJH, une réunion de concertation préalable sera organisée par le CSPS avec le Maître d'Ouvrage de manière à prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Les personnels des titulaires possédant un accès sur le centre de Cadarache sont soumis au respect du règlement intérieur du CEA.

2.7.6 MISE EN SERVICE DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Certains équipements et bâtiments du projet RJH ont été ou seront livrés et mis en service à l'avancement des travaux (BMX, IRE, …). Ces équipements / bâtiments seront dit : en exploitation provisoire.

2.7.6.1 BATIMENT BMX

Le BMX a pour but de servir de bâtiment d'exploitation du RJH. Il a été réceptionné par le CEA.
Le mode de fonctionnement en interaction avec le chantier RJH est décrit dans la procédure CEA/DEN/CAD/DPIE/RJH GR50 1 NT 45.
Le bâtiment est transféré au CEA/EFI en exploitation provisoire.

2.7.6.2 BATIMENT BMM

Le BMM est notamment destiné à la préparation, au montage et à l'équipement des dispositifs expérimentaux du RJH dans un milieu sans rayonnement (en milieu froid), en vue de leur transfert dans le bâtiment réacteur de l'unité nucléaire.
Le bâtiment est transféré au CEA/EFI en exploitation provisoire. Cependant des travaux de modification du bâtiment dans le cadre du projet MGO sont en cours.

2.7.6.3 PONT POLAIRE RMP

Le pont polaire RMP situé dans le Hall BUR a été réceptionné par le CEA courant 11/2014.
Le pont est à ce jour utilisable par les titulaires sous réserve de la signature d'une convention avec le CEA. Les modalités pratiques sont détaillées au chapitre moyen de manutention mecanique Ponts RJH (RMP, EMP, EMZ, EML, …)
L'équipement est transféré au CEA/EFI en exploitation provisoire.

2.7.6.4 BATIMENT IRE (INFRASTRUCTURE RESEAU ÉLECTRIQUE)

Le bâtiment IRE permet d'alimenter l'ensemble du chantier et du projet RJH en électricité. Il a été réceptionné par le CEA.
Local électrique, son accès est restreint et réservé à du personnel habilité & autorisé.
Le bâtiment est transféré au CEA/EFI en exploitation provisoire.

2.7.6.5 SOUS-STATION DE CHAUFFAGE

La sous-station de chauffage permettra d'alimenter les installations du RJH en chauffage.
Les réseaux de chauffage alimentant la sous-station ont été vidés suite aux tests en eau surchauffée réalisés afin de ne pas générer de risques supplémentaires en attente du raccordement du réseau CEA à la sous- station et au chantier RJH.
L'équipement est transféré à l'équipe CEA projet RJH en exploitation provisoire.

2.7.6.6 ASCENSEURS / MONTE-CHARGES

Les bâtiments (BUR/BUA, BAV) sont équipés d'ascenseurs.
Ces équipements ont été mis en service suite à leur réception.
Ils sont uniquement utilisables en mode monte-charge et le transport de personnel y est formellement interdit.

Leurs modalités d'utilisation sont définies dans une procédure, affichée sur place et sont à respecter par les entreprises. Il n'y aura pas de liftier, l'utilisation se faisant à l'aide d'un système de clé.

Les monte-charges sont configurés dans un mode d'utilisation provisoire et les cabines protégées provisoirement par capitonnage complet dont l'entretien, la remise en état avant livraison définitive et les contrôles réglementaires sont à la charge du CEA/EFI.

2.7.6.7 INTERVENTIONS SUR LES EQUIPEMENTS OU DANS LES LOCAUX EN EXPLOITATION PROVISOIRE

Les bâtiments sur l'emprise du chantier RJH en Exploitation Provisoire (EP) par le CEA/EFI sont soumis à l'organisation suivante : les entreprises interviennent selon les modalités de la coordination SPS définies dans la partie 4, livre V, titre III chapitre II du code du travail. L'entreprise transmet donc un PPSPS et réalise une Inspection Commune Préalable (ICP) avec le CSPS de manière à harmoniser les interactions potentielles et les risques associés avec le chantier. Les interfaces à l'intérieur du bâtiment entre les entreprises et le personnel d'exploitation et les risques associés, sont traités sous la responsabilité du CEA/EFI, selon sa propre organisation et notamment avec le support de son Ingénieur Sécurité d'Installation. ».

L'ensemble des équipements et installations présentes sur le chantier qui seront mis en exploitation provisoire seront entretenus par le CEA/EFI. Le CEA/EFI interviendra dans le cadre de ces opérations de maintenance au même titre qu'une entreprise sur le chantier (information à l'OPC, PPSPS, Inspection commune, mode opératoire, …).

Les interventions sur les équipements en régime d'essai, en exploitation provisoire ou réceptionnés, ainsi que dans des locaux/bâtiments, réceptionnés par le CEA, existants ou à venir, font l'objet d'Autorisations de Travail (AT).

Ces AT sont complétées par l'entreprise demandeuse puis transmises pour validation au CEA.

La validation de ces AT est du ressort du CEA et est réalisée conjointement avec le CSPS lorsque des impacts liés à la coactivité sont identifiés.
Ces AT doivent être impérativement visées par le CEA en fin d'intervention pour validation des travaux effectués (Voir également § 6.41)

Le pro-forma des AT est joint à IGC procédure d'intervention sous autorisation de travail TA-6622964.

3 PRESENTATION DES INTERVENANTS

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE **MAITRE D'ŒUVRE**	**CEA / RJH** Chantier RJH – Bâtiments BV2-BV3 Centre de Cadarache 13 108 SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX	David EMOND Directeur de Projet	Tel : 04.13.58.07.04 Port : 06.11.39.74.91 Secrétariat : 04 65 04 92 01 david.emond@cea.fr
		Laurent ANTONEL Directeur de projet adjoint	Tel : 04.13.58.07.06 Port : 06 89 15 64 31 laurent.antonel@cea.fr
		Guillaume VILLARD Directeur Sécurité Chantier	Tel : 04.13.58.07.47 Port : 07 78 81 12 86 guillaume.villard@cea.fr
		Olivia FREYSZ Directeur adjoint Sécurité-Chantier	Tel : 04.13.58.07.49 Port : 06.79.17.77.78 olivia.freysz@cea.fr
		David MEUNIER Responsable de la Cellule Sécurité Environnement / ISP	Tel : 04.13.58.07.38 Port : 06.24.23.53.84 david.meunier@cea.fr
COORDONNATEUR SPS Phase Conception	**BUREAU VERITAS** 17A avenue Robert Schuman 13 235 MARSEILLE CEDEX 2	Michel BAUDOUY	Tel : 04.96.17.13.50
COORDONNATEUR SPS Phase Réalisation	**APAVE** 8, rue J-J Vernazza Zac de Saumaty Séon – BP 193 13 322 MARSEILLE CX 16 Tel : 04.96.15.23.62	Martin WACK	Tel: 06 20 74 94 55 @ : rjhcsps@cea.fr
CONTROLEUR TECHNIQUE CONSTRUCTION	**SOCOTEC** Le Mansard –B Place Romée de Villeneuve 13 190 AIX EN PROVENCE	Luc LETALENET	Tel : 04 91 17 01 21 luc.letalenet@socotec.com
ACCUEIL CHANTIER RJH	**Chantier RJH** **Centre de Cadarache** **Base vie 2 / 3** **13 108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX**	Tel : 04.13.58.03.71 @ : **rjhaccueil@cea.fr**	

4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (ADRESSES UTILES)

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
DREETS INSPECTION DU TRAVAIL	16ème Section – Le Pilon du Roy Bâtiment B – Rue Pierre Berthier 13 854 AIX EN PROVENCE CEDEX	M. HERNANDEZ	Tel : 04 42 39 56 12
CARSAT	35, Rue George 13 386 MARSEILLE CEDEX 20	M. TENENHAUS	Tel : 08.21.10.13.13 Tel : 04 91 85 99 68
OPPBTP	10, place Joliette Les Docks - Atrium 10.6 13 002 MARSEILLE	M. RICHEBOIS	Tel : 04.91.71.48.48 Fax : 04.91.22.66.64

Légende :
DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

ORGANISMES	ADRESSE	TELEPHONE
GENDARMERIE	Chemin de Soutteviers 13860 Peyrolles-en-Provence	T : 04.42.57.80.09
FLS (Formation Locale de Sécurité) Pompiers CEA CADARACHE	Centre de Cadarache 13 115 SAINT PAUL LEZ DURANCE	PC Sécurité : **Téléphone chantier noir – liste contacts sur place Ou 04.42.25.22.18**
CENTRE ANTI-POISON MARSEILLE	Hôpital Sainte Marguerite 270 boulevard de Sainte Marguerite 13 274 Marseille Cedex 09	**T : 04.91.75.25.25**

ADMINISTRATIONS	ADRESSE	TELEPHONE
MAIRIE	Place du Commandant-Jean-Santini 13 115 ST PAUL LEZ DURANCE	T : 04 42 57 40 56
DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	67-69, avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6	T : 04 91 83 63 63
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE	Boulevard Paul Peytral 13 282 MARSEILLE CEDEX 06	T : 04 84 35 40 00

CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIERES

5 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATION EN MATIERE DE COORDINATION SPS

5.1.1 GENERALITES

En matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail, chaque entreprise titulaire de lot et ses sous-traitants éventuels devront prendre en compte dans la conception et la réalisation des travaux de leur contrat toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent, en respect du Code du Travail et des textes pris pour son application.

En outre, chaque entreprise titulaire de lot et ses sous-traitants se conforment aux dispositions édictées :
- Par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et par le CSPS, dans le présent PGC SPS,
- Par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dans les pièces constitutives du contrat qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, et au travers des IGC (Instructions Générales de Chantier) référencées dans le PGC.

Ces dispositions s'appliquent à chaque entreprise titulaire de lot et à ses sous-traitants, à charge de chaque entreprise titulaire du lot de les transmettre et de les demander.
La Coordination des travaux effectués par un sous-traitant ou travailleur indépendant, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entreprise titulaire de lot.
Chaque employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel respectif.

Celles-ci comprennent notamment :
- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés, qui sont définies et identifiées dans les PPSPS des entreprises (titulaires de lot, sous-traitants ou travailleurs indépendants).

5.1.2 COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

5.1.2.1 MISSION

Pour le chantier considéré, les missions du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) sont celles définies en phase réalisation par les dispositions fixées par le décret d'application n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié et la loi n° 93-1418 du 31/12/1993. (Pour plus d'information, se référer à http://www.inrs.fr/metiers/btp/coordination-sps.html).

5.1.2.2 AUTORITE DU CSPS

En cas de non-respect des règles définies dans le PGCSPS, après concertation, le CSPS et le CEA peuvent mettre en demeure l'entreprise titulaire de lot et/ou le sous-traitant de remédier aux manquements constatés. Dans le cas de non mise en conformité dans un délai défini, le CSPS en informe le CEA pour que ce dernier prenne directement les mesures et / ou sanctions nécessaires (de l'avertissement individuel à l'exclusion de la société).

En cas de danger grave et imminent, le CSPS a autorité pour arrêter les travaux de l'entreprise titulaire de lot et/ou du sous-traitant. Le CEA, l'entreprise titulaire de lot, le responsable du sous-traitant sont tenus informés immédiatement par téléphone de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt. Une fiche d'observation sera ensuite transmise par mail.

5.1.2.3 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CSPS

Conformément à l'article R.4532-8 du Code du Travail, Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en lui donnant accès à toutes les

réunions organisées par le maître d'œuvre (Équipe projet RJH CEA) et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le CSPS a libre accès au chantier, aux bureaux de chantier et au matériel mis à sa disposition pour les besoins de sa mission. Il respecte les principes de sécurité ainsi que les règles de sécurité spécifiques au chantier.
Le CSPS peut se faire communiquer par l'entreprise titulaire de lot ou ses sous-traitants, tout document qu'il juge utile pour exécuter sa mission.
Il est informé des réunions de chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

5.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Le CEA, sur le chantier RJH, promeut une démarche d'amélioration continue de la culture sécurité et d'atteinte de l'objectif 0 accident. Ce pourquoi, le CEA demande aux entreprises souhaitant intervenir et intervenantes (titulaires de lots ou entreprises sous-traitantes) que lui soit communiqué le taux de fréquence (TF) et taux de gravité (TG) des accidents de travail avec arrêts sur les trois dernières années. Lorsque le TF ne respecterait pas le seuil indicatif de 10, les entreprises devront communiquer un plan d'actions de mesures d'améliorations spécifiques au chantier RJH. Le CEA se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier si le plan d'action n'est pas jugé satisfaisant. Ces informations doivent être communiquées au plus tôt pour analyse afin de ne pas perturber la date de début de travaux, et au plus tard à l'envoi du PPSPS.

De plus, contractuellement, toutes les entreprises sont tenues de participer activement à la coordination sécurité en particulier :

- En désignant un responsable HSE formé et compétent, dédié à cette mission, n'ayant pas de fonction de réalisation ou d'encadrement de travaux. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du CEA SSC et du CSPS.
 - Si l'effectif de l'entreprise en plus de celui de ses sous-traitants* est supérieur à 20 travailleurs sur la zone de construction, cette personne sera présente sur site à temps plein.
 - Si l'effectif de l'entreprise en plus de celui de ses sous-traitants* est inférieur à 20 travailleurs sur la zone de construction, cette personne pourra ne pas être affectée à plein temps sur site et s'appuiera sur un correspondant HSE désigné en son absence.
 - * : si l'effectif de l'entreprise sous-traitante dépasse 20 travailleurs sur la zone de construction, elle peut désigner son propre responsable HSE, en quel cas son entreprise titulaire ne comptera plus ces travailleurs dans son propre calcul.
- En assurant une continuité de cette mission.
- En mettant en place une organisation sécurité adéquate et dimensionnée aux travaux à réaliser au sein du lot afin d'assurer la surveillance de terrain de leurs activités ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- En procédant, pour chaque entrepreneur (mandataire, cotraitants ou sous-traitant), avec le CSPS à une Inspection Commune Préalable (ICP) des lieux où seront exécutés les travaux (Art. R. 4532-13 du code du travail). Cette intervention se déroule préalablement à l'intervention de l'entreprise.

 Pour l'organisation de l'inspection commune préalable, chaque entrepreneur prendra rendez-vous avec le coordonnateur, au plus tard dix jours ouvrés avant l'intervention, pour effectuer cette visite.

 Le titulaire de lot sera représenté à chaque inspection commune avec son sous-traitant y compris avec les sous-traitants de 2ème niveau et plus. Il en va de même pour les sous-traitants avec leurs sous-traitants de niveau inférieur.

 Un représentant du projet RJH (CEA) pourra être présent sur sa demande préalable au CSPS.

 Concernant les entreprises intervenantes pour plusieurs lots : elles feront la demande au CSPS de la nécessité ou non de refaire une ICP chaque fois qu'un contrat sera passé avec un nouveau lot. Le CSPS en concertation avec le titulaire de lot prendra la décision de refaire ou non une nouvelle ICP (les critères de prises de décision pourront être : nouvel environnement, nouveau risque lié à la co-activité, nouveau mode-opératoire, organisation du travail particulière, …).

- En rédigeant le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS), avant le début de leurs travaux. Chaque entreprise est soumise à l'obligation de fournir au Coordonnateur un PPSPS dans les 30 jours (*) après la notification de son contrat (délai raccourci à 8 jours pour les sous-traitants non soumis à des travaux à risques particuliers selon l'Art. R. 4624-23 du Code du Travail – Art. R. 4532-56 et R. 4532-62 du Code du Travail) et 10 jours avant le début de son intervention. Les entreprises doivent prévoir suffisamment de temps pour intégrer les commentaires du CSPS dans leur PPSPS afin de commencer les travaux sur site comme prévu avec le CEA.
 - Les PPSPS peuvent recevoir 3 types d'avis (cf. fiche d'examen émise par l'équipe CSPS) :
 - Visa accepté sans observation : l'entreprise peut débuter ses travaux après validation, si l'ICP a été réalisée.
 - Visa accepté avec observation : l'entreprise peut démarrer son activité sous certaines conditions. Certains commentaires peuvent être identifiés comme des points bloquants nécessitant donc la mise à jour du PPSPS avant le début de l'activité concernée. L'entreprise mettra à jour son PPSPS dans les 5 jours après réception de l'avis du CSPS en tenant compte de ses commentaires et le soumettra de nouveau au CSPS pour son approbation. La direction du chantier se réserve le droit de suspendre les accès du personnel de l'entreprise en cas de non-respect de ce délai. Les remarques mineures peuvent être clarifiées pendant l'ICP.

- Refusé : l'entreprise ne peut pas démarrer son activité. L'entreprise révisera son PPSPS à l'indice supérieur en prenant en compte les remarques et le transmettra pour avis au CSPS.

 Les critères de refus comprennent, par exemple :

 - Pas assez d'informations sur les travaux ou le phasage (articles R. 4532-63 à R. 4532-67 du Code du travail),
 - Mesures de prévention insuffisantes,
 - Contenu en contradiction avec la réglementation, les règles du site.

(*) : Sauf en cas de travaux urgents nécessitant l'intervention immédiate ; Le caractère urgent est défini comme suit : Les « travaux urgents », sont exclusivement des travaux non prévisibles, justifiés par la sécurité, la continuité d'un service ou par la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore en cas de force majeure.

Le PPSPS doit être transmis suivant la trame figurant en annexe 4 (Les prestataires de services mentionnés au chapitre 5.1.5 peuvent aussi utiliser les annexes 14 et 15). La trame type est à utiliser par tous les nouveaux intervenants, ou pour toute mise à jour des PPSPS des entreprises déjà présentes.

L'entreprise qui intervient sur le projet RJH pour plusieurs lots mettra à jour son PPSPS pour renseigner le tableau au §2 de la trame du PPSPS. 1 seul PPSPS par entreprise sera requis sur le projet RJH.

L'entreprise intervenante pour plusieurs titulaires doit communiquer son PPSPS à tous les titulaires pour lesquels elle intervient.
Le PPSPS, établi par chaque entrepreneur, devra notamment définir la méthode d'exécution, les équipements de travail et de protection mis en œuvre ainsi que les instructions nécessaires à transmettre au personnel. Les méthodes de mise en œuvre s'appuieront utilement sur des schémas explicites. Si nécessaire, l'analyse des risques du PPSPS de l'entreprise pourra être complétée par des documents sécurité (procédures travaux, additifs au PPSPS, …) afin de détailler la réalisation des travaux.
Les oublis relevés, les changements de procédure, l'ajout de nouvelles activités ou de matériel feront l'objet d'une mise à jour, d'additifs ou d'avenants au PPSPS, transmis au CSPS et à la maîtrise d'ouvrage pour validation.

Tous les PPSPS et documents de sécurité associés aux interventions (procédures travaux, additifs PPSPS, …) doivent être rédigés en français et traduits dans la langue de chacune des nationalités employées. De même, les formations à la sécurité doivent être réalisées dans la langue de ces travailleurs par une personne compétente à la charge du sous-traitant employeur.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier.

- En participant aux visites sécurité mensuelles destinées aux chefs de projet (présence obligatoire d'un représentant travaux du titulaire de lot, de la Direction de Projet) animées par le CSPS.

- En participant aux réunions de coordination sécurité hebdomadaires animées par le CSPS ainsi qu'à la visite HSE sur le site qui en suit, animée par l'équipe sécurité du CEA.

- En désignant les représentants qui doivent siéger et participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

- En participant aux réunions du CISSCT (Représentants employeurs + Représentants salariés).

- En transmettant à la Direction du projet RJH tous les éléments (procédures, plans, notes technique, …) lui permettant d'établir le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le bordereau associé qui sera transmis au CSPS afin qu'il puisse finaliser le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

- En présentant aux salariés les règles de sécurité applicables sur le site et les mesures de prévention définies dans les PPSPS/Procédures travaux par chaque entreprise. Une feuille d'émargement de prise de connaissance de ces documents devra être visée par chaque salarié. Cette feuille pourra être communiquée au CEA et au CSPS sur leur demande.

- En s'engageant à respecter le Règlement de chantier ainsi que les IGC applicables au dernier indice en vigueur.

5.1.4 ORGANISATION DE LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance doit faire l'objet d'un agrément de la Maîtrise d'ouvrage conformément aux pièces écrites du marché. Les demandes de Déclaration d'Acceptation de Sous-Traitance (DAST) doivent être validées par le CEA avant de réaliser les inspections communes avec le CSPS.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de limiter le niveau de sous-traitance (conformément aux dispositions mentionnées dans les pièces écrites). Les titulaires de lot devront respecter et faire respecter par leurs sous-traitants le niveau maximal de sous-traitance autorisé.

En cas de manquement de déclaration ou d'agrément, d'absence de PPSPS validé ou d'inspection commune non réalisée avec le CSPS, le sous-traitant se verra expulsé ou refusé l'accès au chantier.

Si le titulaire de lot ou le sous-traitant envisage de sous-traiter tout ou en partie de l'exécution de son contrat, il est tenu conformément à l'Article R. 4532-42 du code du travail de communiquer le PGC à ses sous-traitants et de les informer :

- Que l'opération est soumise à PGC,
- Que ses entrepreneurs auront l'obligation d'en respecter les règles.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite une tâche, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire de son PPSPS, ainsi que les mesures d'organisation générale spécifiques au chantier RJH et au site de Cadarache.

Si le titulaire du lot ou le sous-traitant de ce dernier a plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dans la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

Ces obligations sont applicables quel que soit le rang du sous-traitant.

Chaque titulaire de lot devra établir une liste et un organigramme des entreprises sous-traitantes appelées à intervenir sur le chantier pour son compte.
Ces documents, à jour, seront à remettre au CEA et au CSPS lors de la période de préparation puis après chaque modification.

Le non-respect de ces directives par un prestataire pourra conduire le CEA après rappel écrit, à demander l'exclusion du site de ce dernier.

5.1.5 PRESTATAIRES DE SERVICE

Les entreprises ayant recours à des prestataires de services devront les informer par écrit des dispositions prises sur le chantier concernant les règles de sécurité applicables sur le chantier (EPI, …), les règles de circulation ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou d'alerte et leur remettre et commenter tout document utile à la sécurité des prestataires (PGCSPS, plan d'installation de chantier, PPSPS du mandataire, ...).

Elles devront, notamment, organiser une visite d'inspection commune des lieux d'intervention avec les prestataires de service et le CSPS.
Sont considérés comme prestataires, les entreprises réalisant :

- Des prestations intellectuelles sans présence sur la zone de construction,
- Des activités de locatiers, de livraisons,
- Des activités de formations,
- Des activités de contrôles périodiques des installations ou équipements de chantier,
- Les activités de dépannages ponctuels, d'urgence et non-planifiés.

Tous les prestataires de services doivent, comme n'importe quelle autre entreprise, soumettre au CSPS pour validation, un PPSPS.

L'annexe 5 du présent PGC (Fiche d'Intervention Prestataire) est abrogée depuis le 31/03/2025.

5.2 ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE DU CEA

Le CEA a mis en place une cellule sécurité environnement dont l'organisation tiendra compte de l'évolution du chantier et sera adaptée aux volumes des travaux et au nombre de travailleurs sur le chantier.

Cette organisation s'appuie sur un Responsable de la Cellule Sécurité Environnement (RCSE) et une équipe de Superviseur Sécurité de Chantier (SSC) affectés au projet et présents en permanence sur le site.

Elle est chargée, entre autres :

- D'assister le DSC,
- De définir, veiller et contrôler la mise en application par les entreprises intervenantes (titulaire de lot, sous-traitant, …) des dispositions contenues dans les Instructions Générales Chantier (IGC) du CEA (Cf. §1.2),
- De veiller conjointement avec le CSPS à la bonne application des mesures prescriptives prévues au présent PGC,
- Des accueils sécurité chantier,
- De l'application des Principes Généraux de Prévention prévus à l'Art. L. 4121-2 du CDT (à l'exclusion des principes n°4 & n°9 qui concernent directement l'entreprise),

Le RCSE sera l'interlocuteur privilégié du CSPS.

5.3 COMPTE PRORATA

Depuis le 1er Janvier 2021 le chantier RJH ne possède plus de Compte Prorata et les dispositions communes sont reprises pour la plupart par le CEA. Une IGC nommée Dispositions Communes de Chantier TA-6573605 est rédigée par le CEA et reprend l'organisation mise en place.

L'IGC « Gestion du Compte Prorata TA-577437 » est abrogée.

5.4 REGLES GENERALES APPLICABLES AU CHANTIER

Le personnel du chantier est soumis à l'application du présent PGC, au règlement de chantier et aux IGC établies par le CEA. Si pour des raisons techniques ou si l'évaluation des risques de l'entreprise révèle la nécessité de ne pas appliquer certaines règles définies dans les documents précités, l'entreprise fera une demande de dérogation justifiée à l'aide du formulaire en annexe 13. Cette demande sera soumise à l'avis du CSPS, de l'équipe SSC et du RCE du lot.

5.4.1 ACCES ET CIRCULATIONS

L'accès au chantier RJH se fait depuis la zone industrielle de Saint Paul les Durance.

L'accès principal au chantier se fera par le Poste de Garde au Sud de la zone dite en « chaussette » par la route extérieure raccordée à la RD 952.

La route, dite de Bargette, appartient au CEA, est limitée à 50 km/h. Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés par la FLS du CEA. En complément des radars pédagogiques ont été mis en place sur cette route.

En cas de non-respect du Code de la Route sur cet accès, les sanctions définies ci-après seront mises en œuvre par le CEA.
- Vitesse de 50 à 70 km/h : 1 semaine de retrait de badge permanent.
- Vitesse entre 70 et 80 km/h : 2 semaines de retrait de badge permanent.
- Vitesse supérieure entre 80 et 90 km/h : 3 semaines de retrait de badge permanent.
- Vitesse supérieure à 90 km/h : 4 semaines de retrait de badge permanent.

En cas dépassement de la vitesse autorisée et pour une durée allant de 1 à 4 semaines :
- Les badges d'accès permanents seront retirés à la personne concernée. Un badge provisoire sera récupéré chaque jour au poste de garde du chantier RJH contre pièce d'identité,
- La personne sera interdite d'accès avec un véhicule sur le chantier,
- La personne sera interdite de conduite de véhicule sur le chantier,
- Concernant les livreurs, les accès au chantier seront interdits.

Toute personne prise en récidive de non-respect du Code de la Route s'exposera à une suppression définitive de son accès sur le chantier.

5.4.2 ACCES DE SECOURS

Un accès de secours permettant l'accès direct de la FLS au chantier depuis l'intérieur du Centre de CADARACHE est aménagé par le portail P8.

Cet accès doit rester en permanence libre pour les secours.

5.4.3 CONTROLE ET GARDIENNAGE DES ACCES

Le chantier est clos en permanence et indépendant du site de Cadarache.

Un poste de gardiennage dont la mission est confiée à une entreprise spécialisée, filtre les accès durant les heures d'ouverture du chantier.

La gestion de l'ouverture/fermeture de la barrière ONF de la voie d'accès au chantier RJH (limite voie communale/voie privative) est assurée par le personnel du Poste de Garde.

Une personne de l'équipe de gardiennage devra impérativement être sauveteur secouriste du travail afin de pouvoir alerter les secours et / ou apporter les premiers soins en cas d'accident.
Pour ce faire, le CEA met à disposition dans le Poste de Garde un moyen téléphonique pour appeler les secours.
L'entreprise de gardiennage fournira une trousse de premiers secours équipée.

En dehors des horaires d'ouverture du chantier, l'accès est interdit à défaut d'une autorisation écrite du CEA.

La gestion des présences sur chantier sera assurée par la mise en place de badges d'accès.

Le CEA ainsi que le service de gardiennage se réservent le droit à tout moment de demander le contrôle de l'identité des personnes et d'effectuer un contrôle visuel du contenu de tous les véhicules en demandant l'ouverture des sacs, glacières..., entrant ou sortant de l'enceinte du chantier. Tout personnel devra se conformer aux consignes du personnel du poste de garde.

5.4.4 MODALITES D'ACCES AU CHANTIER

Les IGC « Gestion des livraisons TA-578235 » et « Formalités d'accès TA-578148 » définissent les règles d'accès au chantier. L'accès au chantier RJH est interdit aux personnes mineures. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du DSC qui se réserve le droit de donner suite en fonction de l'objet de la demande, de la nature des activités envisagées et de leurs durées. Toutefois, toute exception ne devra pas être considérée comme tacitement reconductible ou modifiable.

5.4.5 VISITE DE CHANTIER PAR DES TIERS

Les visites de chantier seront soumises à l'accord du DSC, même pour le personnel des entreprises participant aux travaux mais n'étant pas affecté au chantier.

Les demandes seront à transmettre au CEA au plus tôt 1 semaine et au plus tard quarante-huit heures avant la visite.
Le formulaire de demande de visite est à retirer et à déposer complété auprès de l'accueil chantier par les entreprises.

Le CEA prendra les dispositions nécessaires pour informer préalablement le poste de garde de l'arrivée de visiteurs.
L'accès du public ou des personnes ne figurant pas sur la liste du personnel se verra refuser l'accès au site.

5.4.6 ACCES DES VISITEURS

Pour pénétrer dans l'enceinte du RJH, les visiteurs devront laisser une pièce d'identité au poste de garde en échange de la délivrance d'un badge d'accès.

Pour accéder sur les zones de chantier, les visiteurs devront :
- Être accompagnés par une personne habilitée du CEA ou de l'entreprise concernée ayant suivi la formation accompagnateur de visite dispensée par le CEA (1 accompagnateur pour 5 visiteurs),
- Être équipés des Equipements de Protection Individuels (EPI) obligatoires (définis au §5.6.1 « protections individuelles »).

L'entreprise recevant des visiteurs est tenue de fournir les EPI (définis au §5.6.1 « protections individuelles ») aux visiteurs non équipés désirant se rendre sur le chantier.

5.4.7 ACCES DU PERSONNEL

~~Le personnel ralliera les cantonnements par des véhicules affectés au transport de personnel.~~

~~La mise à disposition des véhicules de transport du personnel incombera à chaque entreprise titulaire de lot.~~
Le transport du personnel n'ayant pas d'accès véhicule sur le chantier sera effectué par des navettes communes à la charge du CEA. Ces navettes desserviront plusieurs arrêts en zone de cantonnement.

Un chemin piéton sécurisé relie également le poste de garde de Bargette à la zone de cantonnement et tout le personnel ayant accès au chantier pourra l'utiliser.

Toute personne accédant sur chantier sera porteuse d'un badge nominatif.

Toute entreprise titulaire de lot prendra les dispositions nécessaires pour que chaque personne puisse être facilement identifiable sur le chantier (nom de l'intervenant et sigle de la société d'appartenance sur le casque et / ou le vêtement) et/ou apposition de la carte BTP sur le devant du casque.

Les dispositions minimales pour la délivrance d'un accès sont :
- DAST
- ICP réalisée avec le CSPS,
- PPSPS examiné par le CSPS et accepté avant travaux (selon dispositions du §5.1.3),
- Remise des TF/TG de l'entreprise
- Personnel muni des EPI obligatoires (définis au §5.6.1 « protections individuelles »),
- Personnel ayant participé à l'accueil sécurité chantier dispensé par la Cellule Sécurité Environnement.
- Personnel* ayant participé aux sensibilisations à l'utilisation du défibrillateur (DEA) dispensées par l'infirmerie de chantier.

*Le personnel « Sauveteur Secouriste du Travail », formé et à jour de ses recyclages, étant désigné par son entreprise ou tout personnel exerçant des opérations de secours pour la sauvegarde des personnes (ex : sapeur-pompier volontaire avec une attestation de Formation de Maintien des Acquis en cours de validité) seront dispensés de ces sensibilisations.

Le CEA doit pouvoir fournir à tout moment aux organismes de prévention ainsi qu'à la DIRECCTE, la liste du personnel présent dans l'enceinte du chantier.
Il est interdit au personnel de rester sur le chantier en dehors des heures d'ouverture du chantier, à moins d'accords spéciaux écrits.

5.4.8 ORGANISATION DES LIVRAISONS

Toute livraison devra respecter les dispositions de l'IGC « Gestion des livraisons TA-578235 » et doit être annoncée via le formulaire « protocole sécurité ». Cette organisation propre au chantier RJH permet de répondre à la recommandation R476 de la CARSAT et se substitue à l'établissement d'un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL).
Les protocoles de sécurité sont à transmettre 48 h à l'avance au CEA pour validation.
Les livreurs seront accueillis au Poste de Garde. Ils devront se présenter avec le protocole de sécurité validé par le CEA.

Les livreurs devront se conformer aux règles précisées au §5.6.1 Protections individuelles.

Les opérations de chargement/déchargement à l'aide de grues auxiliaires se feront sous la responsabilité de l'entreprise demandeuse et à l'aide de personnel formé à l'élingage et chef de manœuvre.

Les dispositions prévues dans l'IGC Manutention mécanique TA-6509845 devront être respectées.

Les livreurs, et notamment les camions ou semi-remorques, devront se garer momentanément sur un parking alloué à l'extérieur de l'emprise du chantier, sur un emplacement dédié situé sur le parking BARGETTE. Un plan d'accès à la zone de livraison leur sera remis par le personnel du poste de garde et l'entreprise destinataire de la livraison sera prévenue par le poste de garde.

L'accompagnement des camions de livraison par le titulaire de lot/sous-traitant jusqu'à la zone de travail peut être demandée à la discrétion de la direction de chantier et/ou du CSPS lors de la réalisation d'activités ayant des impacts significatifs sur les circulations.

Les marches arrière devront être évitées. Si elles ne peuvent être évitées, elles devront être accompagnées par un signaleur.

Les livraisons importantes seront annoncées en réunion hebdomadaire de chantier à minima, une semaine avant la livraison, afin de vérifier leurs conditions de réalisation.

En cas de non-respect des consignes et en l'absence de protocole de sécurité, l'accès des camions sera refusé à l'entrée du chantier.

Il est interdit de procéder à des opérations de chargement/déchargement sur le parking de Bargette.

Le CEA organisera le trafic des convois exceptionnels en fonction des besoins qui lui seront exprimés par les entreprises concernées.

Les convois exceptionnels devront passer par la route de Bargette.

En cas d'accès impératif de livraison en dehors des heures d'ouverture du chantier ou de livraison de matériel « sensible », les accès pourront éventuellement se faire depuis le CEA Cadarache en passant par le portail P8 sous escorte FLS et conformément à une procédure spécifique à mettre en place et à communiquer au préalable au CEA et au CSPS.
Le CEA assurera l'interface avec le Centre pour arrêter les modalités pratiques d'organisation.

5.4.9 ACCUEIL SECURITE DU PERSONNEL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES DU CHANTIER

La Cellule Sécurité Environnement réalise sur le chantier, et pour toute la durée de l'opération, un accueil sécurité de la totalité du personnel accédant au site. L'objet de cette information est d'instruire tout salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes sur le chantier (y compris dans la zone entreprises).

Devra figurer à minima dans le livret d'accueil, l'ensemble des consignes données au cours de l'accueil ainsi qu'un plan général d'installation et de circulation de chantier au dernier indice applicable.
Le CEA tiendra à jour la liste de l'ensemble des personnes ayant participé à l'accueil sécurité.
L'accueil sécurité doit être passé dans les 5 jours suivant l'arrivée du travailleur sur le chantier ou avant tout dépassement de 5 jours de travaux cumulés.
En l'absence de cet accueil, l'accès (pour travailler) d'une personne au chantier lui sera refusé.

A noter que cet accueil sécurité ne dispense pas chaque entreprise de la formation à la sécurité de leur personnel (y compris les personnels intérimaires soumis à l'accueil renforcé au poste de travail) suivant les Articles L4141-1&2 ainsi que L4121-2 du Code du Travail.
Cette formation sécurité au poste de travail incombe à l'encadrement de chantier des entreprises et sera tracée dans le registre du personnel.

5.4.10 ACCES CHANTIER DES VEHICULES

Seuls les véhicules d'entreprises (porteurs du logo d'identification de leur entreprise) et intervenants dans la zone de construction seront autorisés à stationner sur le chantier. Des zones réservées seront aménagées à cet effet sur le chantier. En dehors, les véhicules seront stationnés obligatoirement dans les zones attribuées à chaque entreprise. Les intervenants ne respectant pas les règles de circulation se verront retirer leur autorisation d'accès véhicules.
Les véhicules personnels ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du chantier.
Ces derniers seront stationnés en marche arrière, sur un parking extérieur au chantier et contigu au Poste de Garde.

Un plan de circulation de chantier, établi par le CEA en concertation avec le CSPS, sera mis à jour en fonction de l'avancement des travaux.
Les flux piétons seront séparés et protégés vis-à-vis du trafic de chantier.

Les circulations communes seront entretenues par le CEA.
Les livraisons sur chantier seront planifiées et respecteront les dispositions prévues au §5.4.4.

5.5 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

5.5.1 CALENDRIER

Les dates d'interventions des entreprises seront communiquées au CSPS par le Maître d'Ouvrage, dans un délai compatible avec l'organisation des ICP.

Le CEA a établi un planning cadre d'exécution de l'ensemble des travaux à réaliser et est en charge de la gestion de ses évolutions. Les risques induits par les conditions d'interventions (co-activité, horaires, travail de nuit éventuel…) sont analysés par la cellule OPC en accord avec le CSPS.

5.5.2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) est réalisé et mis à jour en fonction du phasage des travaux en concertation avec le CSPS, sur la base des plans fournis par les titulaires de lot. Il est consultable en Annexe 1 – Plan d'Installation de Chantier.
Un affichage sur site du PIC est réalisé par le CEA.

Ce PIC doit, notamment, comprendre :

- Une étude des accès au chantier,
- L'organisation du trafic routier et des cheminements piétons,
- La zone de stationnement des véhicules,
- La prise en compte des ouvrages voisins existants et des obstacles,
- L'implantation des zones de cantonnements, de stockage et de préfabrication,
- L'implantation des réseaux divers,
- L'installation électrique du chantier,
- L'implantation des clôtures de chantier et des lieux de stockage des déchets et gravois,
- Les appareils de levage fixes, leur type, les zones de survol de charges interdit, les zones d'interférences, …
- Les zones d'entreposage allouées par entreprise et ce au vu des demandes formulées par ces dernières,
- Les éléments de sécurité (téléphones de sécurité extérieurs, poteaux incendie, nacelles de secours, PRS, points de rassemblement alerte CEA/incendie, ...).

5.5.3 PLAN DE CIRCULATION

Le CEA, en concertation avec le CSPS, établira un plan de circulation du chantier et en assurera la mise à jour au cours du chantier.
Un affichage sur site du plan de circulation est réalisé par le CEA qui en outre, en assure la diffusion par le biais de notes d'organisation chantier diffusées à tous les titulaires de lots.

Ce plan doit, notamment, comprendre :
- Les différentes voiries de circulation et sens de circulation,
- Les zones de stationnement,
- Les voies de circulation piétonnes,

- Les éléments de sécurité (téléphones de sécurité extérieurs, poteaux incendie, PRS, points de rassemblement alerte PUI/PPI/incendie, ...).

La diffusion du plan de circulation actualisé à l'ensemble des entreprises intervenantes au titre du projet est assurée par le CEA.

Les perturbations susceptibles d'impacter les accès et la circulation sur le chantier doivent être présentées par les titulaires en réunions hebdomadaires de chantier. Ces perturbations pourront donner lieu à des notes d'information, dites Notes Aux Entreprises (NAE), émises par le CEA vers les directions de chantier des titulaires concernés. Les titulaires sont responsables d'assurer la diffusion et l'application de ces notes auprès de leur personnel et de leurs sous-traitants. Le titulaire à l'origine des perturbations met en place les moyens de signalisation et sécurisation nécessaires (feux alternés, hommes-trafics, dévoiement, etc…).

5.5.4 CLOTURES DE CHANTIER

L'emprise du chantier RJH est entourée d'une clôture pour éviter toute intrusion du public et pour isoler le chantier des installations du Centre de Cadarache.

Ces clôtures comportent des accès routiers (entrées / sorties) qui seront fermés par portail en dehors des horaires ouvrés.

Les interventions pour l'entretien de cette clôture sont à la charge du CEA.

5.5.5 LOCAUX DE VIE ET D'HYGIENE

Ces locaux sont à la charge de chaque entreprise titulaire de lot appelée à intervenir dans le cadre de l'opération.

Ils seront installés pendant la période de préparation, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée des travaux.

Les installations comprennent :

- L'aménagement de la plate-forme entreprises (clôtures, portail d'accès, viabilisation du terrain, raccordement aux réseaux provisoires, revêtement plate-forme),
- L'aire de stationnement des véhicules Entreprises. Celle-ci devra être éclairée, clairement délimitée, distincte de l'aire de stationnement des engins de chantier,
- Les bureaux de chantier,
- Les sanitaires, douches, lavabos, vestiaires.
- Les réfectoires communs des intervenants.
- Les ateliers, entrepôts.

Ces installations doivent répondre aux exigences du Code du Travail concernant les installations sanitaires et la restauration, y compris à la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie (extincteurs, sorties de secours, éclairage de sécurité, …).

La consommation de nourriture et boissons (hors eau potable cf 5.5.5.2.2) est interdite sur la zone de construction en dehors des zones en abords chantier dédiées à cet effet.

L'emplacement pour l'installation des locaux à usage du personnel sera délimité par une clôture.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations communes de chantier. Une signalétique rappelant cette interdiction sera mise en place dans ces locaux par les titulaires utilisateurs.

L'installation des bureaux et magasins de stockage de petits matériels est à la charge de chaque intervenant.

Les installations des titulaires (bureaux, entrepôts, ateliers…), seront identifiées par un panneau indiquant le nom de l'entreprise.

Les raccordements électriques de ces locaux sont à la charge de l'intervenant qui devra s'assurer de la conformité règlementaire des installations électriques avant raccordement. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre ainsi que les rapports de vérifications seront à la disposition du CSPS et de la Cellule Sécurité Environnement du CEA sur le chantier.

Le raccordement à l'eau potable des installations des entreprises est à la charge des entreprises.

Chaque titulaire devra s'assurer de l'entretien de ses locaux afin de maintenir un état de propreté correct.

5.5.5.1 LOGEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS

L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier, sur la zone entreprise et sur le parking.

5.5.5.2 ZONE CHANTIER

5.5.5.2.1 Installations sanitaires

Des bungalows sanitaires seront installés par le CEA (dimensionnement au vu de l'effectif Tout Corps d'Etat (TCE) de l'ensemble du projet) et entretenus par le CEA. Ces derniers seront mis à la disposition du personnel TCE sur la zone chantier à proximité des ouvrages à réaliser.

5.5.5.2.2 Eau potable et eau industrielle

Chaque entreprise titulaire de lot aura à sa charge :

- La définition des besoins et la réalisation de l'installation des points d'eau potable sur la zone chantier à l'abri des intempéries,
- La définition et l'aménagement des points de livraisons d'eau industrielle pour la phase chantier,
- Le repérage par des panneaux des points d'eau non potable sur le chantier.

5.5.6 RESEAUX PROVISOIRES

- Téléphone,
- Eau,
- Assainissement,
- Électricité.

L'ensemble de ces réseaux et branchements sont à installer durant la période de préparation par chaque entreprise titulaire de lot.

L'ensemble des réseaux provisoires (alimentation et distribution), tant sur la plate-forme entreprise que sur la zone chantier, doit être réalisé de manière à ne pas être détérioré par les circulations de chantier et ne pas gêner ou faire obstacle à la circulation piétonne. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés ou à défaut, être protégés mécaniquement. Leurs implantations doivent être communiquées au CEA pour figurer sur le plan d'installation de chantier.

Les téléphones de chantier (de couleur noire), dont l'installation et l'entretien sont à la charge du CEA, devront être disposés à proximité des zones de chantier et à l'intérieur des bâtiments pour l'appel des secours en cas d'accident de personnes ou d'incendie.

5.5.7 SIGNALISATION ET BALISAGE

5.5.7.1 SIGNALISATION DE SECURITE

Chaque entreprise titulaire de lot mettra en place, s'il y a lieu, sur les lieux de travail, une signalisation de sécurité suivant l'arrêté du 04/11/93. Cette signalisation a pour but de donner une information rapide sur un danger pouvant exister et d'en faciliter son identification précise.

Attention : cette signalisation ne saurait éliminer le danger et ne remplace pas les mesures de protection contre les risques d'accident.

5.5.7.2 SIGNALISATION ACCES CHANTIER

Les dispositions suivantes seront mises en place par le CEA :

- Mise en place d'une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité que celle permettant de repérer les accès au chantier ainsi que d'évacuer en sécurité,
- Installation au niveau de chaque accès, des divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, etc.…) et assurance de leur maintenance.

5.5.8 AFFICHAGE

5.5.8.1 AFFICHAGE A L'ENTREE DU CHANTIER

Le CEA a fourni et mis en place un panneau étanche d'affichage pour le chantier mis à disposition des classeurs au poste de garde (affichage Déclaration Préalable, liste des sous-traitants, liste des membres du collège CISSCT, coordonnées Inspecteur du Travail, OPPBTP, CARSAT, …).

Conformément à l'article R. 8221-1 du Code du Travail, chaque entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

5.5.8.2 AFFICHAGE A L'INTERIEUR DU CHANTIER

Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie ou en cas d'alerte générale seront affichées par :
- Le CEA dans les lieux communs et près des postes téléphoniques de secours de chantier,
- Les titulaires de lots dans leurs locaux de chantier.

5.5.9 HORAIRES DE CHANTIER

Les horaires d'ouverture du chantier sont définis par le CEA dans l'IGC Règlement de chantier et peuvent varier en fonction des activités et des besoins des titulaires. Les entreprises devant réaliser des travaux en dehors des horaires d'ouverture du chantier (nuit, week-end, …) devront en effectuer la demande préalable auprès du CEA, en respectant un délai de prévenance d'une semaine.

En cas de travaux hors horaires normaux, les titulaires devront préciser l'organisation sécurité mise en place durant les travaux, conformément au règlement de chantier, en faire la demande auprès de la DIRECCTE et en informer le CSPS.

5.5.10 DISPOSITIONS D'ASTREINTE CEA

Pour assurer la permanence du fonctionnement général et de la sécurité du chantier RJH, l'Equipe Projet RJH a mis en place une fonction d'astreinte. En dehors des heures d'ouverture du chantier, l'agent d'astreinte peut être joint sur le téléphone dédié (06.72.49.97.17). Il a autorité pour coordonner les actions des éventuels personnels intervenants, faire respecter les consignes, et assurer les liaisons et informations nécessaires.

5.6 DISCIPLINE GENERALE

Le règlement intérieur de chantier et les notes établis par le CEA devront être affichés par chaque entreprise titulaire de lot dans ses baraquements et vestiaires.

Ainsi il est défini :
- Qu'il est interdit de fumer à l'extérieur des zones fumeurs définies par le CEA.
- Qu'il est interdit d'effectuer des prises de vue ou de détenir un appareil photo sans avoir au préalable effectué la demande d'autorisation auprès du CEA. Les prises de vues, leur publication ou diffusion ainsi que leurs modalités de classement sont soumises au respect de la procédure du CEA (cf. §1.2).
 Le formulaire de demande d'autorisation de prises de vues est à retirer et à déposer auprès du CEA pour acceptation.
- Qu'il est interdit de se déplacer ou de réaliser toute tache nécessitant de la vigilance (surveillance de compagnons en espaces confinés par exemple) en regardant son téléphone portable.
- Qu'il est interdit d'avoir sur soi un téléphone personnel sur la zone de construction, seuls les téléphones à usage professionnel y sont acceptés. Ces téléphones seront identifiés comme tel par un autocollant remis par la cellule SSC sur demande.
- Qu'il est strictement interdit de franchir un élément de balisage sans autorisation sur tout le périmètre du chantier RJH (zone de construction, zone de cantonnement et cheminements piétons/véhicules).

En cas de non-respect de cette mesure les dispositions de l'annexe 6 seront mises en application.

- Que sont interdits :
 - La détention et le port d'armes de toute nature,
 - La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées,
 - L'introduction et/ou la consommation de toutes substances illicites

Le CEA, par son DSC, se réserve le droit de faire expulser du chantier toute personne :
- En état d'ébriété,
- Commerçant ou consommant des drogues ou des barbituriques,
- A l'origine de rixe,
- Ayant fait preuve d'agressivité physique ou verbale à l'égard d'un tiers,
- Mettant en danger la santé et la sécurité d'autrui ou la sienne,
- Ne pouvant justifier des raisons de sa présence sur le chantier.

5.6.1 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protections individuelles adéquats à leur activité et à l'environnement.

L'ensemble du personnel intervenant dans les zones de construction ou y accédant devra être équipé à minima des équipements de protection individuelle de base à tout instant :

- Le port du gilet haute visibilité de classe 2 selon la norme EN ISO 20471 pour le personnel sur l'ensemble du chantier sauf dérogation décrite au §5.7 pour les travaux par forte chaleur ainsi que pour les postes de travail par point chaud (soudage, découpage, meulage…) qui sont également exemptés du port du gilet.
- Casque, avec jugulaire 4 points pour les travaux en hauteur,
- Chaussures ou bottes de sécurité conformes NF EN ISO 20345,
- Gants de sécurité conformes NF EN 420 et adaptés à l'activité (à minima EN 388).
- Les Lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN 166, en cas de travaux exposant le personnel à des projections de fluides ou de particules solides (poussières, gouttelettes, vapeurs…), les lunettes de sécurité devront être de type « masque » ou monobloc, afin de réduire au maximum les espaces entre le visage et les lunettes.

En complément, au vu des travaux de montage, perçage, sur le chantier le personnel devra avoir à disposition immédiate des protections auditives de manière à pourvoir circuler à l'intérieur des bâtiments du projet RJH.

Le port d'EPI (tels que harnais de sécurité, masque de protection respiratoire, …) sera fonction de l'activité de l'entreprise.
L'employeur devra fournir des EPI adaptés aux tâches à réaliser et former son personnel à leur utilisation.

Suite à décision du CISSCT lors de la 47ème réunion : lors des opérations de levage le chef de manœuvre désigné devra être identifié par un moyen visuel définit par l'entreprise, le différenciant des autres opérateurs.
Le port de la casquette de sécurité conforme à la norme NF EN 812 devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable auprès du CEA et du CSPS et pourra être accordée sur justification d'une analyse des risques précisant la difficulté du port du casque en fonction de la tâche à effectuer au poste de travail.

La tenue de travail comportera à minima un pantalon, un t-shirt et un vêtement de travail manche longue pour les travaux mécaniques et/ou électriques, le port du short ainsi que le torse nu étant interdit sur le site.

Spécificités des Equipements de Protection Individuelles sur les bases vies et les ateliers : Les titulaires de lots définiront les règles applicables en matière d'EPI pour les opérations de maintenance/formation dans leurs bases-vies et l'accès à leurs ateliers. Ces règles seront reprises dans les PPSPS des entreprises intervenantes. A défaut, ils devront porter l'ensemble des EPI définies comme obligatoires sur le chantier (listés ci-dessus).

5.7 TRAVAUX ET EXPOSITION DU PERSONNEL AUX TEMPERATURES EXTREMES

Au cours des périodes de fortes chaleurs (déclenchement des mesures de mise en garde et d'action), les entreprises devront mettre en œuvre sans délai les mesures préconisées par la Médecine du Travail ou l'INRS tant en terme d'organisation de travail (aménagement des horaires de travail, augmentation de la fréquence des pauses de récupération, prise en compte de la « période d'acclimatement » à la chaleur, limitation du travail physique et report à plus tard des taches lourdes, généralisation des aides mécaniques à la manutention, …) que de condition de travail (limitation du temps d'exposition du salarié au soleil, rotation des taches si des postes moins exposés en donnent la possibilité, travail en équipe permettant une surveillance mutuelle des salariés).

Le CEA mettra en place et maintiendra, dès que possible, des points d'eaux potables à proximité des zones communes en fonction des lieux principaux de passage.

Chaque entreprise titulaire de lot :
- Installera et approvisionnera des sources d'eau potable et fraîche à proximité des postes de travail à raison de 3L d'eau minimum par jour et par personne (R.4534-143 du Code du Travail),
- Prévoira des aires de repos climatisées ou aménagera des zones d'ombre,
- Pensera aux adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur,
- Sensibilisera les salariés aux risques liés à la chaleur (importance de l'acclimatement, coups de chaleur, …) et des mesures de premiers secours.

En cas de forte chaleur et sur les postes de travail fixes, le port du gilet haute visibilité classe 2 n'est pas obligatoire ou peut être remplacé par un vêtement haute visibilité de classe 1 type baudrier.

Les dispositifs mis en place devront être placés au plus près des postes de travail.

Afin de répondre aux exigences du plan canicule du CEA Cadarache, 2 thermomètres sont installés sur le chantier afin de mesurer la température lors des périodes de fortes chaleurs.

Au cours des périodes de grand froid, le choix des matériels/outils/EPI devra se faire en tenant compte de ces conditions de basses températures.
L'aménagement du rythme de travail sera adapté à l'ambiance thermique (limiter le temps d'exposition en ambiance froide ou effectuer des rotations de tâches par exemple).
Les travailleurs et l'encadrement seront informés des dangers et des mesures à appliquer lors de travaux par grands froids.

5.8 CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIERES (VENT, ORAGE, NEIGE)

Il est important de rappeler le risque de brusques et violentes bourrasques de vent et d'orage.

Les entreprises devront s'informer quotidiennement auprès des services de Météo France sur les prévisions climatiques de manière à organiser le travail en fonction des risques qu'il y aura lieu d'évaluer par rapport à la situation météorologique (vent en bourrasque, orage violent, foudre, neige…).

5.8.1 RISQUE FEU DE FORET

Du 1er Juin au 31 Septembre, toutes les interventions devant être réalisées dans les zones boisées du RJH devront impérativement respecter l'arrêté préfectoral du 28 Mai 2018 de la préfecture des Bouches du Rhône définissant les conditions de réalisation des travaux dans les massifs forestiers.

5.8.2 VENTS VIOLENTS

L'ensemble des équipements (clôtures des zones de stockage ou de protection des circulations, stockages, échafaudages extérieurs, …) mis en œuvre sur le chantier devront être installés de façon à résister aux vents violents et éviter tout risque d'envol ou de chute de matériaux/matériels.

Les barnums, tentes et structures similaires sujettes à une importante prise au vent doivent être lestés ou sécurisés de manière à être capables de résister à des vents de 100km/h (conformément à la norme NF EN 13782).

Si la vitesse des vents sur site dépasse les 100km/h, tous les barnums, tentes et structures similaires devront être évacués.

5.8.3 RISQUE ORAGE/FOUDRE

La zone où se situe le Centre CEA de Cadarache, étant particulièrement exposée aux impacts de foudre (nombreux et fréquents en période estivale voire hivernale), les entrepreneurs devront prendre en compte dans leur PPSPS le risque de foudroiement.

L'abonnement à l'alerte météo orage du chantier a est maintenu par le CEA.
Cet abonnement définit 2 niveaux d'alerte orage :
Alerte orange : impact foudre dans un rayon de 20km autour du chantier ;
Alerte rouge : impact foudre dans un rayon de 5 km.

Les dispositions en cas d'alerte
L'alerte rouge entraine l'arrêt immédiat de toutes les activités extérieures et la mise à l'abri du personnel.
L'alerte orange entraîne la mise en sécurité ou nécessite le report des opérations listées dans l'**annexe 12** comme par exemple celles de manutentions.

Les consignes en cas d'alerte (repli, arrêt et reprise d'activité) sont décrites en **annexe 8** et reprises dans la trame type du PPSPS.

Chaque titulaire de lot reçoit un email d'alerte et certains un SMS lors du déclenchement ou de la fin d'une alerte orage.
La transmission des alertes vers les salariés sur site incombe à chaque titulaire.
Une diffusion sonore des alertes sera réalisée grâce au réseau de diffusion sonore à l'intérieur et à l'extérieur (bâtiments RJH + bases vie).

Cas particulier :
Les travaux à proximité du réseau HT du CEA (63 kV) sont autorisés après validation de l'autorisation de travail par le gestionnaire du réseau 63 kV et après consignation électrique du réseau HT.
Les entreprises intervenant sous autorisation de travail du 63kV devront respecter les consignes données par le gestionnaire du réseau 63 kV.
La reprise des travaux ne se fera que sur autorisation du gestionnaire du réseau 63 kV.

5.8.4 EPISODES NEIGEUX

En cas d'épisodes neigeux, l'IGC « Plan neige/verglas TA-658228 » définit l'organisation mise en œuvre sur le chantier RJH.

5.9 PRESENCE DE SOLS ISOLANTS ET ELECTRICITE STATIQUE

La présence de résines au sol protégées par du protecta-plaque isole les travailleurs de la structure du bâtiment mis à la terre. Les travailleurs, peuvent dans certains cas selon leurs activités se « charger » en électricité statique. Une légère décharge peut être ressentie par le travailleur « chargé » en électricité statique lorsque l'un de ses membres supérieurs s'approche d'une structure métallique reliée à la terre.

Les entreprises devront, lors de la mise en place de leurs postes de travail en structure métallique (Echafaudage, PIRL, …) prendre en compte ce risque d'électricité statique en étudiant les recommandations de mise à la terre des postes de travail, de mise en place de plaques conducteur électrique ou autres solutions équivalentes en vue de limiter l'exposition de leurs travailleurs et ainsi :

- Eviter toutes réactions pouvant engendrer un risque de chute de hauteur,

- Eviter toute formation d'étincelle lors de travaux dans des zones à risque d'explosion.

Un dispositif de dissipation d'électricité statique dans les circulations communes est mis en place par le CEA.

6 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

6.1 NETTOYAGE DE CHANTIER

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le CSPS et le CEA.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (aspirateurs, sacs, seaux, …) en respect des règles édictées au chapitre NETTOYAGE DE CHANTIER.

Le CEA gèrera :
- Le nettoyage complet des zones de circulations piétonnes et véhicules (chantier et voie extérieure),
- Le nettoyage complet de tous les abords chantier,
- L'évacuation des bennes à déchets non dangereux tous corps d'état sur la zone de construction, conformément à l'IGC « Dispositions environnementales applicables au chantier RJH TA-577870 ».

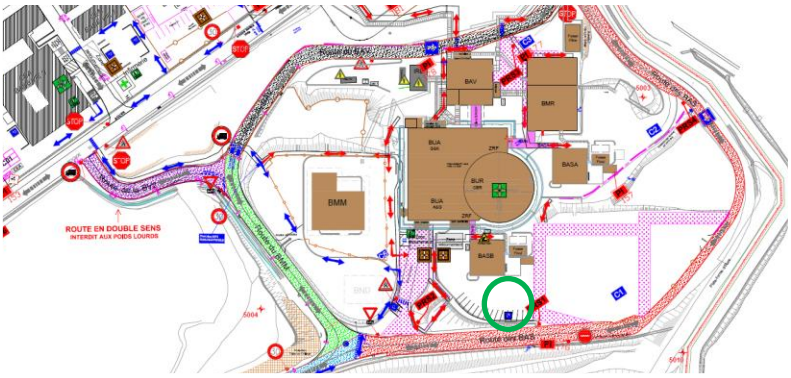


Figure 1 : Localisation bennes à déchets communes

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.
Les mises en propreté techniques initiales exigées par certains lots pour des zones le nécessitant (piscine RER, casemates,) feront l'objet d'un traitement par un lot dédié (F04 : Mise en propreté), conformément à l'IGC « Gestion des travaux dans locaux en propreté TA-6332342 ». Ce dernier ne se substitue aucunement à la responsabilité de nettoyage qui incombe à chaque entreprise sur sa zone de travail respective.

6.2 RESEAUX

6.2.1 RESEAUX EXISTANTS AUTRES QUE CONCEDES / PERMIS DE FOUILLES

Pour réaliser des terrassements, des tranchées ou du piquetage profond sur le site RJH, une demande préalable de Permis de Fouilles devra être émise et comporter un plan de localisation des travaux à exécuter. Les documents seront à remettre au CEA qui se chargera de l'interface avec les divers services techniques (voir IGC « Permis de fouille TA-2064846 »).

Le CEA a l'obligation de connaître la localisation de ses réseaux sur l'emprise du chantier, il tiendra à jour le plan des réseaux, provisoires et définitifs, implantés sur le RJH.

Sur demande des entreprises, il devra leur communiquer les plans des réseaux existants.

Les entreprises devront s'assurer de la présence des réseaux en place. Toute anomalie rencontrée lors des travaux impliquera un arrêt des tâches et une information au CEA.

6.3 PROTECTIONS COLLECTIVES

6.3.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Le lot échafaudage commun aura pour mission la mise en place, l'entretien, le suivi et les vérifications d'accès communs (sapines, passerelles) de protections collectives communes, d'échafaudages de travail communs à l'ensemble du chantier.

Dans certains cas les titulaires de lots pourront faire la demande au CEA de mettre en place un échafaudage de travail commun, une sapine d'accès ou des protections collectives via le lot échafaudage commun en transmettant une expression de besoin. Le processus d'expression de besoin, les interlocuteurs et les conditions sont détaillées dans la note dédiée à cet effet. Le CEA s'il estime le bien-fondé de cette demande vis-à-vis de la protection commune des intervenants du chantier acceptera la demande et fera intervenir le lot échafaudage commun.

Les titulaires ayant recours au lot échafaudage commun doivent respecter la note de fonctionnement relative à l'échafaudeur commun (TA-6606337).

Le CSPS pourra également faire des sujétions aux CEA pour faire intervenir le lot échafaudage commun.

Le lot échafaudage commun ne se substitue pas à la responsabilité des employeurs de mettre en place les protections adaptées aux risques qu'ils génèrent.

6.3.2 MISE EN PLACE DE PROTECTIONS COLLECTIVES

Conformément à l'article L. 4121-2 du code du travail, les employeurs devront prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur la protection individuelle (Principe Général de Prévention n°8).

Chaque entreprise titulaire de lot aura à sa charge, la fourniture, la mise en place, la maintenance des protections collectives jusqu'à leur dépose définitive ou jusqu'à la fin de ses travaux.

Le responsable HSE de chaque entreprise titulaire de lot et la Cellule Sécurité Environnement du CEA veilleront à la mise en place, au maintien et à l'entretien de ces dispositifs.

Les sous-traitants pourront installer les protections collectives en accord et sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du lot pour laquelle ils interviennent.

L'ensemble des protections collectives mises en œuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :
- Être toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque,
- Être adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée.

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant la charge de la maintenance d'une protection collective provisoire sera autorisé à la déposer.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :
- Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,
- Un autre dispositif de protection collective provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre (l'analyse des risques liée à cette opération devra être décrite dans le PPSPS ou les documents sécurité associés tels les procédures travaux, les additifs au PPSPS, …, de l'entreprise qui entre dans ce cas).

Si, à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus resteront applicables. Ce dernier, en concertation avec le CSPS et le CEA, devra mettre en place une protection collective destinée aux autres entrepreneurs appelés à lui succéder. Il pourra faire appel au lot Echafaudages Communs après accord du CEA.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudages, filets de protection, barrières, garde-corps, etc.…) ne pourront être déplacés ou modifiés que par celles les ayant installés.

6.3.3 MODIFICATIONS DE PROTECTIONS COLLECTIVES

Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections collectives mises en place par une autre entreprise, doit, prévoir en amont un équipement de remplacement adapté pour réaliser ses travaux en garantissant la sécurité de son personnel et des tiers par une protection collective assurant une protection au moins équivalente.

Avant toutes intervention sur ladite protection un transfert de responsabilité acté par un constat contradictoire des protections collectives de la zone sera établi. Ce constat signé par l'entreprise 1, mettant à disposition la zone et ses protections, et l'entreprise 2 allant intervenir dans la zone définira la liste des protections collectives, leur état et leur localisation. Les documents techniques associés à ces protections devront être annexés (notice de montage, manuel de maintenance, note de calcul, …) s'ils existent. Cette organisation sera définie dans une procédure diffusée aux titulaires de lot lorsqu'elle entrera en vigueur.

S'il doit déposer les protections collectives existantes, il devra impérativement les remettre en place à chaque fin de poste. Il ne devra jamais laisser sans surveillance, la zone sans protection collective.

En absence de protection collective lors de travaux, il devra interdire l'accès à la zone par barrière physique continue, rigide et difficilement franchissable/déplaçable, balisage et affichage. Il devra installer l'équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux, garantissant une protection collective efficace ou, à défaut et en cas d'impossibilité de mettre en place des protections collectives, équiper son personnel d'EPI adaptés.

Il assurera alors la maintenance des protections collectives de cette zone jusqu'à la fin de ses travaux.

A la fin de sa prestation, il devra remettre en place les protections initiales, sauf dispositions contraires définies au préalable entre les parties (CEA et titulaires concernés), l'objectif étant d'assurer la pérennité des protections collectives. Il fera la demande au CEA de réaliser un nouveau constat contradictoire pour se décharger de la responsabilité de maintenir cette protection en état.

Toute modification fera l'objet d'un additif au PPSPS avant travaux.

Dispositions en cas de carence d'une entreprise
Sur proposition du CSPS, le CEA pourra, en cas de défaillance d'une entreprise, faire appel à une entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'entreprise défaillante.

6.4 PROTECTIONS COLLECTIVES SUIVANT TRAVAUX A REALISER

Les « sécurités collectives » mises en place devront intégrer dans leur choix, l'aspect pérenne lié à leur donnée de maintien en place et concerneront notamment :

6.4.1 POUR LE GENIE CIVIL

- La protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter des risques d'empalement),
- Les moyens d'accès sécurisés à ses zones et postes de travail,
- La signalisation et la protection contre les chutes autour des fouilles et tranchées. Toutes les fouilles et crêtes de talus seront délimitées par des gardes corps réglementaires (lisse, sous lisse, plinthe) solidement fixés,
- La protection contre les chutes de hauteur et les chutes d'objets au niveau des accès, des plates-formes de travail, des zones de circulation, des escaliers, des trémies, des toitures terrasses, des réservations diverses,
- La stabilisation des éléments coffrant suivant notice d'utilisation du fabricant,
- La stabilisation provisoire des éléments préfabriqués (note de calcul à établir).

6.4.2 POUR LES FONDATIONS SPECIALES ET TRAVAUX DE SOUTENEMENT, VRD

- La délimitation et l'aménagement de la zone de travail,
- La protection des forages,
- La protection des armatures en attente,
- Les moyens d'accès sécurisés à ses zones et postes de travail, aux fouilles,
- La signalisation et la protection contre les chutes autour des fouilles et tranchées. Toutes les fouilles et crêtes de talus seront délimitées par des gardes corps réglementaires (lisse, sous lisse, plinthe) solidement fixés,
- La protection contre chutes de personnes et chutes d'objets en partie supérieure des soutènements,
- Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées et visiblement signalées par l'entreprise responsable. De plus, des passerelles de franchissement, adaptées et conformes, seront à mettre en place selon les besoins lorsque la tranchée est d'une largeur supérieure à 40 cm.

6.4.3 POUR LES TRAVAUX DE CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE – ETANCHEITE

- La protection contre les chutes de hauteur en couverture compatible avec les interventions prévues en toiture,
- La mise en place de dispositif matérialisant l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de la zone dangereuse (périmètre de sécurité),
- La protection contre les chutes lors de la pose de la charpente (utilisation de nacelles élévatrices, pré-assemblage au sol, …),
- La stabilisation provisoire des éléments de charpente,
- La protection contre les chutes d'objets et chute de personnes au niveau des planchers, passerelles et plateformes de travail.

6.4.4 POUR LES TRAVAUX DE SABLAGE ET DE PEINTURE

- La mise en place de protections collectives de type sas avec ventilation dédiée et affichage.
- Ou en cas de justification technique de l'absence de risque exporté à l'extérieur de la zone, la délimitation de la zone de travail et la signalisation par pancartes afin d'interdire l'accès aux personnes intervenant ou circulant à proximité.

6.4.5 POUR LES TRAVAUX DE TUYAUTERIES INDUSTRIELLES

- Protection contre les projections lors du meulage et lors des travaux de soudage (écran, bâches, …),
- Balisage des zones, horaires décalés, barrières infranchissables, contrôle des zones pour l'utilisation de rayonnement ionisant (radiographie industrielle),
- La délimitation de la zone de travail lors du montage de grands ensembles et la signalisation par pancartes afin d'interdire l'accès aux autres intervenants,
- La protection contre les chutes d'objets, outils et matériels.

6.4.6 PROTECTIONS COLLECTIVES DEFINITIVES

- L'installation de ces protections définitives sera exécutée dès que possible à l'avancement du chantier.

6.5 ACCES AUX POSTES DE TRAVAIL

Chaque titulaire est responsable de la mise en place des accès à ses postes de travail, ainsi que de ceux de ses sous-traitants. Ces accès devront être sécurisés.
Dans la mesure du possible, une mutualisation des accès aux postes de travail sera recherchée par les titulaires.

6.6 PROTECTION DES TREMIES, OUVERTURES EN ATTENTE, CANIVEAUX

Elles sont protégées vis-à-vis des risques de chute de hauteur et d'objet, soit par des garde-corps réglementaires avec plinthes et filets solidement fixés, soit obturées par un platelage solidement fixé sur lequel devra être précisé la charge maximale admissible qu'elles soient provisoires ou définitives. En cas d'inactivité de plus d'une semaine, ce platelage ou une protection sera remis(e) en place systématiquement.

Le choix de protections retenues est clairement exposé en fonction des surcharges prévisibles et des dimensions des trémies. En conséquence, ils seront soumis à l'avis du CEA.

Toute protection collective, enlevée ou modifiée doit être remplacée par un équipement provisoire de résistance et d'efficacité au moins équivalente. Tout titulaire souhaitant démonter un élément de protection collective doit d'abord en prendre la responsabilité suivant la procédure de transfert de responsabilité des protections collectives (TA-6678676A) doit être suivie. Celle-ci implique de transmettre au Surveillant des Protections Collectives (SPC) un formulaire (TA-6678679A) qui devra être signé par l'ensemble des parties prenantes et transmis au CSPS avant l'intervention.

La vérification du bon état de conservation sera assurée :
- De façon quotidienne (si utilisée) par l'entreprise intervenante, un registre d'état de conservation sera établi et tenu à jour autant que de besoin,
- De façon hebdomadaire par le CEA ou une entreprise intervenant pour le compte du CEA.

6.7 PROTECTIONS CONTRE LES BLESSURES TEREBRANTES

Les aciers en attente (verticaux et horizontaux) ne devront pas présenter de risques d'empalement et cela, quelle que soit leur section.

De même l'ensemble des arêtes vives et saillantes, de tout matériel et/ou équipement, devront être protégées soigneusement dans les zones ou des travailleurs seraient amenés à travailler ou à circuler.

6.8 CIRCUIT D'AIR COMPRIME

Les canalisations d'air comprimé devront être équipées d'estropes de sécurité pour empêcher le fouettement des flexibles en cas de rupture ou de déconnexion d'un raccord.

6.9 CIRCULATION DE CHANTIER OU TRAVAUX AU-DESSUS DES VOIES CIRCULEES

Lors de la réalisation de travaux au-dessus d'une voie ou piste en circulation (empruntée par un piéton, véhicule ou engin), l'entrepreneur concerné devra compléter les protections collectives contre les chutes par des écrans pleins ou filets empêchant les chutes d'objets ou de matériaux.

Séparation physique de l'atelier de travail des voies circulées.

Afin d'éviter la chute ou la projection de matériaux sur les voies circulées mitoyennes d'un atelier de travail, la clôture de délimitation sera renforcée par des écrans de protection pleins ou filets empêchant les chutes d'objets ou de matériaux au droit des zones de travaux.
L'installation et l'entretien de ces protections seront à la charge de l'entreprise réalisant ces travaux.

6.10 MATERIALISATION DES CRETES DE TALUS

Les crêtes des talus des déblais seront protégées par des gardes corps réglementaires en phase préparatoire.

6.11 TRAVAUX EN FOUILLES

Avant le commencement de travaux de génie civil, les parois des fouilles auront été purgées et protégées efficacement contre les chutes de pierres (écrans, grillages, etc.…) par l'entreprise titulaire du lot chargé des terrassements. De même les risques liés aux venues d'eau auront été au préalable appréhendés et traités par l'entreprise de terrassements.
Chaque entreprise concernée doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir :

- Le risque d'ensevelissement,
- Le risque d'éboulement,
- Le risque de chutes de personnes à l'intérieur des fouilles réalisées.

Tout travail de fouille sur le RJH devra respecter :

- Le Code du Travail (Articles R. 4534-22 à R. 4534-39)
- l'IGC « Procédure de demande de permis de fouille TA- 2064846 ».

6.12 POUSSIERES

Les risques de nuisances dues aux poussières devront être traités prioritairement par une aspiration à la source, soit par confinement de la zone et évacuation des poussières à l'extérieur des bâtiments. Les mesures définies seront détaillées dans les PPSPS des entreprises. Les mesures à mettre en œuvre dans certaines zones pourront être étudiées au cas par cas par la Cellule Logistique et Propreté du CEA et le CSPS.
Le nettoyage des sols par aspiration sera privilégié par rapport au balayage.
Les dispositions mises en place pour la sécurité des travailleurs et la gestion de la co-activité devront également permettre le respect de l'IGC Propreté TA-6332342 et de mise en place des plans de propreté TA-6489174.

6.13 MATERIEL DE CHANTIER

L'ensemble du matériel et équipements utilisés par les entreprises pour réaliser leurs travaux devront être en bon état et/ou conformes à la réglementation CE (s'ils y sont soumis) et entretenus durant les travaux. Tout matériel défectueux devra être retiré du chantier.

Seuls les cutters de sécurité à lame auto-rétractable sont autorisés sur le RJH.

Toute utilisation de matériel ne respectant pas les exigences du PGC devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du CSPS et du CEA pour accord préalable.

6.14 ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – ENGINS – APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Tous les équipements de travail, engins, appareils et accessoires de levage pénétrant sur le chantier doivent être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, à jour des contrôles lors de l'accès au chantier et en bon état lors de leur utilisation.

Dans le cas où un équipement est fabriqué sur mesure pour les besoins du chantier, l'entreprise propriétaire de l'équipement devra fournir toutes les pièces permettant de faire réaliser un marquage CE (Note de calcul, notice d'utilisation, notice de montage, vérification avant mise en service, maintenance périodique, …) ces pièces devront être fournies dans le cadre d'une demande de dérogation. Dans le cas où l'équipement n'est pas marqué CE, l'utilisateur devra s'assurer que l'équipement est conforme à la réglementation. Ces équipements ne pourront faire l'objet d'un prêt de matériel entre 2 sociétés, sauf si une convention a été établie.

Les rapports de vérification et les registres de sécurité seront à la disposition du CSPS et de la Cellule Sécurité Environnement du CEA sur le chantier.

Chaque entreprise titulaire de lot tiendra à jour la liste de ces équipements utilisés sur le chantier.

Le CSPS et/ou le CEA peut demander toute justification à la conformité, au maintien en état et aux conditions de vérification des équipements.

Le CSPS et/ou le CEA peut exiger la mise à l'arrêt immédiate et le maintien hors service de tout équipement de travail en cas de doute quant à son utilisation en sécurité.

En plus des dispositions citées ci-dessus, les engins de chantier ne peuvent pénétrer sur le chantier qu'après contrôle par un responsable de chaque entreprise titulaire de lot, de la validité des certificats de vérification périodique.

Chaque entreprise titulaire de lot tiendra une liste à jour des engins autorisés à travailler sur le chantier avec la date de la dernière vérification périodique, le nom de l'entreprise et le type/référence de l'engin.

Sauf accord écrit du CSPS avec mise en place de dispositifs d'évacuation des gaz d'échappement, l'utilisation d'engins à moteur thermique est strictement interdite dans les bâtiments et locaux insuffisamment aérés.

6.15 INTERFERENCE ENTRE EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES OU FIXES

Dans le cadre de leurs travaux, les titulaires de lot seront amenés à travailler avec des équipements de travail mobile (nacelle, portique de manutention, grue araignée, échafaudage mobile, …) qui pourront entrer en interférence avec d'autres équipements mobiles ou avec des équipements de travail fixes (pont roulant, grue à tour, échafaudage fixe…).
De manière à évaluer les risques qui découlent de ces interférences, le schéma et les mesures de prévention ci-dessous est proposé :

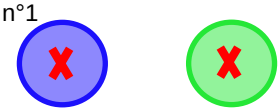
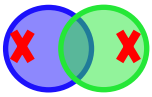
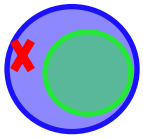
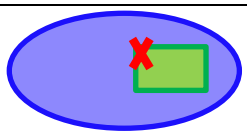
Définition :
Zone d'évolution : la zone d'évolution d'un équipement est la zone dans laquelle ce dernier est susceptible de se rendre à laquelle on ajoute une distance de sécurité de 3m.
Dans ce chapitre on entend par équipement : tout engin ou équipement mû mécaniquement ou par la force humaine servant à l'élévation de poste de travail, au levage de charge.
Surveillant : le surveillant est désigné par l'employeur pour faire appliquer les instructions de sécurité lors de l'opération (distance de sécurité, zone d'évolution, …). Il doit se consacrer uniquement à cette mission lorsque celle-ci lui est assignée. Il a autorité sur les personnes qu'il surveille.

Légende :

Zone d'évolution équipement 1

Zone d'évolution équipement 2

Zone de travail

Schéma	**Description**	**Mesures de prévention à mettre en œuvre**
Cas n°1 	Les équipements évoluent dans le même local mais leurs zones d'évolution sont distinctes.	Les opérateurs doivent être informés par leur responsable qu'ils travaillent en co-activité dans ce local.
Cas n°2 	Les équipements sont dans le même local, une partie de leurs zones d'évolution est commune, leurs zones de travail sont distinctes.	Un surveillant désigné et identifié par chaque titulaire doit assurer lors de chaque mouvement le maintien de la distance de 3m entre les équipements. Les surveillants doivent être en contact avec le ou les opérateurs d'équipement mobile et avec l'autre surveillant.
Cas n°3 	Les équipements sont dans le même local, une partie de leurs zones d'évolution est commune, au moins une des zones de travail est comprise dans la zone d'évolution du deuxième équipement.	Un des équipements doit être consigné physiquement (consignation des mouvements, consignation électrique, consignation de la commande, consignation mécanique, …) *Cette mesure ne s'applique pas dans le cas des équipements de travail mobiles œuvrant dans le cadre d'une même opération.*
Cas particulier : 	Installation d'un équipement fixe (échafaudage par exemple) dans la zone d'évolution d'un équipement de manutention fixe (pont roulant ou grue à tour).	Le personnel intervenant sur l'échafaudage doit être informé de la présence d'un équipement de levage actif dans le local. Le conducteur de l'équipement de levage fixe doit être informé de la présence de l'élément fixe et ne jamais s'en approcher

		sans s'assurer au préalable que personne n'est exposé à un risque en cas de heurt.

Dans les cas 2 et 3, les mesures définies par les entreprises dans le cadre de ces interférences devront être établies en accord avec le CSPS et l'équipe sécurité du CEA puis décrites dans un document (mode opératoire, fiche de manutention, PPSPS, annexe 9 au PGC SPS, …).

6.16 HABILITATIONS – AUTORISATIONS DE CONDUITE

Chaque entreprise titulaire de lot devra détenir sur le chantier une photocopie des titres d'habilitation et la liste nominative du personnel autorisé à :

- Conduire les engins de chantier y compris les appareils de levage,
- Conduire les chariots automoteurs de manutention,
- Utiliser l'outillage ou les machines dangereuses (pistolet de scellement, tronçonneuse, etc.),
- Utiliser les sources de rayons ionisants et les sources laser,
- Travailler sur les installations électriques (habilitations électriques),
- Monter, modifier et démonter les échafaudages,
- Assurer la maintenance et l'entretien des équipements de travail et installations,
- Assurer la vérification et contrôle des équipements de protection individuelle,
- …

Les autorisations délivrées ne seront reconnues valables que dans la mesure où les préposés à ces vérifications disposeront réellement des aptitudes techniques et médicales nécessaires.

Chaque entreprise titulaire de lot transmettra ces pièces à la Cellule Sécurité Environnement du CEA et au CSPS sur leur demande.

6.17 TRAVAUX EN HAUTEUR

6.17.1 GENERALITES

Les travaux en hauteur devront être réalisés en privilégiant les moyens de travail équipés de protections collectives (PIR, échafaudages, nacelles, …) en respectant le Code du Travail sur l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur et notamment R. 4323-58 à R.4323-89.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de protections collectives, le port d'un EPI pour les travaux sera requis.
En cas de recours à un EPI (harnais, …) ou d'installation d'une ligne de vie, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Personnel formé à l'utilisation des EPI, à l'installation de la ligne de vie,
- Conformité, vérifications réglementaires et bon état des EPI, de la ligne de vie, des points d'ancrage,
- Définition des points d'ancrage selon réglementation et normes.

Les modalités retenues seront précisées dans les PPSPS des entreprises.

Les différents types d'échafaudages utilisés sur le chantier RJH sont :

- Echafaudages d'accès / passerelle / Sapines d'accès,
- Échafaudages dédiés à des postes fixes,
- Échafaudages mobiles.

6.17.1.1 RISQUE FOUDRE / ELECTRIQUE ASSOCIE AUX POSTES DE TRAVAIL / MOYENS D'ACCES EN STRUCTURE METALLIQUE

Les structures suivantes seront mises à la terre en vue de la protection des salariés vis-à-vis du risque foudre :

- Les sapines extérieures,
- Les "guérites",
- Les échafaudages dépassant la terrasse des bâtiments adjacents
- Les garde-corps extérieurs.

Concernant le risque électrique sur ces structures, de manière générale les entreprises privilégieront l'utilisation d'outillages électroportatifs. Lorsque l'apport d'une source électrique ne peut être évitée c'est à la charge de l'entreprise intervenante de faire l'évaluation du risque électrique et de mettre les mesures de prévention qu'il convient. Le projet RJH peut mettre à disposition des titulaires les douilles de connexion de terre présentent dans les voiles des bâtiments pour permettre à ces derniers de raccorder leurs structures à la terre.

Concernant la mise à la terre des échafaudages, la règle applicable sur le chantier RJH se conforme aux conclusions de l'OPPBTP sur le sujet, à savoir :

- La mise à la terre d'un échafaudage de pied n'est pas une mesure de protection collective préconisée vis à vis du risqué électrique, mais elle peut être réalisée par l'entreprise utilisatrice si elle le souhaite en tant que mesure complémentaire.
- L'évacuation de l'échafaudage extérieur est obligatoire en cas d'alerte orage (orange ou rouge).
- L'utilisation d'un disjoncteur différentiel haute sensibilité (DDHS 30mA) est obligatoire pour les appareils électriques utilisés par les ouvriers.

6.17.2 SAPINES D'ACCES

Les sapines d'accès sont des structures d'échafaudages ou d'étaiement dont la seule fonction est d'assurer l'accès, elles ne sont en aucun cas des postes de travail. Elles sont « fixes », dans le sens où on ne les déplace ou ne les modifie que très rarement. Les sapines sont utilisées par l'ensemble des intervenants (titulaires, CEA et sous-traitants), et installées notamment dans les circulations communes.

Ces équipements servant à l'ensemble des entreprises (mise en commun d'équipements de protection collective), leur installation, entretien et démontage seront à la charge du lot échafaudage commun.

Les vérifications périodiques des sapines d'accès communes permettant le maintien en bon état de conformité sont réalisées sous la responsabilité du lot échafaudage commun. Les sapines d'accès pourront faire l'objet de contrôles de solidité « tierce partie » effectués sur demande du CEA, par un organisme accrédité.

Chaque entreprise titulaire d'un lot travaux à la charge de mettre en œuvre les sapines d'accès nécessaires à ses travaux et devra appliquer les mesures suivantes :

- Montage par du personnel formé ;
- Vérification et réception par du personnel formé et habilité ;
- Réception avant mise en service (ou remise en service) et mensuelle ;

La vérification journalière dit examen de l'état de conservation est une vérification applicable aux postes de travail fabriqués avec du matériel d'échafaudage. Dès lors que cet équipement n'est utilisé que comme un moyen d'accès le Syndicat Français des Echafaudages du Coffrage et de l'Etaiement (SFECE) ne préconise pas cette vérification.
Le CEA, le CSPS ou les titulaires de lot pourront être plus restrictifs et rendre obligatoire l'examen de l'état de conservation à certaines structures complexes ou présentant des risques par leur environnement ou les travaux qui y sont fait à proximité.

Ces contrôles sont formalisés sur panneaux fixés aux structures ainsi que sur un registre. Le nombre de personnes autorisées par volées sera également affiché à chaque point d'entrée de l'escalier.

Nota : Lorsqu'une sapine est déplacée ou que sa structure est modifiée, une vérification de remise en service est réalisée.
Les sapines d'accès connectées à un échafaudage font partie intégrante de l'échafaudage et doivent subir les mêmes vérifications que ce dernier. (Cf. §6.16.3)

Recommandation de la CARSAT (R408) : Prévoir sur chaque sapine, une lisse supplémentaire à 50 cm au-dessus de la lisse supérieure des garde-corps situés face à la descente des volées d'escalier.

6.17.3 ECHAFAUDAGES SUR POSTES FIXES

Ces échafaudages sont fixes et auto-stables. Ils sont dédiés à des postes particuliers situés en hauteur et sont utilisés par une ou plusieurs entreprises (Titulaire, sous-traitants, CEA…).

Conformément à l'Arrêté du 21 décembre 2004 (NOR: SOCT0412588A), toute personne amenée à concevoir, monter, modifier, démonter, vérifier et utiliser un échafaudage doit avoir reçu une formation adaptée.

Tout échafaudage doit faire l'objet d'un plan et d'une justification par calcul, à moins qu'il ne soit précisément décrit dans la notice du fabricant.

Le rajout de moyens de manutentions (potence, palan, …) sur un échafaudage doit faire l'objet d'une analyse, d'un plan et d'une note de calcul afin de s'assurer de la résistance de l'ensemble. Les charges maximales autorisées devront être respectées par les utilisateurs.

- Le monteur réceptionne conjointement avec le donneur d'ordre la structure assemblée conformément à l'expression du besoin du donneur d'ordre.
- Une fois l'échafaudage réceptionné, un panneau fixé à l'échafaudage sera affiché mentionnant les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées.
- Le donneur d'ordre en est responsable et réalise ou fait réaliser par une personne compétente les vérifications réglementaires.
- Les autres entreprises utilisatrices, après autorisation du donneur d'ordre, peuvent alors utiliser l'échafaudage et ont l'obligation de contrôler que les vérifications réglementaires ont été réalisées avant toute nouvelle utilisation de leur part.

- La vérification journalière est signifiée sur le panneau de l'échafaudage par le premier utilisateur de l'échafaudage autorisé et habilité (sans exonération de la responsabilité de chaque employeur de faire réaliser cette vérification, qui devront également le signifier sur le panneau).
- Dès que la structure d'un échafaudage est modifiée ou en cas d'inutilisation pendant une période supérieure à un mois, celui-ci devra faire l'objet d'une vérification de remise en service.
- Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins d'un mois d'une vérification mensuelle.

En tout état de cause, se référer à la Recommandation R408 de la CARSAT pour les opérations de montage, modification & démontage des échafaudages de pieds.

6.17.4 ECHAFAUDAGES MOBILES

Les échafaudages mobiles répondent aux même exigences de vérification que les échafaudages fixes (Cf. §6.17.3). Au vue de leurs structures mobiles et souvent légères les préconisations de la R457 de la CARSAT doivent être prises en compte pour le montage, le démontage, et l'utilisation ainsi que les dispositions suivantes :

- Les roues d'un échafaudage roulant doivent toujours être bloquées pendant le travail.
- Les roues ne doivent pas être surchargées.
- L'échafaudage doit être équipé de chaque côté ouvert d'une protection antichute (constituée d'une lisse supérieure, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe).
- Opter pour un échafaudage avec des trappes dans les planchers de travail pour pouvoir y accéder par l'intérieur. Ne jamais accéder à un échafaudage roulant par l'extérieur.
- Le plancher de travail d'un échafaudage roulant ne doit jamais être utilisé comme lieu de stockage.
- Ne pas installer de passerelle entre deux échafaudages.
- S'assurer qu'aucun objet ne puisse tomber de l'échafaudage lorsque celui-ci est déplacé.
- S'assurer qu'aucune personne n'est présente sur l'échafaudage lorsque celui-ci est déplacé.
- Si l'échafaudage est équipé de stabilisateurs ces derniers doivent être correctement déployés.

6.17.5 NACELLES ELEVATRICES DE PERSONNEL

L'usage de nacelles élévatrices de personnel à l'intérieur des bâtiments doit être étudié au cas par cas.

Les nacelles élévatrices utilisées par les entreprises devront être à jour des vérifications générales périodiques.
Le rapport et le registre de vérification devront être mis à disposition sur le chantier.

Le conducteur ou surveillant d'élévateur de personnel devra avoir toutes les qualifications réglementaires (autorisation de conduite).

Le personnel utilisateur de nacelles devra se conformer à la notice d'utilisation du constructeur (port du harnais si nécessaire, modalité d'utilisation, …).

Le secteur au sol de l'aplomb de la zone de travail devra être signalé et balisé.

Concernant la circulation à l'intérieur des bâtiments, il conviendra de s'assurer de la surcharge admissible du plancher support, la note justificative sera transmise au CEA sur demande.
Les entreprises devront respecter les charges maximales autorisées pour la circulation sur les trappes dans l'ensemble des bâtiments du RJH.

L'installation des protections chasse-roues nécessaires devant les baies et les trémies sera à la charge de l'entreprise mettant en œuvre ces matériels. Ces dispositifs devront être visiblement signalés.

6.17.6 UTILISATIONS DE POINTS D'ANCRAGES PERSONNELS APPARTENANT AU CEA

Le CEA met à disposition des titulaires des points d'ancrages vérifiés périodiquement (vérification à la charge du CEA). La procédure d'utilisation de ceux-ci est la suivante, le titulaire doit :

- Repérer et identifier le point d'ancrage qu'il souhaite utiliser
- Remplir le formulaire de demande d'utilisation, disponible auprès du SPC (Superviseur des Protections Collectives)
- Transmettre ce formulaire par mail au SPC au minimum 48h à l'avance pour validation
- Respecter les consignes affichées sur place et déclarer toute détérioration éventuelle au SPC

6.18 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

6.18.1 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Ils seront à charge de chaque entrepreneur concerné.

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- Dans les locaux affectés au personnel,
- Dans les bureaux de chantier,
- Dans les locaux de stockage,
- Près des postes de travail particuliers (soudure – meulage, chalumeau avec présence de combustible à proximité),
- Dans les engins de chantier.

Les extincteurs installés dans l'unité nucléaire, le bâtiment vestiaires et électrique, les bâtiments des aéro-réfrigérants et diesels de sauvegarde et bâtiment des réfrigérants sont à la charge du CEA, ils sont mis à disposition pendant la phase des travaux et viennent en compléments des extincteurs à charge de chaque entrepreneur.
De manière générale les extincteurs à poudre devront être évités dans l'Unité Nucléaire, les entreprises souhaitant en déployer devront le déclarer et le justifier auprès du CEA que ce type d'extincteur ne peut être remplacé par un dispositif au moins équivalent sans poudre. Le CEA aura dans ce cas la possibilité de demander la mise en œuvre de mesures complémentaires vis-à-vis de la protection de l'installation.

Les consignes de sécurité incendie (plan d'évacuation, BAES, …) seront présentes dans tous les locaux de chantier.

L'incinération des déchets ou de quelconque matériau sur le chantier est strictement interdite.

Dispositions communes :
Le CEA a mis en place et entretien un système de détection incendie provisoire pour prévenir les feux d'origine électrique. Cette détection est reliée à la base vie 2 et pourra faire l'objet d'inhibition sur demande des entreprises en cas de travaux par point chaud à proximité. Ces demandes sont faites à la Cellule Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) et au bureau de travaux (BTE) du CEA qui tiennent à jour un suivi de l'état des dispositifs.

Les titulaires doivent signaler au CEA tous les stockages à risques incendie réalisés dans les bâtiments (stockage de produit inflammable, stockage à fort potentiel calorifique, …) ou les postes de travail à risques incendie (préchauffage de structure avant soudure, point chaud après longue opération de soudage, application de solvant, …). Ils doivent mettre en place les dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie nécessaire. Si après analyse de risque, ils estiment qu'un système de détection doit être mis en place, les titulaires devront favoriser l'utilisation d'un système compatible avec le système du chantier (FireAlert WES+) et se rapprocher du CEA pour l'intégrer à l'organisation commune.

Concernant les installations à la charge des titulaires, les exigences minimales en termes de protection sont les suivantes :

- Bureaux hébergeant uniquement du personnel :
 - Présence d'une détection incendie couvrant l'ensemble des niveaux.
 - Présence d'une alarme sonore permettant de signaler le départ de feu à l'ensemble des locaux en vue de l'évacuation
 - Extincteurs adaptés en nombre suffisant

- Ateliers/ bâtiments de stockage ≥ 150m² : Détection incendie obligatoire reliée au SSI du CEA + extincteurs adaptés en nombre suffisant
- Ateliers/bâtiments de stockage <150m² : Détection incendie obligatoire avec alarme sonore + extincteurs adaptés en nombre suffisant

6.18.2 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les travaux par points chauds comprennent le découpage au chalumeau, meulage, soudage et tout autre travail susceptible de générer une flamme ou des étincelles.

Chaque entreprise devra décrire dans son PPSPS les mesures retenues pour assurer la sécurité des travaux par point chaud et éviter les incendies (mise en place d'écrans de protection, de bâche ignifugée, arrosage de la zone de travail si le contexte le permet, mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie (extincteur, lance à eau…).

Toute mesure de prévention nécessaire pour des travaux par points chauds non prévue dans le PPSPS devra faire l'objet d'une mise à jour du PPSPS avant intervention.

Le permis de feu sera utilisé par ailleurs en cas de travail par point chaud dans une zone où le risque incendie sera évalué comme majeur (par exemple à proximité d'un local contenant des produits dangereux ou inflammables). Cette évaluation sera faite au fur et à mesure de l'évolution du chantier par le CEA. La liste des locaux concernés sera communiquée lors des réunions de coordination et un affichage dédié sera mis en place à l'entrée du local concerné.

Les permis de feu seront établis pour chaque poste de travail par l'entreprise générant le risque et seront validés par la Cellule Sécurité Environnement du CEA conformément à l'IGC DOC-0055446 au dernier indice applicable.

6.18.3 ESPACES FUMEURS ET VAPOTEURS

Les mégots de cigarette devront être jetés exclusivement dans des cendriers prévus à cet effet. Le CEA met à disposition des cendriers à divers endroits du chantier.

En cas de besoin d'une entreprise d'installer son propre cendrier (à condition que celui-ci n'ait pas d'autre fonction et soit positionné en extérieur et à une distance raisonnable de toute matière inflammable), elle devra en demander l'autorisation au CEA au préalable.

Il est interdit de fumer ou de vapoter ailleurs que dans les zones dédiées à proximité des cendriers. Fumer au poste de travail, dans les engins et sur les voies de circulation est donc interdit.

Dans les zones dédiées à proximité des cendriers, le non-port des gants et des lunettes de sécurité est toléré pour les fumeurs et les vapoteurs.

6.19 CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS DES ENGINS DE CHANTIER ET VEHICULES DE LIVRAISON

Un accès desservant le chantier permettra l'accès des engins de chantier et camions de livraison jusqu'en pied d'ouvrage. L'entretien de ces voies sera réalisé par le CEA. Ces voies devront être stabilisées et en permanence dégagées afin de permettre l'accès aux livraisons et aux secours.

6.20 VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation à l'intérieur des emprises du chantier sont réalisées par le CEA. L'entretien (drainage, remise en état, signalisation, etc.) pendant toute la durée des travaux pour assurer la circulation des engins et des véhicules en toute sécurité sera réalisé par le CEA.

Lors de la création ou de l'aménagement de voies de circulation nouvelles, les dispositions suivantes devront être prises en compte :

- Les circulations piétonnes sont différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules (balisage et séparation physique à mettre en place depuis la plate-forme entreprises),
- Le bord des pistes du côté du vide devra être muni d'un merlon de protection (ou d'une glissière de protection),
- Des aires de retournement seront créées de façon à éviter les manœuvres en marche arrière (aires balisées spécifiquement),
- Privilégier le sens unique de circulation ; à défaut, la largeur des pistes/routes seront adaptées de façon à ce que les véhicules et engins puissent se croiser facilement ; en cas d'impossibilité technique, des zones de garage seront créées et signalées et l'accès véhicules secours restera prioritaire,
- Les caractéristiques des pistes (pentes, courbes, dévers, largeurs, etc.) devront permettre la circulation des engins et véhicules dans les meilleures conditions de sécurité.

Le maintien en état et le nettoyage de l'ensemble des accès (voie publique souillée par le chantier y compris) autant que de besoin durant la totalité du chantier est pris en charge par le CEA pour l'entretien courant des accès communs.

Toute entreprise générant des travaux interférents devra prendre en charge les perturbations générées et les nécessaires modifications de cheminements et de signalisations à mettre en œuvre avant remise à l'état initial.

Dans le cadre de ses travaux, le lot responsable de la dégradation des conditions de propreté des accès commun devra prendre en charge la remise à l'état standard de propreté des routes & accès préalablement souillés.

6.21 SIGNALISATION

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, le CEA mettra en place une signalisation en fonction des dangers rencontrés, conformément au plan de circulation en vigueur.

Cette signalisation devra être reprise sur le plan de circulation établi par le CEA et conforme à la signalisation routière. Elle sera modifiée aussi souvent que nécessaire en fonction de l'avancement du chantier.

Cette signalisation devra être maintenue en bon état et nettoyée.

6.22 SIGNALISATION ET PROTECTION DES ATELIERS

Chaque entreprise titulaire de lot devra organiser ses travaux de façon à éviter les travaux en bordure des voies de circulation.

En cas d'impossibilité, les zones de travaux seront séparées des voies de circulation par des dispositifs de retenus complétés par des écrans ou grillages lorsque le personnel est exposé à des risques de chutes ou projections de matériaux.

Les ateliers situés sur ou en bordure des pistes circulées par les véhicules ou engins de chantier devront être correctement signalés et protégés pour assurer la sécurité du personnel (panneaux, cônes de signalisation, …). L'ensemble de ces protections sera installé et entretenu par l'entreprise titulaire du lot concerné.

En outre, le passage des engins et véhicules au droit de ces ateliers devra se faire à allure réduite (au pas).
L'ensemble de ces dispositions devra être décrit clairement dans le PPSPS des entreprises concernées.

6.23 VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER

6.23.1 LES OBLIGATIONS

- Respecter les prescriptions du code de la route,
- Priorité absolue aux véhicules de secours,
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une habilitation correspondante,
- Circuler toujours avec le gyrophare pour les engins de chantier,
- Adapter la vitesse de l'engin à l'état de la piste, aux conditions atmosphériques, à la densité et à la nature du trafic, à la signalisation en place sans excéder 30 km/h ou 10km/h sur certaines portions de voies de circulation,
- Laisser la priorité aux camions « en charge ».
- Porter la ceinture de sécurité (conducteur et passager(s)) – les engins qui ne sont pas pourvus de ceintures ne sont pas autorisés sur le chantier.
- Stabiliser et sécuriser les charges sur fourches ou sur crochets lors des déplacements d'engins en charge et assurer qu'elles sont monolithiques.
- Assurer la présence d'un homme trafic lors des manœuvres avec visibilité réduite (marches arrières, transport de charges volumineuses…)
- Les piétons sont toujours prioritaires sur les véhicules sauf en cas de manœuvre dans une zone signalée par un balisage ou un homme trafic.

Réduire la vitesse :

- A proximité des zones de travaux et des engins,
- A proximité du personnel à pied,
- Ne dépasser les véhicules lents (équipés de gyrophares) qu'après appel de phares ou klaxon,
- Signaler l'engin en panne.

6.23.2 LES INTERDICTIONS

- Interdiction de reculer en bord de fouille et crête de talus s'il n'y a ni cordon, ni signaleur,
- Interdiction de stationner sur les voies circulées,
- Interdiction de dépasser un engin en marche normale, ou de le suivre à moins de 50 m,
- Interdiction de marche arrière sur les pistes ; dans le cas de demi-tour : priorité à tout autre véhicule ou piéton.
- Interdiction de déplacer ou de stationner un engin à fourches avec ces dernières en position haute (elles doivent être maintenues en position basse, à environ 15cm du sol pendant les déplacements sur sol plat, et posées au sol pendant le stationnement)

6.23.3 EQUIPEMENT DES ENGINS

Tous les camions affectés au transport des matériaux et engins de chantier devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.
De plus, les entreprises devront veiller à ce que soit affichés sur les engins le nom de l'entreprise utilisatrice, ainsi que les coordonnées téléphoniques du responsable des opérations. Le mode d'affichage restant à la discrétion de l'entreprise utilisatrice.

L'élingage directement sur les fourches est interdit, un accessoire dédié et conçu pour cela est nécessaire pour lever une charge élinguée avec un engin à fourche.

6.24 CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES DES PIETONS

Le CEA et le CSPS s'assureront conjointement du maintien en état et du nettoyage de l'ensemble des accès communs autant que de besoin.
Les voies de circulation devront être maintenues dégagées et libres d'accès pour le secours.

6.24.1 LES OBLIGATIONS

- Respecter la signalisation de sécurité en place,
- Emprunter les accès balisés pour la circulation des piétons,
- Obligation de porter les EPI requis au §5.6.1.

Les panonceaux réglementaires obligatoires (port obligatoire des EPI adaptés) seront apposés par le CEA au droit de chaque accès au chantier.

6.24.2 LES INTERDICTIONS

- Accès interdit à toute personne étrangère au chantier et non accompagnée par une personne habilitée,
- Interdiction de transporter du personnel à bord d'un engin de chantier.
- Interdiction de regarder son téléphone en marchant.

6.24.3 EVACUATION DES BATIMENTS

Afin de permettre aux personnels d'évacuer en sécurité les bâtiments en cas de perte de l'alimentation électrique, une signalétique d'évacuation est mise en place. Le CEA est en charge de l'installation de cette signalétique.

Des BAES (Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité) sont installés dans les voies de circulation ainsi que des affiches indiquant les sens d'évacuation.

Les plans des BAES et l'affichage sont transmis par le CSPS au CEA pour action.
Lorsque des travaux modifient ou bloquent de façon durable les circulations à l'intérieur des locaux, la signalétique est modifiée par l'entreprise générant le blocage afin de permettre une évacuation sécurisée. Ce type de modification est accordé par l'OPC en réunion de coordination de zones.

6.25 ACCES PROVISOIRES

Restriction sur l'utilisation d'échelle limitée à franchir des hauteurs de 3 m et pour un usage ponctuel (toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif). L'entreprise devra en faire une demande de dérogation auprès du CSPS et du CEA.

Pour des durées plus longues et au-delà de trois mètres, un escalier conforme devra être mis en place par l'entrepreneur concerné.

Cet escalier devra être conçu en fonction de l'utilisation qui en sera faite, et notamment des charges et volumes appelés à y transiter. Dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens d'évacuation, l'escalier devra être dimensionné pour permettre le passage d'une personne couchée sur un brancard (≥ 80 cm).

6.26 CIRCULATIONS HORIZONTALES INTERIEURES AUX BATIMENTS OU EN PIED DE FAÇADE

Les plateformes en périphérie du bâtiment sont planes, propres et compactées pour permettre l'utilisation d'échafaudages ou appareils de levage (charge 13 t / essieu). Les caractéristiques de ces plateformes devront être restaurées après d'éventuels travaux ou mise en place d'installations.

Toute entreprise qui, de par ses travaux, doit travailler en élévation, doit au préalable s'assurer de la portance du support qu'elle doit utiliser.

6.27 MANUTENTIONS

En matière de manutention mécanique les entreprises devront veiller à respecter les dispositions de l'IGC « Manutention mécanique TA-6509845 ».

6.27.1 COMMUNICATION SUR LE CHANTIER

Afin de communiquer sur le chantier à distance lors des travaux, des talkies walkies sont utilisés par les entreprises et le CEA (visites, secours, cellule de crise).

Afin d'éviter toute interférence entre les différents utilisateurs, et suivant décision du CEA (note CEA 2015-08) :

- Les 2 types de talkies walkies à utiliser sont les MOTOROLA XTNI ou XT 460,
- Les fréquences disponibles sont à demander auprès du CEA.

6.27.2 CONDUCTEUR DE GRUES MOBILES

Les conducteurs de grue mobiles sont obligatoirement en liaison radio spécifique avec les chefs de manœuvre au sol.
La liaison radio est requise en cas d'absence de visibilité directe avec le chef de manœuvre.

De visu, réalisation des guidages à l'aide des gestes conventionnels de manœuvre par du personnel formé.

6.27.3 CONFORMITE DU MATERIEL

Tous les appareils et accessoires de levage devront satisfaire aux exigences du §6.14.

Tous les appareils et accessoires de levage appelés à être installés et utilisés sur le chantier devront être identifiés et avoir subi et satisfait aux épreuves et vérifications prévues par la réglementation (arrêté du 01/03/04).

Les rapports écrits justifiant des épreuves et vérifications devront être tenus à la disposition du CSPS et du CEA sur le chantier.

Tout appareil ou accessoire, pour lequel l'entrepreneur ne pourrait justifier qu'il a satisfait aux vérifications réglementaires, pourra être interdit d'utilisation sur simple notification du coordonnateur sécurité (point d'arrêt communiqué au CEA).

Les appareils et accessoires de levage devront être appropriés aux travaux à effectuer.

Le personnel utilisant ces appareils devra :
- Avoir toutes les qualifications réglementaires (autorisations de conduite, …),
- Respecter les consignes d'utilisation de ces engins,
- Être apte médicalement.

En cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage (ou autres moyens) devra le guider.

6.27.4 MOYENS COMMUNS

Les entreprises détentrices de moyens de manutentions pourront être sollicitées par les autres entreprises pour la mise à disposition de moyens de manutention tels que, grues mobiles, palans, portiques, … présents sur le chantier. L'entreprise détentrice restera responsable de son engagement auprès d'elles.

Ces mises à disposition de matériel feront l'objet d'une convention de prêt préalable entre les entreprises et seront mentionnées dans les PPSPS des entreprises concernées.

Cependant, les entreprises sont tenues de respecter les conditions et règles d'utilisation suivantes :
- L'appareil de levage doit être en bon état et à jour des vérifications réglementaires,
- La conduite de grues mobiles doit être confiée à du personnel formé et habilité appartenant à l'entreprise propriétaire de l'engin mais sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du lot ou son sous-traitant qui utilise l'engin,
- L'utilisation d'autres appareils de manutention (palans, portiques, …) se fera par du personnel formé et habilité,
- Tous les apparaux de levage (chaînes, sangles, élingues, …) nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice utilisant l'équipement, selon les modalités définies dans les conventions de prêt,
- Mise en œuvre d'une procédure de suivi de la conformité de ces équipements,
- L'élingage, les manœuvres et le guidage des charges doivent être confiés à des personnes qualifiées sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

6.27.5 GRUES MOBILES

Pour le cas d'utilisation de plusieurs grues mobiles ou équipements de levage en interférences, les entreprises devront compléter l'**Annexe 9**, permettant de définir les risques et moyens de prévention adéquats à mettre en œuvre.

Cette fiche sera visée par l'entreprise demandeuse, envoyée au CSPS et au CEA pour validation et sera transmise à l'entreprise propriétaire de la grue mobile ou d'un équipement de levage déjà présent pour information.

Elle devra être transmise 72h avant l'intervention.

Toute modification concernant l'intervention validée devra faire l'objet d'une information et d'une nouvelle demande auprès du CSPS et du CEA.

Les entreprises intervenant avec une grue mobile ou un équipement de levage devront faire configurer leurs talkies walkies auprès du CEA afin de s'assurer d'une communication sur les bons canaux entre les grutiers.

La distance maximale d'approche entre deux équipements de levage est fixée à 3 m. Toute intervention en-dessous de cette limite sera soumise à autorisation du CSPS et du CEA.

L'utilisation de grues mobiles ou un équipement de levage devra avoir fait l'objet au préalable d'un examen d'adéquation (arrêté du 01.03.2004) ainsi que d'une analyse de l'environnement de la zone d'intervention (présence de réseaux aériens ou enterrés, ...).

La conduite des grues mobile ou un équipement de levage sera réalisée par du personnel habilité (autorisation de conduite).

Les engins mobiles doivent être en position de repos en dehors des heures de travail.

Toutes les grues mobiles, quelle que soit leur date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (CEC). La conformité et le bon fonctionnement de ce dispositif s'opposant à la surcharge devront être mentionnés dans le dernier rapport de vérification de la machine.

Les grues mobiles intervenants sur le chantier RJH en extérieure devront être équipées d'un anémomètre pour permettre d'assurer le respect des abaques par le grutier et le chef de manœuvre.

6.27.6 GRUES AUXILIAIRES

Ces appareils seront exclusivement utilisés pour le chargement ou le déchargement de matériel.

Il y aura lieu de s'assurer au préalable :
- De l'examen d'adéquation entre le moyen de manutention et l'opération à effectuer,
- De la conformité et de la vérification périodique du matériel,
- De l'utilisation d'apparaux de levage en bon état,
- De l'utilisation par du personnel formé et habilité.

6.27.7 MOYEN DE MANUTENTION MECANIQUE PONTS RJH (RMP, EMP, EMZ, EML, …)

L'IGC « Manutention mécanique » (TA-6509845) est d'application obligatoire pour toutes les entreprises du chantier.

Des moyens de manutentions seront mis en place en vue de l'exploitation du RJH. Dès que possible ces appareils seront mis en service pour permettre aux titulaires leurs utilisations en phase chantier.

La liste à jour des équipements et leurs statuts est pressente dans l'annexe 9 (TA-6645841) de l'IGC « Manutention mécanique TA-6509845 ».
Cette annexe permet aux titulaires d'avoir des informations techniques sur les ponts roulant en vue de leur utilisation.

A ce jour, 4 ponts (utilisés pour l'exploitation du RJH) ont été installés, un pont (RMP) est mis en service sur le RJH.
Afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre de leurs opérations, les titulaires de lot pourront être autorisés sous réserve de la signature d'une convention avec le CEA.
La gestion des ponts mis en service, au même titre que les autres équipements réceptionnés, est assurée par le CEA. Les demandes d'utilisation par les titulaires devront être transmises à l'OPC via les plannings à 3 semaines qui assurera le suivi du planning et la gestion des priorités.

Le propriétaire fournit le pont, à jour de ses contrôles réglementaires, avec ses crochets.

Concernant les modalités d'utilisation des moyens de manutention mécanique, les documents suivants sont requis de la part des titulaires de marché :
- Une procédure chapeau définissant, de manière générale, les règles requises pour ces opérations. Cette procédure contiendra la liste des équipements standards admis. Les sous-traitants devront réaliser leurs opérations en respectant la procédure validée pour le titulaire.
- Une fiche de manutention pour les cas prévus dans l'IGC « Manutention mécanique TA-6509845 ».

Ces documents seront transmis au CSPS et au CEA pour validation. Le retour vers le titulaire par le CEA vaudra acceptation.

En cas d'utilisation du pont par un titulaire de lot, les autres opérations de manutention (grue mobile, …) ou de travail en hauteur (nacelle, …) devront respecter les dispositions définies au §6.15 Interférence entre équipements de travail mobiles.

6.27.8 OPERATIONS DE LEVAGE – PERIMETRE DE SECURITE

Le levage spécifique des éléments de structure ou des éléments lourds devra faire l'objet :
- D'études de levage et d'une cinématique associée,
- De mode opératoire détaillé,
- D'un plan de levage indiquant les zones d'exclusion.

Ces éléments seront communiqués au CSPS et au CEA. L'ensemble des entreprises présentes sur chantier à ce moment et impactées par l'opération seront prévenues lors des réunions de coordination chantier et réunions sécurité hebdomadaire.

Les dispositifs de sécurité mis en œuvre par l'entreprise concernée devront être décrits dans son PPSPS, l'objectif étant d'empêcher toute circulation de personnes ou d'engins sous des charges en cours de manutention.

Les entreprises devront assurer la matérialisation physique et la surveillance de zones de passage des charges entre les zones de stockage, les zones d'assemblage et les bâtiments à construire.

Ces zones seront matérialisées au sol par des barrières chantier ou autre dispositif d'une efficacité équivalente qui resteront en place jusqu'à l'achèvement des levages.

Ces zones seront interdites de passage piéton. Les cheminements piétons les contourneront. Sur les voies véhicules traversant cette zone, la priorité sera donnée au levage des charges, le respect de cette priorité étant contrôlé par le responsable chargé de la sécurité de l'entreprise concernée.

Le CEA sera tenu de diffuser des plans de phasage hebdomadaire qui devront mentionner les différentes zones d'activités ainsi que les plans de levage des corps d'état. Ce plan de phasage sera affiché sur le chantier en entrée de zone clairement visible afin d'informer tous les acteurs chantier.

6.27.9 MANUTENTIONS MANUELLES DES CHARGES

La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. En cas d'impossibilité, il est demandé de prendre des mesures d'organisation adaptées de façon à limiter l'effort physique et les risques découlant de la manutention manuelle.

Chaque entreprise intervenante sur chantier devra prendre les mesures d'organisation nécessaires afin de limiter le recours aux manutentions manuelles.

Les entreprises concernées par cette situation détailleront dans leurs PPSPS leur mode opératoire pour ces phases de manutention. Les entreprises concernées par les manutentions manuelles devront former leur personnel à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)**.**

Pour rappel les dispositions définies dans la norme NFX 35-109 sont applicables sur le chantier notamment en ce qui concerne les limites de charge maximale

Charge	Homme /femme
De 0 à 15 Kg	Acceptable
De 16 à 25Kg	Acceptable sous condition
>25 Kg	Inacceptable

Les équipements d'aide à la manutention doivent être privilégiés dès lors qu'il est nécessaire d'avoir recours à de la manutention manuelle.
Les équipements permettant la manutention manuelle de charge devront être conçus à cet effet et être adaptés aux charges à lever. Cela s'applique aux cordes, sacs, caisses et autres équipements permettant d'acheminer du matériel verticalement. Les poulies seront pourvues de système d'arrêt de chute, les zones de manutention seront balisées et interdites d'accès pour que le personnel ne se retrouve pas sous la charge.
Les accessoires (sacs, caisses, et autres contenants) servant au transport verticale de pièces en vrac devront posséder une CMU qui devra être clairement affiché sur ces derniers. Ils feront l'objet de vérifications régulières par du personnel compétent désigné par l'employeur.

6.27.10 AUTRES MOYENS

Les entreprises devront communiquer au CEA et au CSPS, pour accord préalable, les projets d'installation de treuils, consoles, nacelles, échafaudages, etc…, avec le mode opératoire de mise en œuvre. Seront précisés : charges, efforts, mode de fixation, vérifications initiales, etc. Leur utilisation ne pourra avoir lieu qu'après vérification réglementaire et rédaction d'un PV d'essai avec les attendus et les résultats.

6.28 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Pour tout matériau pénétrant sur chantier, l'entreprise concernée devra disposer de la fiche technique du produit et de la fiche de donnée de sécurité.

Ces dernières seront communiquées au CEA et au CSPS pour autorisation d'accès et utilisation sur chantier.

Les zones de stockage et d'entreposage seront attribuées par le CEA aux entreprises demandeuses en fonction de leur besoin, de la durée et de la disponibilité des zones (compte tenu de la planification des travaux).

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires seront à la charge de chaque entreprise titulaire de lot.

Les zones de stockage seront délimitées par des clôtures métalliques (type HERAS) liaisonnées entre elles.

Elles seront intégrées au plan d'installation de chantier tenu à jour par le CEA et mis à jour en fonction du phasage des travaux en concertation avec le CSPS.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

Concernant les stockages temporaires, ceux-ci seront délimités (barrières/balisages), et une affiche indiquant le lot concerné, la date de début de stockage ainsi que le nom & téléphone du responsable devra y être apposée.

Pour le stockage des matériaux en bordure de piste sous circulation, l'entreprise titulaire du lot concerné devra aménager la zone. Celle-ci sera d'autre part signalée selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les chantiers en bord de piste.

Il est rappelé l'interdiction de stocker du matériel ou matériaux en crête de talus ou en bord de fouille.

Le stockage en bord de piste sous circulation devra rester cependant exceptionnel.

6.29 ZONES DE DEPOT DE DEBLAIS

Une zone de dépôt des matériaux/déblais est définie dans une zone boisée du RJH, avec des pistes sécurisées pour y accéder.
Le stockage des déblais y est géré par le lot nécessitant l'accès à la zone, sous contrôle du CEA.
Si nécessaire, les autres titulaires seront autorisés à y déposer des matériaux d'excavation ou excédents de curage des fossés et/ou dessableurs, après accord du CEA.

6.30 MATIERES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Les entreprises devront veiller à respecter les dispositions de :
- L'IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA- 2130234,
- L'IGC Dispositions environnementales applicables au chantier TA-577870,

Le stockage des matières ou substances dangereuses (inflammables, toxiques, nocives, etc…) sur le chantier est réglementée.

Préalablement à l'emploi d'une matière ou substance dangereuse sur chantier, les entreprises concernées communiqueront au CEA, à l'infirmerie et au CSPS les fiches de données de sécurité du produit.

L'utilisation des produits et matières dangereuses fera l'objet d'une analyse préalable des fiches de données de sécurité par le CEA.
L'utilisation des produits cancérigènes et mutagènes pour la reproduction (CMR) est interdite, toute demande de dérogation sera soumise au CSPS et au CEA.

Le stockage des produits chimiques devra respecter les dispositions préconisées par le fabricant et la réglementation afférente. L'entrepreneur concerné mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et définira les mesures de prévention associées.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour l'entreposage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le CEA et le CSPS.
En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

Une liste des produits et matières dangereuses mis en œuvre sur chantier devra être fournie par chaque titulaire au CEA et au CSPS. Cette liste devra être renseignée dans le PPSPS, selon le modèle proposé en annexe du présent PGC ou équivalent. Devront apparaitre à minima pour chaque produit :
- Sa dénomination ;
- Les phrases de risques et de sécurité présentes sur la FDS ;
- Les mesures de prévention/protection prévues pour les travailleurs de l'entreprise et pour les travailleurs d'autres entreprises qui pourraient être exposés au(x) danger(s).

Les quantités de produits chimiques stockées devront se limiter au strict nécessaire pour l'exécution des travaux.

Les stockages de fuel sur site devront faire l'objet d'une demande auprès du CEA et seront validés par la FLS du CEA.

6.30.1 TRAVAUX EXPOSANT A LA SILICE CRISTALINE

Les travaux exposant à la silice cristalline présente dans le béton des ouvrages sont considérés depuis le 26 Octobre 2020 par Arrêté ministériel comme des procédés cancérogènes au sens du Code du Travail.

Ces travaux ne seront pas soumis lors de la phase de construction à demande de dérogation au CEA et au CSPS mais devront, de par leur nature, faire l'objet d'une analyse de risque par chaque entreprise concernée. Toutes les mesures devront être prises pour éviter l'exposition du personnel ou en limiter les conséquences.

6.31 GAZ INERTES

La CEA a fait réaliser une analyse des risques liée à la mise en service de réseaux de gaz inertes à l'intérieur des bâtiments afin de préciser les moyens de prévention à mettre en œuvre par les titulaires pour installer ce type de réseau.
Ces mesures sont définies dans l'IGC « Dispositions spécifiques aux travaux en locaux sensibles, en espace confiné, générant un risque anoxie et en enceinte conductrice exigüe TA-2129577 ».

L'emploi de gaz inertes (argon, azote, …) hors espaces confinés, pouvant entrainer un risque anoxie, devra faire l'objet d'une analyse des risques / procédure particulière qui sera soumise au CSPS et à la Cellule Sécurité Environnement du CEA pour avis.

Cette analyse des risques / procédure devra définir les conditions de mise en œuvre sur site (utilisation, stockage, manutention, alimentation des postes de travail, détection, ventilation, …) en tenant compte des mesures définies suite à l'analyse du CEA et retranscrites au travers de l'IGC.

L'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH TA-2130234 » spécifie les mesures à mettre en œuvre et la conduite à tenir en cas d'accident sur un réseau de gaz inerte.

Le stockage de ces gaz devra être réalisé à l'extérieur des bâtiments, sauf impossibilité technique.
Les réseaux d'alimentation devront être identifiés et protégés, et soumis à validation de la FLS du CEA avant mise en service.
Le matériel utilisé sera conforme (marquage CE de type si l'équipement/outillage en question relève du champ d'application d'une Directive prévoyant ce marquage) et à jour des vérifications réglementaires.

Avec l'avancement du chantier, le CEA ou les entreprises procéderont à l'inertage de certains équipements/réseaux. Une évaluation du risque sera réalisée pour définir les mesures de prévention vis-à-vis du risque d'anoxie dans les locaux contenant ces équipements. Si des actions préventives de maintenance doivent être menées en vue du maintien de l'équipement en sécurité, elles devront être clairement communiquées au CEA lors de son transfert.
Des dispositifs de détection permanent et des condamnations d'accès seront mis en place par l'entreprise titulaire de lot.
Ces dispositifs ainsi que l'affichage seront transférés au CEA ou remplacés par des moyens au moins équivalents.

6.32 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

Conformément à l'IGC « Dispositions environnementales applicables au chantier RJH TA-577870 », des bennes à tri sélectif seront mis à disposition par le CEA, qui missionnera une entreprise pour leur mise en place et leur gestion sur chantier.
Cela permettra, pendant toute la durée du chantier, d'assurer l'évacuation des déchets et décombres en filière déchets.

Les lieux de stockage des déchets ou gravois sur le chantier seront précisés sur le plan d'installation de chantier.

Chaque entreprise sera chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets et gravois jusqu'aux bennes mis à sa disposition. Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier.

6.33 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Conformément à l'IGC « Dispositions environnementales applicables au chantier RJH TA-577870 », chaque entreprise utilisatrice de matières ou substances dangereuses fera son affaire de l'évacuation quotidienne des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

La copie des bordereaux d'évacuation des dits matériaux en décharge agréée sera communiquée au CEA sur demande (suivi de la traçabilité des déchets).

Les déchets issus des chantiers sont à la charge des entreprises. Ils doivent suivre une filière de recyclage ou de valorisation avant d'être éliminés. Un système de gestion des déchets a été mis en place pour toute la durée du chantier.
Il aura pour objectif de :

- Trier les déchets à la source,
- Stocker les déchets dans des conditions de prévention des pollutions,
- Identifier les déchets par marquage sur leurs contenants.

6.34 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Les installations électriques provisoires de chantier devront être conçues et réalisées conformément à la réglementation. Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle (avant mise en service et périodiquement). Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du CEA et du CSPS sur le chantier.

Les dispositions suivantes devront être respectées conformément à la répartition des fournitures et de leur entretien définis par le CEA :

- Les équipements devront être en nombre suffisant en fonction de l'avancement des travaux
- Ils devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et conforme à la législation en vigueur
- Le réseau d'alimentation du chantier en électricité est géré par le CEA
- Le CEA met à disposition des titulaires des coffrets/armoires de distribution provisoire d'électricité de chantier, vérifiées réglementairement. Il est formellement interdit d'ouvrir ces coffrets sans autorisation préalable du CEA
- Chaque titulaire installera ses coffrets chantier depuis les départs alloués par la CEA sur ses coffrets, L'architecture des réseaux sera transmise au CEA
- Les câbles électriques doivent être protégés contre les risques mécaniques et être disposés de manière à ne pas gêner la circulation (véhicules et piétons)
- Les coffrets électriques devront répondre aux exigences de la réglementation concernant le risque électrique (protections différentielles hautes sensibilité « 30mA », bouton d'arrêt d'urgence accessible, …)

Les équipements électriques utilisés seront conformes à NF EN 60529 en ce qui concerne leur degré de protection contre l'intrusion de corps solides & liquides (protection IPxx).

Chaque entreprise devra utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Conformément au Code du Travail (R.4544-3), l'exécution des opérations sur et au voisinage des installations électriques seront conformes à la norme NFC 18-510.

Il sera fait obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type HO7RN-F. Ces rallonges ne doivent pas être branchées en série et doivent respecter les préconisations d'utilisation du constructeur conforme notamment à la Norme NF EN 61316 d'avril 2000 et NF EN 61242. Les câbles seront repérés par étiquette qui contiendra le nom de l'entreprise et le numéro du lot concerné.

Les tourets de câbles seront déroulés et correctement rangés pour ne pas engendrer de risque de chute de plain-pied. Les longueurs de câble seront dans la mesure du possible adaptées à la distance nécessaire avec le poste de travail.

Les câbles ne respectant pas ces dispositions devront, s'ils sont posés au sol, être gainés pour assurer une protection mécanique suffisante.

Des lors que des câbles sont mis en place sur des structures métalliques l'entreprise devra s'assurer de la mise à la terre de ces structures ou de l'isolement complémentaire du câble par gainage pour prévenir un défaut.

Tout câble endommagé identifié par qui que ce soit sur le chantier doit être signalé au CEA.

6.35 INSTALLATION D'ECLAIRAGE

La mise en œuvre et la maintenance des installations d'éclairage de chantier dans les parties communes sont à la charge du CEA. Il est précisé que l'éclairage aux postes de travail reste à la charge de chaque entreprise.
En tout état de cause, les installations d'éclairage seront conformes au Code du Travail en ses articles R. 4223-1 à 5 & R. 4223-9 notamment.

Seront éclairés :

- Les cheminements et zones de circulations extérieures et intérieures,
- Les escaliers.

Les appareils d'éclairage ou projecteurs sont à disposer de manière à éclairer sans éblouir de façon gênante.
Les appareils d'éclairage ne doivent pas nuire à la bonne lisibilité des feux d'alignement.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tout point les niveaux d'éclairement réglementaires (éclairements moyens conforme à R. 4223-4 du Code du Travail).

6.36 TRAVAUX SUPERPOSES EN HAUTEUR

6.36.1 GENERALITES

Autant que possible, les travaux superposés doivent être évités par la planification des travaux.

Si les travaux superposés ne peuvent pas être évités, le CSPS s'assurera que le CEA a bien demandé aux entreprises concernées de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel situé au-dessous (protection collective par platelage, auvents, …). De manière générale, l'entreprise qui exporte le(s) risque(s) aura en charge la mise en place des protections collectives vis-à-vis des autres lots intervenants.

Dans les autres cas, avant de réaliser des opérations de levage ou des travaux en hauteur, l'entrepreneur devra mettre en œuvre tout dispositif utile pour interdire la circulation de personnel à l'aplomb de ses postes de travail comme, par exemple, un dispositif physique complété par des pancartes d'interdiction de pénétrer dans la zone.

Des auvents, platelages ou filets assurant une protection efficace devront être installés par les entreprises intervenant au-dessus et à l'aplomb des accès aux bâtiments ou des circulations horizontales.

Les protections collectives autres que celles des accès et des voies de circulations communes gérées par le CEA, seront à la charge des entreprises en co-activité. Leur nature sera définie en concertation avec le CSPS.

6.36.2 TRAVAUX SUR PLANCHER CAILLEBOTIS

Des travaux par superposition de tâche sur plancher caillebotis industriel sont prévisibles.

L'entreprise située sur le caillebotis doit la protection de l'entreprise située au-dessous, en particulier, la protection des chutes d'objet à travers la maille du caillebotis.

Une protection collective « toute surface » dont la nature sera définie avec la maîtrise d'ouvrage sera prévue (filet « maille pare gravats » par exemple) et mise en place par l'entreprise devant évoluer sur le caillebotis.

6.37 TRAVAUX POLLUANTS

Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanations de vapeurs toxiques et/ou inflammables voir explosives ou de poussières seront, dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées.
Ces travaux feront l'objet d'un mode opératoire spécifique soumis au préalable à l'avis du CEA et du CSPS, ainsi qu'un phasage détaillé d'exécution des travaux, intégrant les dispositions mises en œuvre pour traiter les risques induits.

En cas d'impossibilité et après avis favorable du CEA et du CSPS, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles (emploi de matériels insonorisés, ventilation des lieux de travail et de stockage, …).

L'entreprise pourra également envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier.

Dans ce cas, il y aura lieu de mettre en place une surveillance spécifique et qui nécessitera une planification en amont par la CEA.

6.38 UTILISATION COMMUNE DE MATERIELS – ADEQUATION

Chaque entreprise doit la protection de son personnel pour l'exécution de ses ouvrages et le matériel correspondant à mettre en place sur le chantier et ce, pendant toute la durée du chantier.
Toutefois, lorsqu'une entreprise met du matériel à disposition d'une autre entreprise, il doit être en bon état et conforme à la réglementation. Celle-ci devra s'inquiéter de la bonne utilisation de son matériel et de la qualification du personnel amené à l'utiliser, une analyse d'adéquation entre les moyens et la finalité à obtenir devra être faite.

La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable et de conventions écrites entre les entreprises.

6.39 COACTIVITE - SIMULTANEITE

La coactivité, sur un même lieu de travail, de plusieurs entreprises lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique (terrassements, fondations spéciales, soudage, tirs radio, sablage, application de substances toxiques ou inflammables, montage de tuyauteries, opération de démarrage et mise en service, travaux polluants, etc.) ne sera pas autorisée.
Des dispositions telles que le décalage des travaux, des interventions échelonnées ou autres mesures de coordination devront être envisagées par le CEA pour prévenir les risques d'interférence des tâches.

Les dispositions retenues par l'OPC CEA seront soumises pour accord au CSPS.

Les informations et mesures de prévention relatives à la gestion de la co-activité et des interférences qui en découlent sont communiquées en réunion OPC. Les titulaires devront veiller à ce que ces informations soient communiquées aux compagnons impliqués dans ces opérations.

6.40 ACCESSIBILITE ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX

Le CEA a fait réaliser début 2017 une étude sur l'assainissement et l'accessibilité des locaux du chantier compte tenu de leur configuration et des activités à y réaliser.

L'analyse réalisée par un organisme agrée a donc classé un certain nombre de locaux pour lesquels des mesures de prévention spécifiques sont à mettre en œuvre compte tenu des critères suivants :

- Les locaux mal aérés (potentiellement mal assainis ou mal assainis)
- Les locaux exigus ou difficiles d'accès

L'IGC « Dispositions spécifiques aux travaux en locaux sensibles, en espace confiné, générant un risque anoxie et en enceinte conductrice exigüe TA-2129577 » définit selon ces critères des mesures de prévention de base ou complémentaires en fonction des activités à réaliser dans les locaux identifiés.

Chaque titulaire doit respecter les exigences définies dans l'IGC en rédigeant une procédure qui définira les mesures mises en œuvre vis-à-vis des risques d'intoxication, d'asphyxie et d'incendie/explosion induits par ses activités, ainsi qu'en fonction des locaux classés exigus ou mal aérés selon l'analyse.
Cette procédure sera transmise au CSPS et à la Cellule Sécurité Environnement du CEA pour validation.

Cette procédure détaillera également les éléments suivants :

- Identification des postes de travail polluants ou anoxies prévus,
- Définition des moyens de captation à la source pour chaque poste de travail (principe, positionnement, valeurs de référence),
- Définition des moyens d'assainissement général du local envisagés,
- Définition des dispositifs d'avertissement automatique de perte de performance des captations,
- Définition des vérifications initiales, suite à modification et périodiques (a minima mensuelles) des performances aérauliques vis-à-vis des valeurs de référence

6.41 TRAVAUX SPECIFIQUES

6.41.1 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE OU RESTREINT (PUITS OU FOSSE, GALERIES, CUVES, RESERVOIRS, …)

Se conformer à l'IGC « Dispositions spécifiques aux travaux en locaux sensibles, en espace confiné, générant un risque anoxie et en enceinte conductrice exigüe TA-2129577 » du CEA.

Les entreprises susceptibles de réaliser des interventions, même de courtes durées, dans ces espaces ainsi qu'à l'intérieur des capacités (cuves, …) devront prendre toutes mesures pour assurer la sécurité de leur personnel.

Ces mesures devront prévoir notamment les dispositions suivantes, avant pénétration et pendant les travaux :

- S'assurer de la qualité de l'atmosphère au moyen d'appareils de contrôle (oxygénomètre / explosimètre)
- S'assurer de l'amenée d'air frais et de l'extraction de l'air vicié
- Établir une analyse de risque spécifique à ce type de travaux pour soumission au CSPS et au CEA
- Établir un permis de pénétrer à valider par le CEA
- Lister les mesures mises en place pour palier à l'évacuation de blessés ou de personnes en état de malaise respiratoire. Ces dernières seront soumises à l'avis du CSPS et de l'équipe sécurité du CEA

6.41.2 TRAVAUX EN ENCEINTE CONDUCTRICE EXIGUËS

Se conformer à l'IGC « Dispositions spécifiques aux travaux en locaux sensibles, en espace confiné, générant un risque anoxie et en enceinte conductrice exigüe TA-2129577 » du CEA.

Préalablement à ces travaux prévoir la mise en œuvre :

- D'appareillages électriques alimentés en 220 volts par un transformateur de séparation de classe II,
- D'une alimentation TBT 24 volts pour les éclairages des postes de travail.
- D'outillages électroportatifs TBT < 24 volts

6.41.3 UTILISATION D'APPAREILS DE RADIOGRAPHIE INDUSTRIELLE

Un coordonnateur de tirs sera nommé par le CEA et aura pour mission la gestion des tirs radio sur le chantier.

La « Procédure de coordination et supervision des tirs de radiographie industrielle sur le RJH », référencée TA-6573603 au dernier indice en vigueur a été établie par le coordinateur de tirs et est applicable par toutes les entreprises.
Cette procédure définit le processus de coordination et de surveillance lors de la préparation et de la réalisation des tirs radiographiques sur le RJH.

Le coordonnateur de tirs pourra être intégré aux réunions de coordination chantier afin de gérer les interfaces avec les entreprises intervenantes.

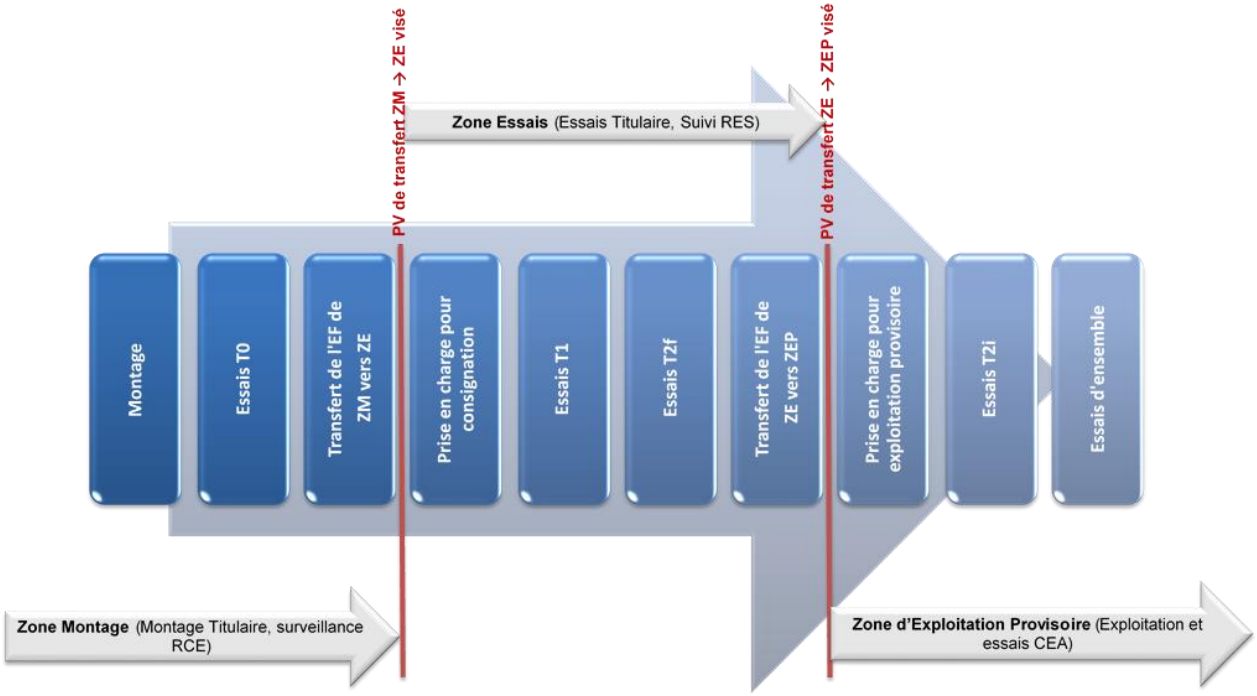
Le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) du Centre de Cadarache procèdera à des contrôles.
Si les risques sont susceptibles de s'exporter au-delà de l'emprise du chantier, les documents seront soumis à la validation du SPR du Centre de Cadarache.

6.41.4 UTILISATION DE LASER

En cas d'utilisation de laser d'alignement, la classe des appareils mis en œuvre devra être précisée ainsi que les mesures de sécurité conformément à la norme en vigueur (NF EN 60825-1/A1 au dernier indice en vigueur).

6.42 EPREUVES / ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Les ensembles fonctionnels lors de leurs installations passeront dans différentes « zones » (montage, essais, exploitation provisoire). Ces changements de zones entraineront des essais et des épreuves qui pourront avoir des impacts sur la gestion de la co-activité (zone à accès restreint, périmètre de sécurité, …).
Pour rappel vous trouverez ci-dessous l'organisation définie dans l'IGC « Transfert Montage / Essais TA-6260653 ».



Tout au long de leurs travaux sur les réseaux (câbles électriques, tuyauteries, canalisations, …) les entreprises devront assurer la traçabilité de l'état de l'installation (en cours de montage, d'épreuve, consigné, sous tension, …) et transmettre au CEA chaque changement de statut. Dès la fin des montages toutes les connexions d'un système devront être protégées.
Une vigilance devra être portée :

- Aux extrémités des câbles électriques qui devront être protégés pour éviter tout risque de contact avec une pièce nue sous tension en cas de mise en service accidentelle d'un câble

- Aux tapes sur les tuyauteries qui pourront devenir des projectiles en cas de mise sous fluide ou gaz du réseau.

Les entreprises intervenant à proximité d'un réseau devront se renseigner auprès du BTE sur l'état du réseau avant toute intervention. Le propriétaire du réseau pourra émettre des exigences quant à la protection de ce dernier lors des travaux.

L'entreprise exportant un risque devra prendre en compte la présence des réseaux dans son analyse et mettre en place les moyens de protection pour ne pas les détériorer lors de leurs travaux (protection mécanique / incendie / poussière, …)

Avant la mise tension / fluide : l'entreprise en charge de cette mise sous tension/fluide devra mettre en place un affichage indiquant la nature du fluide, l'état de ce dernier (la pression/tension) en respectant les exigences de la signalétique définitive. En cas de présence de produit chimique les FDS devront être à disposition sur le chantier. Cet affichage devra être maintenu et mis à jour avec l'évolution de l'état du réseau.

6.42.1 EPREUVES EN ZONE MONTAGE (ESSAIS T0)

Lors de la phase montage, les titulaires de lots ont à réaliser des épreuves (tests de continuité électrique, épreuves hydrauliques, tests en charge, essais d'étanchéité, …) pour valider les montages. Ces épreuves ont pour objectif de solliciter les systèmes pour faire apparaître des défaillances. Elles doivent donc se faire avec des mesures de sécurité complémentaires à celles prévues définitivement lors de l'exploitation.

Chaque titulaire de lot doit désigner une personne en charge des épreuves. Cette personne assurera la coordination et la communication avec le CSPS et l'OPC.

Des procédures d'épreuve et de contrôle seront rédigées avant le démarrage de ces opérations par chaque titulaire de lot impliqué, prenant en considération les exigences définies dans les procédures CEA. Ces procédures devront être validées par le CEA et le CSPS.

En fonction de la nature des épreuves (électrique, hydraulique, pneumatique…) et en accord avec les procédures du CEA, les informations ci-dessous doivent à minima être écrites dans un document (PPSPS, procédure de tests, dossier de test, …):

- Procédure de travail (équipement, séquence, formation du personnel…) et l'analyse de risque associée.
- Procédure d'intervention en cas de secours (à la personne, incendie …) pour entrer dans la zone d'exclusion, en particulier pour les tests pression (procédure de diminution de la pression …).
- Localisation de l'équipement/ligne/portion testée avec les potentiels éléments de consignation (vannes, purges…). Tous ces éléments doivent être identifiés sur le chantier.
- La zone d'exclusion nécessaire, présentée sur un plan à jour du chantier/bâtiment. Clairement balisée sur le chantier avec de la signalisation dédiée.
- Mesures prises pour maintenir les circulations au même titre que les accès au PRS/téléphone noire en fonction de la taille de la zone d'exclusion.
- Durée du test et période pendant laquelle le périmètre d'exclusion devra être maintenu (en fonction de l'évolution de la pression).
- Nature du fluide ou de l'énergie et ses caractéristiques (tension/intensité, volume, état, pression…).
- Gestion en cas de fuite accidentelle.
- Stockage et évacuation après essai.
- Position de l'opérateur d'épreuve pendant le test (point de mise à l'abri, ou autres mesures s'il est positionné dans la zone d'exclusion).

6.42.2 PHASE DES ESSAIS (ESSAIS T1/T2)

Se conformer à l'IGC « Transfert Montage / Essais TA-6260653 ».

La mise sous tension d'installations ou la mise sous fluide ou sous pression de réseaux (liquide ou gaz) induisent de nouveaux risques pour les intervenants dans les zones concernées.
Pour maitriser ces risques, une mise sous régime d'essais est faite uniquement après transfert des installations de la phase montage à la phase essais.
Ce transfert permet d'acter la fin de montage des installations/équipements et la remise, par le ou les Titulaires concernés, de tous les documents nécessaires aux consignations et aux essais.
A partir de ce transfert, toute intervention sur les zones et/ou circuits concernés (essais ou montage) doit impérativement faire l'objet d'une autorisation de travail à compléter puis à faire valider par le CSPS / CEA. Celle-ci pourra nécessiter des consignations et/ou des permis de feu.
Aucun essai d'équipement sous tension ne peut avoir lieu sans que cet équipement n'ait été transféré en zone essais et que les risques associés à ces opérations n'aient été intégrés au PPSPS de l'entreprise en charge de ces essais.

Dans son PPSPS l'entreprise devra à minima identifier :
- La phase essai et mise en service (en complément des épreuves en phase montage (comme énoncé au §6.41.1)),
- L'équipement ou l'ensemble concerné,
- Les risques associés (risques électriques, équipements sous pression, risque mécanique suite mise en mouvement, …)
- Les mesures de prévention pour y faire face (fermetures des zones, périmètre de sécurité et zones d'exclusions, …)

Les conditions de réalisation des essais avant mise en service des équipements définitifs sont décrites ci-après.
3 phases sont identifiées :
- Phase des essais
- Procédure de mise en charge provisoire
- Mise en service de réseaux

Pour la mise en route d'une installation, d'un sous-système ou d'un équipement constitutif de l'ouvrage, l'ensemble du chantier sera soumis à autorisation de travail / consignation délivré par le CEA/EFI.

L'entreprise titulaire du lot concerné décrira au travers de procédures spécifiques, la méthodologie, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour assurer cette phase. Ces procédures seront transmises au CSPS et au CEA pour avis et commentaires.

Cette organisation décrira à minima les moyens mis en œuvre pour :
- Gérer les habilitations des intervenants, les consignations, bons de travaux, permis de feu dans son périmètre de responsabilité
- Gérer la coactivité entre les installations en service ou essais et les zones en travaux
- Assurer la sécurité des intervenants sur ou à proximité d'installations en service
- Définir les dispositions à respecter lors de la mise en service des équipements générateurs de nuisance afin d'éviter tout manquement aux règles établies en matière de protection de l'environnement

6.42.3 PROCEDURE DE MISE EN CHARGE PROVISOIRE.

Au fur et à mesure de l'évolution des travaux certains équipements nécessiteront d'être mis en service en phase chantier cette mise en service sera considérée comme provisoire si l'alimentation électrique et/ou l'ensemble fonctionnel n'est pas dans sa configuration définitive, néanmoins la mise en service d'équipement devra répondre au prérequis suivants :
- Pour les appareils nécessitant de l'énergie électrique :
 - Rapport de conformité de l'installation,
 - Vérification de mise en service électrique réalisée et sans observations
 - Définition d'un exploitant de l'équipement assurant l'entretien courant,
 - Dispositif de coupure d'urgence de l'équipement à l'intérieur et ou à l'extérieur du local.
- Pour les appareils présentant un risque incendie :
 - Système de surveillance incendie opérationnel dans le local,
 - Asservissement permettant l'arrêt de l'équipement en cas de détection incendie,
 - Extincteur adapté au risque, en nombre suffisant dans le local
 - Définition d'un exploitant de l'équipement assurant l'entretien courant,
 - Report d'information à l'extérieur du local permettant une visualisation par les services de secours.
- Pour les appareils de levage :
 - Rapport de conformité de l'équipement (CE)
 - Vérification de mise en service réalisée et sans observations en fonction de l'utilisation souhaitée,
 - Définition d'un exploitant de l'appareil de lavage assurant l'entretien courant et tenant à jour les registres réglementaires,
 - Réalisation des vérifications périodiques réglementaires.

Toute entreprise dont les travaux nécessiteront une mise en charge provisoire de réseaux effectuera au préalable une demande écrite au CEA. Une copie de la demande sera adressée au CSPS.

Si la mise en place de protection (chocs, heurts, affichage, …) est nécessaire, elle sera à charge de l'entreprise responsable de la mise en charge du réseau.
L'entreprise titulaire du lot concerné établira une procédure de mise en charge des réseaux et des contrôles associés et la transmettra pour avis au CEA.

6.42.4 MISE EN SERVICE DE RESEAUX

Le CEA et le CSPS seront avertis de ces opérations.
Si nécessaire et en fonction des risques environnants, les canalisations contenant des produits dangereux devront être protégées (chocs, heurts, …) par l'entreprise titulaire du lot concerné qui en assurera la surveillance ou protection jusqu'à réception.

L'entreprise titulaire du lot concerné établira une procédure de mise en service des réseaux et des contrôles associés et la transmettra pour avis au CEA.

7 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES ENTRE LES INSTALLATIONS DU SITE DE CADARACHE ET LE CHANTIER

7.1 GRUE

Pas de survol des zones occupées par le site en exploitation (installations CEA voisines), les voies de circulation et les réseaux existants hors sol, clôtures, ...

7.2 BRUIT

Limitation autant que possible du niveau de bruit extérieur afin de limiter la gêne pour le voisinage.

7.3 EFFLUENTS

Les effluents du chantier (nettoyage des roues des engins, eau de rinçage des goulottes des toupies, …) devront être traités conformément à l'IGC « Dispositions environnementales applicables au chantier RJH TA-577870 ».
Le rejet d'eau contenant des laitances de ciment est formellement interdit (cf. IGC « Dispositions environnementales TA-577870 »).

7.4 POUSSIERE

- Lutte contre la propagation de la poussière vers les secteurs en exploitation.
- Arrosage des zones de circulation.

7.5 VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier ne sera toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier

8 ORGANISATION DES SECOURS

8.1 PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS

Se conformer à l'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA-2130234 ».
Ce document décrit l'organisation mise en œuvre sur le chantier en cas d'évènement survenant sur le RJH (accident, incendie, …).

Les consignes en cas d'accident ou d'alerte CEA PUI/PPI sont reprises en **Annexe 8**.

La procédure consiste en un appel, quel que soit le jour et l'heure, vers la FLS du CEA.
L'appel, est passé soit par téléphone portable, soit par un des téléphones de sécurité noirs installés sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Ces téléphones sont munis d'un annuaire à jour des principaux numéros d'urgence & abrégés.

L'intervention des secours sera conjointe entre la FLS et l'infirmerie du chantier.

Chaque chef d'entreprise doit donner à son personnel les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident.

8.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Chaque entrepreneur doit assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante (même localisation géographique et surveillance réciproque des personnes), afin de porter secours et les premiers soins dans l'attente de l'arrivée de l'infirmier du chantier ou de la FLS.
Chaque sauveteur secouriste doit porter un casque avec autocollant « SST ».

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée tous les deux ans par une formation de « recyclage ».

La liste à jour des sauveteurs secouristes du chantier devra être affichée dans les locaux du personnel de l'entreprise et tenue à jour.

Chaque entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de secours appropriée.

8.3 INFIRMERIE

Du fait de l'extériorisation du chantier vis à vis du Centre de Cadarache, l'organisation en matière de soins et de premiers secours est obligatoire.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'effectif du chantier ayant atteint 200 salariés, une infirmerie de chantier a été mise en place pour porter secours aux victimes rapidement.

Le fonctionnement et l'organisation de l'infirmerie sont détaillés dans la Note d'Organisation de l'Infirmerie (**Annexe 7**).

Le service santé au travail du site de Cadarache sera mobilisé en cas d'accident de travail avec action conjointe de la FLS dans le cadre d'un prompt-secours d'urgence excluant les blessures bénignes traitées directement par l'infirmerie.
Il n'est pas prévu de transport de victime par l'intérieur du centre, sauf sur demande du médecin du centre.

Dans le cas d'un besoin d'évacuation vers un centre Hospitalier et après prompt secours de la FLS, celle-ci se chargera de contacter le SDIS 13 conformément à l'application de la convention en vigueur.

L'évacuation d'un blessé vers un Centre Hospitalier, se fera par le SDIS 13. Sur demande de celui-ci, et à titre exceptionnel, la FLS pourrait être amenée à prendre en charge l'évacuation.

Depuis le 01.06.2017, le service infirmerie est géré par le CEA en collaboration du service de santé du Centre de Cadarache.

Depuis 2025, un deuxième infirmier est présent sur le chantier RJH afin d'assurer l'ouverture de l'infirmerie de chantier de 6h à 22h.

8.4 DEMARCHES A EXECUTER EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU MORTEL

En cas d'accident grave (*), la cellule de crise du CEA pourra être activée selon la procédure « Gestion de crise TA-606266 ».

Le chef d'entreprise doit de plus informer rapidement les organismes suivants :

- Inspection du Travail
- OPPBTP
- CARSAT
- Médecine du Travail

() Accident grave : accident ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ayant relevé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées.*

8.5 EXERCICES DE SECOURS

Les entreprises seront sollicitées pour l'organisation d'exercices sécurité sur leurs zones de chantier en fonction des activités afin de tester la connaissance de la procédure en cas d'accident et l'accessibilité aux postes de travail pour l'évacuation de victime par les services de sécurité du site.
Ces exercices seront programmés et organisés par le CEA avec le concours du CSPS et de la FLS, conformément au planning d'exercice annuel établi conjointement avec les titulaires de lots de travaux.

8.6 PROCEDURE DE DECLARATION ET D'ANALYSE D'EVENEMENT

Tout événement en lien avec la sécurité du personnel ou du chantier doit être déclaré au CEA et au CSPS selon les dispositions prévues dans l'IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir.

Tout accident ou incident fera l'objet d'une analyse commune entre le sous-traitant et l'entreprise titulaire de lot.
A la suite de cet événement une analyse préliminaire (lieu, entreprises, travaux en cours, conséquence(s), risque persistant et mesures de prévention/protection associées, …) devra être transmise dans les 24h à la Cellule Sécurité Environnement et au CSPS.
L'analyse complète de l'évènement et le plan d'action correspondant devra suivre dans les 72h ouvrées.
Dans le cas d'un Accident de Travail Avec Arrêt (ATAA) ceux-ci seront à présenter en séance à la Direction de Projet RJH.
Pour tout autre événement la Direction de Projet se réserve le droit de solliciter une présentation par l'entreprise et son titulaire le cas échéant.

8.7 CIVIERE D'EVACUATION DES BLESSES

Une civière d'évacuation des blessés est mise à disposition des secours par le CEA afin de pouvoir évacuer une victime depuis les casemates ou piscines du hall BUR. Cette civière peut être utilisée avec le pont polaire.

9 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

9.1 COLLEGE INTERENTREPRISES, DE SANTE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

L'opération de construction du réacteur RJH étant classée en mission CSPS de catégorie 1, elle est assujettie aux dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement du CISSCT.

Le règlement du collège est joint en Annexe 2 du PGC SPS

Le règlement une fois adopté s'imposera à tout nouveau participant au collège.

9.2 REGISTRE JOURNAL DE COORDINATION

Les entrepreneurs doivent tenir compte des observations qui leurs sont faites par le CSPS, enregistré dans le Registre Journal de Coordination (RJC) et y répondre.

Aux entreprises qui ne prendraient pas en compte les observations faites par le CSPS, le maître de l'ouvrage prendra les mesures coercitives nécessaires qui peuvent être l'arrêt des tâches ou du chantier.

Le CSPS aura les mêmes prérogatives quant au point d'arrêt. Les mesures coercitives seront éventuellement prises en accord avec le CEA.

9.3 OBSERVATION DES ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS

Dans le cas d'observation des organismes de prévention institutionnels ayant attrait à la sécurité, le Titulaire de marché ou ses sous-traitants en font part au CSPS et à la Direction Sécurité Chantier en lui transmettant une copie du courrier.

9.4 DOCUMENTS NECESSAIRES AU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE)

Le maître d'ouvrage communiquera au CSPS le dossier de maintenance des lieux de travail.

Les entrepreneurs sont tenus de communiquer aux constructeurs notamment à l'acteur de maîtrise d'œuvre (CEA) les plans de récolement et autres documents (notices techniques, notices d'utilisation, notices d'entretien, plans d'accès) nécessaires à la constitution du DIUO (L. 4532-16 du Code du Travail).

9.5 MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par le titulaire de lot ou les sous-traitants, sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les personnes recrutées ne seront employées que dans le cadre de leur seule qualification professionnelle.

Le titulaire de lot aura la responsabilité d'obtenir tous les permis ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute personne devant être employée sur le chantier puisse entrer, séjourner et travailler en situation régulière en France.

Toute équipe ne comprenant pas le Français et intervenant sur le chantier devra être encadrée par du personnel d'encadrement de proximité (à minima chef d'équipe ou équivalent) parlant le français, pour prendre et transmettre les consignes sans risque de mauvaise interprétation. Cet encadrement de proximité devra également être capable d'assurer l'alerte en cas d'accident/ incident.

9.6 INTERIMAIRES

Toute entreprise qui emploiera du personnel intérimaire devra s'assurer de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui seront confiés d'une part, et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.

Tout nouvel intérimaire doit faire l'objet d'un compagnonnage sous la responsabilité de l'entreprise demandeuse.
Le personnel intérimaire devra bénéficier, en outre, d'une formation à la sécurité renforcée (L4141-2 du Code du Travail).
En aucun cas le personnel intérimaire ne se verra attribuer des travaux dont l'exposition aux agents chimique dangereux listé à l'article D4154-1 du code du travail.

9.7 COORDINATION SECURITE

Le maître d'ouvrage assure en début de réunion de chantier avec le CSPS une coordination relative à la sécurité de chantier. Les points spécifiques sont traités en réunion de coordination sécurité.

Les titulaires de lots sont tenus de participer aux réunions de coordination sécurité et aux visites de chantier organisées par le CSPS.

L'ensemble des mesures de coordination arrêtées lors de ces réunions vient en complément des dispositions mentionnées dans le PGC. Un compte rendu est rédigé à l'issu de la réunion et les décisions prises sont applicables sans délais.

10 LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

ANNEXE 2 – REGLEMENT DU CISSCT

~~**ANNEXE 3 – ORGANISATION DES SECOURS**~~ **(abrogée et remplacé par IGC gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH)**

ANNEXE 4 – TRAME DE PPSPS

~~**ANNEXE 5 – FICHE D'INTERVENTION PRESTATAIRE**~~ (abrogée)

ANNEXE 6A – EXIGENCES PRIORITAIRES DE SECURITE

ANNEXE 6B – LES INCONTOURNABLES DE LA SECURITE CHANTIER RJH

ANNEXE 7 – NOTE D'ORGANISATION DE L'INFIRMERIE

ANNEXE 8 – CONSIGNES DE SECURITE (ACCIDENT, INCENDIE, PUI/PPI, ORAGE)

ANNEXE 9 – FICHE D'INTERFACE ENTRE ENGINS MOBILES ET/OU EQUIPEMENTS

~~**ANNEXE 10 – GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19**~~ **(Suspendue)**

ANNEXE 11 – PROCEDURE EN CAS DE TERRASSEMENT DE ZONES MINEES

ANNEXE 12 – GESTION DU RISQUE FOUDRE SUR LE CEA

ANNEXE 13 – FORMULAIRE DE DEROGATION

ANNEXE 14 – TRAME DE PPSPS POUR LES ACTIVITES DE PRESTATION INTELLECTUELLE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX

ANNEXE 15 - TRAME DE PPSPS POUR LES ACTIVITES DE DEPANNAGES ET D'INTERVENTIONS DE LOCATIERS

Sites
VEILLE SUR VOS STRUCTURES

cea

Projet Réacteur Jules Horowitz

(Saint Paul lez Durance / Bouches du Rhône)

RJH - Plan d'installation chantier

Echelle : 1 : 500

0m 5m 10m 50m

REFERENCES CLIENT			
Nom :	TECHNIC ATOME	Diffusion :	Chantier RJH
Référence TA :	TA - 2185774 M		
REFERENCES SITES			
Références chantier :	Plan d'Installation Chantier	Références Rapport :	N 14 MA 598 8
N° Affaire :	3297 MA	Date d'édition :	27/05/2024
Dessinateur :	A. PLAUT (SITES)	Date et Visa	Alex PLAUT
Vérificateur :	D.MEUNIER	Date et Visa	
Approbateur :	O.FREYSZ	Date et Visa	
MISES A JOUR - MODIFICATIONS			
Mise à jour suivant avancement travaux			

Légende :

- Eau pluviale
- Eau Potable
- Eau sanitaire
- Eau industrielle
- Haute tension
- Basse tension
- Air comprimé
- Cheminement piétons avec EPI
- Cheminement piétons sans EPI
- Cloture instrumentée
- PI Poteau incendie
- Voie de circulation véhicule
- Défibrilateur automatisé externe
- Zone d'accès
- Point de rassemblement Incendie
- Point de rassemblement PUI/PPI
- Risque Electrique
- Bombone argon : risque d'anoxie
- Stockage gasoil
- Stockage de produits chimiques
- Espace fumeur

Plan et documents de référence	
N°	Libellé
EXT-2158209 ind. F	Unifilaire électrique
EXT-608277 ind. C	Clous paroi clouée
EXT-2133876 ind. A34	Plan levé topo A07

NORD ORIGINE PROJET
NORD LAMBERT
Y
X

Réseau incendie
Raccordement sur conduite existante Ø200

CEA
NUVIA (C01G)
NEO (E05)
ACTEMIUM (D09)
GTM (F01)
SNEF (E01)
Ateliers D10
Bungalow Snack
CEA REFECTOIRE
PREZIOSO (F02)
BOCCARD (D10)
CEA BASE VIE 3 1243
CEA BASE VIE 4 1253
CEA BASE VIE 2 1242
Infirmerie
Atelier C01
AXIMA (D08)
MAINCO (L05)
CEGELEC/CIMAT (C11)
CEGELEC (C08)
HANGAR (C09)
EVR (C01)
SNEF (E01)
BMX 1210
BMZ 1209
IRE 1212
BAV 1201
BMR 1204
BUA 1206
BUR 1200
BMM 1205
BASA 1202
BASB 1203
Route du BMX
Route du BAV
Route de la Rivière
Route du BMM
Route des BAS
Route d'Accès
Portail P8 (Accès Secours)
PRS1
PRS2
PRS3
PRS4
PRS5
PRS6
PI
5004
5006
5007
5010
L2T
L3T
L4T
Fosse Fioul
Fosse Filtre
Lot C03 274 m²
Lot D10 365 m²
Lot E01 374 m²
Lot D07 365 m²
Zone L62 312 m²
Autre lot 287 m²
Lot C03 491m²
Lot D08 Y60 m²
Lot C04 Y40 m²
Chambre de tirage
Poste de garde
Local Electrique
Local Pompe Incendie
Local Compresseur
Local Groupe Electrogène
Local Onduleur
Local Transformateur
Local Chaufferie
Local Climatisation
Local Ventilation
Local Electrique
Local Pompe

RÈGLEMENT DU COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

OPERATION

REACTEUR JULES HOROWITZ "R.J.H"

Centre CEA de CADARACHE SAINT PAUL LEZ DURANCE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	MAITRE D'ŒUVRE
CEA/RJH Chantier RJH - Bâtiment BV2/BV3 Centre de Cadarache 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX	
COORDONNATEUR SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ	
Phase Conception	**Phase Réalisation**
BUREAU VERITAS 17A avenue Robert Schuman 13235 MARSEILLE CEDEX 2	**APAVE SUDEUROPE** 8 rue J-J. Vernazza ZAC Saumaty Séon – BP 193 13322 MARSEILLE Cedex 16
Règlement adopté lors de la réunion du **CISSCT du 23 avril 2009** **Dernière mise à jour adoptée lors du CISSCT 46 du 15/04/2021**	**Référence :** CEA-CSPS-RJH-CISSCT 21-014 (09/MD/RJH/CIS/8001-3) **Indice :** 05 **Date :** 15/04/2021

Indices	Origine et objet des révisions	Date
05	Mise à jour suite à la suppression du Compte Prorata.	14.01.2021
04	Mise à jour de l'acronyme CHSCT remplacé par CSE Comité Social & Economique	05.07.2018
03		03.01.2018
02		
01	Emission initiale	23/04/2009

REGLEMENT CISSCT

REACTEUR JULES HOROWITZ **"R.J.H"**
CEA – CENTRE DE CADARACHE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE **3**

ARTICLE 2 : MISSIONS DU COLLEGE **3**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES **3**

ARTICLE 4 : COMPOSITION **4**

ARTICLE 5 : CONSTITUTION **4**

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES NOMS DES DEUX REPRESENTANTS DES ENTREPRISES AU COLLEGE **4**

ARTICLE 7 : PREMIERE REUNION **5**

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES REUNIONS **5**

8.1. Réunion ordinaire 5
8.2. Réunion extraordinaire 5

ARTICLE 9 : TENUE DES REUNIONS **5**

ARTICLE 10 : CONVOCATION AUX REUNIONS **6**

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS **6**

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT **7**

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES **7**

13.1. Obligations générales 7
13.2. Participation aux réunions 8
13.3. Transmission de documents 8
13.4. Suites à donner aux décisions prises par le collège 8

ARTICLE 14 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES **9**

REGLEMENT CISSCT

REACTEUR JULES HOROWITZ **"R.J.H"**
CEA – CENTRE DE CADARACHE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué à l'initiative du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.4532-10 et R.4532-77 du code du travail, pour l'opération « REACTEUR JULES HOROWITZ».

Dans le cas général, il cessera ses activités à la réception de l'ensemble des travaux.

Dans certains cas particuliers (interruption de travaux par le maître d'ouvrage, ...), il pourra cesser ses activités sur sa décision, en accord avec la DIRRECTE des Bouches du Rhône : 55, boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20 -

ARTICLE 2 : MISSIONS DU COLLEGE

Les missions du collège sont les suivantes :

- Prévoir les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité et la protection de la santé applicables à l'opération, décrites par le coordonnateur dans le PGC ;
- Vérifier que l'ensemble des procédures prescrites par le CISSCT sont effectivement mises en œuvre ;
- Répondre aux questions de sa compétence formulées à l'ordre du jour de ses réunions ;
- Analyser les circonstances d'incident et d'accident graves ou ayant pu avoir des conséquences graves et proposer des mesures correctives lorsque l'analyse des causes a révélé une origine liée à la coactivité ;
- Inspecter le chantier sous l'angle sécurité et protection de la santé ;
- Suivre les actions de formation et de sensibilisation des salariés à la sécurité, dispensées par les entreprises et celles éventuellement décidées par le collège.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Conformément à l'article L.4532-13 alinéa 2 du code du travail, l'intervention du collège, ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le collège comprend :

- Membres avec voix délibérative :
 - Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage, qui en est le président ;
 - Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception ;
 - Le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage (suite à la fusion de la Maitrise d'œuvre et de la maitrise d'ouvrage c'est le Directeur Sécurité – Chantier qui est désigné par le Maitre d'ouvrage pour assurer les fonctions de Maitrise d'Œuvre);
 - Le chef de chaque entreprise appelée à intervenir sur l'opération, ou son représentant habilité à représenter et à engager l'entreprise, y compris les entrepreneurs sous-traitants et les travailleurs indépendants.(*)

- Membres avec voix consultative :
 - Un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier et désigné par le Comité Social et Economique, ou à défaut par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier. (*)

- Membres invités à titre consultatif :
 - Le représentant de l'Inspection du Travail ;
 - Le représentant de la CRAM ;
 - Le représentant de l'OPPBTP ;
 - Les médecins du travail des entreprises ;
 - **Le représentant du maître d'ouvrage**.

(*) Ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège interentreprises les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers prévue à l'arrêté du 25 février 2003.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

Au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux, le maître d'ouvrage constitue le collège en établissant la liste de ses membres.

Il communique cette liste aux différents membres du collège afin que ceux-ci transmettent par retour au président du collège, le nom de leur(s) représentant(s).

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège, y compris ceux pouvant y assister à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le président.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES NOMS DES DEUX REPRESENTANTS DES ENTREPRISES AU COLLEGE

Chaque entreprise doit communiquer le nom de ses deux représentants au président du collège, au plus tard avant la première réunion du collège.

En cas de changement de représentant, l'entreprise en avertira le président, dès que possible, à réception de toute convocation à réunion.

ARTICLE 7 : PREMIERE REUNION

La première réunion du collège a lieu dès que deux entreprises sont effectivement présentes sur le chantier.

A son ordre du jour figurent notamment les points suivants :

- l'adoption du règlement du collège,
- le rappel des premières mesures de coordination du chantier en matière de sécurité et de protection de la santé, prévues au PGC,
- l'examen de la définition de règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé, applicables à l'opération.

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES REUNIONS

8.1. Réunion ordinaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, la date de réunion est fixée lors de la réunion précédente, selon une périodicité de ***trois mois.***

Ce délai ne peut en aucun cas être dépassé.

Cette périodicité peut être réduite à l'initiative du président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.

Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier à laquelle participent l'ensemble des membres du collège.

8.2. Réunion extraordinaire

Le collège est réuni exceptionnellement dans les cas suivants :

- à la demande motivée de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,
- à la suite de tout incident ou accident, ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

ARTICLE 9 : TENUE DES REUNIONS

- Les réunions du collège ont lieu sur le chantier, dans un local approprié mis à disposition par ~~le Maître d'Œuvre~~ le Maitre d'Ouvrage pendant les heures de travail, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence.

Les entrepreneurs ou les sous-traitants ont obligation de laisser, aux salariés membres du collège, le temps nécessaire pour assister aux réunions du collège. Ce temps est rémunéré comme temps de travail.

ARTICLE 10 : CONVOCATION AUX REUNIONS

Les convocations écrites sont adressées, sauf en cas d'urgence, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion, par le président du collège **aux titulaires de lots**. Ces derniers assurent la diffusion à leurs sous-traitants concernés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. ~~tous les membres du collège ayant voix délibérative ou voix consultative.~~

L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

L'ordre du jour des réunions est établi par le président du collège.

Il peut évoquer toute question entrant dans le cadre des missions du collège et notamment en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés.

Il comprend notamment les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- l'examen des suites données aux décisions prises par le collège lors des réunions précédentes,
- l'examen des questions posées par écrit par les membres du collège dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation,
- les suggestions et observations faites par les membres du collège,
- la présentation de la mise à jour du PGC en fonction de l'harmonisation des PPSPS et de l'évolution des travaux,
- l'examen des incidents ou des accidents, graves ou ayant pu avoir des conséquences graves, en vue de déterminer des mesures correctives lorsqu'il apparaît que l'une des causes de l'incident ou de l'accident est liée à la coactivité, ou à une succession d'activité;
- les formations à la sécurité dispensées par les entreprises ainsi que les formations complémentaires décidées par le collège,
- l'information des membres du collège sur les courriers envoyés par le président aux CSE des entreprises suite aux questions écrites qu'ils lui ont adressées,
- la fixation de la date de la prochaine réunion ordinaire.

Les membres du collège peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour de la réunion du collège, toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président :

- Convoque les membres du collège aux réunions ordinaires et extraordinaires du collège.
- Arrête l'ordre du jour des réunions suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- Préside les réunions, avec voix prépondérante.
- Transmet le règlement dès son adoption à l'Inspection du Travail, à l'OPPBTP et la CARSAT en y joignant le procès-verbal mentionnant les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.
- Tient à jour et affiche sur le chantier la liste nominative des représentants des entreprises et autres membres du CISSCT, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif.
- Rédige les procès-verbaux de réunion et assure leur diffusion aux membres du collège et aux comités sociaux et économiques, ou à défaut, au personnel des entreprises appelées à intervenir effectivement sur le chantier.
- Consigne les procès-verbaux des réunions, après leur adoption par le collège dans le registre spécialement ouvert à cet effet et les conserve pendant 5 ans.
- Répond aux questions formulées par écrit par les membres des CSE ou à défaut, par les personnels des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.
- Informe les membres du collège des réponses écrites qu'il a fait suite aux questions formulées par écrit dont il a été saisi, au plus tard lors de la réunion qui suit la demande.
- Fixe la périodicité des réunions du collège.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

13.1. Obligations générales

Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous-traitant et chaque travailleur indépendant est tenu de respecter le présent règlement et de participer à la première réunion, s'il est désigné avant celle-ci.

Les entreprises, les sous-traitants, les travailleurs indépendants désignés postérieurement à l'adoption du règlement du collège sont également tenus de s'y conformer.

Le non respect par un entrepreneur ou un travailleur indépendant de l'une quelconque de ses obligations est sanctionné par une lettre d'avertissement avec l'ensemble des membres du collège en copie.

13.2. Participation aux réunions

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise doit être représentée au collège selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

13.3. Transmission de documents

Les entrepreneurs doivent remettre une copie des procès-verbaux des réunions du collège à leurs CSE ou à défaut aux personnels effectivement employés sur le chantier et adresser au président du collège le justificatif de cette transmission.

Chaque entrepreneur est tenu d'adresser au président, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident de travail avec arrêt.

Au plus tard le jour de la réunion du collège, chaque entrepreneur communique au président un état faisant apparaître les dates des formations pratiques, appropriées à la sécurité, dispensées par son entreprise au bénéfice des travailleurs :

⇒ qu'elle embauche,
⇒ qui changent de poste ou de technique de travail,
⇒ qui lui sont liés par un contrat de travail temporaire
⇒ ou qui, après un arrêt de travail de 21 jours au moins, font l'objet d'une demande de formation par le médecin du travail.

Chaque entrepreneur principal est tenu de communiquer à chacun de ses sous-traitants, le règlement du collège.

13.4. Suites à donner aux décisions prises par le collège

Les décisions du collège sont immédiatement exécutoires, sauf spécifications contraires prévues par le collège et s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'aux entreprises qui arriveront ultérieurement.

Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous-traitant et chaque travailleur indépendant prend, lors de la signature de son marché, l'engagement de supporter les dépenses résultant de l'organisation collective dans les conditions définies au présent règlement.

Si des travaux de portée générale sont décidés, leur coût sera imputé :
- **Au CEA suite la suppression du Compte Prorata et la reprise du périmètre par ce dernier.**
- **Aux entreprises via un compte interentreprises.**

Une fois réalisés, la validation des travaux réalisés sera assurée par deux membres du collège désignés à cet effet.

Les actions de formation imposées par le collège seront facturées, en fonction des effectifs présents, à chaque entreprise par l'organisme de formation. Un pilote de l'action sera désigné par le collège.
Un compte-rendu des formations demandées par le collège sera établi par l'animateur et sera remis au pilote de l'action.

ARTICLE 14 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES

Tout différend entre les membres du collège fera l'objet d'une tentative de conciliation à l'initiative du président.

En cas d'échec, le différend sera porté à l'ordre du jour d'une réunion du CISSCT et soumis à la discussion ; si besoin est, il sera soumis au vote des membres ayant voix délibérative.
Le résultat du vote sera opposable aux parties.

Une réunion extraordinaire du collège sera organisée à l'initiative du président

- en cas de contestation lors de la réception des travaux décidés par le collège,
- en cas de contestation de la formation imposée par le collège ; cette réunion sera menée en présence de l'animateur du stage et des représentants de l'organisme de formation.

Toutes modifications de PPSPS sont à apporter en police de couleur Bleue dans le nouveau document à soumettre

Réf PPSPS :

Reçu le *:*

(Cadre réservé CSPS)

PLAN PARTICULIER SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
NOM DE LA SOCIETE

Nom **: Raison sociale**

Adresse **: Adresse 1**
Adresse 2
Code postal Ville

Téléphone **: XX.XX.XX.XX.XX**

Responsable **: Délégataire de pouvoir**
@ Responsable **: Adresse mail responsable**

Activité sur site **: Indiquer les travaux à réaliser objet du contrat**

RESUME :

Ce document précise les dispositions retenues par la société Nom de la société en matière de sécurité et de protection de la santé, il est dressé conformément aux instructions du décret n° 94-1159 du 26/12/94 et **concerne les entreprises engageant des travailleurs effectivement employés sur le chantier**

Article R 4532-74 du Code du Travail

Ce document est conservé pendant 5 ans par l'entrepreneur à compter de la date de réception de l'ouvrage

VALIDATION

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Fonction			**Délégataire de pouvoir**
Nom			
Date			
Visa			

RÉPERTOIRE DES ÉVOLUTIONS			
Edition	Date	Nature de l'évolution	Pages modifiées
A		Émission initiale	
B			
C			

Document transmis à :	**Date :**
Coordonnateur SPS :	
Pour avis :	
⇨ Médecin du travail	
⇨ Membres du C.H.S.C.T. ou Délégués du Personnel	
Selon les dispositions de l'article R 4532-70 du Code du Travail :	
⇨ Inspection du travail	
⇨ CARSAT	
⇨ OPPBTP	
Trame PPSPS ind 13– 03/2026	

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES 4
1.1. Nature de l'opération 4
1.2. Adresse du chantier 4
1.3. Localisation des activités de l'entreprise 4
2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE 6
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 8
3.1. Les intervenants 8
3.2. Les organismes de prévention institutionnels 8
3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail 9
4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS 9
4.1. Organisation des secours 9
4.2. Infirmerie de chantier 10
4.3. Consignes générales de sécurité du site 11
5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE 15
5.1. Accueil du personnel 15
5.2. Cantonnement et vestiaires 15
5.3. Restauration 15
6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL 16
6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement 16
6.1.1. Site RJH 16
6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité 17
6.1.3. Risques générés par les activités de chantier 17
6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux 18
6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66) 19
6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64) 21
6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64) 22

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1. Nature de l'opération

Construction des bâtiments techniques et infrastructures du Réacteur RJH.

1.2. Adresse du chantier

CEA Cadarache
Chantier RJH
13 108 SAINT PAUL LEZ DURANCE Cedex

1.3. Localisation des activités de l'entreprise

Indiquer sur le plan ci-dessous les zones d'intervention de l'entreprise :

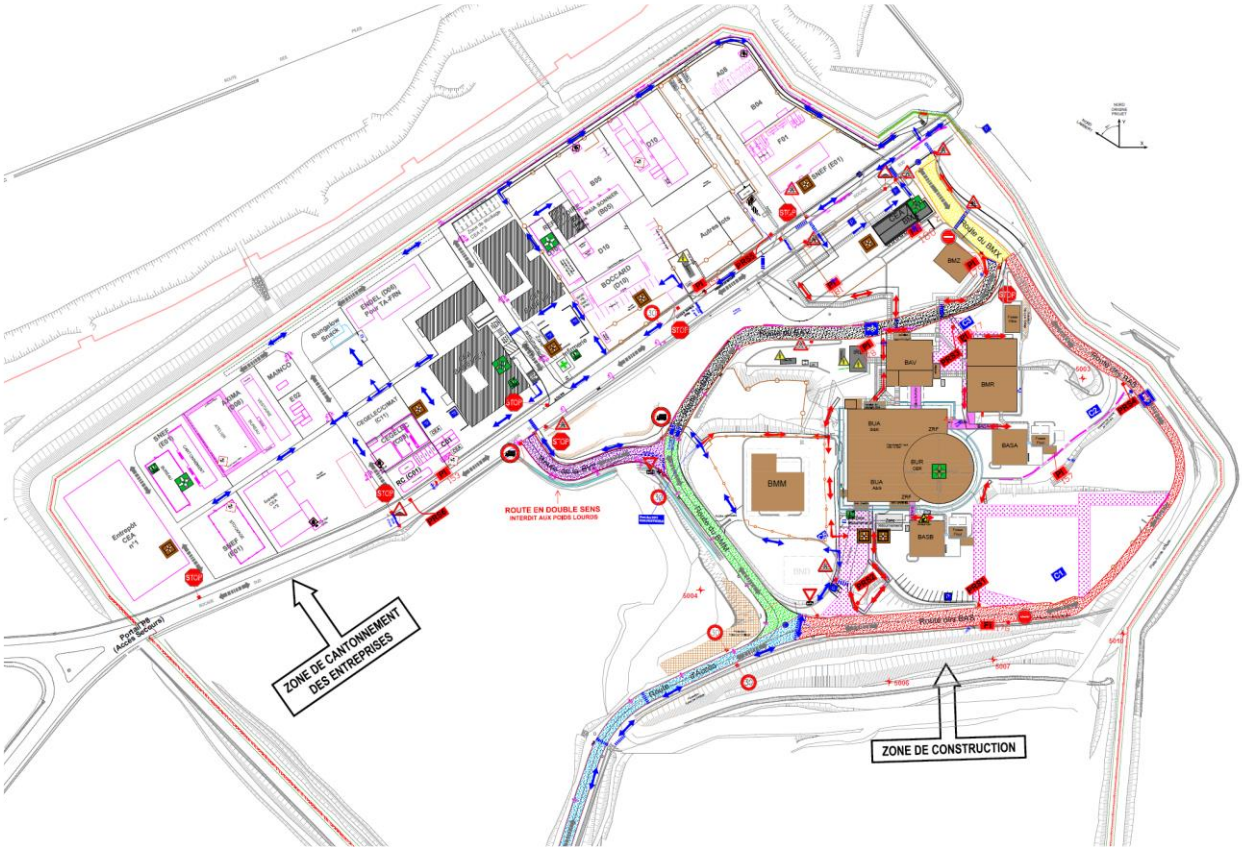


Figure 1 : Plan de circulation chantier RJH

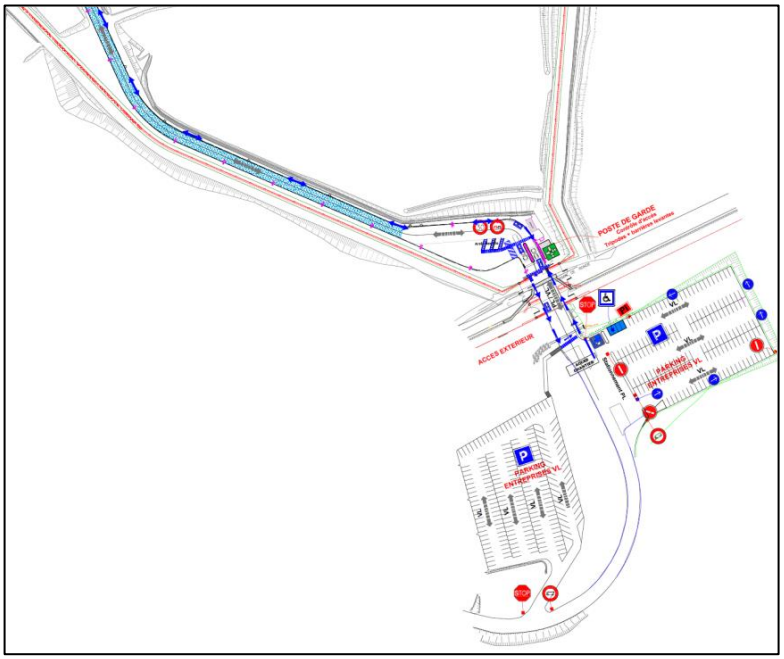


Figure 2 : Poste de Garde

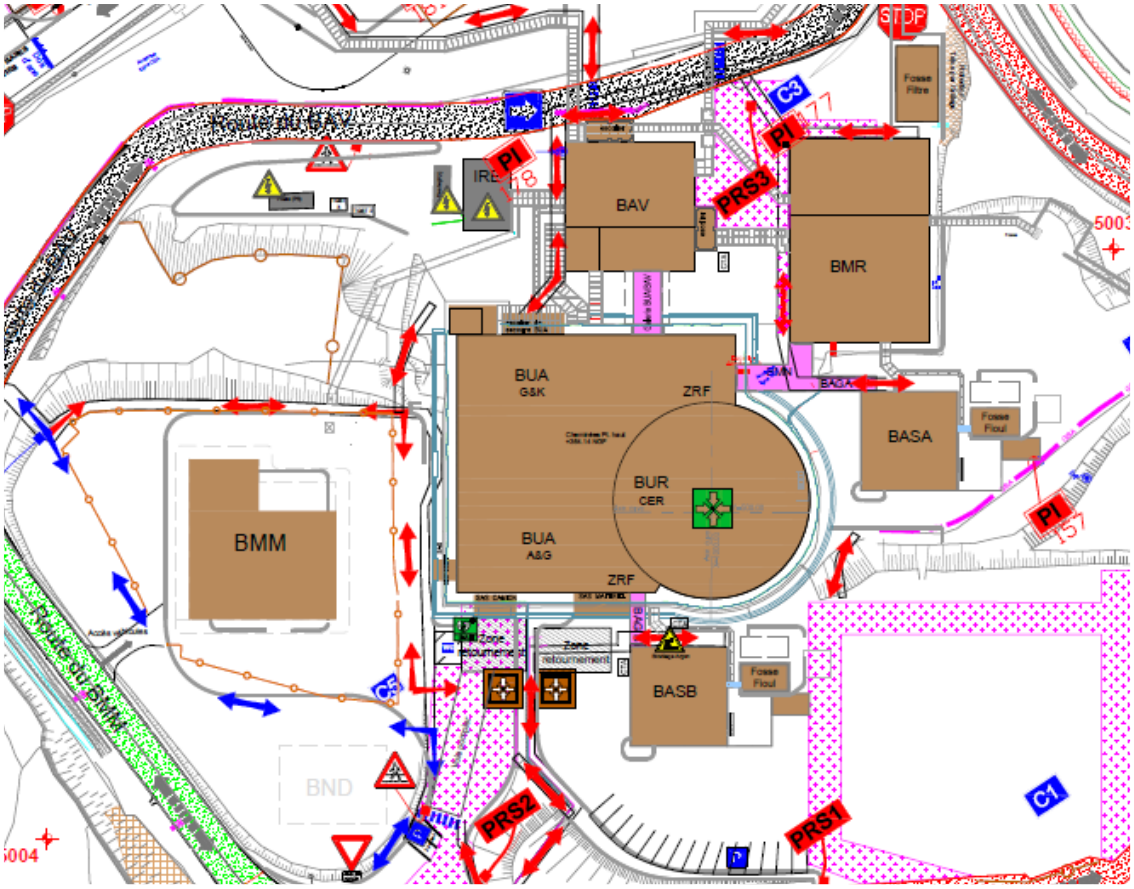


Figure 3 : Bâtiments de la zone construction

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

	Lots / Contrats concernés :				
	Lot 1 (titulaire)	*Lot 2(titulaire)*	*Lot 3(titulaire)*	*Lot 4(titulaire)*	*Lot 5(titulaire)*
Nature des travaux à réaliser/lieux					
Donneur d'ordre*					
Rang de sous-traitance	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3
Emploi de sous-traitant :	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non

Lot	Nature des travaux sous-traités**	Durée d'intervention	Entreprise	effectif	Téléphone

* : votre donneur d'ordre, l'entreprise qui vous fait intervenir via un contrat de sous-traitance, de prestation…
** : La section ci-dessous sert à lister vos sous-traitants si vous en avez.

	Coordonnées des responsables :		
	Nom Prénom	*Téléphone*	*Adresse mail*
Représentant de la Direction	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Responsable du chantier sur ce site	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Chargé de sécurité	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*

Effectif prévu sur le chantier :
Effectif moyen : *Indiquer l'effectif moyen*
Effectif de pointe : *Indiquer l'effectif de pointe*

Début de l'intervention : *XX/XX/20XX*

Durée de l'intervention / date théorique de fin de l'intervention* : *Durée et/ou date de fin XX/XX/20XX*

Horaires de travail prévus : *Horaires de travail*

Emploi d'intérimaires : Oui ☐ Non ☐ Nombre estimé :

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3.1. Les intervenants

FONCTION	ADRESSE	REPRÉSENTANT	TELEPHONE
Maître d'Ouvrage délégué – Direction de Projet	Chantier RJH	David EMOND Directeur de Projet	Tel : 04 13 58 07 04
Direction de Sécurité – Chantier Projet	Chantier RJH	Laurent ANTONEL Directeur de projet adjoint	Tel : 04 13 58 07 06
		Guillaume VILLARD Chef de chantier	Tel : 04 13 58 07 47 Port : 07 78 81 12 86
		David MEUNIER Ingénieur Sécurité Projet	Tel : 04 13 58 07 38 Port : 06 24 23 53 84
COORDONNATEUR SPS Phase Réalisation	**APAVE** Agence ITER – Bâtiment 82-243 Route de Vinon sur Verdon 13 115 SAINT PAUL LEZ DURANCE	Martin WACK	Tel: 06 20 74 94 55 @ : rjhcsps@cea.fr
Poste de garde Chantier RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE	ONET Main Sécurité	Tel : 04 13 58 02 71

3.2. Les organismes de prévention institutionnels

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
DREETS : Directions Régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Inspection du Travail)	Le Pilon du Roy – bât B 85 rue Pierre Berthier 13854 AIX EN PROVENCE	M. HERNANDEZ	Tel : 04 42 39 56 12
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	35 rue George 13386 MARSEILLE Cedex 20	M. TENENHAUS	Tel : 08 21 10 13 13
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics	10 Place de la Joliette Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	M. RICHEBOIS	Tel : 04 91 71 48 48

3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

ORGANISME	REPRÉSENTANT	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINE DU TRAVAIL	Nom Prénom	Adresse	Tel :
CSE	Nom Prénom	Adresse	Tel :
Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Condition de Travail	- Représentant de la Direction : Nom Prénom - Représentant du personnel : Nom Prénom		

() Selon les dispositions de l'article R. 4532-80 à R. 4532-83 du code du travail, sont tenu de participer les entreprises qui occupent sur le chantier plus de 10 salariés pendant plus de 4 semaines et les entreprises exécutant des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers mentionnée à l'article L. 4532-8 du code du travail.*

4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS

L'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA-2130234 » du CEA décrit l'organisation mise en œuvre sur le chantier en cas d'évènement survenant sur le RJH (accident, incendie, alerte PUI/PPI, …).

4.1. Organisation des secours

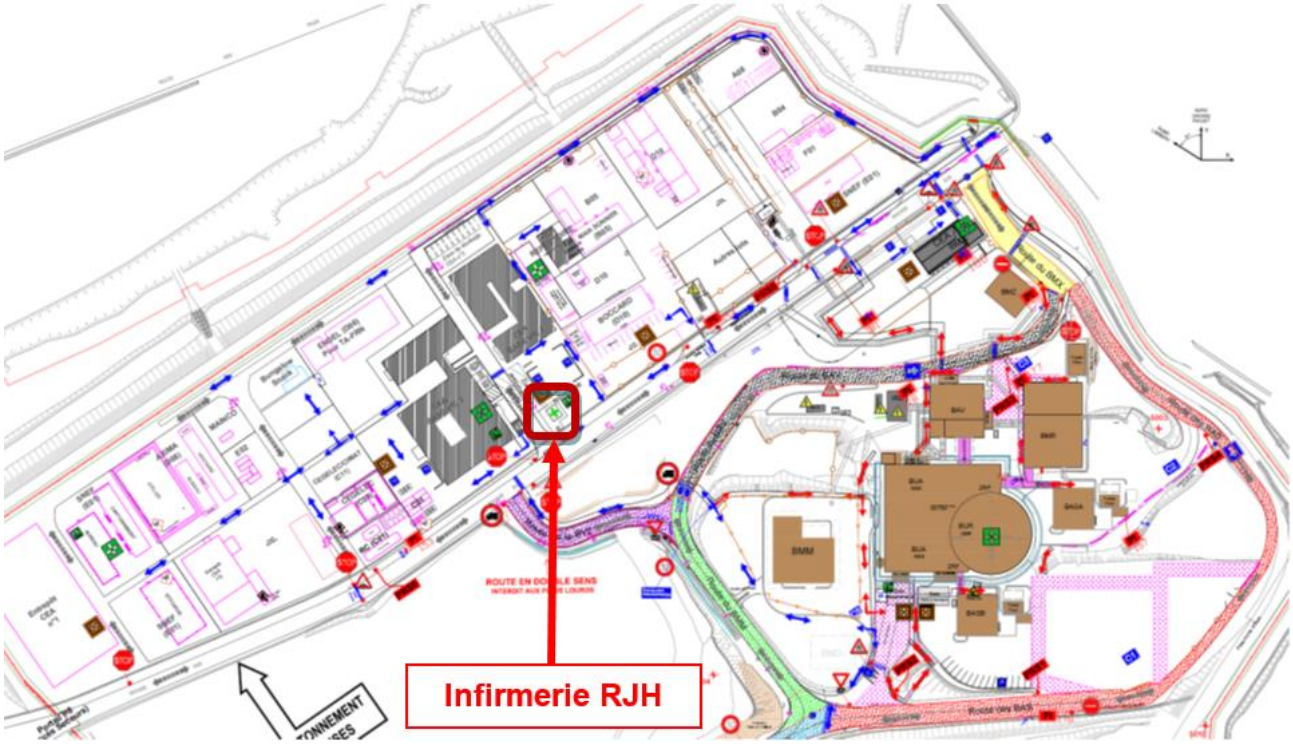
L'organisation des secours est basée sur une intervention locale pour les accidents bénins (infirmiers, secouristes) puis les services d'urgence sont assurés par les services de secours du Centre CEA de Cadarache (FLS).

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE
INFIRMERIE CHANTIER RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 06 82 71 07 26
FLS (Formation Locale de Sécurité)	CEA Cadarache 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 04 42 25 22 18
GENDARMERIE	Chemin Soutteviers 13860 PEYROLLES EN PROVENCE	Tel : 04 42 57 80 09
MAIRIE SAINT PAUL LEZ DURANCE	Place Commandant SANTINI 13315 ST PAUL LEZ DURANCE	Tel : 04 42 57 40 56
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement	67-69, avenue du Prado 13286 MARSEILLE Cedex	Tel : 04 91 83 63 63

4.2. Infirmerie de chantier

Une infirmerie est opérationnelle sur le chantier RJH permettant d'assurer les premiers soins et une première intervention médicalisée en cas d'accident sur site.
Cette infirmerie est située sur la Base Vie dans un bungalow situé en face des bureaux BV2 du CEA.
Un infirmier est présent pour assurer une permanence en journée.
Les horaires de présence et le fonctionnement de l'infirmerie sont définis dans la note d'organisation de l'infirmerie du RJH.

Pour des accidents bénins le personnel peut se rendre directement à l'infirmerie.
En cas d'accident sur le chantier nécessitant l'intervention des secours, l'infirmerie sera contactée par la FLS pour assurer la première intervention médicalisée.
En dehors des horaires d'ouverture de l'infirmerie, la FLS du CEA Cadarache intervient sur le chantier.



- SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) :

Indiquer les noms des SST intervenants ainsi que les dispositions spécifiques mises en place sur le chantier.

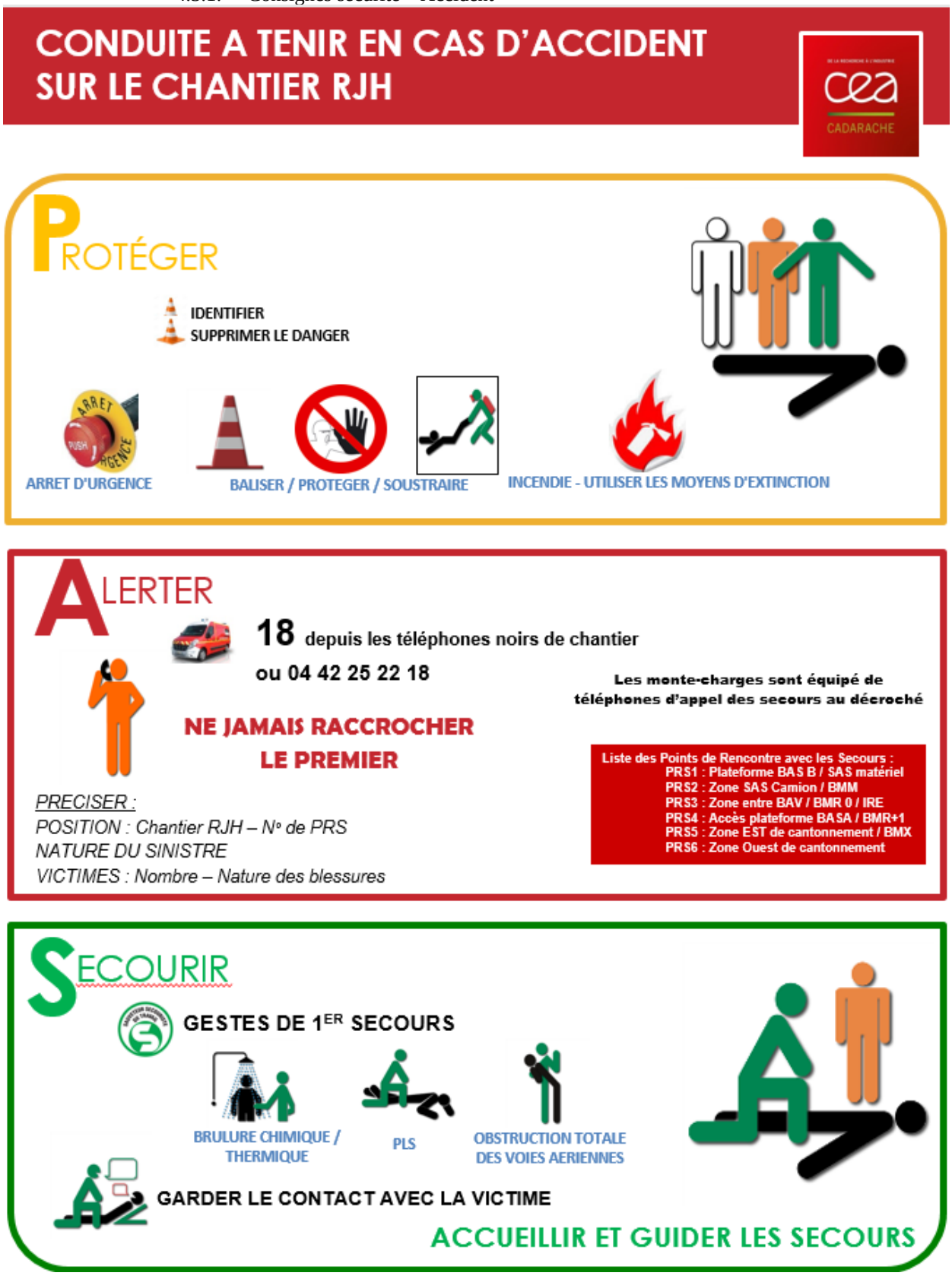
- NOM Prénom SST n°1
- NOM Prénom SST n°2
- NOM Prénom SST n°3
- NOM Prénom SST n°4
- …

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3. Consignes générales de sécurité du site

Les consignes de sécurité sont décrites dans l'IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir **TA- 2130234**.

4.3.1. Consignes sécurité – Accident



4.3.2. Consignes sécurité – Incendie

CONSIGNES DE SECURITE – INCENDIE

- **PREVENIR LES SECOURS (FLS) :**



(Téléphone noir de sécurité chantier) **18**

(Portable) **04.42.25.22.18**

- Attaquer le foyer à l'aide des moyens d'extinction présents sur le site sans prendre de risques,
- S'efforcer de limiter l'extension du sinistre en fermant portes et fenêtres,
- Évacuer le chantier et rejoindre le point de rassemblement,
- Ne jamais emprunter les ascenseurs,
- Prévenir son responsable hiérarchique qui avertira le CEA.



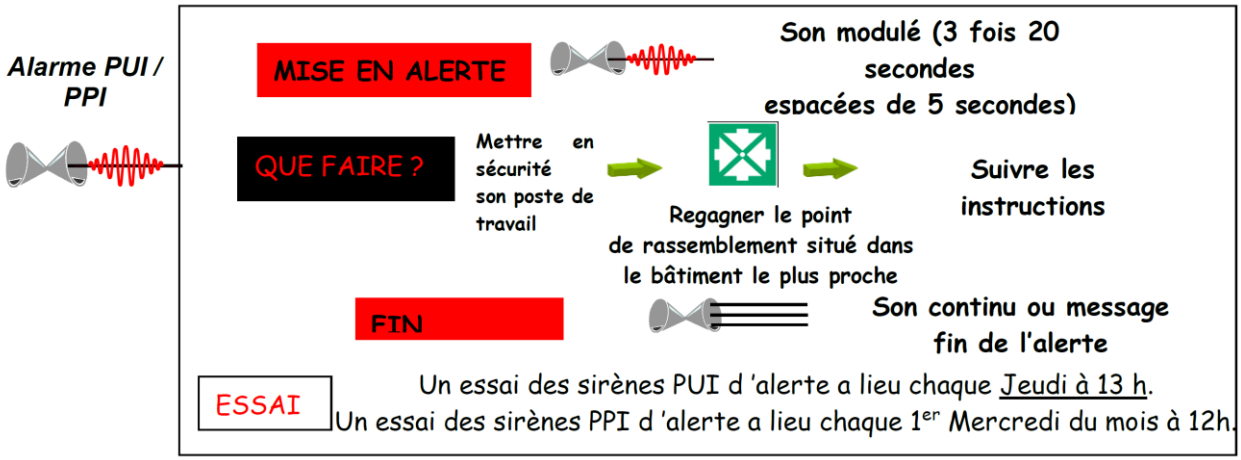
- **En cas d'alarme incendie dans les bâtiments ou bases vie :**
 - Cesser toute activité et évacuer le bâtiment sans précipitation en suivant le fléchage d'évacuation,
 - Rejoindre votre point de rassemblement,
 - Ne retourner dans les locaux qu'après autorisation des responsables.

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3.3. Consignes sécurité – PUI/PPI

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE CEA CADARACHE

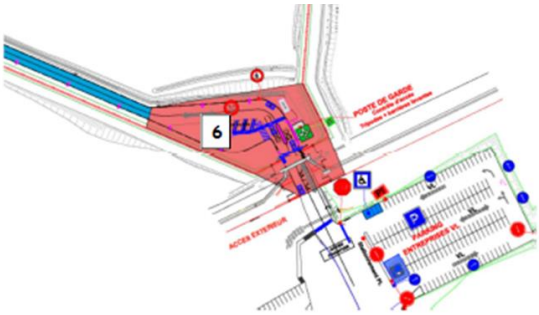
En cas d'incident nucléaire ou conventionnel sur le CEA Cadarache, une alerte normalisée est déclenchée.



CONDUITE A TENIR

- Stopper son activité,
- Mettre en sécurité son poste de travail,
- Prévenir les effectifs avoisinants,
- Rejoindre le point de rassemblement le plus proche :





- Fermer les ouvertures et arrêter les climatisations du point de rassemblement,
- Rester confiné,
- Attendre les instructions du responsable de l'Equipe Locale de Premières Secours (ELPS).

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3.4. Consignes sécurité – Orage

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE ORAGE



Il existe deux niveaux d'alerte orage :

- Alerte orage niveau **ORANGE** : impact orageux < 20km du site RJH
- Alerte orage niveau **ROUGE** : impact orageux < 5km du site RJH.

CONDUITE A TENIR

Alerte niveau ORANGE :

- Ne pas débuter d'opérations en extérieur ne pouvant être stoppée instantanément, ou de travaux figurant sur la liste des travaux interdits en cas d'alerte Orage.
- Commencer à mettre le poste de travail en sécurité en prévision d'une alerte niveau **ROUGE.**

Alerte niveau ROUGE :

Alerte à diffuser par les titulaires auprès de leur personnel et par le réseau de diffusion sonore du chantier :

- Arrêt des activités extérieures,
- Mettre son poste de travail en sécurité,
- REGROUPEMENT DU PERSONNEL situé en extérieur A L'INTERIEUR DU BATIMENT LE PLUS PROCHE,
- Interdiction de sortir des bâtiments, sauf pour quitter le chantier (utiliser les véhicules et ne pas circuler dans les zones dangereuses (proches clôtures, zones boisées, …)).
- Attendre le message de fin d'alerte pour reprendre le travail à l'extérieur.

Liste des travaux ne pouvant pas être réalisés en cas d'alerte orage (**Orange et rouge)** selon l'annexe 12 du PGC SPS :

- Les travaux sur les installations de distribution électrique haute tension,
- Les travaux en terrasses ou sur les toits,
- Les travaux sur les clôtures et les chemins de ronde,
- Les déplacements sur les chemins de ronde,
- Le remplissage ou la vidange des véhicules citernes contenant des liquides ou des gaz inflammables,
- La manœuvre des vannes de réseaux extérieurs (notamment les réseaux d'eau),
- Les travaux extérieurs, particulièrement ceux nécessitant le contact avec des objets, des capacités, des armatures ou des échelles métalliques,
- La manœuvre et l'utilisation des grues ainsi que les livraisons avec des bras métalliques,
- Les travaux en « espaces verts »,
- Les travaux en hauteur (en extérieur uniquement),
- Les déplacements dans les zones boisées,
- Les travaux électriques extérieurs,
- Les opérations de chargements/déchargements en extérieur notamment ceux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage,
- Les manipulations et les tirs d'explosifs.

5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE

5.1. Accueil du personnel

Tout nouvel arrivant sur site suivra la formation « nouveaux arrivants » dispensée par la cellule sécurité du Projet RJH qui précise notamment les règles générales en termes d'organisation et de sécurité sur le site.
En complément de cet accueil, une sensibilisation à l'usage du défibrillateur est rendue obligatoire sur le chantier pour l'ensemble du personnel* prétendant à un badge permanent.

() hors « Sauveteur Secouriste du Travail », formé et à jour de ses recyclages, étant désigné par son entreprise ou tout personnel exerçant des opérations de secours pour la sauvegarde des personnes (ex : sapeur-pompier volontaire avec une attestation de Formation de Maintien des Acquis en cours de validité)*

En complément et conformément aux articles L.4141-2 et suivants, chaque employeur accueillera son personnel sur le site selon sa propre procédure qui comprendra à minima :

- Présentation des responsables du site,
- Présentation des installations : vestiaires, sanitaires et points de restauration,
- Horaire de travail et conditions d'accès au site,
- Présentation des risques et des mesures spécifiques mises en place,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre et d'alerte,
- ….

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.2. Cantonnement et vestiaires

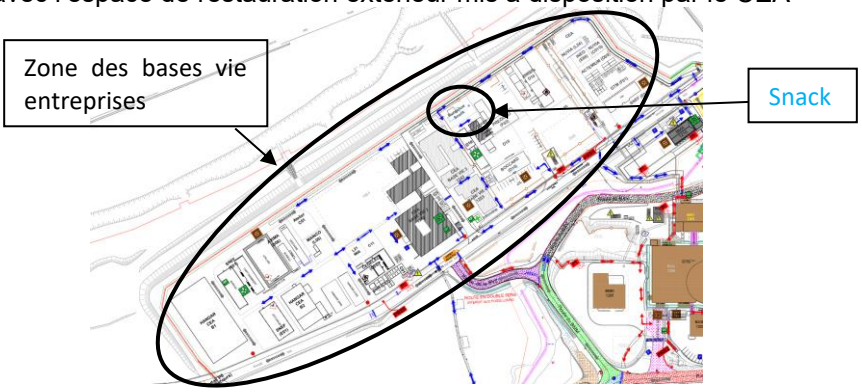
Les installations de chantier pour le personnel des entreprises se trouvent dans les locaux de chaque titulaire de marché au niveau de la zone entreprise.
Chaque titulaire de marché installera ses propres installations et équipements destinés et dimensionnés pour ses effectifs ainsi que ceux de ses sous-traitants (vestiaires, sanitaires, salles de restauration, …).
Le personnel de chantier se changera dans ces locaux et disposera de vestiaires personnels.
Le titulaire du marché s'assurera de l'entretien de ces locaux.

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.3. Restauration

Les seuls lieux de restauration autorisés sur le chantier sont :

- les salles de restauration prévues et dimensionnées par **Le titulaire du marché** au sein de sa base vie.
- Le snack avec l'espace de restauration extérieur mis à disposition par le CEA



Autres dispositions définies par l'entreprise :

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL

Ce chapitre analyse de manière détaillée les procédés et modes opératoires, définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation des substances et préparations, au déplacement du personnel, à l'organisation du chantier …
Il indique les mesures de protections collectives adoptées pour prévenir ces risques, il décrit l'organisation du contrôle de ces mesures et définit les mesures prises pour assurer la continuité dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement

6.1.1. Site RJH

- L'ensemble du chantier RJH est entouré d'une clôture électrifiée dont le survol est interdit.

- **Sur les zones chantier, le port du casque, des chaussures de sécurité, les gants de protection adaptés, d'un vêtement de haute visibilité, de lunettes de sécurité sont obligatoire en permanence sauf dérogation décrite au PGCSPS pour le port du vêtement haute visibilité pour les travaux par forte chaleur ainsi que pour les postes de travail par point chaud (soudage, découpage, meulage…) qui sont exemptés du port du vêtement de haute visibilité.**
 Le casque doit être équipé d'une jugulaire 4 points.



- Le chantier RJH est soumis à de nombreuses circulations et livraisons :
 - Respecter les règles de circulation du site (limitations de vitesse, sens de circulation…) et du code de la route à l'intérieur du site ainsi que sur la route de Bargette d'accès au chantier,
 - Le stationnement est interdit sur les voies de circulation,
 - Seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer sur la zone de chantier,
 - Les livraisons doivent se faire sous la responsabilité de l'entreprise réceptrice de la marchandise par le biais des protocoles de livraison.

- Le chantier RJH est soumis aux spécificités météorologiques locales et plus particulièrement le mistral engendrant un risque de chute d'objet ou d'envol de matériel et/ou matériaux.
 ⇨ L'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de supprimer ces risques au cours de son activité et dans ses zones de stockage. Une attention particulière sera portée à la résistance des protections collectives vis-à-vis du vent violent.

- En cas d'alerte orage le personnel suivra les consignes détaillées dans le § 4.3 et stoppera son activité si nécessaire.

- Le chantier RJH est dans une zone dite à risque important vis-à-vis des feux de forêt.
 En conséquence, chaque entreprise réalisant des travaux par point chaud (projections d'étincelles, flammes nues, …) en extérieur veillera à disposer de moyens d'extinction et de protection appropriés disponibles au poste de travail.
 Du 1er Juin au 31 Septembre, toutes les interventions devant être réalisées dans les zones boisées du RJH devront impérativement respecter l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 de la préfecture des Bouches du Rhône définissant les conditions de réalisation des travaux dans les massifs forestiers.



6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité

- Le chantier RJH est situé à proximité du centre CEA de Cadarache établissement disposant d'installations nucléaires.
 En conséquence et en cas d'incident, le personnel intervenant sur le chantier RJH peut être impacté.
 En cas d'alerte, le personnel suivra la consigne de sécurité du §4.3 du présent document.

- L'accès aux zones de travail des autres titulaires ainsi que dans les locaux/bâtiments réceptionnés et/ou en exploitation est strictement interdit à tout personne étrangère et uniquement réservé au personnel nécessaire à leur exploitation.

6.1.3. Risques générés par les activités de chantier

- La zone de travail sera soumise à de nombreuses circulations d'engins. Le plan d'installation de chantier (réf TA-21855774) comprend les voies de circulation et les accès piétons qui doivent être respectés par l'ensemble des intervenants.

- Les différentes zones d'activités seront en interface au niveau des circulations sur site. Un plan ainsi que des règles de circulation sur site sont à respecter par l'ensemble des intervenants.

- L'accès aux zones d'activités des autres titulaires est interdit.

- Dans le cas de risques exportés d'une des zones d'activités vers les autres, les mesures de sécurité seront établies au cours des réunions hebdomadaires de coordination générale et de sécurité sur site. Les représentants des différents titulaires seront informés et veilleront à la transmission des informations auprès de leur personnel ainsi que ceux de leurs sous-traitants.

- La base vie **du titulaire du marché** accueille les infrastructures des entreprises (bureaux, réfectoires et vestiaires) du marché. Dans le cas de travaux dans ces zones, les différents intervenants respecteront les balisages en place et devront porter les EPI.

- L'accès des véhicules sur le chantier RJH est limité aux seuls véhicules autorisés. Le personnel garera son véhicule personnel sur le parking de Bargette.
 Un système de transport du personnel depuis ce parking jusqu'à la base vie **du titulaire du marché** est mis en place par le CEA**.**

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux

Liste du matériel utilisé (engins, machines, moyens d'accès et de positionnement au poste de travail,…) :

- …
- …
- …

Description des travaux à effectuer par étapes :

- **Etape 1**
- **Etape 2**
- **Etape 3**

Indiquer dans le tableau les qualifications spéciales (habilitation électrique, autorisation de conduite d'engins de chantier, travaux en hauteur, montage/réception échafaudages, élingage, …) nécessaires pour certains postes de travail.

Attention : en cas d'identification d'un risque lié à l'utilisation d'agents chimiques dangereux, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés devront être transmis au CSPS en même temps que le PPSPS. Ces FDS devront également être transmises à l'équipe sécurité CEA (PRJHDSCSecurite@cea.fr) et à l'infirmerie de chantier (infirmier.rjh@pmsm.fr).

Liste des produits chimiques utilisés, dangers et mesures de prévention/protection associées :

Nom du produit	Mention(s) de danger (Rubrique 2 de la FDS)	Conseil(s) de prudence (Rubrique 2 de la FDS)	Mesure de prévention choisies par l'entreprise
Dénomination commerciale	**HXX1, HXX2, …**	**PXX1, PXX2, …**	_____

Note : En cas d'utilisation d'un produit CMR, l'entreprise devra remplacer ce produit par un produit moins dangereux si cela est techniquement possible, dans le cas contraire une demande de dérogation justifiée devra être rédigée par l'entreprise.

Citer les étapes pour lesquelles des modes opératoires seront communiqués.

6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66)

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	Risques associés	Gravité (G)*	Fréquence (F)*	Criticité initiale (C1)*	Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures	Niveau de maîtrise (M)*	Criticité pondéré (C2)*
Etape 1							
Etape 2							
…							

*** (*) Système de cotation propre à chaque entreprise à préciser. Une méthode est proposée dans les pages suivantes et peut être utilisée ou non par l'entreprise.**

Proposition de cotation des risques. Utilisation libre à l'appréciation de chaque entreprise.

Etape 1 : Evaluer les risques

Fréquence (F)	
Niveau	**Description**
F5	Très probable
F4	Probable
F3	Possible
F2	Peu probable
F1	Très improbable

Gravité (G)	
Niveau	**Description**
G5	Majeur
G4	Significative
G3	Modéré
G2	Mineur
G1	Négligeable

Criticité du risque initial (C1)	
G x F	**Description**
Rouge	**Risque non acceptable.** Planifier ou ajouter des mesures complémentaires.
Jaune	**Risque tolérable, sous contrôle.** Réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.
Vert	**Acceptable.** Risque négligeable, actions optionnelles.

Gravité (G)						
	G5	5	10	15	20	25
	G4	4	8	13	16	20
	G3	3	6	9	12	15
	G2	2	4	6	8	10
	G1	1	2	3	4	5
		F1	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**
		Fréquence (F)				

Niveau de Maîtrise (M)	
Niveau	**Description**
M1	**Satisfaisante :** Résultats des évaluations satisfaisants.
M2	**En place et évaluée :** Vérification, contrôle/évaluation des pratiques, audits/indicateurs.
M3	**En place :** Mesures de prévention collective et organisationnelle mise en place.
M4	**Initiée :** Mesures de protection et/ou de prévention individuelle du risque mises en place.
M5	**Absente :** Absence de mesure de prévention des risques et de barrières de prévention.

Etape 2 : Hiérarchiser

Criticité du risque pondérée (C2)						
Criticité (C1)	**21 à 25**	2	1	1	1	1
	16 à 20	2	2	1	1	1
	11 à 15	3	2	2	1	1
	6 à 10	3	3	2	2	2
	1 à 5	3	3	3	3	2
		M1	**M2**	**M3**	**M4**	**M5**
		Maîtrise (M)				

Niveau	Niveau de risque	Action
1	**A traiter en priorité**	Action immédiate à engager, à mettre en place pour réduire le risque
2	**A étudier/surveiller**	Action possibles mais non prioritaires
3	**Sous contrôle**	Evaluation mise en place, suivi

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64)

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	ENTREPRISE SOUMISE AU RISQUE	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PREVENTION

Nota : Lorsque l'entreprise considère qu'il n'y a aucun risque d'interférence ou qu'elle ne provoque pas de risque pour les salariés des autres entreprises, elle doit l'indiquer dans le tableau (article R 4532-65 du Code du Travail).

6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64)

INTERVENANT	ACTIVITÉ DE L'INTERVENANT	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PRÉVENTION
Générique Chantier			
Autres entreprises	Risque de collision lié aux circulations sur les voies d'accès et de circulations sur site.	Toutes activités	Accueil Sécurité RJH. Respect des voies de circulations principales. Suivre les éventuelles consignes / impositions particulières. Port des EPI obligatoire. Ne pas traverser les zones de stockage (risque de chute à cause de l'encombrement). Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de heurt, d'écrasement pour le personnel à pied et de collision entre les engins et véhicules liés aux circulations du chantier.		Respect des plans de coordination et du phasage des travaux. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute de plain-pied lié aux encombrements du sol.		Port des EPI obligatoire. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute dans les tranchées ou trémies ouvertes.		Respecter les zones de circulation. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de chute de hauteur depuis les postes de travail ou zone de circulation situés en hauteur.		Accueil Sécurité RJH. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).

Autres entreprises	Risque d'écrasement par retombée de charge au cours d'opération de manutention/levage.		Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles). Ne pas passer sous les charges.
Autres entreprises	Risques liés aux opérations de tests pression.		Ne pas modifier les balisages et les protections collectives mise en place sans autorisation et raison valable. Formations et habilitations. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques.
Autres entreprises	Risques liés aux tirs radio		Respect de la plage horaires de travail 5h30 – 21h00.
Toutes les entreprises	Risque biologique (COVID 19, …)	Toutes les entreprises	Respect strict des mesures d'hygiène et d'organisation définies pour lutter contre la propagation du Coronavirus (Protocole sanitaire, annexe 10 du PGC SPS, règles sanitaires diffusées par le CEA, …)
Spécifique au(x) lieu(x) d'intervention			

CHANTIER RJH

EXIGENCES PRIORITAIRES		PROGRESSIVITE EN CAS DE MANQUEMENT				EXEMPLES DE SITUATION DANGEREUSE OU SUSCEPTIBLE D'ENGENDRER LA SANCTION ET PRECISION SUR PERSONNE CONCERNEE
		SENSIBILISATION		SANCTIONS		
		Repassage de l'accueil sécurité	Suspension de travaux avec causerie responsable HSE et chef d'équipe	Exclusion temporaire de l'acteur avec courrier à la Direction d'Entreprise (siège)	Exclusion définitive acteur et exclusion temporaire hiérarchique N+1 puis convocation de la Direction d'Entreprise (siège)	
01- Locaux à l'usage du personnel	Les locaux sont adaptés et maintenus propres. Le règlement intérieur est respecté.			1	2	Défaut d'hygiène – Chef de chantier Non-respect du règlement intérieur - Auteur
02- Accès piétons / déplacements VL et équipements mobiles	Les accès au poste de travail sont aménagés. Le plan de circulation et de stationnement sont respectés.	1		2	3	Absence d'accès conforme – Chef équipe Infraction au règlement - Auteur
03- Identification poste de travail et mise à disposition des moyens de secours	Chaque zone de travail est balisée. Les risques générés par les opérations sont identifiés.		1	2		Défaut de balisage, signalisation, … - Auteur
04- Réseaux et installations provisoires de chantier (électricité, ventilation, eau, air, gaz, éclairage, …)	Le matériel est en bon état, conforme et utilisé correctement. Les coffrets sont verrouillés		1	2		Rallonge en série ou matériel défaillant - Auteur Coffret non verrouillé - Responsable électrique
05- Propreté, rangement et stockage / gestion des déchets	La zone de travail est propre, elle respecte les exigences de propreté nucléaire. Les règles de tri sélectif sont respectées.	1	2			Poste de travail non rangé ou non nettoyé - Auteur
06- Manutention, levage, balisage dédié	L'opération est préparée, organisée et les règles de manutention sont respectées. Les machines et leurs accessoires sont conformes et adaptés à l'opération. Chaque zone d'évolution d'engins est délimitée par un balisage, les élingues usagées sont détruites.		1	2	3	Documentation non disponible, opération non préparée – Chef d'équipe Élingue usagée - Opérateur Personne non qualifiée - Chef d'équipe
07- Outils, appareils électroportatifs et machines	Le matériel est en bon état, à jour de ses vérifications et utilisé correctement.	1	2	3		Utilisation de matériel non conforme - Auteur
08- Utilisation d'équipements mobiles (grue mobile, nacelle, PL, Chariot élévateur…)	Le matériel est en bon état, à jour de ses vérifications et utilisé correctement.	1	2	3		Utilisation non conforme – Opérateur
09- Produits Chimiques : FDS, EPI et EPC, bac de rétention…	Les conditions de stockage sont respectées et les EPI adaptés sont utilisés.	1	2	3		Non-respect des dispositions FDS - Auteur
10- Activités générant un risque mécanique, de heurt, de coupure ou de perforation	Le matériel est conforme et utilisé correctement. L'environnement de travail est protégé contre ces risques.		1	2	3	Banche non fixée - Auteur et chef d'équipe Absence de protection - Chef d'équipe Retrait de protection - Auteur
		1	2	3		
11- Conditions climatiques (vent, verglas, orage, neige, chaleur, …)	Les travaux sont adaptés aux conditions climatiques.		1	2	3	Non arrêt des travaux et mauvaise organisation - Chef d'équipe
12- Poste de travail en hauteur (accès, protections collectives, PIRL, chute d'objets …)	Le risque de chute de hauteur et d'objet est maitrisé lors des opérations.			1	2	Circulation sans harnais - Opérateur Absence Protection collective - Chef d'équipe
13- Echafaudages (conformité, réception, stabilité, formation, …)	Chaque échafaudage est conforme et à jour de ses vérifications réglementaires.		1	2	3	Absence de vérification réglementaire - Chef d'équipe et utilisateur Absence de formation - Chef d'équipe Modification sans autorisation - Auteur
14- Travail en profondeur (excavation, cuve, espace confiné, anoxie…)	Chaque excavation est balisée, talutée ou blindée si nécessaire. Les interventions en locaux sensibles ou espaces confinés sont sécurisées.			1	2	Excavation non sécurisée – Chef d'équipe Travaux sans analyse préalable - Auteur Travail sans oxygénomètre - Opérateur Travail isolé - Chef d'équipe
15- Nuisances (bruit, poussières, toxicité, ...)	Les dispositions spécifiques aux nuisances sont mises en œuvre (balisage, SAS, ventilation, EPI, ...)	1	2	3		Nuisances non maîtrisées, chantier polluant – Chef d'équipe
16- Travail par point chaud (écrans de protection, extincteur, EPI spécifiques, …)	Les dispositions spécifiques relatives aux travaux par point chaud sont mises en œuvre (extincteurs, EPI adaptés, ventilation si nécessaire, …)	1	2	3		Dispositions non mises en œuvre - Auteur
17- EPI (casque, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité, lunettes, gants de sécurité, jugulaire….)	Les EPI standard requis sont portés en permanence	1	2	3	4	Défaut de port d'EPI - Auteur
18- Maîtrise des consommations : fuite eau, véhicule arrêté moteur en marche, éclairage à éteindre, …	Le plan de management environnemental est respecté	1	2	3	4	Non-respect des dispositions environnementales - Auteur
19- Organisation du travail : coactivité / travail isolé / travail posté / travaux superposés /enceintes conductrices…	Les modalités d'intervention en coactivité sont définies. Les règles sont connues et mises en œuvre.		1	2	3	Travaux superposés non maîtrisés – Chef d'équipe Franchissement de balisage sans autorisation - Auteur
20- Adéquation poste de travail et tâche à réaliser / ergonomie / gestes et posture	Travail sur établi, fixation des équipements lors des opérations de découpe, perçage, respect des charges lors de la manutention manuelle (25 Kg), …	1	2	3	4	Non-respect des dispositions au poste de travail – Auteur Absence d'adéquation poste de travail – Auteur
21. Consignes spécifiques suite à une pandémie	Le personnel respecte les dispositions applicables (gestes barrières, …)	1		2	3	Non-respect des règles – Auteur
22- Autorisation de prises de vues	Seul le personnel autorisé par le CEA peut prendre des photos	1		2	3	Non-respect des consignes prises de vue – Auteur.
23-Discipline générale	Obligation de respect mutuel et des biens			1	2	Non-respect des règles de discipline générale - Auteur

LES INCONTOURNABLES DE LA SECURITE

CHANTIER RJH



Obligation de respecter les procédures



Obligation de respecter les balisages



Obligation de porter les EPI standards



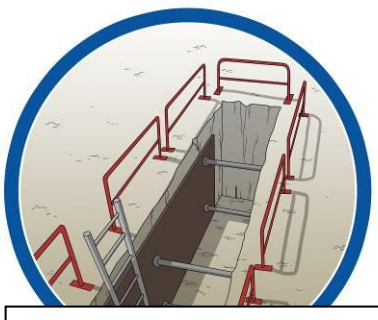
Obligation d’utiliser le matériel adapté pour les travaux en hauteur



Obligation d’utiliser du matériel conforme pour les travaux en hauteur



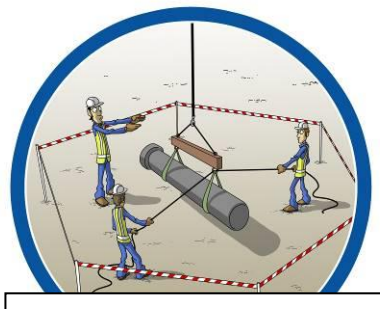
Obligation de protéger/ baliser les tranchées et trémies



Obligation de taluter/ blinder les tranchées et d’installer un accès



Obligation de baliser les zones de manutention



Obligation d’assurer les levages en toute sécurité



Obligation d’habilitation et autorisation pour les travaux spécifiques



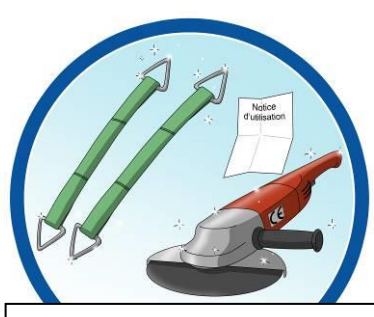
Obligation d’accord préalable avant de déposer, modifier ou utiliser un équipement appartenant à une autre entreprise



Obligation d’assurer la propreté de sa zone de travail



Obligation de disposer d’un poste de travail adapté



Obligation d’utiliser du matériel en bon état et conformément aux préconisations du constructeur



Obligation de respect mutuel



Obligation de tri sélectif



Obligation de précaution pour es stockage des produits chimiques

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE
cea
CADARACHE

Note d'organisation de l'infirmerie chantier RJH

Réacteur Jules HOROWITZ

	Note d'Organisation de !'Infirmerie du chantier RJH	

RÉPERTOIRE DES ÉVOLUTIONS

EDITION	DATE	Nature de l'évolution
00	19/10/2012	Emission initiale
01	31/07/2014	Mise à jour suivant observations CSPS / MOE CEA-CSP-S RJH 14-922
02	08/08/2014	Reprise suivant observations CSPS / MOE du 07/08/14
03	09/04/2015	Reprise suivant observations CSPS / MOA / MOE du 13/11/14
04	30/04/2020	Reprise suivant nouvelle organisation projet RJH
05	07/01/2022	Mise à jour suite à diffusion de la mise à jour de la convention CEA - D3S / RJH : D3S 2020-029 DG CAD D3S NO NOTE ORGANISATION D3S
06	03/04/2025	Mise à jour suite aux nouveaux horaires d'ouverture de l'infirmerie et à l'augmentation de l'effectif infirmier.

1 OBJET

Cette note a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de l'infirmerie du chantier RJH pour les activités se déroulant à l'intérieur du chantier telles que définies au paragraphe 5.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE ET D'APPLICATION

2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

[1] PGCSPS à son dernier indice applicable EXT-581698
[2] IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH TA-2130234
[3] Cahier des charges installation infirmerie de chantier (CDC_PC_01_11_rév2)

2.2 DOCUMENTS D'APPLICATION

[4] Fiche médicale
[5] Fiche d'intervention (information sans données médicales)
[6] Protocoles de soins

3 CONTEXTE D'INTERVENTION

3.1 MISSION GENERALE

Les activités de construction génèrent des risques d'accidents du travail (bénins ou non) statistiquement plus importants (nombre et typologie) que pour les autres activités professionnelles.
Le chantier RJH décomptant plus de 200 personnes, il répond aux articles R4623-32 à 34 du code du travail et doit assurer la présence d'au moins un infirmier.
Ces derniers pourront prendre en charge au plus tôt les accidents bénins, ainsi que réaliser des interventions de premiers secours rapides en cas d'accident grave au poste de travail.

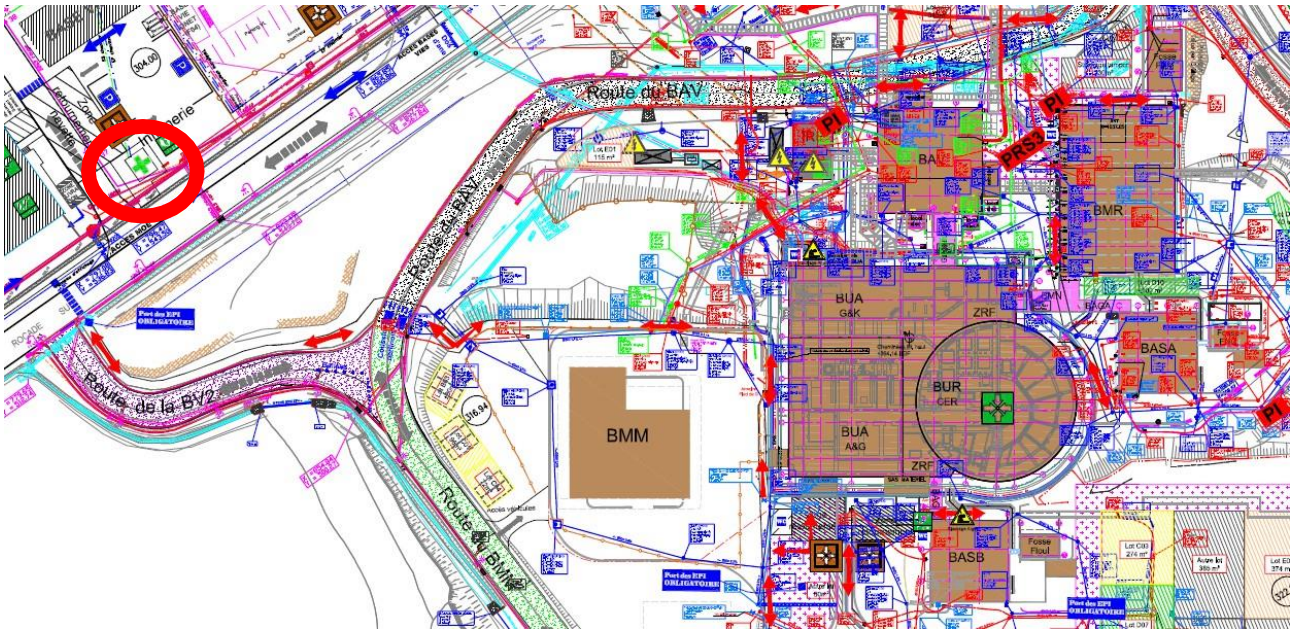
Cette infirmerie concourt :

- Au maintien du niveau de sécurité par son action de soins et de prévention,
- A l'organisation générale des secours telle que décrite dans le document [2].

3.2 ZONE D'ACTIVITE

Le service d'infirmerie est commun à tous les lots intervenants sur le site RJH, tel que demandé par le PGCSPS réf [1].

Fig 1 : Plan du chantier- Zone de travaux et localisation de l'infirmerie de chantier



4 FONCTIONNEMENT

4.1 LOCALISATION

L'infirmerie, local de type modulaire, est implantée sur la zone entreprise du chantier RJH, entre la base vie de BOCCARD (lot D10) et du CEA / Projet RJH. Cette situation centrale, comme indiqué sur le plan ci-dessus, permet l'accès rapide aux personnels médicaux de secours (FLS du CEA Cadarache ou SDIS 13). Une place de stationnement aménagée leur est d'ailleurs strictement réservée pour faciliter la prise en charge et l'évacuation des blessés valides ou brancardés, grâce à un plan incliné.

4.2 ORGANISATION DU SERVICE INFIRMERIE

Le service infirmerie est assuré par deux infirmiers possédant un diplôme d'état.

Les infirmiers travaillent dans le respect des protocoles de soins établis par la direction médicale de PmSm.

Ils peuvent à tout moment contacter la ligne de régulation médicale de PmSm afin d'obtenir un avis ou une prescription médicale par téléphone. Les conversations sont enregistrées pour garantir la validité des échanges entre le médecin et les infirmiers.

Ils bénéficient d'un véhicule d'intervention réservé uniquement pour les déplacements internes sur le chantier, dans le cadre de leurs missions. Le véhicule est stationné devant l'infirmerie. En l'absence des infirmiers PmSm, la clé du véhicule est positionnée dans l'infirmerie.
La clé de l'infirmerie est disponible à l'accueil de la BV2 CEA ou au poste de garde.

.

4.3 HORAIRES ET JOURS DE PRESENCE

L'infirmerie est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 20h, la plage horaire peut être modulée en fonction des besoins du chantier.
Le pointage des infirmiers est validé par le passage de badge au poste de garde de Bargette.
La présence du personnel à l'infirmerie sera effective en permanence, sauf exceptionnellement après accord du CEA en cas d'absence de personnel travaillant sur le chantier (jours fériés, ponts ...).
En cas d'absence des infirmiers titulaires, l'entreprise PmSm assurera le remplacement par d'autres infirmiers de la société, ces modalités seront envoyées au CEA. En dehors des heures ouvrées, la prise en charge des premiers soins est assurée par les SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) du chantier pour la « bobologie », et par la FLS du CEA en cas d'urgence absolue ou incapacité à se déplacer.

4.4 MOYENS DE COMMUNICATION

NUMERO DE TELEPHONE MOBILE DE L'INFIRMERIE

MOBILE : **06.82.71.07.26**

Le numéro de ce téléphone mobile est connu uniquement des SST, des responsables sécurité des titulaires de lot, CSPS, maître d'ouvrage et FLS.
Pour information, cette ligne est dotée du double appel.
Les infirmiers sont également joignables depuis les téléphones noirs de chantier avec un numéro abrégé **59.02**

EQUIPEMENT INFORMATIQUE

Ordinateur avec imprimante, et accès internet par clés 3G (Outlook boite mail infirmier.rjh@pmsm.fr et logiciel pour accès au portail intranet « Medreport » avec main courante RJH et logiciel de gestion de la pharmacie « Easypharm » protégé par codes d'accès).
La maintenance régulière est assurée par contrôle et prise en main à distance par les ingénieurs informaticiens du titulaire du contrat de l'infirmerie (mise à jour logiciels, anti-virus,).

4.5 ENREGISTREMENT DES ACTIVITES ET COMMUNICATION

Chaque soins ou intervention des infirmiers donne lieu à l'enregistrement des données dans la main courante électronique de PmSm : MedReport
Les données personnelles et médicales sont conservées sur nos serveurs sécurisés de PmSm comme l'exige la réglementation en respect des règles RGPD.

- Fiche médicale : Cette fiche détaille les diagnostics, traitements, antécédents médicaux significatifs de la personne en soin. Elle est destinée au médecin PmSm sans possibilité de diffusion aux lots concernés, SSC MOE et CSPS, pour des raisons de secret médical. Annexe 6.2

- Fiche d'intervention : Cette fiche est une synthèse administrative de la fiche médicale, ne possédant aucun critère confidentiel, et pouvant être diffusée aux lots concernés, au CEA et au CSPS si le soin est lié à l'activité professionnelle. Annexe 6.3

L'entreprise PmSm met à disposition des infirmiers des protocoles de soins afin de les aider dans la prise en charge des patients.

Les responsables de lots, adresses courriels et numéro de téléphone sont mis à jour régulièrement par le CSPS et envoyé pour diffusion à l'infirmerie.

En tout état de cause, seules les informations ne mettant pas en cause la violation du secret médical seront transmises aux interlocuteurs de l'infirmerie.

Afin d'enregistrer les consultations effectuées à l'infirmerie du site, liées ou non au travail, PmSm a créé un portail web (Medreport4) associé à une procédure d'accès sécurisée.
Les différents titulaires de lots auront accès, via ce portail, à l'ensemble des données médicales autorisées en cas de soins ou accident liés au travail, en rapport avec leurs propres salariés.
Lors d'un soin ou accident lié au travail, un mail d'information sera automatiquement envoyé au titulaire concerné dés validation d'une fiche d'intervention sur Medreport4.

4.6 INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs de l'infirmerie sont :

- Le CEA / le CSPS : interlocuteurs techniques,
- Le CEA : interlocuteur contractuel
- CSPS, Cellule Sécurité Environnement du CEA et représentants sécurité des titulaires de lots: interlocuteurs en cas d'accident ou de consultation liés au travail,

5 MISSIONS DE L'INFIRMERIE

5.1 GENERALITES

Les actions du personnel infirmier s'inscrivent dans l'organisation des secours du site RJH [2].
L'infirmerie a pour mission d'intervenir en cas d'accident sur le chantier RJH ainsi que pour réaliser des consultations médicales, liées ou non à l'activité professionnelle.
Le personnel infirmier du chantier RJH ne se substitue pas :

- Au rôle du médecin du travail obligatoire pour chaque entreprise,
- Au rôle du médecin traitant de toute personne,
- A l'employeur pour les déclarations d'accident du travail,
- A l'employeur pour délivrer le triptyque en cas d'accident du travail.

Le personnel de l'infirmerie suit en permanence les procédures applicables sur le chantier RJH [2], [3] ainsi que les protocoles de soins et d'interventions établis par le titulaire du contrat avec ses médecins référents [6].

Les missions de l'infirmerie sont de 2 types, des missions médicales et des missions administratives détaillées ci-après.

5.2 MISSIONS MEDICALES-CONSULTATION A L'INFIRMERIE

- **CONSULTATION PERSONNELLE A L'INFIRMERIE**

En cas de pathologie sans gravité et non liée au travail, le patient se déplace à l'infirmerie.
Ce soin non lié au travail ne donne pas lieu à une information aux intervenants tel que défini au §4.5. Dans ce contexte, l'infirmerie réalise ses suivis médicaux mais ne les transmets pas aux titulaires, au CEA et CSPS.

Dans tous les cas si le salarié ne peut se déplacer seul à l'infirmerie, il ne doit pas être déplacé, le titulaire doit faire appel à la FLS.

- **CONSULTATION SUITE A ACCIDENT DU TRAVAIL A L'INFIRMERIE**

En cas d'accident de travail, la victime peut se présenter directement à l'infirmerie.
Le numéro de téléphone portable de l'infirmier {06.82.71.07.26) ne sera communiqué qu'aux responsables sécurité et aux SST du chantier.
Les infirmiers réalisent leurs bilans médicaux et effectuent les soins adaptés selon les protocoles.
En fonction de la gravité et de la nature de la blessure, les infirmiers informeront le médecin référent afin de définir les suites à donner (évacuation, consultation extérieure, ...). Les infirmiers complèteront fiche médicale [4] telle que définie au §5, et fera parvenir une fiche d'intervention (5] au titulaire concerné.
En cas de non-retour à l'activité de travail, il conviendra de prévenir le représentant sécurité du Titulaire de lot concerné afin de définir, en accord avec les préconisations du médecin référent, les modalités d'évacuation du chantier RJH

- **ROLES ET RESPONSABILTES FLS / INFIRMERIE DE CHANTIER**

CAS 1 : En cas d'urgence relative (bobologie, entorse, coupure bénigne nécessitant quelques points etc…) : ces cas sont gérés par les infirmiers du chantier et la ligne de régulation médicale de PmSm. Il n'y dans ce cas pas de régulation vers la FLS et la gestion du transport si nécessaire est gérée par la régulation centre 15 via les infirmiers.

Dans ce cas, après départ du blessé transporté par les pompiers extérieurs ou par l'entreprise après décharge, la FLS sera contactée par le responsable sécurité CEA ou son adjoint, pour l'informer de l'intervention, dans un souci de partage et de communication avec les services du centre.

CAS 2 : urgence absolue (chute de hauteur, personnel immobilisé, douleur thoracique etc…) : Le prompt secours est assuré par la FLS avec renfort du personnel médical du SST CEA. Dans ce cas, la FLS gère la régulation avec le CODIS et l'infirmier PmSm se met à disposition de la FLS et du SST CAD

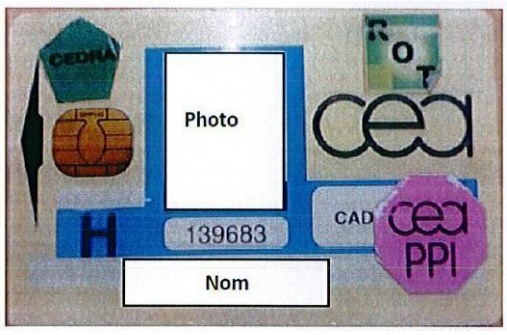
En cas de demande du 15 l'adresse à donner est la suivante :

Chantier RJH - CEA de Cadarache - BP 31 - Route de bargette - 13 115 Saint Paul Les Durance

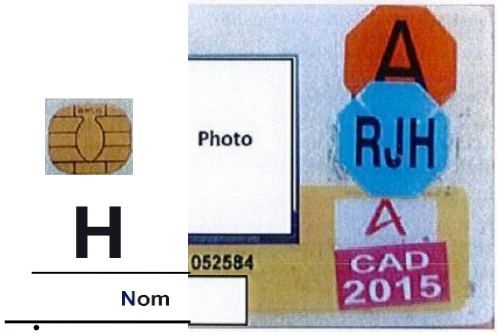
- **ACCIDENT NECESSITANT UN TRANSPORT MEDICALISE**

Deux types de personnels peuvent se présenter au service de santé au travail 5SST) du centre du CEA CADARACHE:

- Personnels CEA possédant des badges de couleurs bleu , jaune ou vert:



Badge BLEU



Badge JAUNE

Ces personnes peuvent être évacuées par la FLS vers le centre de Cadarache au service médical via le portail P8.

- Personnel ne possédant pas ces badges :

L'appel des services de secours extérieurs se fera conformément aux différents cas 1 ou 2 mentionnés au chapitre 5.2.. A l'arrivée sur site, ils seront orientés par le poste de garde puis pris en charge par un membre de l'Equipe Locale de premier Secours du CEA, afin de les guider jusqu'à l'infirmerie.
Le poste de garde de *La Bargette,* après information et demande effectuée par CEA, facilitera l'accès des services extérieurs de secours.

Si les infirmiers jugent que l'état du patient est préoccupant, il peut demander à la FLS de se déplacer à l'infirmerie. le médecin du centre de secours de Cadarache, jugera si l'état du patient nécessite une prise en charge par le centre ou par le SDIS (Convention D3S-CEA / Projet RJH en vigueur).

- **Accident ne nécessitant pas un transport médicalisé**

Après bilan et avis éventuel du médecin référent, il peut être décidé que, dans le cas où les blessures ne permettent pas la reprise du travail, mais ne nécessitent pas un transport médicalisé (pompiers, SMUR), la personne sera dirigée vers un spécialiste ou vers son médecin traitant.
La définition du moyen de transport adapté (taxi, accompagnement entreprise, famille, ...) sera faite sur recommandation du médecin référent. Le représentant sécurité du Titulaire de lot concerné sera informé par les infirmiers et s'assurera de l'organisation de ce transport non médicalisé. Le CEA sera également informé.

- **PREMIERS SECOURS MEDICALISES SUR LE CHANTIER SUITE A UN ACCIDENT**

Les procédures stipulent qu'il est déconseillé de transporter les victimes d'accident du travail avant l'intervention des secours. Les infirmiers doivent se déplacer jusqu'à la victime dès qu'ils en ont été alertés par la FLS. Si les infirmiers arrivent en premier sur les lieux, il garde la main sur les soins même après l'arrivée de l'infirmier FLS.

- **Conditions d'intervention**

En cas d'accident, le schéma d'alerte est déroulé. Une fois alerté, le poste PC sécurité du CEA (FLS), prévient systématiquement le personnel de l'infirmerie de l'accident.
Les infirmiers enregistrent les informations concernant l'accident, s'équipent du matériel nécessaire et se rendent au point de rencontre pour les Secours (PRS) du lieu de l'accident et averti le responsable de la cellule sécurité CEA ou son adjoint.
Les services de secours extérieurs sont ensuite prévenus par le PC sécurité du CEA (FLS).
Dans le cadre d'un primo-secours d'urgence, les infirmiers réalisent les premiers bilans et soins médicaux suivant les protocoles définis avec action conjointe de la FLS.

- **Relation avec les équipes de secours**

Les infirmiers sont les premiers personnels paramédicaux à intervenir en cas d'accident.
Les infirmiers transmettront leurs premiers bilans réalisés auprès de la victime et se mettront ensuite à disposition des services de secours, dès leur arrivée sur les lieux de l'accident.

- **Conditions d'évacuation**

Les conditions d'évacuation des victimes en cas d'accident sur le chantier seront définies par les secours extérieurs intervenus sur site (SDIS, SMUR).

- **EN CAS D'ALERTE PUI/PPI**

En cas d'alerte PUI /PPI, les infirmiers doivent rejoindre le point de rassemblement défini, « Base vie CEA » avec leur matériel médical pour porter assistance aux éventuelles victimes. Les infirmiers se mettent à la disposition de la Cellule de Crise du CEA.

5.3 MISSIONS ADMINISTRATIVES-SUITE CONSULTATION INFIRMERIE

- **ACCIDENT DU TRAVAIL**

Chaque passage à l'infirmerie ou prise en charge par suite d'un accident sur site, fera l'objet d'un bilan médical et d'un enregistrement sur le portail PmSm.

Cet enregistrement permet d'émettre une fiche médicale (document confidentiel réservé au médecin PmSm) et une fiche d'intervention (document sans données médicales confidentielles diffusé par mail via les infirmiers au titulaire concerné et CSPS).

Charge au titulaire de faire suivre la fiche de main courante à son sous-traitant, si c'est le cas.

- **TENUE A JOUR DES REGISTRES**

La fiche médicale (version informatique) permet de tracer l'ensemble de l'activité : l'enregistrement des observations médicales recueillies scrupuleusement lors de l'interrogatoire précis du patient venu consulter spontanément ou pas, y est consigné. Les données médicales sont conservées dans le strict respect du secret médical.

- **CISSCT**

Les infirmiers sont invités à participer aux réunions trimestrielles du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) organisées par le CSPS.

- **ACTIONS DE PREVENTION**

Le personnel de l'infirmerie pourra être sollicité par les différents intervenants (CSPS, CEA, employeurs ...) pour réaliser des actions de prévention (1/4 d'heure sécurité, ...), participer à des réunions sécurité (CISSCT, ...), participer à des exercices ou pour toute autre demande motivée.

Une fois par semaine une session de sensibilisation à l'utilisation du défibrillateur sera effectuée par les infirmiers sur la base vie CEA en lien avec l'accueil sécurité du site. Celle-ci étant obligatoire pour tout personnel souhaitant un badge permanent actif. Tous les mois un thème concernant la santé sera déployé auprès des équipes (BV et chantier) à tous les personnels présents sur site/

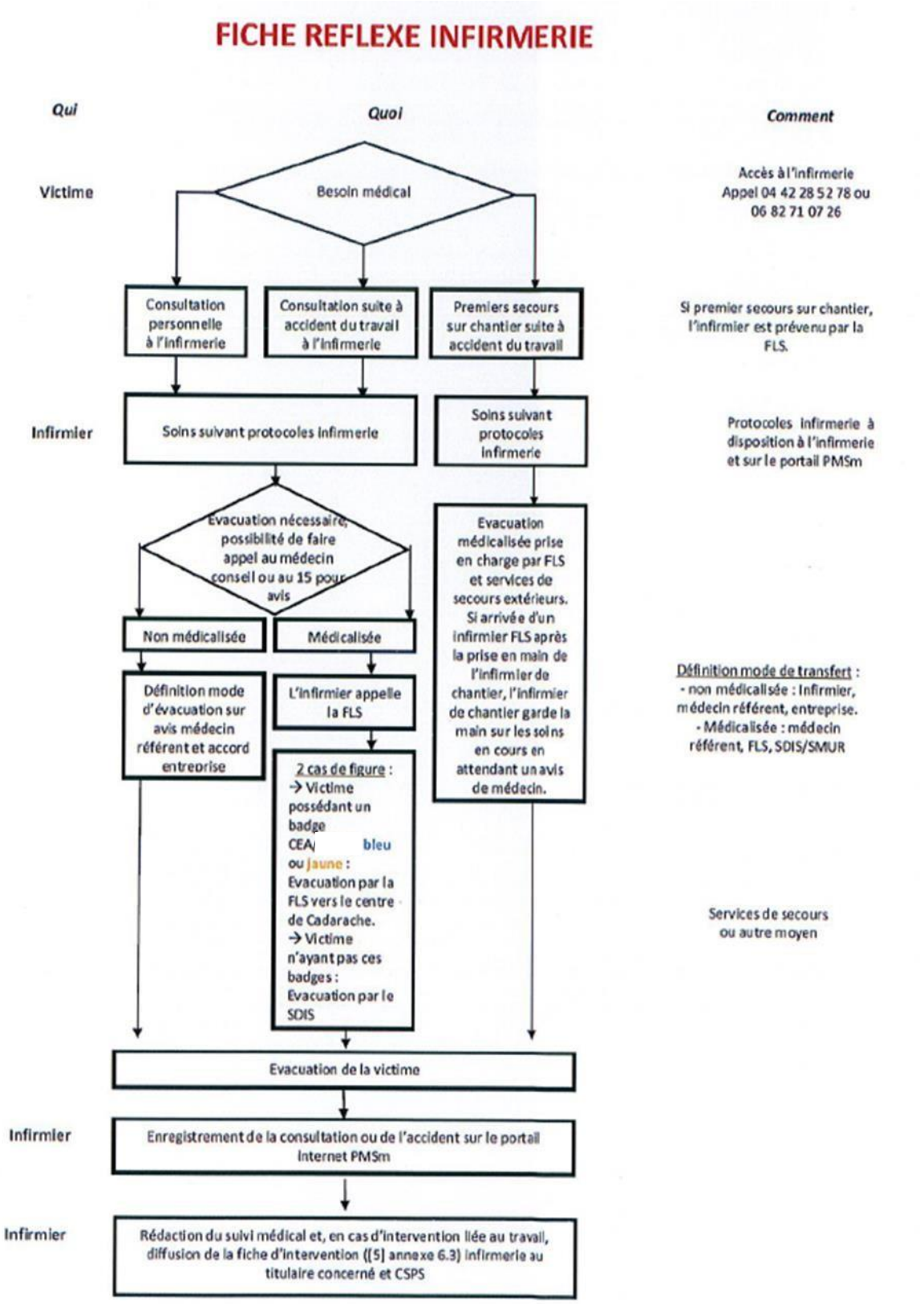
DASRI

Les infirmiers du chantier sont en charge d'organiser le traitement de déchets des soins de l'infirmerie. La société responsable de récupérer, transporter et détruire ces déchets passe une fois par trimestre.

A chaque passage, les infirmiers transmettent les copies d'attestations de transport et de destruction avec la quantité et le poids au responsable de la cellule sécurité CEA ou son adjoint et conserve les originaux à l'infirmerie.

6 Annexes :

6.1 Fiche reflexe infirmerie



6.2 Fiche médicale

Assistance médicale
Industrielle & Evénementielle

FICHE MEDICALE D'ADMISSION POUR SOINS D'URGENCE N°

INFORMATIONS DE BASE:
SITE: **CHANTIER RJH** INFIRMIER:
DATE: HEURE SECOURISTE PRESENT

PATIENT IDENTIFICATION:
Nom: Prénom: Date de naissance:
Adresse:
Code postal: Ville: Pays:

ORIGINE DU PATIENT:
Nom de l'entreprise du patient
Intérimaire: Nom de l'entreprise d'intérim:
Mandataire:

MOTIF D'ADMISSION :

ANTECEDENTS MEDICAUX SIGNIFICATIFS:
EXAMEN:

Pouls: Tension: Température: Conscience
EVA (Douleur): Saturation O2:
Type de lésions:
Emplacements des lésions:

PARACLINIQUE DEMANDEE:
TRAITEMENT EFFECTUE :

ORIENTATION DU PATIENT:
Orientation du patient:
Evacuation vers: Par:

ACCIDENT LIE AU TRAVAIL:
CONCLUSION:

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN :

Dans la mesure où la pathologie est liée au travail, le patient accepte que ses informations médicales soient transmises à l'employeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à réaliser des statistiques. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la société PMSm par téléphone au 04 42 97 51 51 ou par courrier à l'adresse suivante :
PMS Médicalisation, 260 rue René Descartes, 13852 Aix en Provence Cedex3.

6.3 Fiche d'intervention

PmS m

Assistance médicale
Industrielle & Evénementielle

FORMULAIRE D'INTERVENTION N° ... (ACCIDENT LIE AU TRAVAIL)

INFORMATIONS DE BASE:

SITE: NIVEAU: [redacted] INTERVENTION

DATE: HEURE: INFIRMIER:
SECOURISTE PRESENT:

PATIENT IDENTIFICATION:

Nom: Prénom: Date de naissance:
Adresse :
Code postal : Ville : Pays :

ORIGINE DU PATIENT:

Nom de l'entreprise du patient :
Intérimaire: Nom de l'entreprise d'intérim :
Mandataire:

ORIENTATION DU PATIENT:

Orientation du patient:
Evacuation vers: Par:

ACCIDENT LIE AU TRAVAIL:

Raison de l'accident relaté par le patient:
Causes des lésions:
Type de lésions:
Emplacements des lésions:

OBSERVATIONS:

Ces consignes viennent en complément de l'IGC gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH TA-2130234

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT SUR LE CHANTIER RJH

cea CADARACHE

PROTÉGER

IDENTIFIER
SUPPRIMER LE DANGER





ARRET D'URGENCE




BALISER / PROTEGER / SOUSTRAIRE


INCENDIE - UTILISER LES MOYENS D'EXTINCTION

ALERTER



18 depuis les téléphones noirs de chantier

ou 04 42 25 22 18



NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

Les monte-charges sont équipé de téléphones d'appel des secours au décroché

Liste des Points de Rencontre avec les Secours :
PRS1 : Plateforme BAS B / SAS matériel
PRS2 : Zone SAS Camion / BMM
PRS3 : Zone entre BAV / BMR 0 / IRE
PRS4 : Accès plateforme BASA / BMR+1
PRS5 : Zone EST de cantonnement / BMX
PRS6 : Zone Ouest de cantonnement

PRECISER :
POSITION : Chantier RJH – N° de PRS
NATURE DU SINISTRE
VICTIMES : Nombre – Nature des blessures

SECOURIR

GESTES DE 1ER SECOURS


BRULURE CHIMIQUE / THERMIQUE


PLS


OBSTRUCTION TOTALE DES VOIES AERIENNES





GARDER LE CONTACT AVEC LA VICTIME

ACCUEILLIR ET GUIDER LES SECOURS

CONSIGNES DE SECURITE – INCENDIE

- **PREVENIR LES SECOURS (FLS) :**



(Téléphone noir de sécurité chantier) **18**

(Portable) **04.42.25.22.18**

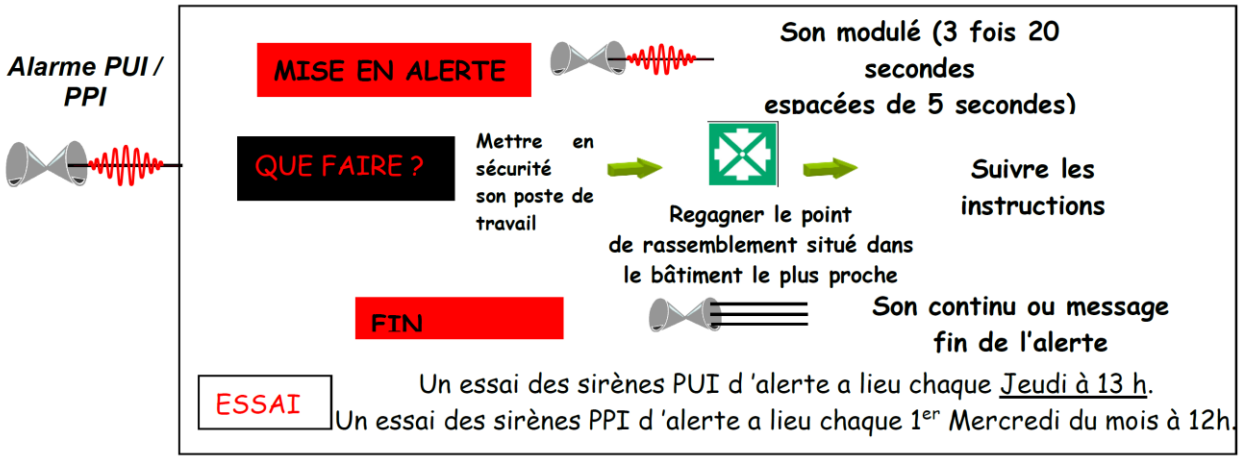
- Attaquer le foyer à l'aide des moyens d'extinction présents sur le site sans prendre de risques,
- S'efforcer de limiter l'extension du sinistre en fermant portes et fenêtres,
- Évacuer le chantier et rejoindre le point de rassemblement,
- Ne jamais emprunter les ascenseurs,
- Prévenir son responsable hiérarchique qui avertira le CEA.



- **En cas d'alarme incendie dans les bâtiments ou bases vie :**
 - Cesser toute activité et évacuer le bâtiment sans précipitation en suivant le fléchage d'évacuation,
 - Rejoindre votre point de rassemblement,
 - Ne retourner dans les locaux qu'après autorisation des responsables.

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE CEA CADARACHE

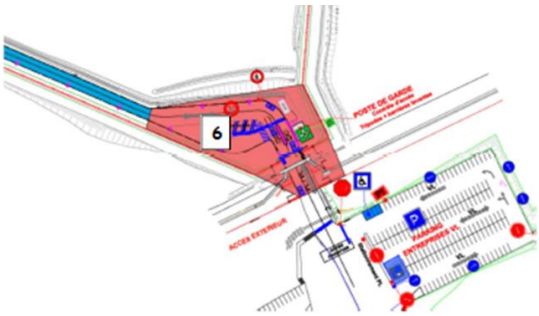
En cas d'incident nucléaire ou conventionnel sur le CEA Cadarache, une alerte normalisée est déclenchée.



CONDUITE A TENIR

- Stopper son activité,
- Mettre en sécurité son poste de travail,
- Prévenir les effectifs avoisinants,
- Rejoindre le point de rassemblement le plus proche :





- Fermer les ouvertures et arrêter les climatisations du point de rassemblement,
- Rester confiné,
- Attendre les instructions du responsable de l'ELPS.

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE ORAGE



Il existe deux niveaux d'alerte orage :

- Alerte orage niveau **ORANGE** : impact orageux < 20km du site RJH
- Alerte orage niveau **ROUGE** : impact orageux < 5km du site RJH.

CONDUITE A TENIR

Alerte niveau ORANGE :

- Ne pas débuter d'opérations en extérieur ne pouvant être stoppée instantanément, ou de travaux figurant sur la liste des travaux interdits en cas d'alerte Orage.
- Commencer à mettre le poste de travail en sécurité en prévision d'une alerte niveau **ROUGE.**

Alerte niveau ROUGE :

Alerte à diffuser par les titulaires auprès de leur personnel et par le réseau de diffusion sonore du chantier :

- Arrêt des activités extérieures,
- Mettre son poste de travail en sécurité,
- REGROUPEMENT DU PERSONNEL situé en extérieur A L'INTERIEUR DU BATIMENT LE PLUS PROCHE,
- Interdiction de sortir des bâtiments, sauf pour quitter le chantier (utiliser les véhicules et ne pas circuler dans les zones dangereuses (proches clôtures, zones boisées, …)).
- Attendre le message de fin d'alerte pour reprendre le travail à l'extérieur.

Liste des travaux ne pouvant pas être réalisés en cas d'alerte orage (**Orange et rouge)** selon l'annexe 12 du PGC SPS :

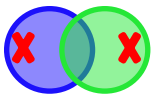
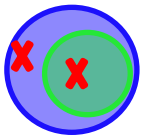
- Les travaux sur les installations de distribution électrique haute tension,
- Les travaux en terrasses ou sur les toits,
- Les travaux sur les clôtures et les chemins de ronde,
- Les déplacements sur les chemins de ronde,
- Le remplissage ou la vidange des véhicules citernes contenant des liquides ou des gaz inflammables,
- La manœuvre des vannes de réseaux extérieurs (notamment les réseaux d'eau),
- Les travaux extérieurs, particulièrement ceux nécessitant le contact avec des objets, des capacités, des armatures ou des échelles métalliques,
- La manœuvre et l'utilisation des grues ainsi que les livraisons avec des bras métalliques,
- Les travaux en « espaces verts »,
- Les travaux en hauteur (en extérieur uniquement),
- Les déplacements dans les zones boisées,
- Les travaux électriques extérieurs,
- Les opérations de chargements/déchargements en extérieur notamment ceux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage,
- Les manipulations et les tirs d'explosifs.

FICHE D'INTERFACE ENTRE EQUIPEMENTS

Date	
Ref	
Pages	1 sur 2

Description de l'intervention :

Nature de l'intervention			
Date d'intervention		Durée	
Equipement 1 en interférence			
Titulaire de Marché		Représentant	
Entreprise utilisatrice		N° de téléphone	
Equipement 2 en interférence			
Titulaire de Marché		Représentant	
Entreprise utilisatrice		N° de téléphone	

Type d'interférence :	Les équipements sont dans le même local, une partie de leurs zones d'évolution est commune, leurs zones de travail sont distinctes.	Les équipements sont dans le même local, une partie de leurs zones d'évolution est commune, au moins une des zones de travail est comprise dans la zone d'évolution du deuxième équipement.
Schéma		
Mesures de prévention obligatoire	Surveillant (s): …… Canal radio : …… Interdiction d'approche à moins de 3 mètres	Equipement consigné : …… Type de consignation (mécanique, électrique, système d'interférence, …) : …… Responsable de la consignation : ……

Mesures de prévention complémentaires :

Limitation de mouvement / hauteur de □ l'équipement 1 : …… (m,° , repère sur le plan,…) □ l'équipement 2 : …… (m,° , repère sur le plan,…)	□ Balisage de l'équipement mobile à installer sur les voies de circulation (à identifier sur le plan)
□ Configuration d'une radio de l'entreprise sur le canal de la sécurité chantier	□ Zone d'interdiction de survol : ……
□ Autres mesures : ……	

Commentaires du CSPS :	**Commentaires du CEA :**
…… …… …… ……	…… …… …… ……

Localiser le lieux d'intervention des équipements sur un plan à jour du local concerné :

Visas :

Entreprise utilisatrice équipement 1	Entreprise utilisatrice équipement 2	CEA SSC	CSPS

ANNEXE 11 – PROCEDURE EN CAS DE TERRASSEMENT DE ZONES MINEES

SOFITER

RJH CEA – CADARACHE

Juin 2014

PROCEDURE DE DEGAGEMENT ET TRAITEMENT DE RELIQUATS D'EXPLOSIF

ET INFORMATION DU PERSONNEL

SOFITER

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document décrit la méthodologie à suivre pour réaliser des travaux de terrassement dans les zones ayant subi des tirs de minage lors des premiers terrassement de 2007-2008 et la conduite à tenir en cas de découverte de nouvelles cartouches d'explosifs sur le site du terrassement du chantier RJH.

2 RISQUES POTENTIELS

Suite à la découverte de cartouches d'explosifs datant de 2007 sur le site le 4 Juin 2014, un certain nombre de réunions ont été organisées en présence d'experts qui ont confirmé que, moyennant certaines précautions, le risque d'explosion de ce type de produit avec les moyens de terrassement mécanique utilisés pour le déblayage était hautement improbable et totalement acceptable.

3 PRODUITS RETROUVES

Les produits que l'on pourrait retrouver sont des **émulsions encartouchées (voir photos ci-dessous)** dont les caractéristiques sont :

- Longueur : 50 cm
- Diamètre : 80 mm
- Poids : 2.8 Kg
- Couleur de l'emballage : blanc
- Couleur du produit : gris
- Sensibilité à la friction supérieure à 353 N (limite de l'appareillage de mesure)
- Sensibilité au choc supérieure à 1 200 joules (limite de l'appareillage de mesure)

SOFITER



Photo 1 : émulsion encartouchée trouvée sur le site RJH



Photo 2 : émulsions encartouchées

SOFITER

Des détonateurs Non-électriques peuvent aussi être retrouvés, il s'agit de petits tubes en aluminium d'environ 8 cm.

Des tubes conducteurs d'ondes de choc peuvent aussi être retrouvés, il s'agit de tubes translucides de 2 mm de diamètre de couleur orange non-explosifs.



4 METHODOLOGIE – MODE OPERATOIRE DE REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DANS LES ZONES AYANT SUBI DES TIRS DE MINAGE

- Confirmation du MOE que la zone des travaux de terrassement a subi des tirs de minage – Rédaction et validation du permis de fouille par titulaire de lot et MOE,
- Délimiter un périmètre de sécurité de 10 m autour de la zone d'intervention,
- Limiter le nombre d'opérateurs dans la zone,
- La méthodologie retenue est le décapage, avec précautions, de la couche de remblais à l'aide d'une pelle de curage à godet plat. L'utilisation de godets ou pelles **à dents** est interdite,
- Une personne guide la pelle, et surveille l'éventualité de la découverte des produits,
- Réaliser un nettoyage de l'arase à l'eau en fin de décapage – les nettoyages par aspiration ou air sous pression sont interdits,
- Inspection visuelle de l'arase pour vérifier l'absence de charge,
- Point d'arrêt MOE/CSPS pour valider l'absence de charge et la poursuite des travaux. Prévenir 24 heures à l'avance MOE/CSPS du point d'arrêt et MOA du point de convocation.

SOFITER



Décapage manuel :

En cas d'impossibilité d'utiliser un godet de curage afin de décaper la couche de remblais, un décapage manuel, à l'aide de pelle et pioche, pourra être réalisé en respectant un décapage par couche de 20 cm.

5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE DE PRODUITS SUSPECTS (EMULSION ENCARTOUCHEE / DETONATEURS / TUBES CONDUCTEURS)

Dans le cas de découverte de produits suspects :

- Arrêter les travaux,
- Prévenir le CSPS et la MOE,
- Baliser la zone autour du produit (2m*2m) et rester à proximité en attendant la venue de la MOA ou la MOE ou du CSPS (sous 1 heure).

TITRE V
GESTION DU RISQUE FOUDRE SUR LE CENTRE DE CADARACHE

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
JL. DAURIAC	Olivier CHARLENT	Didier DALL'AVA
Date et Visa 02/08/2016	Date et Visa 03/08/2016	Date et Visa 05/08/2016

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Historique des modifications		
N° d'indice	Date	Nature de l'évolution du document
03	Voir code GCAO	Gestion application météorage
02	20/01/2009	Complément du référentiel réglementaire

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION 4

2 - REFERENTIEL 5

3 - INTERDICTIONS 5

4 - OBLIGATIONS 6

5 - RECOMMANDATIONS 6

6 - METEORAGE 7

7 - ACTIONS PREPARATOIRES 8

8 - ACTIONS A POSTERIORI 8

9 - CAS DES ICPE ET INB 8

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Préambule :

La foudre est un phénomène naturel qui peut avoir des conséquences graves sur les êtres humains, les animaux et les biens matériels. Contrairement aux orages, la foudre n'est pas un phénomène prévisible.

Le suivi des activités orageuses et les données historiques de foudroiement permettent de déterminer des zones géographiques où ce phénomène se produit plus fréquemment. Le site de Cadarache fait partie des zones régulièrement impactées par la foudre.

Il existe un réseau français de surveillance de la foudre appelé Météorage. Météorage est articulé autour d'un système de détection et de localisation des impacts de foudre connecté à un système de traitement des données.

Météorage permet localement de suivre en temps réel, sur une carte de la région, l'activité orageuse et de consulter l'historique des impacts de la foudre.

Le CEA Cadarache via Météorage opère une surveillance en temps réel des impacts de la foudre sur le site et ses environs (en particulier jusqu'au niveau du poste électrique de Ste TULLE). La survenue d'impacts de foudre dans la zone de surveillance du site de Cadarache génère une alerte Météorage. La fin de l'alerte Météorage est prononcée lorsqu'il n'est plus observé d'impact de foudre pendant un temps donné.

Les seuils de déclenchement provenant de l'application Météorage en vigueur sont :

- Alerte Orange (Zone < 20km) : 2 impacts de foudre en moins de 15mn déclenchent l'alerte Orange pour une durée de 30mn
- Alerte Rouge (Zone < 5km) : 1 impact de foudre déclenche l'alerte Rouge pour une durée de 15mn

Les deux zones (zone < 5km) et (zone < 20 km) sont définies sur la carte en annexe.

La forme de la zone rouge permet de privilégier la détection des impacts de foudre sur les deux lignes 63 kW alimentées à partir des postes EDF de Sainte Tulle et Vinon sur Verdon.

D'un point de vue de la protection des travailleurs, il est à noter qu'un foyer orageux situé à 20 km du centre peut générer des impacts sur le centre sans que ce phénomène puisse être anticipé.

Les règles de protection contre la foudre étant soumises à des dispositions réglementaires spécifiques, ce document ne traite pas spécifiquement de la protection préventive des biens matériels du CEA Cadarache contre la foudre et ses effets.

1 - INTRODUCTION

Ce document décrit les règles de sécurité applicables aux installations du centre de Cadarache et à tous les chantiers notamment les chantiers de bâtiments et génie civil en cas d'alerte météorage.
Le Centre de Cadarache prescrit ci-après une liste d'activités interdites sur l'ensemble du Centre en cas d'orage et d'impacts de foudre ; cette liste n'est pas exhaustive. Les Chefs d'Installation ou les chefs de chantier, en fonction des caractéristiques particulières des installations, de la spécificité des programmes, des interventions ou des travaux en cours, ont la possibilité de l'étendre dans le cadre de la protection des biens, des personnes.

Les dispositions de ce document doivent être déclinées par les Chefs d'Installation et les Chefs de Chantier en consignes de sécurité applicables en cas d'alerte orageuse.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

2 - REFERENTIEL

Le présent titre vient en complément du référentiel réglementaire sur la protection des installations contre la foudre et ses effets.

3 - INTERDICTIONS

Sont interdits durant une alerte Météorage (orange ou rouge) :

- Les travaux sur les installations de distribution électrique haute tension,
- Les travaux en terrasses ou sur les toits,
- Les travaux sur les clôtures et les chemins de ronde,
- Les déplacements sur les chemins de ronde,
- Le remplissage ou la vidange des véhicules citernes contenant des liquides ou des gaz inflammables,
- La manœuvre des vannes de réseaux extérieurs (notamment les réseaux d'eau),
- Les travaux extérieurs, particulièrement ceux nécessitant le contact avec des objets, des capacités, des armatures ou des échelles métalliques,
- La manœuvre et l'utilisation des grues ainsi que les livraisons avec des bras métalliques,
- Les travaux en « espaces verts »,
- Les travaux en hauteur (en extérieur uniquement),
- Les déplacements dans les zones boisées,
- Les travaux électriques extérieurs,
- Les opérations de chargements/déchargements en extérieur notamment ceux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage,
- Les manipulations et les tirs d'explosifs.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

4 - OBLIGATIONS

En cas d'alerte météorage, les Chefs d'Installation et les Chefs de chantier sont tenus de :

- S'assurer qu'il n'y a personne à proximité des clôtures électriques (ZPR, INB, Centre...) pendant la période incriminée,
- Faire mettre à l'abri les salariés affectés aux travaux interdits pendant l'alerte météorage,
- En fonction de l'évolution de la situation, se conformer aux directives données par le réseau de diffusion générale (RDG),
- Prévenir immédiatement les entreprises extérieures concernées,

 Nota : Les Chefs d'Installation et les Coordonateurs SPS doivent décrire, dans les plans de prévention ou PGCSPS les dispositions applicables en cas d'alerte météorage,
- Mettre immédiatement en application, en cas d'alerte météorage, les consignes particulières afférentes et spécifiques à certains bâtiments ou certaines installations ou à certains chantiers (à titre d'exemple : PC FLS, Mirador, bassins, INB, ICPE...).

Nota : les consignes, suivant l'heure, peuvent être de maintenir les personnels d'astreinte sur place au lieu de les laisser quitter le centre à la fin de leur journée de travail.

5 - RECOMMANDATIONS

Il est conseillé d'une façon générale aux Chefs d'Installation et Chefs de chantiers, en cas d'orage imminent (« menaçant ») et d'orages violents :

- D'éviter à ce qu'un salarié puisse constituer une cible pour la foudre, en mettant en garde le personnel de ne pas se placer dans des situations potentiellement dangereuses ; pour ce faire, il est vivement recommandé de se tenir à distance de toute structure métallique, en particulier pylône, poteau, antenne ou clôture, conteneur, réservoir, cuve ou canalisation métallique. De même, le séjour ou l'abri dans des zones jugées à risques, c'est à dire à proximité d'équipements de protection contre la foudre, d'arbres, de paratonnerres, de cheminées, de pièces métalliques de taille significative, est à proscrire,
- De limiter ou interdire l'usage du téléphone hors motif de sécurité,
- De faire fermer les portes et les fenêtres,
- De limiter les déplacements à l'extérieur,
- D'interdire l'utilisation des passerelles et des échelles métalliques (pour mémoire il est rappelé que les échelles métalliques d'accès aux toits doivent être en temps normal condamnées et que les Chefs d'Installation ou leur délégué doivent être informés de toute intervention sur les toits),
- D'éviter de courir ou de faire des grands pas pour se mettre à l'abri.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

6 - METEORAGE

- Le système Météorage constitue une aide à l'analyse des situations orageuses et ne doit pas être considéré comme un système de prédiction permettant de détecter, à coup sûr l'imminence d'un impact de foudre ainsi que la zone d'impact.
- L'application Météorage est une aide à la décision de CQSE et du chef de brigade en cas d'orage pour proposer à la direction les mesures de prévention adaptées telles que notamment : arrêt des activités dans les installations et mise en application de leur procédure de mise en sécurité et/ou maintien des astreintes sur place.
- Le poste de visualisation temps réel est installé à la FLS au bâtiment 104.
- Les alertes (orange ou rouge) générées par Météorage sont diffusées par mail en temps réel à **liste CAD Alertes météorage** et au chef de brigade FLS.
- La « liste CAD Alertes météorage » est constitué de « Liste CAD chefs d'installation du CEA », « Liste CAD ISI du CEA », « Liste CAD chefs d'installation des établissements hébergés », « Liste CAD ISI des installations des établissements hébergés » et des salariés que les chefs d'installation désignent comme devant être destinataires des alertes.
- Les chefs d'installation qui souhaitent faire ajouter un salarié à la « liste CAD Alertes météorage » en font la demande par mail à l'adresse CQSE CAD.
- En cas d'alerte météorage pendant les heures ouvrables et après analyse, CQSE et le chef de brigade peuvent proposer à la Direction notamment en présence de très nombreux impacts ou défauts sur les systèmes de télésurveillance de diffuser un message d'information via le réseau de diffusion général (RDG), afin notamment que les chefs d'installation prennent les dispositions qu'ils ont prévues dans cette situation et si l'alerte survient entre 15h30 et 16h30 demander éventuellement le maintien à poste des personnels d'astreinte.
- En dehors des heures ouvrables, sur alerte météorage, et sur décision de l'astreinte Direction, la FLS prévient les personnels d'astreinte pour répondre ou anticiper les dysfonctionnements possibles (des systèmes de surveillance, des alimentations électriques...). La décision est prise par l'astreinte Direction après avoir évalué l'intérêt de la mesure eu égard au risque routier lié au déplacement des personnels d'astreinte.
- Le système météorage étant un système d'information dont la fiabilité dépend de nombreux paramètres (disponibilité du serveur météorage installé à Toulouse, d'Internet, de l'Intranet, de l'autocom du centre...), les dispositions figurant dans les paragraphes 4 et 5 doivent être appliquées en cas d'orage même si aucune alerte Météorage n'a été émise.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

7 - ACTIONS PREPARATOIRES

Les Chefs d'Installation et Chefs de chantiers doivent en interne et au titre de la préparation :

- S'assurer que les personnes et les biens sont convenablement protégés ; dans ce but, ils doivent pouvoir certifier que les contrôles de conformité des protections électriques, incendie et foudre, notamment, ont été correctement et régulièrement effectués,
- S'assurer de la conformité des éclairages de secours à incandescence ou à luminescence : éclairage de secours anti-panique, signalisation, fléchage des évacuations, sorties de secours ; ils sont normalisés et portent les indications « bloc d'ambiance » ou « bloc d'évacuation » ; ils doivent toujours être opérationnels.
- S'assurer de signaler correctement les voies de circulation et les sorties, d'avoir des éclairages de secours pour les ouvrages en construction.
- Vérifier la qualité et la normalité des prises de terre des réseaux et le bon état des liaisons équipotentielles.
- Définir les règles applicables à l'installation ou au chantier en cas d'orage et d'alertes Météorage.

8 - ACTIONS A POSTERIORI

- Garantir, après vérification, que les dispositifs de protection contre la foudre restent opérationnels après sollicitation et utilisation (1).
- Faire un état des lieux des effets de la foudre sur les installations (dysfonctionnements, défaillances, perturbations électriques…).

(1) La réglementation (article 21 de l'arrêté du 04/10/2010) indique : En cas de coup de foudre subi par l'installation, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée par un organisme compétent.

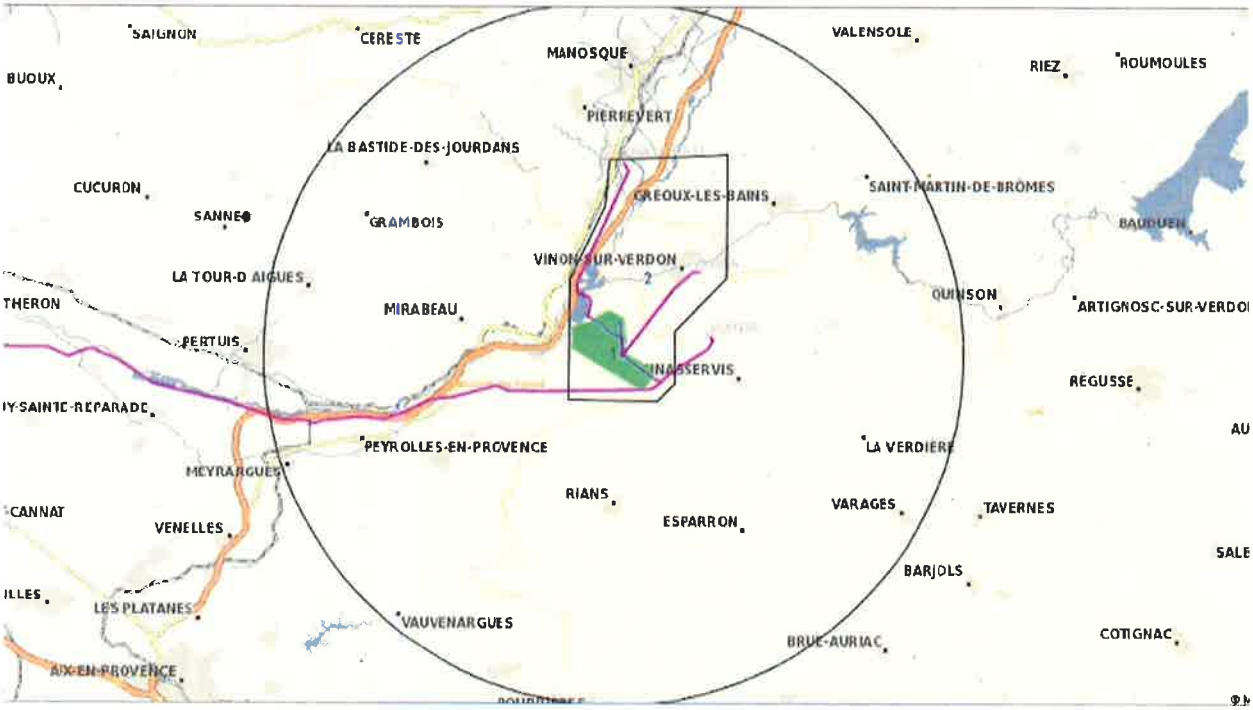
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

9 - CAS DES ICPE ET INB

Les dispositions de la présente note viennent en complément de la réglementation sur la prévention des risques liés à la foudre pour les ICPE et les INB à travers leurs référentiels respectifs validés par les autorités

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Annexe : LES 2 ZONES D'ALERTE



Annexe 13 au PGC SPS

<table>
<tr><td colspan="2">Fiche de dérogation</td><td colspan="2">Référence :</td></tr>
<tr><td colspan="4">IDENTIFICATION DU BESOIN (A renseigner par le demandeur)</td></tr>
<tr><td>Objet de la dérogation :</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Lot et entreprise :</td><td></td><td>Fréquence d’utilisation :</td><td></td></tr>
<tr><td>Date de demande :</td><td></td><td>Durée d’utilisation :</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité concernée :</td><td></td><td>Durée de dérogation :</td><td></td></tr>
<tr><td>Localisation(s) précise(s) :</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Dérogation IGC</td><td>□ SANS OBJET

□ Dispositions environnementales
□ Locaux sensibles
□ Manutention mécanique
□ Dispositions communes de chantier
□ Ventilation provisoire
□ Echafaudeur commun
□ Travaux par points chauds
□ Autre(s) :</td><td>Dérogation PGC SPS</td><td>□ SANS OBJET

□ Travaux / accès en hauteur
□ Accès dans des locaux sensibles
□ Equipement(s) de travail (cutter, équipement non CE…)
□ Utilisation de produits CMR (FDS à joindre)
□ Travail isolé
□ EPI
□ Autre(s) :</td></tr>
<tr><td>JUSTIFICATION D'IMPOSSIBILITE DE RESPECTER L'IGC ou le PGCSPS :</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="4">MOYENS DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE (A renseigner par le demandeur)</td></tr>
<tr><td>Protections collectives :</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Protections individuelles :</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autre(s) :</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

COMPLEMENT DE DEROGATION (A renseigner par l'équipe projet)			
Commentaire(s) CSPS			
Commentaire(s) SSC			
Commentaire(s) RCE			
Commentaire(s) Infirmerie			
VISAS			
Fonction	NOM Prénom	Date	Visa
Représentant de l'entreprise			
CSPS			
SSC			
RCE			
Infirmerie (produits CMR)			

Toutes modifications de PPSPS sont à apporter en police de couleur Bleue dans le nouveau document à soumettre

Réf PPSPS :

Reçu le *:*

(Cadre réservé CSPS)

PLAN PARTICULIER SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
NOM DE LA SOCIETE

Nom **: Raison sociale**

Adresse **: Adresse 1**
Adresse 2
Code postal Ville

Téléphone **: XX.XX.XX.XX.XX**

Responsable **: Délégataire de pouvoir**
@ Responsable **: Adresse mail responsable**

Activité sur site **: Indiquer les travaux à réaliser objet du contrat**

RESUME :

Ce document précise les dispositions retenues par la société Nom de la société en matière de sécurité et de protection de la santé, il est dressé conformément aux instructions du décret n° 94-1159 du 26/12/94 et **concerne les entreprises engageant des travailleurs effectivement employés sur le chantier**

Article R 4532-74 du Code du Travail

Ce document est conservé pendant 5 ans par l'entrepreneur à compter de la date de réception de l'ouvrage

VALIDATION

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Fonction			**Délégataire de pouvoir**
Nom			
Date			
Visa			

RÉPERTOIRE DES ÉVOLUTIONS			
Edition	Date	Nature de l'évolution	Pages modifiées
A		Émission initiale	
B			
C			

Document transmis à :	**Date :**
Coordonnateur SPS :	
Pour avis :	
⇨ Médecin du travail	
⇨ Membres du C.H.S.C.T. ou Délégués du Personnel	
Selon les dispositions de l'article R 4532-70 du Code du Travail :	
⇨ Inspection du travail	
⇨ CARSAT	
⇨ OPPBTP	
Trame PPSPS Prestation intellectuelle et supervision ind 2– 03/2026	

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES 4
1.1. Nature de l'opération 4
1.2. Adresse du chantier 4
1.3. Localisation des activités de l'entreprise 4
2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE 6
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 8
3.1. Les intervenants 8
3.2. Les organismes de prévention institutionnels 8
3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail 9
4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS 9
4.1. Organisation des secours 9
4.2. Infirmerie de chantier 10
4.3. Consignes générales de sécurité du site 11
5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE 15
5.1. Accueil du personnel 15
5.2. Cantonnement et vestiaires 15
5.3. Restauration 15
6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL 16
6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement 16
6.1.1. Site RJH 16
6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité 17
6.1.3. Risques générés par les activités de chantier 17
6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux 18
6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66) 19
6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64) 28
6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64) 29

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1. Nature de l'opération

Construction des bâtiments techniques et infrastructures du Réacteur RJH.

1.2. Adresse du chantier

CEA Cadarache
Chantier RJH
13 108 SAINT PAUL LEZ DURANCE Cedex

1.3. Localisation des activités de l'entreprise

Indiquer sur le plan ci-dessous les zones d'intervention de l'entreprise :

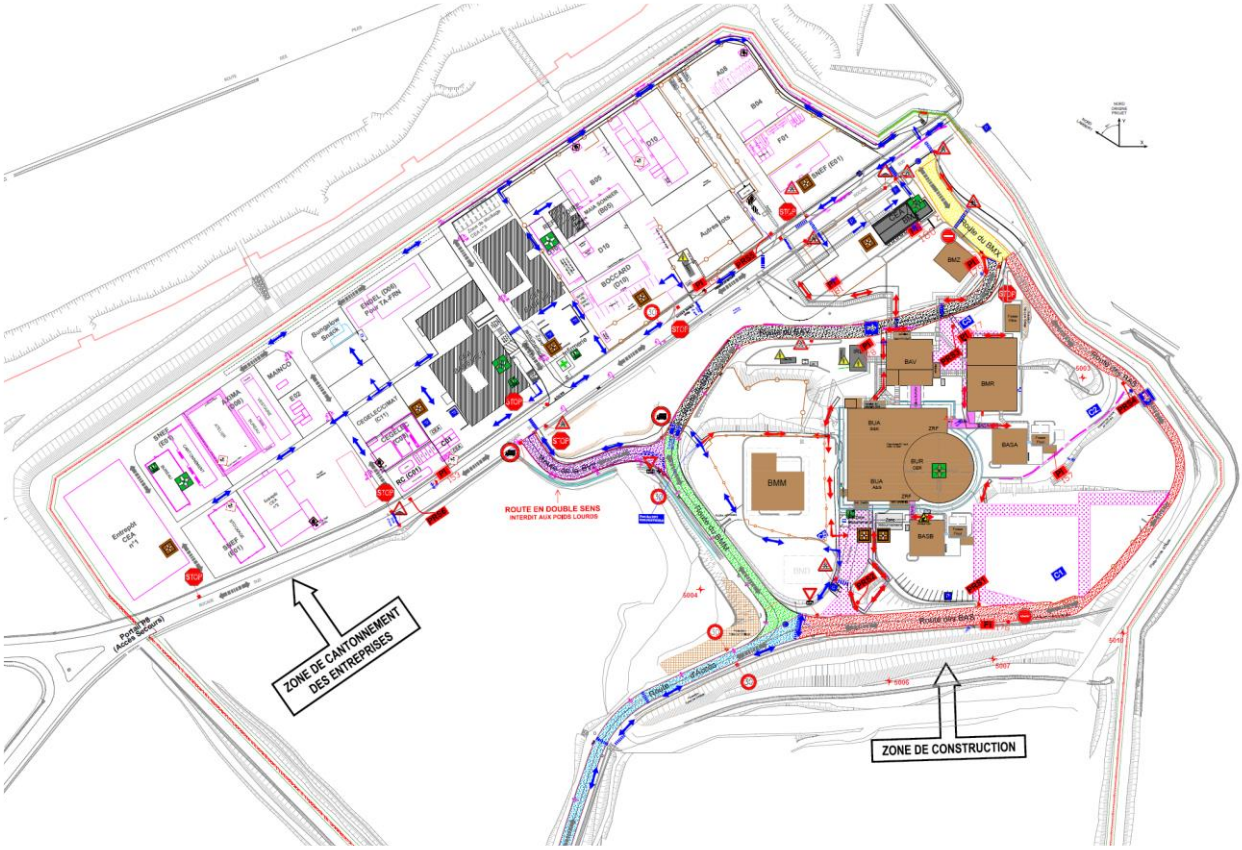


Figure 1 : Plan de circulation chantier RJH

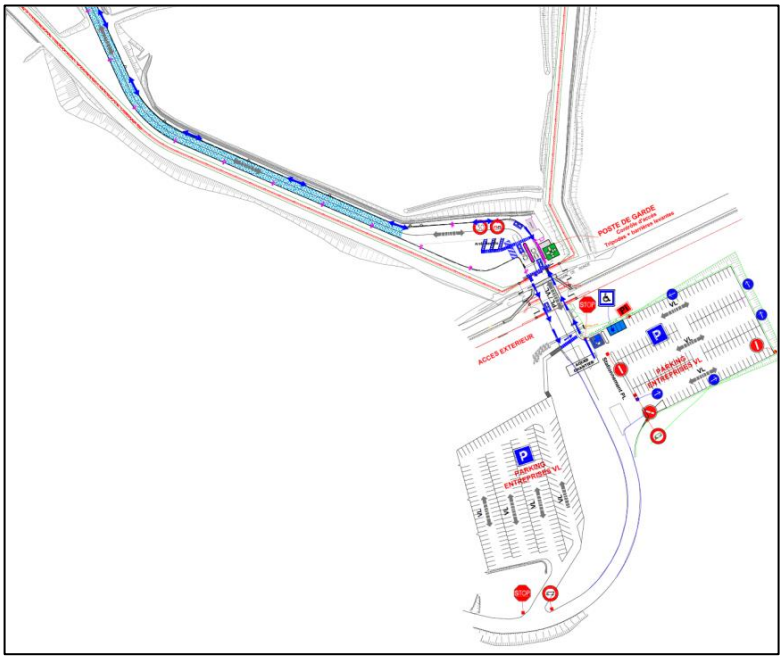


Figure 2 : Poste de Garde

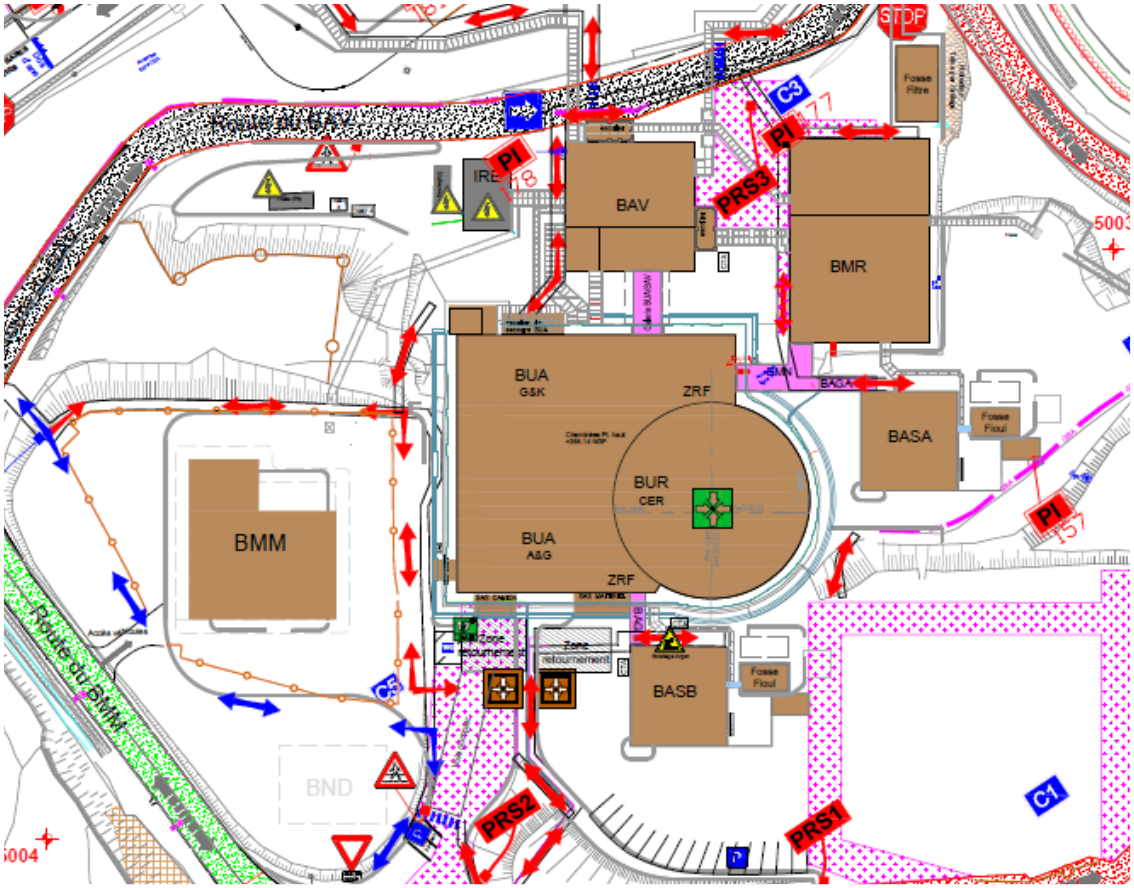


Figure 3 : Bâtiments de la zone construction

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

	Lots / Contrats concernés :				
	Lot 1 (titulaire)	*Lot 2(titulaire)*	*Lot 3(titulaire)*	*Lot 4(titulaire)*	*Lot 5(titulaire)*
Nature des travaux à réaliser/lieux					
Donneur d'ordre*					
Rang de sous-traitance	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3
Emploi de sous-traitant :	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non

Lot	Nature des travaux sous-traités**	Durée d'intervention	Entreprise	effectif	Téléphone

* : votre donneur d'ordre, l'entreprise qui vous fait intervenir via un contrat de sous-traitance, de prestation…
** : La section ci-dessous sert à lister vos sous-traitants si vous en avez.

	Coordonnées des responsables :		
	Nom Prénom	*Téléphone*	*Adresse mail*
Représentant de la Direction	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Responsable du chantier sur ce site	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Chargé de sécurité	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*

Effectif prévu sur le chantier :
Effectif moyen : *Indiquer l'effectif moyen*
Effectif de pointe : *Indiquer l'effectif de pointe*

Début de l'intervention : *XX/XX/20XX*

Durée de l'intervention / date théorique de fin de l'intervention* : *Durée en mois ou en semaines / XX/XX/20XX*

Horaires de travail prévus : *Horaires de travail*

Emploi d'intérimaires : Oui ☐ Non ☐ Nombre estimé :

*Pour toute demande d'extension de la durée d'intervention une demande préalable devra être formulée auprès du CSPS à minima 5 Jours avant l'échéance de la date théorique de fin d'intervention.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3.1. Les intervenants

FONCTION	ADRESSE	REPRÉSENTANT	TELEPHONE
Maître d'Ouvrage délégué – Direction de Projet	Chantier RJH	David EMOND Directeur de Projet	Tel : 04 13 58 07 04
Direction de Sécurité – Chantier Projet	Chantier RJH	Laurent ANTONEL Directeur de projet adjoint	Tel : 04 13 58 07 06
		Guillaume VILLARD Chef de chantier	Tel : 04 13 58 07 47 Port : 07 78 81 12 86
		David MEUNIER Ingénieur Sécurité Projet	Tel : 04 13 58 07 38 Port : 06 24 23 53 84
COORDONNATEUR SPS Phase Réalisation	**APAVE** Agence ITER – Bâtiment 82-243 Route de Vinon sur Verdon 13 115 SAINT PAUL LEZ DURANCE	Martin WACK	Tel: 06 20 74 94 55 @ : rjhcsps@cea.fr
Poste de garde Chantier RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE	ONET Main Sécurité	Tel : 04 13 58 02 71

3.2. Les organismes de prévention institutionnels

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
DREETS : Directions Régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Inspection du Travail)	Le Pilon du Roy – bât B 85 rue Pierre Berthier 13854 AIX EN PROVENCE	M. HERNANDEZ	Tel : 04 42 39 56 12
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	35 rue George 13386 MARSEILLE Cedex 20	M. TENENHAUS	Tel : 08 21 10 13 13
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics	10 Place de la Joliette Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	M. RICHEBOIS	Tel : 04 91 71 48 48

3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

ORGANISME	REPRÉSENTANT	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINE DU TRAVAIL	Nom Prénom	Adresse	Tel :
CSE	Nom Prénom	Adresse	Tel :
Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Condition de Travail	- Représentant de la Direction : Nom Prénom - Représentant du personnel : Nom Prénom		

() Selon les dispositions de l'article R. 4532-80 à R. 4532-83 du code du travail, sont tenu de participer les entreprises qui occupent sur le chantier plus de 10 salariés pendant plus de 4 semaines et les entreprises exécutant des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers mentionnée à l'article L. 4532-8 du code du travail.*

4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS

L'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA-2130234 » du CEA décrit l'organisation mise en œuvre sur le chantier en cas d'évènement survenant sur le RJH (accident, incendie, alerte PUI/PPI, …).

4.1. Organisation des secours

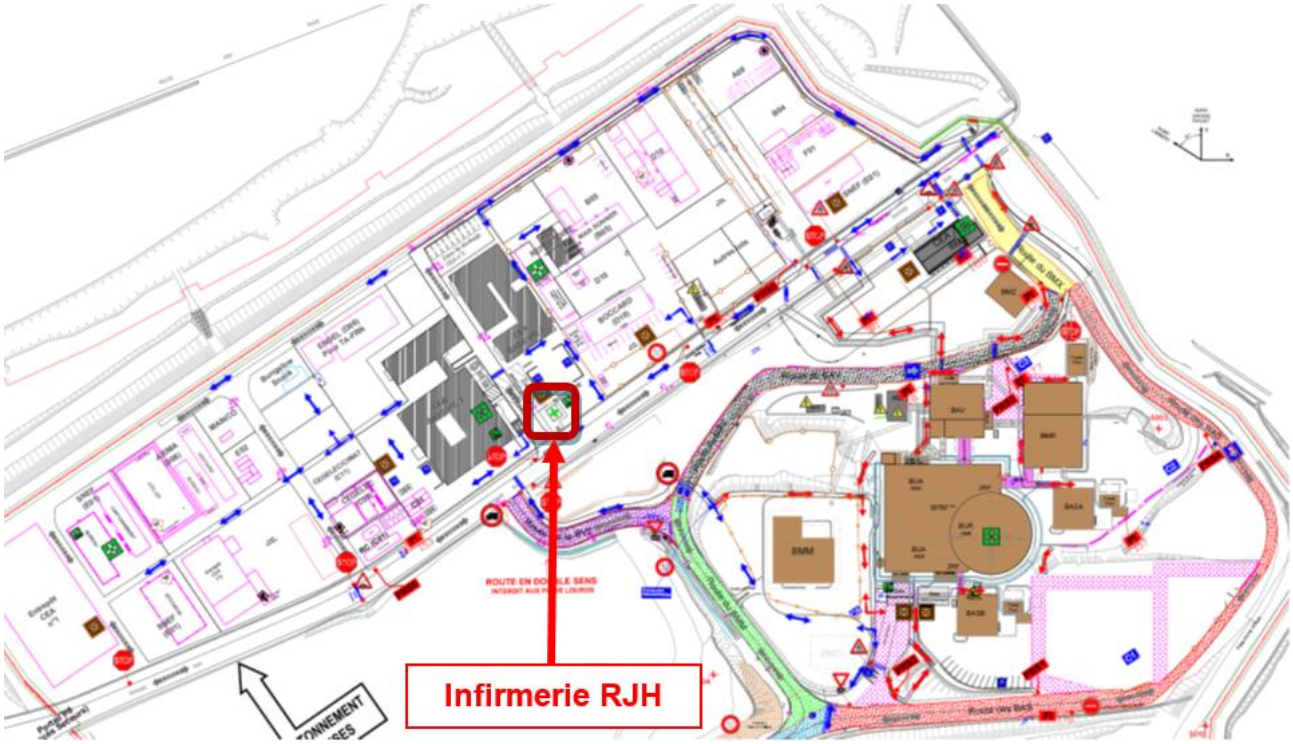
L'organisation des secours est basée sur une intervention locale pour les accidents bénins (infirmiers, secouristes) puis les services d'urgence sont assurés par les services de secours du Centre CEA de Cadarache (FLS).

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE
INFIRMERIE CHANTIER RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 06 82 71 07 26
FLS (Formation Locale de Sécurité)	CEA Cadarache 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 04 42 25 22 18
GENDARMERIE	Chemin Soutteviers 13860 PEYROLLES EN PROVENCE	Tel : 04 42 57 80 09
MAIRIE SAINT PAUL LEZ DURANCE	Place Commandant SANTINI 13315 ST PAUL LEZ DURANCE	Tel : 04 42 57 40 56
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement	67-69, avenue du Prado 13286 MARSEILLE Cedex	Tel : 04 91 83 63 63

4.2. Infirmerie de chantier

Une infirmerie est opérationnelle sur le chantier RJH permettant d'assurer les premiers soins et une première intervention médicalisée en cas d'accident sur site.
Cette infirmerie est située sur la Base Vie dans un bungalow situé en face des bureaux BV2 du CEA.
Un infirmier est présent pour assurer une permanence en journée.
Les horaires de présence et le fonctionnement de l'infirmerie sont définis dans la note d'organisation de l'infirmerie du RJH.

Pour des accidents bénins le personnel peut se rendre directement à l'infirmerie.
En cas d'accident sur le chantier nécessitant l'intervention des secours, l'infirmerie sera contactée par la FLS pour assurer la première intervention médicalisée.
En dehors des horaires d'ouverture de l'infirmerie, la FLS du CEA Cadarache intervient sur le chantier.



- SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) :

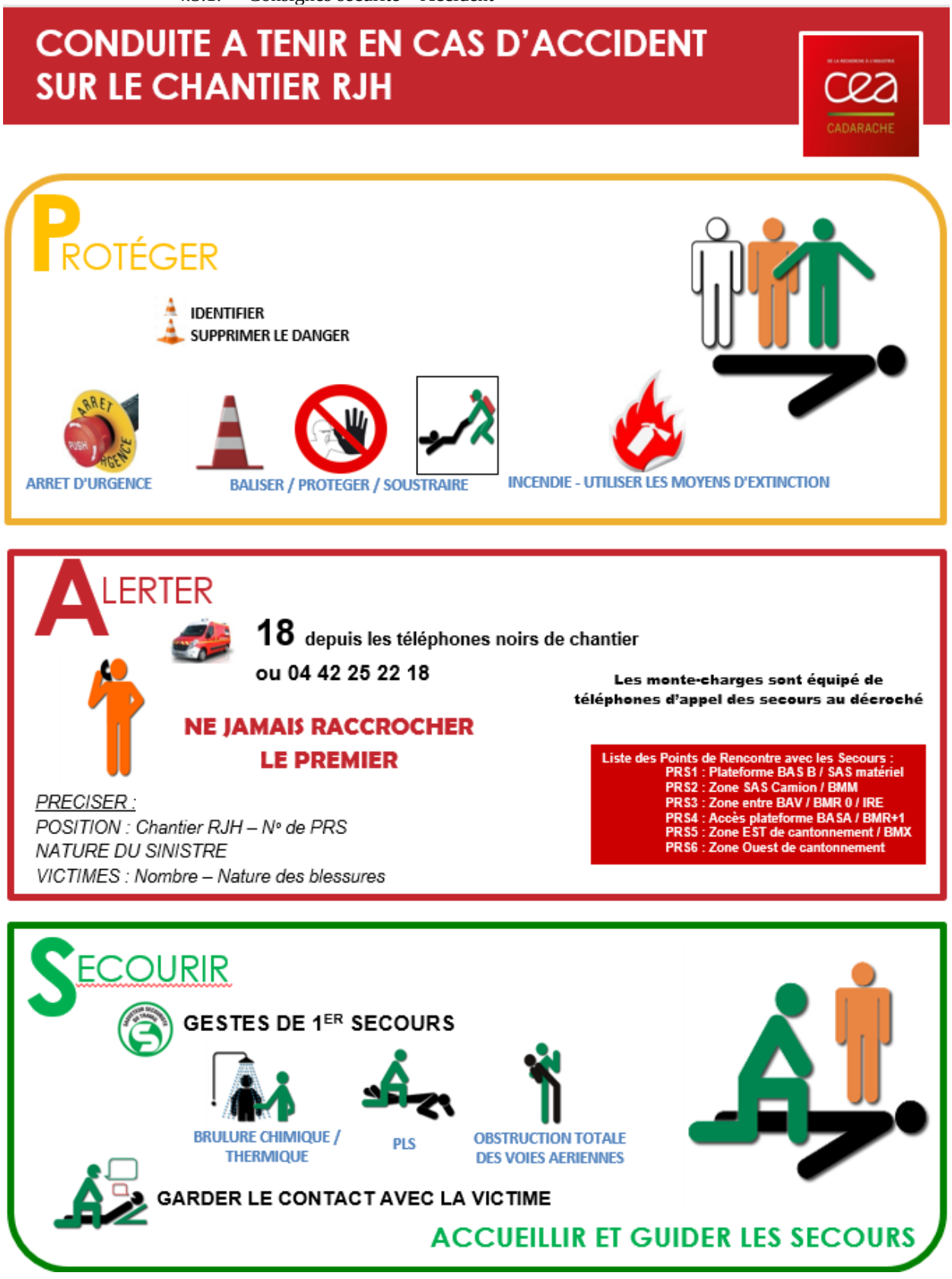
Indiquer les noms des SST intervenants ainsi que les dispositions spécifiques mises en place sur le chantier

- NOM Prénom SST n°1
- NOM Prénom SST n°2
- NOM Prénom SST n°3
- NOM Prénom SST n°4
- …

4.3. Consignes générales de sécurité du site

Les consignes de sécurité sont décrites dans l'IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir **TA- 2130234**.

4.3.1. Consignes sécurité – Accident



4.3.2. Consignes sécurité – Incendie

CONSIGNES DE SECURITE – INCENDIE

- **PREVENIR LES SECOURS (FLS) :**



(Téléphone noir de sécurité chantier) **18**

(Portable) **04.42.25.22.18**

- Attaquer le foyer à l'aide des moyens d'extinction présents sur le site sans prendre de risques,
- S'efforcer de limiter l'extension du sinistre en fermant portes et fenêtres,
- Évacuer le chantier et rejoindre le point de rassemblement,
- Ne jamais emprunter les ascenseurs,
- Prévenir son responsable hiérarchique qui avertira le CEA.



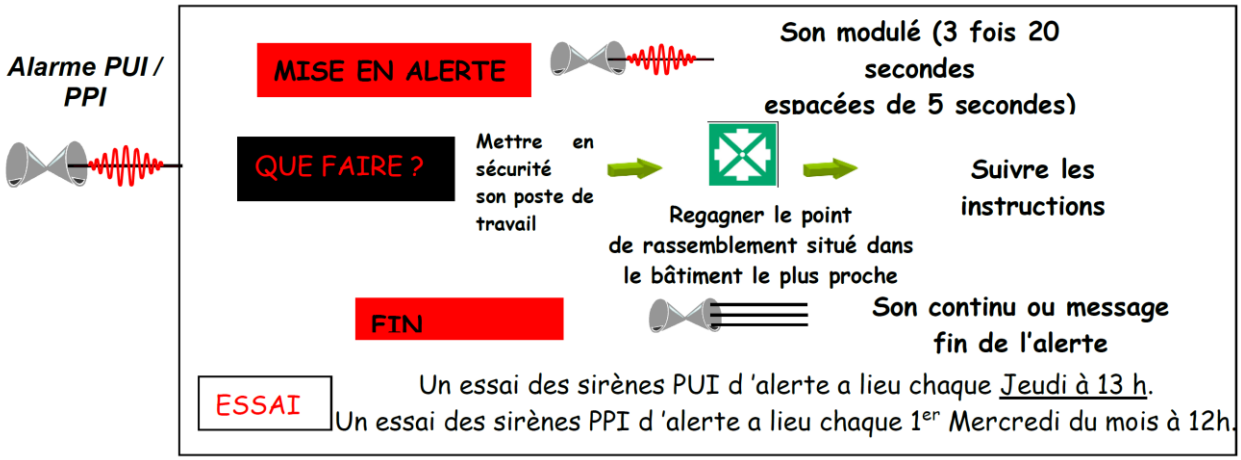
- **En cas d'alarme incendie dans les bâtiments ou bases vie :**
 - Cesser toute activité et évacuer le bâtiment sans précipitation en suivant le fléchage d'évacuation,
 - Rejoindre votre point de rassemblement,
 - Ne retourner dans les locaux qu'après autorisation des responsables.

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3.3. Consignes sécurité – PUI/PPI

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE CEA CADARACHE

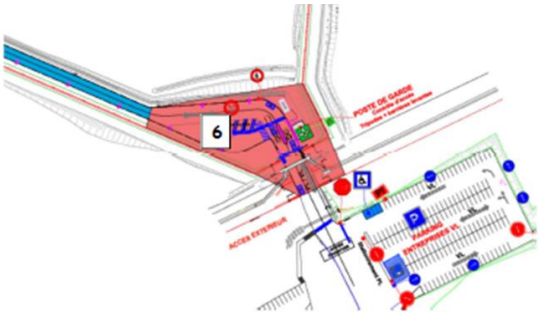
En cas d'incident nucléaire ou conventionnel sur le CEA Cadarache, une alerte normalisée est déclenchée.



CONDUITE A TENIR

- Stopper son activité,
- Mettre en sécurité son poste de travail,
- Prévenir les effectifs avoisinants,
- Rejoindre le point de rassemblement le plus proche :





- Fermer les ouvertures et arrêter les climatisations du point de rassemblement,
- Rester confiné,
- Attendre les instructions du responsable de l'Equipe Locale de Premières Secours (ELPS).

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3.4. Consignes sécurité – Orage

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE ORAGE



Il existe deux niveaux d'alerte orage :

- Alerte orage niveau **ORANGE** : impact orageux < 20km du site RJH
- Alerte orage niveau **ROUGE** : impact orageux < 5km du site RJH.

CONDUITE A TENIR

Alerte niveau ORANGE :

- Ne pas débuter d'opérations en extérieur ne pouvant être stoppée instantanément, ou de travaux figurant sur la liste des travaux interdits en cas d'alerte Orage.
- Commencer à mettre le poste de travail en sécurité en prévision d'une alerte niveau **ROUGE.**

Alerte niveau ROUGE :

Alerte à diffuser par les titulaires auprès de leur personnel et par le réseau de diffusion sonore du chantier :

- Arrêt des activités extérieures,
- Mettre son poste de travail en sécurité,
- REGROUPEMENT DU PERSONNEL situé en extérieur A L'INTERIEUR DU BATIMENT LE PLUS PROCHE,
- Interdiction de sortir des bâtiments, sauf pour quitter le chantier (utiliser les véhicules et ne pas circuler dans les zones dangereuses (proches clôtures, zones boisées, …)).
- Attendre le message de fin d'alerte pour reprendre le travail à l'extérieur.

Liste des travaux ne pouvant pas être réalisés en cas d'alerte orage (**Orange et rouge)** selon l'annexe 12 du PGC SPS :

- Les travaux sur les installations de distribution électrique haute tension,
- Les travaux en terrasses ou sur les toits,
- Les travaux sur les clôtures et les chemins de ronde,
- Les déplacements sur les chemins de ronde,
- Le remplissage ou la vidange des véhicules citernes contenant des liquides ou des gaz inflammables,
- La manœuvre des vannes de réseaux extérieurs (notamment les réseaux d'eau),
- Les travaux extérieurs, particulièrement ceux nécessitant le contact avec des objets, des capacités, des armatures ou des échelles métalliques,
- La manœuvre et l'utilisation des grues ainsi que les livraisons avec des bras métalliques,
- Les travaux en « espaces verts »,
- Les travaux en hauteur (en extérieur uniquement),
- Les déplacements dans les zones boisées,
- Les travaux électriques extérieurs,
- Les opérations de chargements/déchargements en extérieur notamment ceux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage,
- Les manipulations et les tirs d'explosifs.

5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE

5.1. Accueil du personnel

Tout nouvel arrivant sur site suivra la formation « nouveaux arrivants » dispensée par la cellule sécurité du Projet RJH qui précise notamment les règles générales en termes d'organisation et de sécurité sur le site.
En complément de cet accueil, une sensibilisation à l'usage du défibrillateur est rendue obligatoire sur le chantier pour l'ensemble du personnel* prétendant à un badge permanent.

() hors « Sauveteur Secouriste du Travail », formé et à jour de ses recyclages, étant désigné par son entreprise ou tout personnel exerçant des opérations de secours pour la sauvegarde des personnes (ex : sapeur-pompier volontaire avec une attestation de Formation de Maintien des Acquis en cours de validité)*

En complément et conformément aux articles L.4141-2 et suivants, chaque employeur accueillera son personnel sur le site selon sa propre procédure qui comprendra à minima :

- Présentation des responsables du site,
- Présentation des installations : vestiaires, sanitaires et points de restauration,
- Horaire de travail et conditions d'accès au site,
- Présentation des risques et des mesures spécifiques mises en place,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre et d'alerte,
- ….

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.2. Cantonnement et vestiaires

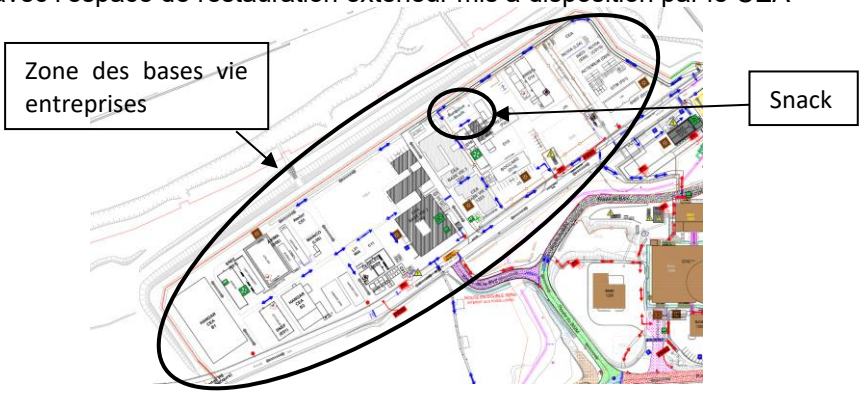
Les installations de chantier pour le personnel des entreprises se trouvent dans les locaux de chaque titulaire de marché au niveau de la zone entreprise.
Chaque titulaire de marché installera ses propres installations et équipements destinés et dimensionnés pour ses effectifs ainsi que ceux de ses sous-traitants (vestiaires, sanitaires, salles de restauration, …).
Le personnel de chantier se changera dans ces locaux et disposera de vestiaires personnels.
Le titulaire du marché s'assurera de l'entretien de ces locaux.

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.3. Restauration

Les seuls lieux de restauration autorisés sur le chantier sont :

- les salles de restauration prévues et dimensionnées par **Le titulaire du marché** au sein de sa base vie.
- Le snack avec l'espace de restauration extérieur mis à disposition par le CEA



Autres dispositions définies par l'entreprise :

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL

Ce chapitre analyse de manière détaillée les procédés et modes opératoires, définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation des substances et préparations, au déplacement du personnel, à l'organisation du chantier …
Il indique les mesures de protections collectives adoptées pour prévenir ces risques, il décrit l'organisation du contrôle de ces mesures et définit les mesures prises pour assurer la continuité dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement

6.1.1. Site RJH

- L'ensemble du chantier RJH est entouré d'une clôture électrifiée dont le survol est interdit.

- **Sur les zones chantier, le port du casque, des chaussures de sécurité, les gants de protection adaptés, d'un vêtement de haute visibilité, de lunettes de sécurité sont obligatoire en permanence sauf dérogation décrite au PGCSPS pour le port du vêtement haute visibilité pour les travaux par forte chaleur ainsi que pour les postes de travail par point chaud (soudage, découpage, meulage…) qui sont exemptés du port du vêtement de haute visibilité.**
 Le casque doit être équipé d'une jugulaire 4 points.



- Le chantier RJH est soumis à de nombreuses circulations et livraisons :
 - Respecter les règles de circulation du site (limitations de vitesse, sens de circulation…) et du code de la route à l'intérieur du site ainsi que sur la route de Bargette d'accès au chantier,
 - Le stationnement est interdit sur les voies de circulation,
 - Seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer sur la zone de chantier,
 - Les livraisons doivent se faire sous la responsabilité de l'entreprise réceptrice de la marchandise par le biais des protocoles de livraison.

- Le chantier RJH est soumis aux spécificités météorologiques locales et plus particulièrement le mistral engendrant un risque de chute d'objet ou d'envol de matériel et/ou matériaux.
 ⇨ L'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de supprimer ces risques au cours de son activité et dans ses zones de stockage. Une attention particulière sera portée à la résistance des protections collectives vis-à-vis du vent violent.

- En cas d'alerte orage le personnel suivra les consignes détaillées dans le § 4.3 et stoppera son activité si nécessaire.

- Le chantier RJH est dans une zone dite à risque important vis-à-vis des feux de forêt.
 En conséquence, chaque entreprise réalisant des travaux par point chaud (projections d'étincelles, flammes nues, …) en extérieur veillera à disposer de moyens d'extinction et de protection appropriés disponibles au poste de travail.
 Du 1er Juin au 31 Septembre, toutes les interventions devant être réalisées dans les zones boisées du RJH devront impérativement respecter l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 de la préfecture des Bouches du Rhône définissant les conditions de réalisation des travaux dans les massifs forestiers.



6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité

- Le chantier RJH est situé à proximité du centre CEA de Cadarache établissement disposant d'installations nucléaires.
 En conséquence et en cas d'incident, le personnel intervenant sur le chantier RJH peut être impacté.
 En cas d'alerte, le personnel suivra la consigne de sécurité du §4.3 du présent document.

- L'accès aux zones de travail des autres titulaires ainsi que dans les locaux/bâtiments réceptionnés et/ou en exploitation est strictement interdit à tout personne étrangère et uniquement réservé au personnel nécessaire à leur exploitation.

6.1.3. Risques générés par les activités de chantier

- La zone de travail sera soumise à de nombreuses circulations d'engins. Le plan d'installation de chantier (réf TA-21855774) comprend les voies de circulation et les accès piétons qui doivent être respectés par l'ensemble des intervenants.

- Les différentes zones d'activités seront en interface au niveau des circulations sur site. Un plan ainsi que des règles de circulation sur site sont à respecter par l'ensemble des intervenants.

- L'accès aux zones d'activités des autres titulaires est interdit.

- Dans le cas de risques exportés d'une des zones d'activités vers les autres, les mesures de sécurité seront établies au cours des réunions hebdomadaires de coordination générale et de sécurité sur site. Les représentants des différents titulaires seront informés et veilleront à la transmission des informations auprès de leur personnel ainsi que ceux de leurs sous-traitants.

- La base vie **du titulaire du marché** accueille les infrastructures des entreprises (bureaux, réfectoires et vestiaires) du marché. Dans le cas de travaux dans ces zones, les différents intervenants respecteront les balisages en place et devront porter les EPI.

- L'accès des véhicules sur le chantier RJH est limité aux seuls véhicules autorisés. Le personnel garera son véhicule personnel sur le parking de Bargette.
 Un système de transport du personnel depuis ce parking jusqu'à la base vie **du titulaire du marché** est mis en place par le CEA.

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux

Liste du matériel utilisé (engins, machines, moyens d'accès et de positionnement au poste de travail,…)

- …
- …
- …

Description des travaux à effectuer par étapes :

- **Etape 1**
- **Etape 2**
- **Etape 3**

Indiquer dans le tableau les qualifications spéciales (habilitation électrique, autorisation de conduite d'engins de chantier, travaux en hauteur, montage/réception échafaudages, élingage, …) nécessaires pour certains postes de travail.

Citer les étapes pour lesquelles des modes opératoires seront communiqués.

SELECTIONNER DANS LE TABLEAU D'ANALYSE DES RISQUES CI-DESSOUS LES LIGNES QUI CORRESPONDENT A VOTRE ACTIVITE EN COCHANT LES CASES EN FACE DE CHAQUE TITRE. SUPPRIMER LES AUTRES.

Cette analyse de risque est une proposition qui a pour vocation a servir de base. Elle reste 100% éditable, et doit être adaptée / enrichie d'éléments propres à l'entreprise – l'entreprise reste l'auteur du document, responsable de la mise en application des moyens de prévention mentionnés.

6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66)

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Accès et déplacements : Collaborateurs utilisant un véhicule léger et se déplacent à pied sur le chantier**							
Transport de personnes sur les voies de circulation ou sur les aires de stationnement	Heurt d'une personne par un véhicule Collision de 2 véhicules				Respect du code de la route. Respect de la limitation de vitesse à l'intérieur du site (20 km/h sur la plateforme et 30 km/h sur les routes) et feux de croisement éclairés. Stationnement véhicules professionnels sur les places de stationnements autorisées. Véhicules personnels interdit sur le chantier. Vérification du permis de conduire lors de l'embauche. Entretien périodique et contrôle technique des véhicules de société.		
Déplacement à pied sur les voies de circulation piéton	Heurt d'une personne par un véhicule Chute de plain-pied Ecrasement				Respect des circulations piétonnes et de la signalisation associée. Surface de circulation dégagées, rangement quotidien. Port des EPI obligatoires et en permanence : casques, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gilet de signalisation et gants .		

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	Risques associés	Gravité (G)*	Fréquence (F)*	Criticité initiale (C1)*	Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures	Niveau de maîtrise (M)*	Criticité pondéré (C2)*
☐ **Travail de bureaux : Collaborateurs travaillant sur poste informatique et se déplaçant dans les bureaux**							
Travail sur écran, position de travail	Troubles Musculo-Squelettiques				Ecran réglable, siège réglable, éclairage adapté.		
Déplacement à pied	Chute de plain-pied				Maintien des voies de circulation dégagée (interdiction de stocker dans les zones de circulation). Nettoyage régulier des zones de circulation et bureaux. Toujours tenir les rampes dans les escaliers.		
Branchement électrique de l'ordinateur	Electrisation				Ne pas toucher un câble endommagé. Faire remplacer le matériel endommagé immédiatement. En cas de disjonction prévenir le service logistique, ne pas réarmer un disjoncteur sans y être autorisé et habilité. Ne pas brancher plusieurs multiprises en série.		
☐ **Accès dans un local électrique**							
Accès aux armoires Inspection d'équipements, coffrets, armoires, tourets de câbles, raccordements, câbles nus sous tension Mise en service d'armoire	Electrisation Electrocution				Habilitation minimale pour accès au local électrique → H0B0 (Selon Norme NF C18-510). Préciser niveau d'habilitation si différent. Procédure de consignation selon NF C18-510. Port des EPI spécifiques au risque électrique.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	Risques associés	Gravité (G)*	Fréquence (F)*	Criticité initiale (C1)*	Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures	Niveau de maîtrise (M)*	Criticité pondéré (C2)*
☐ **Visite de chantier**							
Contrôle des travaux (visuel et documentaire) Utilisation de matériels de contrôle (fonctionnement correct, pression, température, …) Contrôle des travaux (visuel et documentaire) Utilisation de matériels de contrôle (fonctionnement correct, pression, température, …)	Chute de plain-pied Chute de hauteur				Respect des balisages et des zones d'exclusion. Respect des voies de circulation piétons. Port des EPI (sur chantier) obligatoires et en permanence : casques, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gilet de signalisation, gants et si besoin des EPI supplémentaires adaptés. Respect des protections collectives en place Ne pas modifier, déplacer une protection collective ou un balisage. Eclairage suffisant au poste de travail. Toujours tenir la rampe dans les escaliers. Usage d'un téléphone professionnel uniquement et ne jamais utiliser son téléphone pendant un déplacement.		
	Risque lié au bruit Risque de poussières				Port des EPI adaptés. S'éloigner de la zone de bruit.		
	Travailleur isolé				Toujours accompagné, travail/visite en binôme.		
	Chute de plain-pied Chute de hauteur				Respect des balisages et des zones d'exclusion. Respect des voies de circulation piétons.		

					Port des EPI (sur chantier) obligatoires et en permanence : casques, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gilet de signalisation, gants et si besoin des EPI supplémentaires adaptés. Respect des protections collectives en place Ne pas modifier, déplacer une protection collective ou un balisage. Eclairage suffisant au poste de travail.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Travaux en hauteur**							
Tous travaux en hauteur	Chute d'objets / d'outils Chute de hauteur				Travail sur échelle ou escabeau interdit. Si besoin utilisation d'une PIRL. Utiliser des dispositifs adaptés, conformes et en bon état (plates-formes, nacelles, échafaudages) pour tout travail en hauteur . Baliser largement la zone à l'aplomb de la zone de travail . Port des EPI adaptés (casque avec jugulaire, harnais de sécurité…). Port du harnais de sécurité en l'absence de protection collective uniquement sur point d'ancrage défini par l'employeur et vérifié. Personnel formé au port du harnais et au travail en hauteur. Vérification de l'absence de défaut du harnais, longe et stop chute avant utilisation. Vérification tous les ans du harnais, longe et stop chute par personnel formé. Mise en sécurité des outils utilisés (matériel posé au sol, petit matériel dans des boites / présence de plinthe et de bâche / dispositifs d'accroches spécifiques…).		

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

Utilisation de PIRL	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Utilisation correcte du matériel. Utilisation PIRL conforme (CE) en bon état. Matériel vérifié. Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Arrimage du matériel.		
Utilisation de nacelles (Conduite par le client ou le sous-traitant)	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Port des EPI adaptés. Port du harnais de sécurité si nécessaire sur point d'ancrage identifié dans la notice constructeur. Personnel formé et habilité au port du harnais et au travail en hauteur. VGP à jour et sans observation. Si accès en hauteur par PEMP pour personnel non CACES, accompagnement obligatoire par 2 personnes formées CACES + habilitation (1 opérateur + 1 spotter).		
Utilisation d'échafaudages	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Montage de l'échafaudage par un opérateur habilité et selon la notice de montage du fabricant Réception initiale de l'échafaudage par opérateur formé et habilité. Vérification journalière de l'échafaudage par opérateur formé et habilité. Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Sur site présence de la notice de montage et fiche de suivi dument renseignée. Respecter les règles d'utilisation. Port des EPI adaptés.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Travaux en locaux sensibles**							
Locaux à risque d'anoxie	Chutes Asphyxie Anoxie				Vérifier la conformité des accès. S'assurer de la présence d'un éclairage suffisant + éclairage d'urgence tous les 15m. Utilisation d'un oxygénomètre vérifié. Test de respirabilité avant prise de poste (tester l'atmosphère avec le détecteur avant pénétration).		
Locaux à accès difficile					Procédure d'évacuation validée et connue des intervenants. Travail isolé interdit. Disponibilité d'un moyen de communication avec la FLS CEA.		
Espaces confinés					Moyen de communication avec la vigie à l'extérieur. Personnel formé et habilité. Permis de pénétrer validé. Présence vérifiée d'une ventilation mécanique ou naturelle.		
☐ **Supervision des travaux de sous-traitants**							
Encadrement des travaux de sous-traitants	Chute de plain-pied Chute de hauteur				Connaissance des PPSPS des sous-traitants intervenants. Zone dédiées et définies par délimitation physique (balisage). Respect des balisages et des voies de circulation piétons.		

					Port des EPI (sur chantier) obligatoires et en permanence. Respect des protections collectives en place. Ne pas modifier, déplacer une protection collective. Si accès en hauteur par PEMP pour personnel non habilité, accompagnement obligatoire par 2 personnes formées et habilitées (1 opérateur + 1 surveillant au sol). Accès aux échafaudages préalablement réceptionnés, à jour de leur visite mensuelle, avec feuille de vérification journalière remplie et signée par une personne de l'entreprise* formée à la vérification. * : ou d'une autre entreprise sous réserve qu'une convention soit signée entre l'entreprise qui vérifie et celle qui utilise l'échafaudage.		

*** (*) Système de cotation propre à chaque entreprise à préciser. Une méthode est proposée dans les pages suivantes et peut être utilisée ou non par l'entreprise.**

Proposition de cotation des risques. Utilisation libre à l'appréciation de chaque entreprise.

Etape 1 : Evaluer les risques

Fréquence (F)	
Niveau	**Description**
F5	Très probable
F4	Probable
F3	Possible
F2	Peu probable
F1	Très improbable

Gravité (G)	
Niveau	**Description**
G5	Majeur
G4	Significative
G3	Modéré
G2	Mineur
G1	Négligeable

Criticité du risque initial (C1)								
G x F	**Description**							
Rouge	**Risque non acceptable.** Planifier ou ajouter des mesures complémentaires.	**Gravité (G)**	**G5**	5	10	15	20	25
Jaune	**Risque tolérable, sous contrôle.** Réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.		**G4**	4	8	13	16	20
Vert	**Acceptable.** Risque négligeable, actions optionnelles.		**G3**	3	6	9	12	15
			G2	2	4	6	8	10
			G1	1	2	3	4	5
				F1	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**
				Fréquence (F)				

Niveau de Maîtrise (M)	
Niveau	**Description**
M1	**Satisfaisante :** Résultats des évaluations satisfaisants.
M2	**En place et évaluée :** Vérification, contrôle/évaluation des pratiques, audits/indicateurs.
M3	**En place :** Mesures de prévention collective et organisationnelle mise en place.
M4	**Initiée :** Mesures de protection et/ou de prévention individuelle du risque mises en place.
M5	**Absente :** Absence de mesure de prévention des risques et de barrières de prévention.

Etape 2 : Hiérarchiser

Criticité du risque pondérée (C2)						
Criticité (C1)	**21 à 25**	2	1	1	1	1
	16 à 20	2	2	1	1	1
	11 à 15	3	2	2	1	1
	6 à 10	3	3	2	2	2
	1 à 5	3	3	3	3	2
		M1	**M2**	**M3**	**M4**	**M5**
		Maîtrise (M)				

Niveau	Niveau de risque	Action
1	**A traiter en priorité**	Action immédiate à engager, à mettre en place pour réduire le risque
2	**A étudier/surveiller**	Action possibles mais non prioritaires
3	**Sous contrôle**	Evaluation mise en place, suivi

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64)

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	ENTREPRISE SOUMISE AU RISQUE	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PREVENTION
Accès et déplacements	Heurt d'une personne par un véhicule Collision entre véhicules	Toutes les entreprises	Limiter l'accès aux véhicules de service pour dépose et enlèvement de matériel. Circuler avec prudence et respecter les voies et les règles de circulation véhicule et piéton. Respect du code de la route et de la limitation de vitesse à l'intérieur du site (30 km/h), feux de croisement éclairés. Stationnement véhicules personnels sur les places de stationnements autorisées. Stationnement sur le zone parking et en position de départ. Port des EPI.
Intervention sur site	Chute de plain-pied Chute d'objet Heurt / Collision	Toutes les entreprises	Préparation de chantier. Respect des plans de coordination et du phasage des travaux. Veiller au respect du balisage, et de la propreté du chantier. Les voies de circulation doivent rester libres d'accès. Les issues de secours et les moyens de secours doivent rester libres d'accès. Les zones de stockage sont temporaires, délimitées et identifiées.
Travaux en hauteur	Chute de personnes Chute d'objets	Toutes les entreprises	Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Organisation des tâches pour éviter tous travaux superposés.

Nota : Lorsque l'entreprise considère qu'il n'y a aucun risque d'interférence ou qu'elle ne provoque pas de risque pour les salariés des autres entreprises, elle doit l'indiquer dans le tableau (article R 4532-65 du Code du Travail).

6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64)

INTERVENANT	ACTIVITÉ DE L'INTERVENANT	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PRÉVENTION
Générique Chantier			
Autres entreprises	Risque de collision lié aux circulations sur les voies d'accès et de circulations sur site.	Toutes activités	Accueil Sécurité RJH. Respect des voies de circulations principales. Suivre les éventuelles consignes / impositions particulières. Port des EPI obligatoire. Ne pas traverser les zones de stockage (risque de chute à cause de l'encombrement). Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de heurt, d'écrasement pour le personnel à pied et de collision entre les engins et véhicules liés aux circulations du chantier.		Respect des plans de coordination et du phasage des travaux. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute de plain-pied lié aux encombrements du sol.		Port des EPI obligatoire. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute dans les tranchées ou trémies ouvertes.		Respecter les zones de circulation. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de chute de hauteur depuis les postes de travail ou zone de circulation situés en hauteur.		Accueil Sécurité RJH. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).

Autres entreprises	Risque d'écrasement par retombée de charge au cours d'opération de manutention/levage.		Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles). Ne pas passer sous les charges.
Autres entreprises	Risques liés aux opérations de tests pression.		Ne pas modifier les balisages et les protections collectives mise en place sans autorisation et raison valable. Formations et habilitations. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques.
Autres entreprises	Risques liés aux tirs radio		Respect de la plage horaires de travail 5h30 – 21h00.
Spécifique au(x) lieu(x) d'intervention			

ANNEXES SI NECESSAIRE

Toutes modifications de PPSPS sont à apporter en police de couleur Bleue dans le nouveau document à soumettre

Réf PPSPS :

Reçu le *:*

(Cadre réservé CSPS)

PLAN PARTICULIER SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
NOM DE LA SOCIETE

Nom **: Raison sociale**

Adresse **: Adresse 1**
Adresse 2
Code postal Ville

Téléphone **: XX.XX.XX.XX.XX**

Responsable **: Délégataire de pouvoir**
@ Responsable **: Adresse mail responsable**

Activité sur site **: Indiquer les travaux à réaliser objet du contrat**

RESUME :

Ce document précise les dispositions retenues par la société Nom de la société en matière de sécurité et de protection de la santé, il est dressé conformément aux instructions du décret n° 94-1159 du 26/12/94 et **concerne les entreprises engageant des travailleurs effectivement employés sur le chantier**

Article R 4532-74 du Code du Travail

Ce document est conservé pendant 5 ans par l'entrepreneur à compter de la date de réception de l'ouvrage

VALIDATION

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Fonction			**Délégataire de pouvoir**
Nom			
Date			
Visa			

RÉPERTOIRE DES ÉVOLUTIONS			
Edition	Date	Nature de l'évolution	Pages modifiées
A		Émission initiale	
B			
C			

Document transmis à :	**Date :**
Coordonnateur SPS :	
Pour avis :	
⇨ Médecin du travail	
⇨ Membres du C.H.S.C.T. ou Délégués du Personnel	
Selon les dispositions de l'article R 4532-70 du Code du Travail :	
⇨ Inspection du travail	
⇨ CARSAT	
⇨ OPPBTP	
Trame PPSPS Dépanneurs et locatiers ind 2– 03/2026	

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES 4
1.1. Nature de l'opération 4
1.2. Adresse du chantier 4
1.3. Localisation des activités de l'entreprise 4
2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE 6
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 8
3.1. Les intervenants 8
3.2. Les organismes de prévention institutionnels 8
3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail 9
4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS 9
4.1. Organisation des secours 9
4.2. Infirmerie de chantier 10
4.3. Consignes générales de sécurité du site 11
5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE 15
5.1. Accueil du personnel 15
5.2. Cantonnement et vestiaires 15
5.3. Restauration 15
6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL 16
6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement 16
6.1.1. Site RJH 16
6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité 17
6.1.3. Risques générés par les activités de chantier 17
6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux 18
6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66) 19
6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64) 27
6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64) 28

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1. Nature de l'opération

Construction des bâtiments techniques et infrastructures du Réacteur RJH.

1.2. Adresse du chantier

CEA Cadarache
Chantier RJH
13 108 SAINT PAUL LEZ DURANCE Cedex

1.3. Localisation des activités de l'entreprise

Indiquer sur le plan ci-dessous les zones d'intervention de l'entreprise :

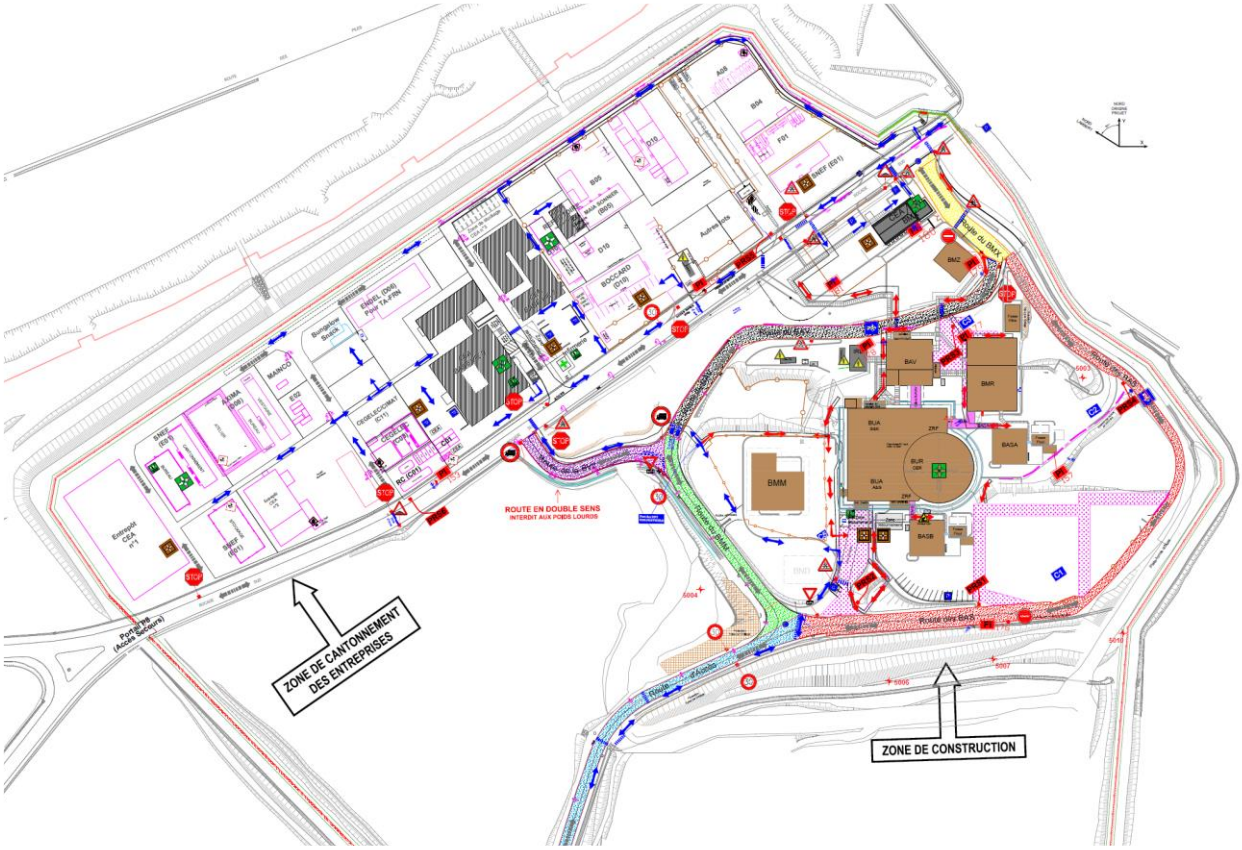


Figure 1 : Plan de circulation chantier RJH

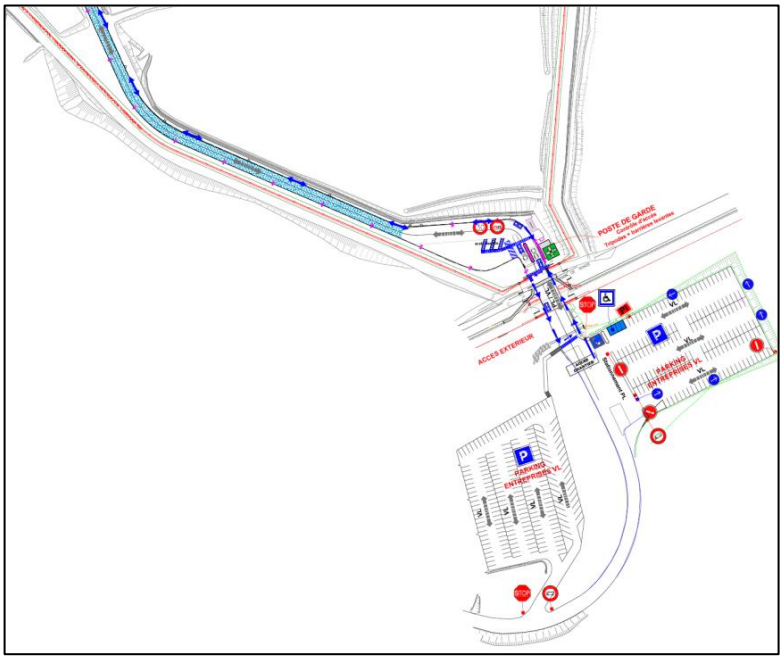


Figure 2 : Poste de Garde

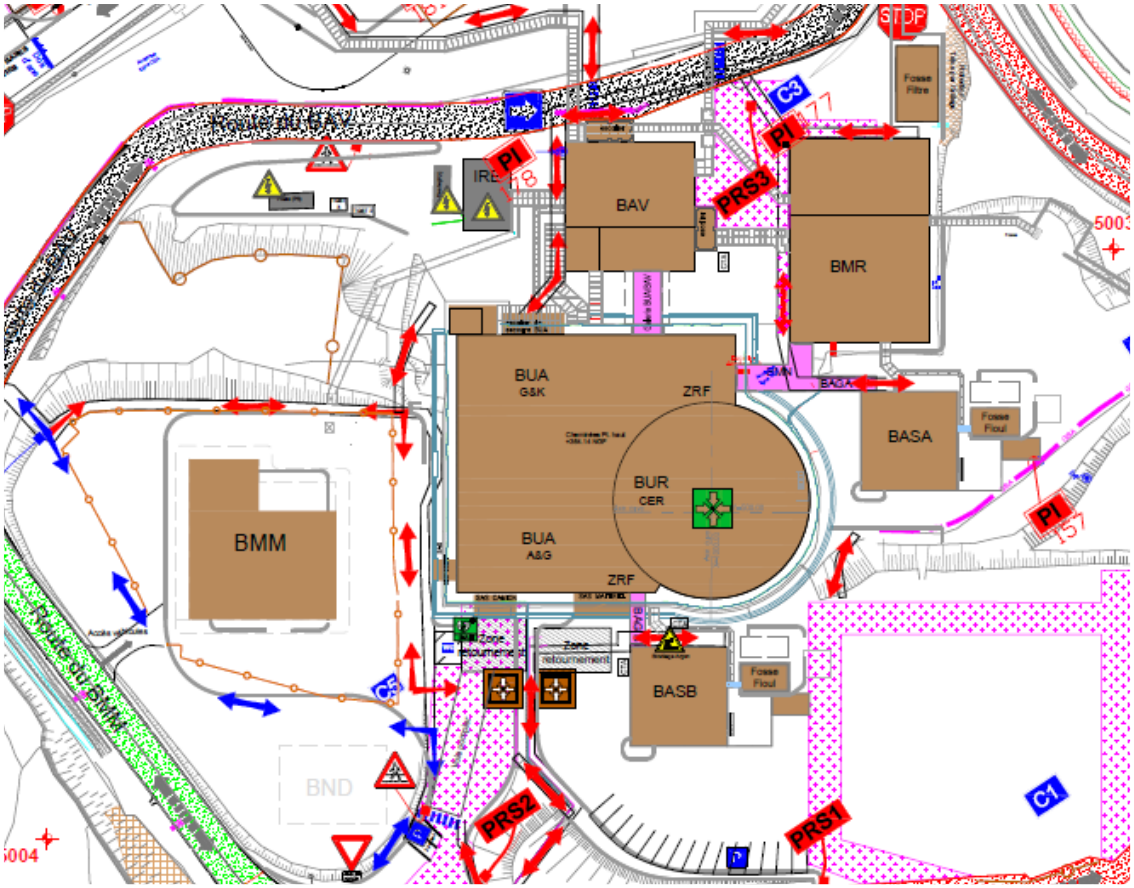


Figure 3 : Bâtiments de la zone construction

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

	Lots / Contrats concernés :				
	Lot 1 (titulaire)	*Lot 2(titulaire)*	*Lot 3(titulaire)*	*Lot 4(titulaire)*	*Lot 5(titulaire)*
Nature des travaux à réaliser/lieux					
Donneur d'ordre*					
Rang de sous-traitance	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3	☐0 ☐1 ☐2 ☐3
Emploi de sous-traitant :	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non	☐Oui ☐Non

Lot	Nature des travaux sous-traités**	Durée d'intervention	Entreprise	effectif	Téléphone

* : votre donneur d'ordre, l'entreprise qui vous fait intervenir via un contrat de sous-traitance, de prestation…
** : La section ci-dessous sert à lister vos sous-traitants si vous en avez.

	Coordonnées des responsables :		
	Nom Prénom	*Téléphone*	*Adresse mail*
Représentant de la Direction	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Responsable du chantier sur ce site	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*
Chargé de sécurité	*NOM Prénom*	*Téléphone*	*Contact*

Effectif prévu sur le chantier :
Effectif moyen : *Indiquer l'effectif moyen*
Effectif de pointe : *Indiquer l'effectif de pointe*

Début de l'intervention : *XX/XX/20XX*

Durée de l'intervention / date théorique de fin de l'intervention* : *Durée en mois ou en semaines / XX/XX/20XX*

Horaires de travail prévus : *Horaires de travail*

Emploi d'intérimaires : Oui ☐ Non ☐ Nombre estimé :

*Pour toute demande d'extension de la durée d'intervention une demande préalable devra être formulée auprès du CSPS à minima 5 Jours avant l'échéance de la date théorique de fin d'intervention.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3.1. Les intervenants

FONCTION	ADRESSE	REPRÉSENTANT	TELEPHONE
Maître d'Ouvrage délégué – Direction de Projet	Chantier RJH	David EMOND Directeur de Projet	Tel : 04 13 58 07 04
Direction de Sécurité – Chantier Projet	Chantier RJH	Laurent ANTONEL Directeur de projet adjoint	Tel : 04 13 58 07 06
		Guillaume VILLARD Chef de chantier	Tel : 04 13 58 07 47 Port : 07 78 81 12 86
		David MEUNIER Ingénieur Sécurité Projet	Tel : 04 13 58 07 38 Port : 06 24 23 53 84
COORDONNATEUR SPS Phase Réalisation	**APAVE** Agence ITER – Bâtiment 82-243 Route de Vinon sur Verdon 13 115 SAINT PAUL LEZ DURANCE	Martin WACK	Tel: 06 20 74 94 55 @ : rjhcsps@cea.fr
Poste de garde Chantier RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE	ONET Main Sécurité	Tel : 04 13 58 02 71

3.2. Les organismes de prévention institutionnels

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
DREETS : Directions Régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Inspection du Travail)	Le Pilon du Roy – bât B 85 rue Pierre Berthier 13854 AIX EN PROVENCE	M. HERNANDEZ	Tel : 04 42 39 56 12
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	35 rue George 13386 MARSEILLE Cedex 20	M. TENENHAUS	Tel : 08 21 10 13 13
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics	10 Place de la Joliette Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	M. RICHEBOIS	Tel : 04 91 71 48 48

3.3. Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

ORGANISME	REPRÉSENTANT	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINE DU TRAVAIL	Nom Prénom	Adresse	Tel :
CSE	Nom Prénom	Adresse	Tel :
Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Condition de Travail	- Représentant de la Direction : Nom Prénom - Représentant du personnel : Nom Prénom		

() Selon les dispositions de l'article R. 4532-80 à R. 4532-83 du code du travail, sont tenu de participer les entreprises qui occupent sur le chantier plus de 10 salariés pendant plus de 4 semaines et les entreprises exécutant des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers mentionnée à l'article L. 4532-8 du code du travail.*

4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS

L'IGC « Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir TA-2130234 » du CEA décrit l'organisation mise en œuvre sur le chantier en cas d'évènement survenant sur le RJH (accident, incendie, alerte PUI/PPI, …).

4.1. Organisation des secours

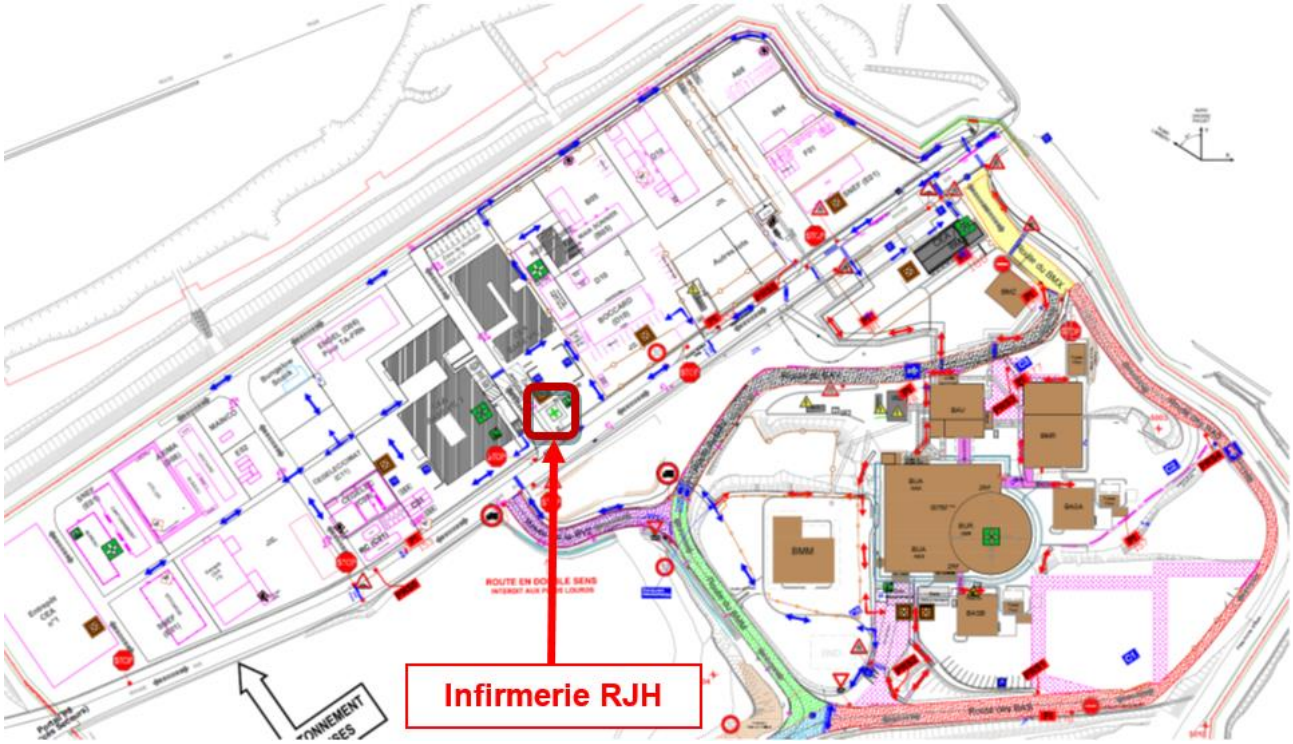
L'organisation des secours est basée sur une intervention locale pour les accidents bénins (infirmiers, secouristes) puis les services d'urgence sont assurés par les services de secours du Centre CEA de Cadarache (FLS).

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE
INFIRMERIE CHANTIER RJH	CEA Cadarache Chantier RJH 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 06 82 71 07 26
FLS (Formation Locale de Sécurité)	CEA Cadarache 13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX	Tel : 04 42 25 22 18
GENDARMERIE	Chemin Soutteviers 13860 PEYROLLES EN PROVENCE	Tel : 04 42 57 80 09
MAIRIE SAINT PAUL LEZ DURANCE	Place Commandant SANTINI 13315 ST PAUL LEZ DURANCE	Tel : 04 42 57 40 56
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement	67-69, avenue du Prado 13286 MARSEILLE Cedex	Tel : 04 91 83 63 63

4.2. Infirmerie de chantier

Une infirmerie est opérationnelle sur le chantier RJH permettant d'assurer les premiers soins et une première intervention médicalisée en cas d'accident sur site.
Cette infirmerie est située sur la Base Vie dans un bungalow situé en face des bureaux BV2 du CEA.
Un infirmier est présent pour assurer une permanence en journée.
Les horaires de présence et le fonctionnement de l'infirmerie sont définis dans la note d'organisation de l'infirmerie du RJH.

Pour des accidents bénins le personnel peut se rendre directement à l'infirmerie.
En cas d'accident sur le chantier nécessitant l'intervention des secours, l'infirmerie sera contactée par la FLS pour assurer la première intervention médicalisée.
En dehors des horaires d'ouverture de l'infirmerie, la FLS du CEA Cadarache intervient sur le chantier.



- SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) :

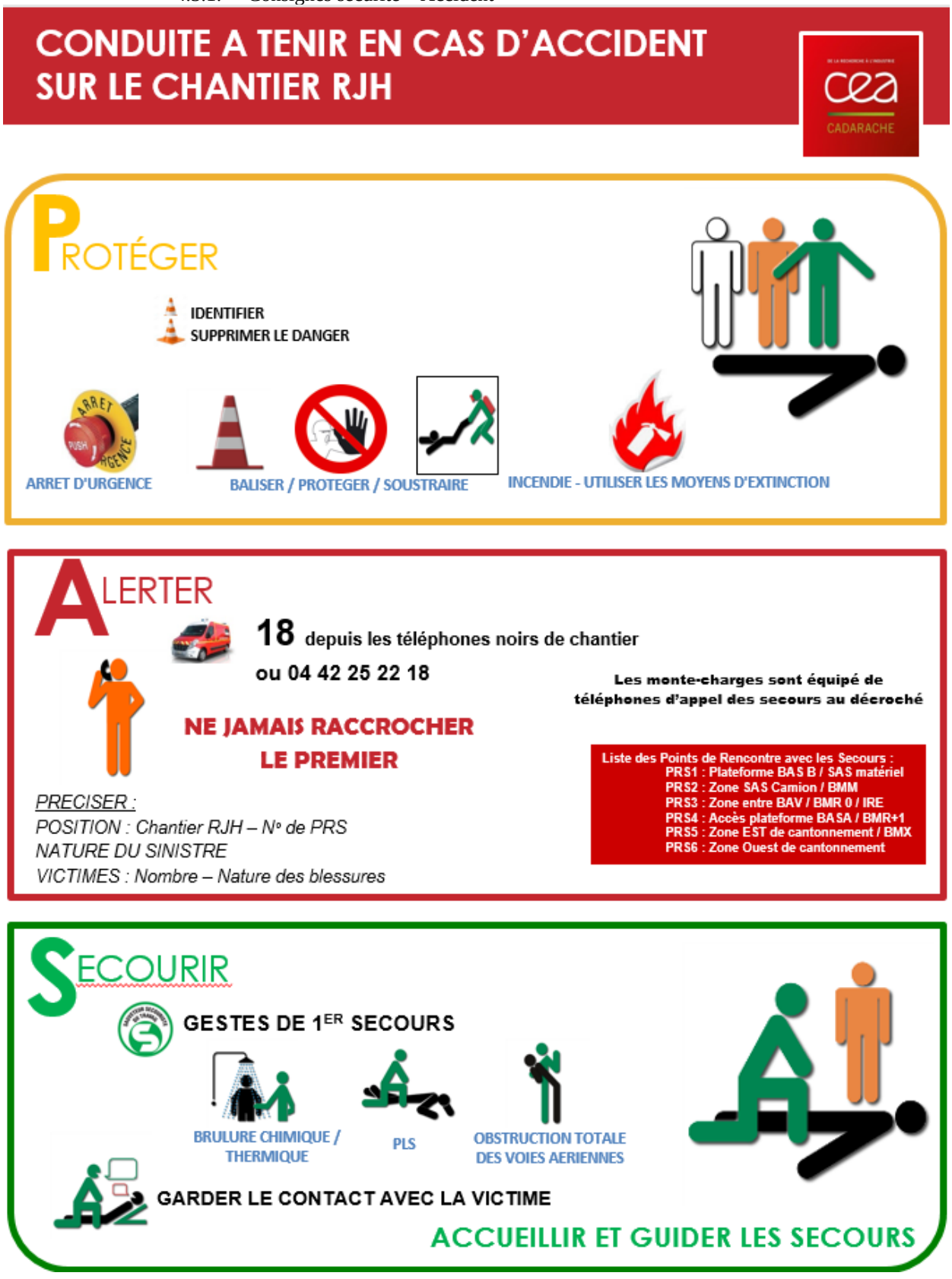
Si le personnel de l'entreprise n'est pas formé SST, il devra être accompagné en permanence d'une personne qui l'est, parmi le personnel du titulaire de marché ou d'une autre entreprise.

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3. Consignes générales de sécurité du site

Les consignes de sécurité sont décrites dans l'IGC Gestion d'un évènement survenant sur le chantier RJH schéma d'alerte et capacité à réagir **TA- 2130234**.

4.3.1. Consignes sécurité – Accident



4.3.2. Consignes sécurité – Incendie

CONSIGNES DE SECURITE – INCENDIE

- **PREVENIR LES SECOURS (FLS) :**



(Téléphone noir de sécurité chantier) **18**

(Portable) **04.42.25.22.18**

- Attaquer le foyer à l'aide des moyens d'extinction présents sur le site sans prendre de risques,
- S'efforcer de limiter l'extension du sinistre en fermant portes et fenêtres,
- Évacuer le chantier et rejoindre le point de rassemblement,
- Ne jamais emprunter les ascenseurs,
- Prévenir son responsable hiérarchique qui avertira le CEA.

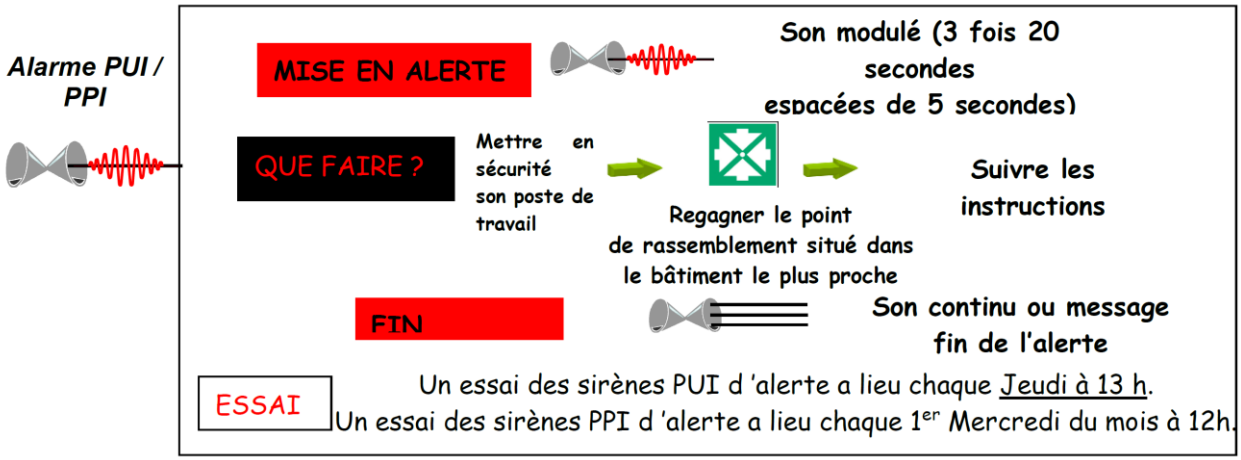


- **En cas d'alarme incendie dans les bâtiments ou bases vie :**
 - Cesser toute activité et évacuer le bâtiment sans précipitation en suivant le fléchage d'évacuation,
 - Rejoindre votre point de rassemblement,
 - Ne retourner dans les locaux qu'après autorisation des responsables.

4.3.3. Consignes sécurité – PUI/PPI

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE CEA CADARACHE

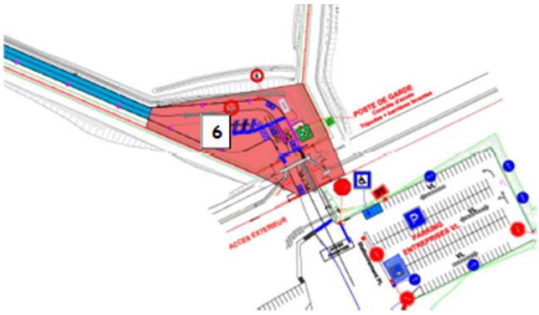
En cas d'incident nucléaire ou conventionnel sur le CEA Cadarache, une alerte normalisée est déclenchée.



CONDUITE A TENIR

- Stopper son activité,
- Mettre en sécurité son poste de travail,
- Prévenir les effectifs avoisinants,
- Rejoindre le point de rassemblement le plus proche :





- Fermer les ouvertures et arrêter les climatisations du point de rassemblement,
- Rester confiné,
- Attendre les instructions du responsable de l'Equipe Locale de Premières Secours (ELPS).

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

4.3.4. Consignes sécurité – Orage

CONSIGNES DE SECURITE – ALERTE ORAGE



Il existe deux niveaux d'alerte orage :

- Alerte orage niveau **ORANGE** : impact orageux < 20km du site RJH
- Alerte orage niveau **ROUGE** : impact orageux < 5km du site RJH.

CONDUITE A TENIR

Alerte niveau ORANGE :

- Ne pas débuter d'opérations en extérieur ne pouvant être stoppée instantanément, ou de travaux figurant sur la liste des travaux interdits en cas d'alerte Orage.
- Commencer à mettre le poste de travail en sécurité en prévision d'une alerte niveau **ROUGE.**

Alerte niveau ROUGE :

Alerte à diffuser par les titulaires auprès de leur personnel et par le réseau de diffusion sonore du chantier :

- Arrêt des activités extérieures,
- Mettre son poste de travail en sécurité,
- REGROUPEMENT DU PERSONNEL situé en extérieur A L'INTERIEUR DU BATIMENT LE PLUS PROCHE,
- Interdiction de sortir des bâtiments, sauf pour quitter le chantier (utiliser les véhicules et ne pas circuler dans les zones dangereuses (proches clôtures, zones boisées, …)).
- Attendre le message de fin d'alerte pour reprendre le travail à l'extérieur.

Liste des travaux ne pouvant pas être réalisés en cas d'alerte orage (**Orange et rouge)** selon l'annexe 12 du PGC SPS :

- Les travaux sur les installations de distribution électrique haute tension,
- Les travaux en terrasses ou sur les toits,
- Les travaux sur les clôtures et les chemins de ronde,
- Les déplacements sur les chemins de ronde,
- Le remplissage ou la vidange des véhicules citernes contenant des liquides ou des gaz inflammables,
- La manœuvre des vannes de réseaux extérieurs (notamment les réseaux d'eau),
- Les travaux extérieurs, particulièrement ceux nécessitant le contact avec des objets, des capacités, des armatures ou des échelles métalliques,
- La manœuvre et l'utilisation des grues ainsi que les livraisons avec des bras métalliques,
- Les travaux en « espaces verts »,
- Les travaux en hauteur (en extérieur uniquement),
- Les déplacements dans les zones boisées,
- Les travaux électriques extérieurs,
- Les opérations de chargements/déchargements en extérieur notamment ceux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage,
- Les manipulations et les tirs d'explosifs.

5. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE

5.1. Accueil du personnel

Tout nouvel arrivant sur site suivra la formation « nouveaux arrivants » dispensée par la cellule sécurité du Projet RJH qui précise notamment les règles générales en termes d'organisation et de sécurité sur le site.
En complément de cet accueil, une sensibilisation à l'usage du défibrillateur est rendue obligatoire sur le chantier pour l'ensemble du personnel* prétendant à un badge permanent.

() hors « Sauveteur Secouriste du Travail », formé et à jour de ses recyclages, étant désigné par son entreprise ou tout personnel exerçant des opérations de secours pour la sauvegarde des personnes (ex : sapeur-pompier volontaire avec une attestation de Formation de Maintien des Acquis en cours de validité)*

En complément et conformément aux articles L.4141-2 et suivants, chaque employeur accueillera son personnel sur le site selon sa propre procédure qui comprendra à minima :

- Présentation des responsables du site,
- Présentation des installations : vestiaires, sanitaires et points de restauration,
- Horaire de travail et conditions d'accès au site,
- Présentation des risques et des mesures spécifiques mises en place,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre et d'alerte,
- ….

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.2. Cantonnement et vestiaires

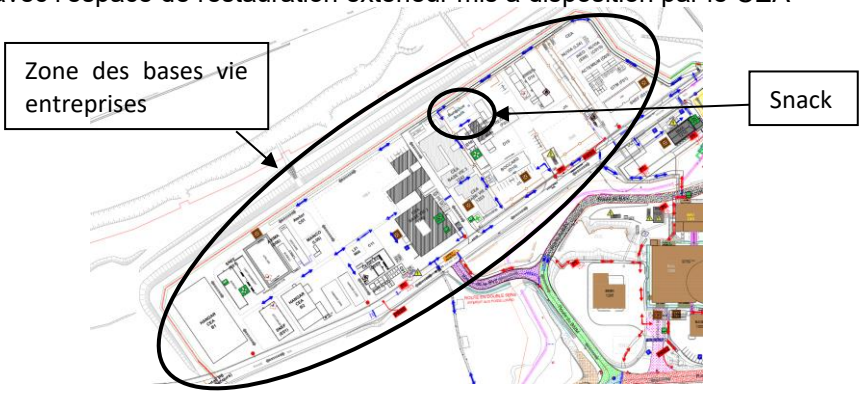
Les installations de chantier pour le personnel des entreprises se trouvent dans les locaux de chaque titulaire de marché au niveau de la zone entreprise.
Chaque titulaire de marché installera ses propres installations et équipements destinés et dimensionnés pour ses effectifs ainsi que ceux de ses sous-traitants (vestiaires, sanitaires, salles de restauration, …).
Le personnel de chantier se changera dans ces locaux et disposera de vestiaires personnels.
Le titulaire du marché s'assurera de l'entretien de ces locaux.

Autres dispositions définies par l'entreprise :

5.3. Restauration

Les seuls lieux de restauration autorisés sur le chantier sont :

- les salles de restauration prévues et dimensionnées par **Le titulaire du marché** au sein de sa base vie.
- Le snack avec l'espace de restauration extérieur mis à disposition par le CEA



Autres dispositions définies par l'entreprise :

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6. ÉVALUATION DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL

Ce chapitre analyse de manière détaillée les procédés et modes opératoires, définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation des substances et préparations, au déplacement du personnel, à l'organisation du chantier …
Il indique les mesures de protections collectives adoptées pour prévenir ces risques, il décrit l'organisation du contrôle de ces mesures et définit les mesures prises pour assurer la continuité dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

6.1. Analyse des risques générés par le chantier et/ou son environnement

6.1.1. Site RJH

- L'ensemble du chantier RJH est entouré d'une clôture électrifiée dont le survol est interdit.

- **Sur les zones chantier, le port du casque, des chaussures de sécurité, les gants de protection adaptés, d'un vêtement de haute visibilité, de lunettes de sécurité sont obligatoire en permanence sauf dérogation décrite au PGCSPS pour le port du vêtement haute visibilité pour les travaux par forte chaleur ainsi que pour les postes de travail par point chaud (soudage, découpage, meulage…) qui sont exemptés du port du vêtement de haute visibilité.**
 Le casque doit être équipé d'une jugulaire 4 points.



- Le chantier RJH est soumis à de nombreuses circulations et livraisons :
 - Respecter les règles de circulation du site (limitations de vitesse, sens de circulation…) et du code de la route à l'intérieur du site ainsi que sur la route de Bargette d'accès au chantier,
 - Le stationnement est interdit sur les voies de circulation,
 - Seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer sur la zone de chantier,
 - Les livraisons doivent se faire sous la responsabilité de l'entreprise réceptrice de la marchandise par le biais des protocoles de livraison.

- Le chantier RJH est soumis aux spécificités météorologiques locales et plus particulièrement le mistral engendrant un risque de chute d'objet ou d'envol de matériel et/ou matériaux.
 ⇨ L'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de supprimer ces risques au cours de son activité et dans ses zones de stockage. Une attention particulière sera portée à la résistance des protections collectives vis-à-vis du vent violent.

- En cas d'alerte orage le personnel suivra les consignes détaillées dans le § 4.3 et stoppera son activité si nécessaire.

- Le chantier RJH est dans une zone dite à risque important vis-à-vis des feux de forêt.
 En conséquence, chaque entreprise réalisant des travaux par point chaud (projections d'étincelles, flammes nues, …) en extérieur veillera à disposer de moyens d'extinction et de protection appropriés disponibles au poste de travail.
 Du 1er Juin au 31 Septembre, toutes les interventions devant être réalisées dans les zones boisées du RJH devront impérativement respecter l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 de la préfecture des Bouches du Rhône définissant les conditions de réalisation des travaux dans les massifs forestiers.



6.1.2. Autres établissement / chantier en activité à proximité

- Le chantier RJH est situé à proximité du centre CEA de Cadarache établissement disposant d'installations nucléaires.
 En conséquence et en cas d'incident, le personnel intervenant sur le chantier RJH peut être impacté.
 En cas d'alerte, le personnel suivra la consigne de sécurité du §4.3 du présent document.

- L'accès aux zones de travail des autres titulaires ainsi que dans les locaux/bâtiments réceptionnés et/ou en exploitation est strictement interdit à tout personne étrangère et uniquement réservé au personnel nécessaire à leur exploitation.

6.1.3. Risques générés par les activités de chantier

- La zone de travail sera soumise à de nombreuses circulations d'engins. Le plan d'installation de chantier (réf TA-21855774) comprend les voies de circulation et les accès piétons qui doivent être respectés par l'ensemble des intervenants.

- Les différentes zones d'activités seront en interface au niveau des circulations sur site. Un plan ainsi que des règles de circulation sur site sont à respecter par l'ensemble des intervenants.

- L'accès aux zones d'activités des autres titulaires est interdit.

- Dans le cas de risques exportés d'une des zones d'activités vers les autres, les mesures de sécurité seront établies au cours des réunions hebdomadaires de coordination générale et de sécurité sur site. Les représentants des différents titulaires seront informés et veilleront à la transmission des informations auprès de leur personnel ainsi que ceux de leurs sous-traitants.

- La base vie **du titulaire du marché** accueille les infrastructures des entreprises (bureaux, réfectoires et vestiaires) du marché. Dans le cas de travaux dans ces zones, les différents intervenants respecteront les balisages en place et devront porter les EPI.

- L'accès des véhicules sur le chantier RJH est limité aux seuls véhicules autorisés. Le personnel garera son véhicule personnel sur le parking de Bargette.
 Un système de transport du personnel depuis ce parking jusqu'à la base vie **du titulaire du marché** est mis en place par le CEA.

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite
sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.2. Organisation, mise en œuvre, séquencement des travaux

Liste du matériel utilisé (engins, machines, moyens d'accès et de positionnement au poste de travail,…) :

- …
- …
- …

Description des travaux à effectuer par étapes :

- **Etape 1**
- **Etape 2**
- **Etape 3**

Indiquer dans le tableau les qualifications spéciales (habilitation électrique, autorisation de conduite d'engins de chantier, travaux en hauteur, montage/réception échafaudages, élingage, …) nécessaires pour certains postes de travail.

Citer les étapes pour lesquelles des modes opératoires seront communiqués.

SELECTIONNER DANS LE TABLEAU D'ANALYSE DES RISQUES CI-DESSOUS LES LIGNES QUI CORRESPONDENT A VOTRE ACTIVITE EN COCHANT LES CASES EN FACE DE CHAQUE TITRE. SUPPRIMER LES AUTRES.

Cette analyse de risque est une proposition qui a pour vocation a servir de base. Elle reste 100% éditable, et doit être adaptée / enrichie d'éléments propres à l'entreprise – l'entreprise reste l'auteur du document, responsable de la mise en application des moyens de prévention mentionnés.

6.3. Risques propres à l'entreprise (Articles R4532-64 – R4532-66)

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	Risques associés	Gravité (G)*	Fréquence (F)*	Criticité initiale (C1)*	Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures	Niveau de maîtrise (M)*	Criticité pondéré (C2)*
☐ **Accès et déplacements : Collaborateurs utilisant un véhicule et se déplacent à pied sur le chantier**							
Transport de personnes sur les voies de circulation ou sur les aires de stationnement	Heurt d'une personne par un véhicule Collision de 2 véhicules				Respect du code de la route. Respect de la limitation de vitesse à l'intérieur du site (20 km/h sur la plateforme et 30 km/h sur les routes) et feux de croisement éclairés. Stationnement véhicules professionnels sur les places de stationnements autorisées. Véhicules personnels interdit sur le chantier. Vérification du permis de conduire lors de l'embauche. Entretien périodique et contrôle technique des véhicules de société.		
Déplacement à pied sur les voies de circulation piéton	Heurt d'une personne par un véhicule Chute de plain-pied Ecrasement				Respect des circulations piétonnes et de la signalisation associée. Surface de circulation dégagées, rangement quotidien. Port des EPI obligatoires et en permanence : casques, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gilet de signalisation et gants .		
Manœuvres (PL et véhicule avec angles morts conséquents)	Heurt d'une personne par un véhicule Ecrasement				Présence obligatoire d'au moins une personne pour guider l'engin en marche arrière.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Dépannage d'engins (VL, PL ou engins de chantier)**							
Levage/manutention de l'engin ou d'éléments à l'aide d'engins ou d'outils de manutention (cric manuel ou mécanique, camion grue, treuil…)	Choc mécanique				Utilisation d'engins et d'outils conformes à la notice du fabriquant et vérifiés aux fréquences recommandées dans cette notice et imposée par la réglementation. Ne pas utiliser d'outils ou d'engins de manutention appartenant à une autre entreprise (sauf accord de celle-ci, avec convention de prêt) Port de tous les EPI nécessaires (gants, casque, lunettes, chaussures de sécurité et gilet HV a minima). Vérification préalable de l'adéquation entre les équipements utilisés et les charges à lever (vérification de la CMU de chaque élément).		
Déplacement à pied	Chute de plain-pied				Maintien des voies de circulation dégagée (interdiction de stocker dans les zones de circulation). Nettoyage régulier des zones de circulation et bureaux. Toujours tenir les rampes dans les escaliers.		
Utilisation d'outils ou d'engins bruyant	Risque lié au bruit				Port des EPI adaptés. S'éloigner de la zone de bruit.		
Toutes phases pendant un dépannage	Travailleur isolé				Toujours accompagné, travail en binôme ou avec une personne de l'entreprise titulaire.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de** l'application de ces mesures	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Accès dans un local électrique**							
Accès aux armoires Inspection d'équipements, coffrets, armoires, tourets de câbles, raccordements, câbles nus sous tension Mise en service d'armoire	Electrisation Electrocution				Habilitation minimale pour accès au local électrique → H0B0 (Selon Norme NF C18-510). Préciser niveau d'habilitation si différent. Procédure de consignation selon NF C18-510. Port des EPI spécifiques au risque électrique.		
☐ **Conduite d'engin (Locatier avec chauffeur)**							
Conduite de grue ou autre équipement de levage/ manutention (chariots à fourches y compris)	Heurt d'une personne Chute d'objets				Baliser la zone d'intervention ou s'assurer que le balisage de la zone a été fait par l'entreprise titulaire. VGP de l'engin à jour. Accessoires de levages vérifiés avant chaque opération. Présence obligatoire d'un chef de manœuvre (personnel de l'entreprise ou du titulaire). Personnel disposant d'une autorisation de conduite de son employeur, correspondant à la catégorie de l'engin, et donnée sur la base d'une formation adéquate ainsi que d'une aptitude médicale.		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
Conduite d'engins de terrassement	Heurt d'une personne Ensevelissement d'une personne				Baliser la zone d'intervention ou s'assurer que le balisage de la zone a été fait par l'entreprise titulaire. VGP de l'engin à jour. Personnel disposant d'une autorisation de conduite de son employeur, correspondant à la catégorie de l'engin, et donnée sur la base d'une formation adéquate ainsi que d'une aptitude médicale. Pendant le terrassement , pas de présence de personnel en fouilles de plus d'1m30 de profondeur et dont la largeur est supérieure à 2/3 de la profondeur.		
Conduite d'autres engins (préciser)							

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Travaux en hauteur**							
Tous travaux en hauteur	Chute d'objets / d'outils Chute de hauteur				Travail sur échelle ou escabeau interdit. Si besoin utilisation d'une PIRL. Utiliser des dispositifs adaptés, conformes et en bon état (plates-formes, nacelles, échafaudages) pour tout travail en hauteur. Baliser largement la zone à l'aplomb de la zone de travail. Port des EPI adaptés (casque avec jugulaire, harnais de sécurité…). Port du harnais de sécurité en l'absence de protection collective uniquement sur point d'ancrage défini par l'employeur et vérifié. Personnel formé au port du harnais et au travail en hauteur. Vérification de l'absence de défaut du harnais, longe et stop chute avant utilisation. Vérification tous les ans du harnais, longe et stop chute par personnel formé. Mise en sécurité des outils utilisés (matériel posé au sol, petit matériel dans des boites / présence de plinthe et de bâche / dispositifs d'accroches spécifiques…).		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
Utilisation de PIRL	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Utilisation correcte du matériel. Utilisation PIRL conforme (CE) en bon état. Matériel vérifié. Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Arrimage du matériel.		
Utilisation de nacelles (Conduite par le client ou le sous-traitant)	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Port des EPI adaptés. Port du harnais de sécurité si nécessaire sur point d'ancrage identifié dans la notice du constructeur. Personnel formé et habilité au port du harnais et au travail en hauteur. VGP de l'engin à jour et sans observation. Si accès en hauteur par PEMP pour personnel non habilité, accompagnement obligatoire par 2 personnes habilitées (1 conducteur + 1 surveillant au sol).		
Utilisation d'échafaudages	Chute de hauteur Chutes d'objets / d'outils Renversement				Montage de l'échafaudage par un opérateur habilité et selon la notice de montage du fabricant Réception initiale de l'échafaudage par opérateur formé et habilité. Vérification journalière de l'échafaudage par opérateur formé et habilité. Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Sur site présence de la notice de montage et fiche de suivi dument renseignée. Respecter les règles d'utilisation..		

Description des travaux à exécuter Phase/Déroulement/outils/équipements mis en œuvre	**Risques associés**	**Gravité (G)***	**Fréquence (F)***	**Criticité initiale (C1)***	**Moyens de prévention Modalités du contrôle de l'application de ces mesures**	**Niveau de maîtrise (M)***	**Criticité pondéré (C2)***
☐ **Travaux en locaux sensibles**							
Locaux à risque d'anoxie	Chutes Asphyxie Anoxie				Vérifier la conformité des accès. S'assurer de la présence d'un éclairage suffisant + éclairage d'urgence tous les 15m. Utilisation d'un oxygénomètre vérifié. Test de respirabilité avant prise de poste (tester l'atmosphère avec le détecteur avant pénétration).		
Locaux à accès difficile					Procédure d'évacuation validée et connue des intervenants. Travail isolé interdit. Disponibilité d'un moyen de communication avec la FLS CEA.		
Espaces confinés					Moyen de communication avec la vigie à l'extérieur. Personnel formé et habilité. Permis de pénétrer validé. Présence vérifiée d'une ventilation mécanique ou naturelle.		

*** (*) Système de cotation propre à chaque entreprise à préciser. Une méthode est proposée dans les pages suivantes et peut être utilisée ou non par l'entreprise.**

Proposition de cotation des risques. Utilisation libre à l'appréciation de chaque entreprise.

Etape 1 : Evaluer les risques

Fréquence (F)	
Niveau	**Description**
F5	Très probable
F4	Probable
F3	Possible
F2	Peu probable
F1	Très improbable

Gravité (G)	
Niveau	**Description**
G5	Majeur
G4	Significative
G3	Modéré
G2	Mineur
G1	Négligeable

Criticité du risque initial (C1)

G x F	Description
Rouge	**Risque non acceptable.** Planifier ou ajouter des mesures complémentaires.
Jaune	**Risque tolérable, sous contrôle.** Réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.
Vert	**Acceptable.** Risque négligeable, actions optionnelles.

Gravité (G)						
	G5	5	10	15	20	25
	G4	4	8	13	16	20
	G3	3	6	9	12	15
	G2	2	4	6	8	10
	G1	1	2	3	4	5
		F1	F2	F3	F4	F5
		Fréquence (F)				

Niveau de Maîtrise (M)	
Niveau	**Description**
M1	**Satisfaisante :** Résultats des évaluations satisfaisants.
M2	**En place et évaluée :** Vérification, contrôle/évaluation des pratiques, audits/indicateurs.
M3	**En place :** Mesures de prévention collective et organisationnelle mise en place.
M4	**Initiée :** Mesures de protection et/ou de prévention individuelle du risque mises en place.
M5	**Absente :** Absence de mesure de prévention des risques et de barrières de prévention.

Etape 2 : Hiérarchiser

Criticité du risque pondérée (C2)

Criticité (C1)						
	21 à 25	2	1	1	1	1
	16 à 20	2	2	1	1	1
	11 à 15	3	2	2	1	1
	6 à 10	3	3	2	2	2
	1 à 5	3	3	3	3	2
		M1	**M2**	**M3**	**M4**	**M5**
		Maîtrise (M)				

Niveau	Niveau de risque	Action
1	**A traiter en priorité**	Action immédiate à engager, à mettre en place pour réduire le risque
2	**A étudier/surveiller**	Action possibles mais non prioritaires
3	**Sous contrôle**	Evaluation mise en place, suivi

Ce document a été établi par l'entreprise XXXX dans le cadre du marché YYYYY.
Aucune utilisation ou communication ne peut en être faite sans autorisation préalable de l'entreprise.

6.4. Risques exportés vers les autres intervenants (Article R4532-64)

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	ENTREPRISE SOUMISE AU RISQUE	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PREVENTION
Accès et déplacements	Heurt d'une personne par un véhicule Collision entre véhicules	Toutes les entreprises	Limiter l'accès aux véhicules de service pour dépose et enlèvement de matériel. Circuler avec prudence et respecter les voies et les règles de circulation véhicule et piéton. Respect du code de la route et de la limitation de vitesse à l'intérieur du site (30 km/h), feux de croisement éclairés. Stationnement véhicules personnels sur les places de stationnements autorisées. Stationnement sur le zone parking et en position de départ. Port des EPI.
Intervention sur site	Chute de plain-pied Chute d'objet Heurt / Collision	Toutes les entreprises	Préparation de chantier. Respect des plans de coordination et du phasage des travaux. Veiller au respect du balisage, et de la propreté du chantier. Les voies de circulation doivent rester libres d'accès. Les issues de secours et les moyens de secours doivent rester libres d'accès. Les zones de stockage sont temporaires, délimitées et identifiées.
Travaux en hauteur	Chute de personnes Chute d'objets	Toutes les entreprises	Balisage de la zone et accès réservé aux personnes autorisées. Organisation des tâches pour éviter tous travaux superposés.

Nota : Lorsque l'entreprise considère qu'il n'y a aucun risque d'interférence ou qu'elle ne provoque pas de risque pour les salariés des autres entreprises, elle doit l'indiquer dans le tableau (article R 4532-65 du Code du Travail).

6.5. Risques importés par les autres intervenants (Article R4532-64)

INTERVENANT	ACTIVITÉ DE L'INTERVENANT	NATURE DU RISQUE	MOYENS DE PRÉVENTION
Générique Chantier			
Autres entreprises	Risque de collision lié aux circulations sur les voies d'accès et de circulations sur site.	Toutes activités	Accueil Sécurité RJH. Respect des voies de circulations principales. Suivre les éventuelles consignes / impositions particulières. Port des EPI obligatoire. Ne pas traverser les zones de stockage (risque de chute à cause de l'encombrement). Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de heurt, d'écrasement pour le personnel à pied et de collision entre les engins et véhicules liés aux circulations du chantier.		Respect des plans de coordination et du phasage des travaux. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute de plain-pied lié aux encombrements du sol.		Port des EPI obligatoire. Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins.
Autres entreprises	Risque de chute dans les tranchées ou trémies ouvertes.		Respecter les zones de circulation. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).
Autres entreprises	Risque de chute de hauteur depuis les postes de travail ou zone de circulation situés en hauteur.		Accueil Sécurité RJH. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles).

Autres entreprises	Risque d'écrasement par retombée de charge au cours d'opération de manutention/levage.		Respecter les zones de circulation et de manœuvre des différents engins. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques. Respecter les balisages mis en place par les autres entreprises (travaux en hauteur, trémies en attente, fouilles). Ne pas passer sous les charges.
Autres entreprises	Risques liés aux opérations de tests pression.		Ne pas modifier les balisages et les protections collectives mise en place sans autorisation et raison valable. Formations et habilitations. Respecter les balisages et panneaux indicateurs de risques spécifiques.
Autres entreprises	Risques liés aux tirs radio		Respect de la plage horaires de travail 5h30 – 21h00.
Spécifique au(x) lieu(x) d'intervention			

ANNEXES SI NECESSAIRE